CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6420

Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Date de dépôt : 03-04-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	4
03-04-2012	Déposé	6420/00	8
21-06-2012	Avis de la Chambre des Salariés (7.6.2012)	6420/01	45
17-09-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.7.2012)	6420/02	54
24-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (23.10.2012)	6420/03	66
27-11-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.11.2012)	6420/04	79
18-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6420/05	82
03-05-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.4.2013)	6420/06	119
26-11-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2013) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<b [...]	6420/07	124
24-12-2013	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.12.2013)	6420/08	153
24-02-2014	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6420/09	156
07-05-2014	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.5.2014)	6420/10	177
30-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6420/11	180
02-07-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6420	221
16-07-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2014) Evacué par dispense du second vote (16-07-2014)	6420/12	224
30-06-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (27) de la reunion du 30 juin 2014	27	227
12-05-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (16) de la reunion du 12 mai 2014	16	237
24-04-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et	13	247

Date	Description	Nom du document	Page
	de l'Espace Procès verbal (13) de la reunion du 24 avril 2014		
24-02-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 24 février 2014	06	256
03-02-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 3 février 2014	05	277
27-01-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 27 janvier 2014	04	302
06-06-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (31) de la reunion du 6 juin 2013	31	316
14-03-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (21) de la reunion du 14 mars 2013	21	328
10-01-2013	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (12) de la reunion du 10 janvier 2013	12	340
10-12-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (09) de la reunion du 10 décembre 2012	09	363
19-04-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (22) de la reunion du 19 avril 2012	22	380
29-08-2014	Publié au Mémorial A n°170 en page 3220	6420	399

Résumé

PROJET DE LOI N° 6420

modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : « FNR ») au développement qu'a connu le système national de la recherche publique au cours de la dernière décennie, avec notamment la création de l'Université du Luxembourg et l'introduction de conventions pluriannuelles dites « contrats de performance » avec les centres de recherche.

1. **Mise à jour des missions du FNR**

Le projet de loi clarifie les missions actuelles du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du fonds qui s'inscrit dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et en mettant en exergue le rôle du fonds comme instrument principal de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la recherche. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs seront complétées à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats en vue de maximiser les effets économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

L'activité principale du FNR consiste à financer la recherche par l'intermédiaire de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Dans le temps, les activités de financement du FNR se limitaient prioritairement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Vu que les activités du FNR ont une importance pour le développement socio-économique du pays, le projet de loi introduit également la notion de valorisation des résultats de la recherche publique au niveau des missions du Fonds.

2. **Redéfinition du cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR**

Au fil des dernières années, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics ont entrepris des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions. Ces activités sont toutefois exclues du financement par le FNR.

Afin de permettre à ces organismes de bénéficier du financement du FNR, le cercle des bénéficiaires sera défini comme suit:

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale ;

b) les organismes, services et établissements publics qui entreprennent dans les domaines qui les concernent des activités de recherche ;

c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

3. **Convention pluriannuelle entre l'Etat et le FNR**

Afin de renforcer l'autonomie du FNR, le projet de loi prévoit que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies, d'une part, par une convention pluriannuelle portant sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Les conventions pluriannuelles font référence aux contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

4. **Clarification de la gouvernance du FNR**

Le FNR se compose de deux organes, le conseil d'administration et le conseil scientifique. Dans une perspective de renforcement de l'autonomie du FNR, les rôles respectifs des organes en question sont redéfinis.

Désormais, le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. Les membres du conseil sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit de douze à neuf. Les représentations d'office de différents ministères au sein du conseil d'administration sont abolies. En contrepartie, le législateur introduit la fonction de commissaire du Gouvernement. Le commissaire participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A préciser que le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR. Il définit la politique générale et la stratégie du FNR dans le cadre des objectifs définis par une convention pluriannuelle. A rappeler que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à neuf. Ils sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le secrétaire général, qui est le chef de l'exécutif, dirige le FNR tout en lui conférant et la cohérence et l'unité obligatoires. Il met en œuvre la stratégie définie par le conseil d' administration et prend toutes les décisions en relation avec la gestion journalière du FNR. Ainsi, le présent projet de loi renforce le rôle conféré au secrétaire général, dans la mesure où la loi de 1999 lui conférait un caractère essentiellement administratif.

Quant au conseil scientifique, il convient de noter qu'à l'avenir, les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie des membres de ce conseil. Il va sans dire que ce changement au niveau de la composition du conseil scientifique, conseillé par des spécialistes externes en 2006 lors de l' évaluation réalisée par l'OCDE, s'explique par la nécessité de veiller à ce que les décisions soient prises en toute transparence et neutralité. Comme la composition du conseil scientifique est modifiée de manière à recruter des experts indépendants qui ne sont pas engagés dans une entité éligible auprès du FNR, l'article 18 du projet de loi supprime le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit deux représentants de l'Université du Luxembourg au conseil scientifique du FNR.

5. **Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives »**

Le dispositif des aides à la formation-recherche (AFR) est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l' intermédiaire des AFR. A noter que les critères d'évaluation pour les subventions collectives d' aide à la formation-recherche s'appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les écoles doctorales, qui apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, organisent la formation des futurs docteurs tout en préparant leur insertion dans la vie professionnelle.

Dans le cas des AFR individuelles, le chercheur adresse sa demande de subvention au FNR. Pour les AFR de type collectif, c'est l'établissement d'accueil qui formule la demande. Celle-ci se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation qui décrit en détail les objectifs et l'envergure de l'école doctorale en termes de chercheurs pour une durée de trois à

quatre ans. Le but majeur du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et des possibilités de formation complémentaire.

6. **Fonctionnarisation des agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat**

Outre les modifications apportées à la loi du FNR, le projet de loi procède à la fonctionnarisation des employés de l'Etat du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En raison de l'absence d'un cadre effectif prévu par la loi, les renforcements en personnel se sont faits par la voie de recrutements d' agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Comme ces agents assument des tâches relatives à l' exécution de missions souveraines de l'Etat, assurées en principe par un fonctionnaire, le projet de loi sous rubrique redresse cette situation en faisant bénéficier les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du statut de fonctionnaire d'Etat.

6420/00

Nº 6420

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 3.4.2012)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2012)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	14
4)	Commentaire des articles	21
5)	Texte coordonné de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public	24
6)	Fiche financière	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi: modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2012

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I) HISTORIQUE

Le Fonds national de la Recherche (FNR) a été créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public. Le Fonds accomplit une double mission:

a) recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public,

b) entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

Au cours de la décennie passée, le FNR a exécuté sa mission principale – le financement d'activités de recherche – sur la base de programmes de recherche pluriannuels prioritaires.

Par la mise en œuvre des missions que le législateur a conférées au FNR, celui-ci a largement contribué au développement de la recherche publique au Luxembourg et en est devenu un partenaire important. Le développement du FNR s'est inscrit dans le développement important du dispositif national de la recherche publique allant de pair avec une politique de recherche volontariste. Le tableau ci-dessous reprend les étapes importantes de cette politique de recherche de la décennie passée.

1999 – 2004	Objectif gouvernemental d'investir 0,3% du PIB dans la recherche publique
2003	Création de l'Université du Luxembourg
2004 – 2009	Objectif gouvernemental d'investir à terme 1% du PIB dans la recherche publique
2004	Loi-cadre pour l'innovation dans le secteur des classes moyennes
2005	Adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne
2006	Examen de l'OCDE de la politique d'innovation du Luxembourg
2006 – 2008	Mise en œuvre des principales recommandations de l'OCDE
2007	Définition des priorités nationales de la recherche publique à la suite d'un exercice de prospective exécuté par le FNR
2007	Adhésion du Luxembourg au Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire
2008	Entrée en vigueur des premiers „contrats de performance“ (2008-2010) avec les CRPs, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation
2008	Loi sur les aides à la formation-recherche
2009	Loi-cadre pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2010	Objectif de 2,3%-2,6% du PIB en faveur de la recherche et de l'innovation (tous secteurs) en 2020 (en termes de dépenses)
2011	Entrée en vigueur de la deuxième vague des „contrats de performance“ (2011-2013) avec les CRPs, le CEPS, le FNR et avec Luxinnovation

L'évolution des budgets de l'Etat (voir graphique 1) en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (RDI), tant pour le secteur public qu'en faveur du secteur privé, n'a cessé de croître en passant de 28 millions d'euros en 2000 (correspondant à 0,13% du PIB) à 280 millions d'euros en 2012 (correspondant à 0,66% du PIB). La seule évolution de ces crédits budgétaires démontre la volonté du Gouvernement à investir dans la RDI et d'en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays.

Le tableau 1 démontre que la recherche dans le secteur privé joue et continue de jouer un rôle prédominant. Contrairement aux autres pays de l'Union Européenne et de l'OCDE, la recherche exécutée dans le secteur privé représente plus de 75% de toutes les dépenses de la recherche mise en œuvre au niveau national. Il convient pourtant de noter que la proportion de la recherche publique n'a pas cessé de croître au cours de la décennie passée, en passant de 7,5% de la totalité des dépenses de recherche en 2000 à 24% de la totalité des dépenses de recherche effectuées sur le territoire national en 2009. Cette évolution est une conséquence des actions politiques des gouvernements depuis 1999, à savoir,

la fixation d'objectifs de développement de l'intensité de la recherche (articulés par des objectifs de dépenses), la création de l'Université du Luxembourg, l'adhésion à des organismes internationaux comme l'Agence spatiale européenne ou le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire, ainsi que l'introduction des contrats de performance pour ne citer que ces trois éléments.

Graphique 1: Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de la recherche et de l'innovation de 2000 à 2011. Abscisse de gauche: valeurs absolues en Euros; abscisse de droite: pourcentage par rapport au PIB (points)

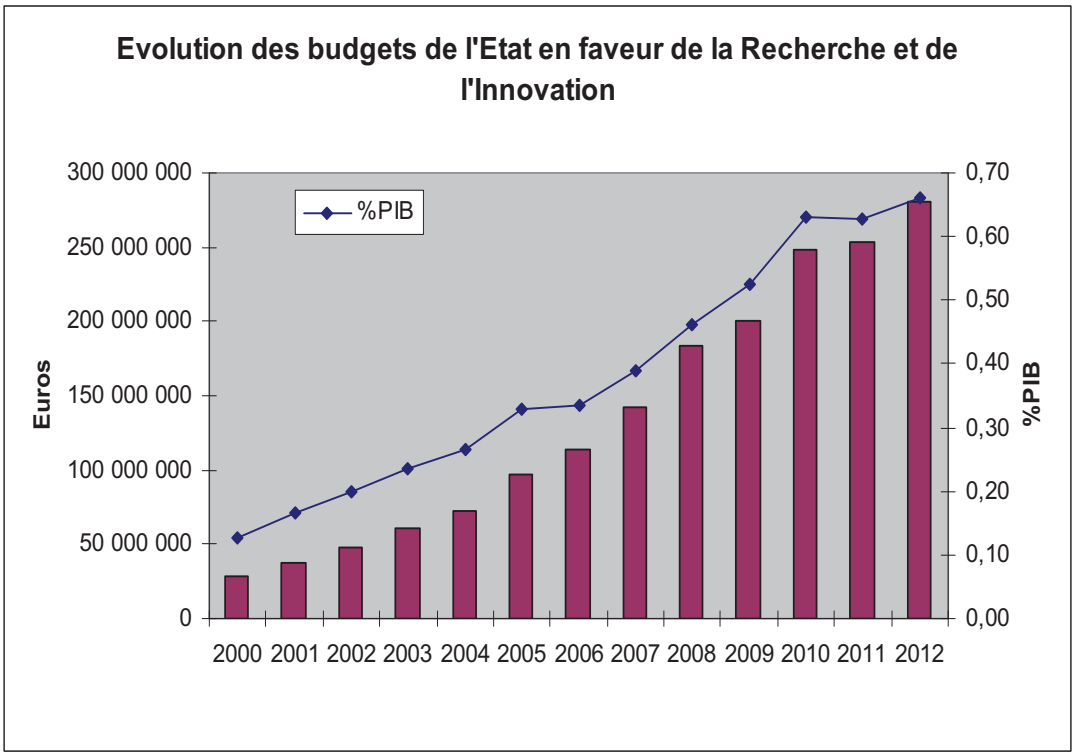

Tableau 1: Evolution des dépenses intérieures brutes de la recherche par secteur d'exécution

Années	*Recherche publique (mio. €)*	*Intensité (€/PIB)*	*Recherche privée (mio. €)*	*Intensité (€/PIB)*	***Total (mio. €)***	***Total (€/PIB)***
2000	27,5	0,13	337	1,53	**364,5**	**1,66**
2005	64,0	0,21	408	1,35	**472,0**	**1,56**
2006	78,5	0,23	485	1,42	**563,5**	**1,65**
2007	96,6	0,26	495	1,32	**591,6**	**1,58**
2008	118,0	0,30	482	1,22	**600,0**	**1,52**
2009	149,6	0,40	471	1,26	**620,3**	**1,66**

Tableau 2: Evolution des chercheurs et du personnel de recherche (équivalent temps-plein) par secteur

	2007		*2008*		*2009*	
	Personnel de R&D	*dont chercheurs*	*Personnel de R&D*	*dont chercheurs*	*Personnel de R&D*	*dont chercheurs*
Entreprises	3.671	1.522	3.516	1.453	3.318	1.371
Recherche Publique	934	679	1.037	745	1.393	1.025
TOTAL	**4.605**	**2.201**	**4.553**	**2.198**	**4.711**	**2.396**

Le tableau 2 démontre l'évolution du personnel dans le secteur de la recherche, dans le secteur public ainsi que dans les entreprises. L'année 2009 comptait ainsi quelque 4.700 unités de personnel de recherche dont quelque 2.400 chercheurs proprement dits, avec une tendance croissante au cours des années. Cette tendance est susceptible d'être maintenue, notamment en raison du développement prévu de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics dans le contexte de l'aménagement de la Cité des Sciences à Esch-Belval.

I.1) Les principales recommandations de l'analyse du dispositif national de la recherche publique par l'OCDE

Dans le souci d'assurer une mise en œuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne, le Gouvernement avait décidé en 2005 de confier à l'OCDE une analyse-évaluation du dispositif national de la RDI, avec un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Le but de cette étude a été d'obtenir des recommandations concrètes pour l'optimisation du système en place et de mieux pouvoir orienter la politique nationale future en matière de la RDI. Elle était censée ainsi identifier les forces et les faiblesses du système national et proposer les buts stratégiques à atteindre ainsi que les principes directeurs des actions futures du Gouvernement.

Tout en soutenant les ambitions du Gouvernement en matière de politique de la RDI les recommandations du rapport issu de cette étude ont visé essentiellement 3 aspects:

1) améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche;
2) améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI;
3) renforcer les liens entre les activités de recherche du secteur privé, d'une part, et du secteur public, d'autre part.

En ce qui concerne *l'amélioration de la gouvernance du système*, le rapport a proposé notamment de

- réajuster le rôle des acteurs en essayant de clarifier davantage les rôles des différents acteurs et assurer l'évaluation régulière de leurs rôles et fonctions respectifs,
- améliorer la coordination entre les différents acteurs politiques et notamment les principaux ministères,
- améliorer les capacités de gouvernance: à cette fin, l'établissement de contrats de performance entre le Gouvernement et les différents acteurs de la recherche publique avait été proposé,
- renforcer la prioritisation des activités du domaine de la RDI, en concentrant ces activités sur un nombre limité de domaines, à la suite d'un processus combinant les approches „bottom-up" (c'est-à-dire sur la base de propositions d'activité de la part des acteurs) et „top-down" (sur la base de décisions politiques).

En matière *d'amélioration des complémentarités* entre les différents acteurs de la recherche et de l'innovation, le rapport avait réclamé une définition plus claire de leurs missions et de leurs objectifs, la mise en œuvre de ces missions et objectifs étant assurée par le biais des contrats de performance.

Afin de *créer des liens durables entre les systèmes public et privé de la recherche*, l'OCDE recommande la mise en place d'un programme ambitieux de centres de compétences permettant entre autre de réaliser la concentration visée de l'effort national de la recherche sur un nombre limité de domaines-clé.

Les conclusions de ce rapport ont été largement discutées au niveau des parties prenantes de la recherche au niveau national. Le Parlement a voté à l'unanimité une motion en 2006 invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport.

Les années 2006 à 2008 ont principalement été marquées par des travaux de préparation de mise en œuvre de la recommandation centrale du rapport, à savoir l'amélioration de la gouvernance du dispositif de la recherche publique par l'introduction de l'instrument des contrats de performance.

I.2) Le rôle du FNR au sein du dispositif national de la recherche luxembourgeoise

Le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments, que ce soient des programmes de recherche thématiques ou structurels, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou des instruments pour la promotion de la culture scientifique.

Graphique 2: Evolution des budgets dédiés à la recherche publique
Les budgets du FNR sont marqués en pointillés

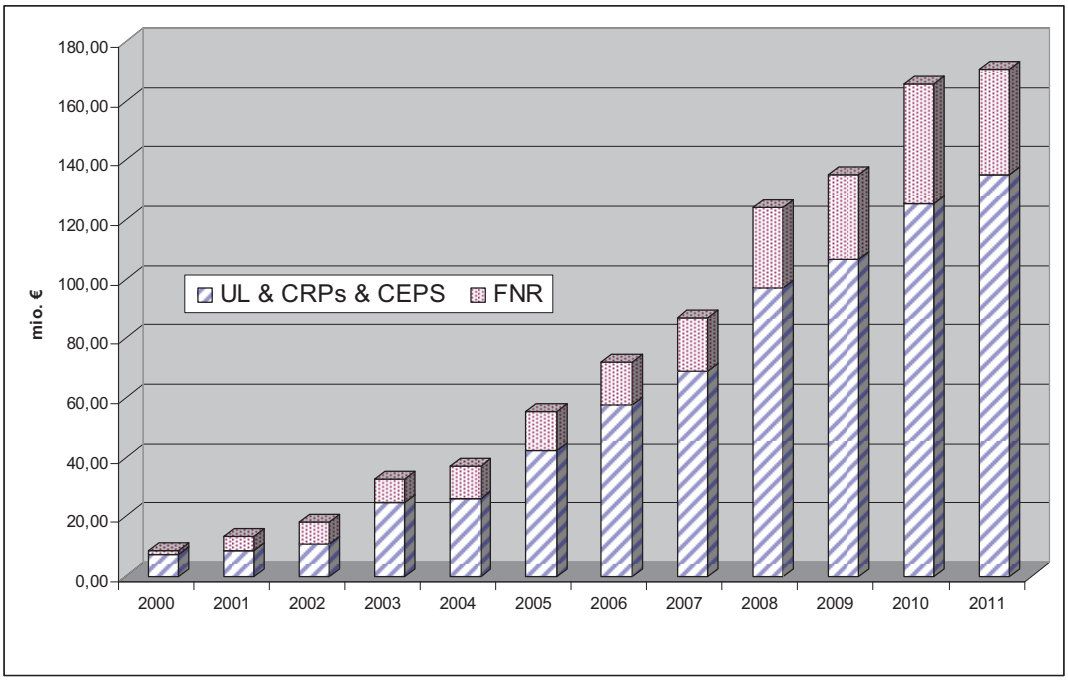

Le graphique 2 démontre le rôle d'importance croissante que joue le FNR dans le dispositif national de la recherche publique en prenant une part d'environ 20% au cours des dernières années.

Un des impacts du Fonds au cours de la décennie passée est celui de la concentration des activités sur un nombre limité de domaines thématiques. Un autre impact du FNR consiste dans le processus d'évaluation scientifique ex ante des projets par des experts internationaux qui fait que seul les projets répondant à des standards scientifiques internationalement reconnus sont financés par le FNR.

En effet, le Fonds ne finance que des projets qui ont passé une évaluation scientifique, réalisée par des scientifiques étrangers indépendants (procédé du „peer review"). Cette approche a permis aux institutions luxembourgeoises le développement et la consolidation de leurs capacités scientifiques en leur permettant d'atteindre dans certains domaines une visibilité internationale. Aussi bien le rapport de l'OCDE de 2006 *(„ses procédures de sélection des programmes et des projets sont garantes d'une qualité élevée")* que le rapport d'évaluation du FNR par la société ITD.eu *(„the FNR contributes to improving the scientific quality of the research projects by developping a selection process that meets globally the international standards in terms of transparency and independency")* mettent en exergue la qualité des évaluations.

C'est en 2000 que le Fonds à commencé à définir des priorités en matière de recherche publique en définissant des programmes couvrant un domaine ou une thématique spécifique. Ces programmes couvraient à l'époque une durée de cinq à neuf ans.

Si au début de son existence, les programmes thématiques du Fonds étaient au cœur de son activité, son portefeuille s'est développé de concert avec le développement du dispositif national. Ainsi initialement chaque thématique jugée prioritaire était couverte par un programme spécifique. C'est ainsi que sont nés les programmes SECOM, NANO, EAU, BIOSAN, PROVIE, VIVRE, TRASU et SECAL (voir tableau 3).

Tableau 3: „Anciens" programmes thématiques du FNR

Programme	*Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)*	*Nombre de projets*
SECOM: Sécurité et efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique	6,6	11
NANO: Matériaux innovateurs et nanotechnologie	6,3	6
EAU: Gestion durable des ressources hydriques	4,6	9
BIOSAN: Biotechnologie et santé *PROVIE:* Extension du programme BIOSAN – processus de vieillissement	9,8	20
VIVRE: Vivre demain au Luxembourg	11,6	35
TRASU: Traitement de surfaces	5,9	1
SECAL: Sécurité alimentaire	7,3	11

Dans le cadre de ses missions, le FNR est appelé à élaborer, sur base des priorités thématiques retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national. Dans ce contexte le FNR a décidé en mai 2005 de procéder à une étude de prospection des compétences, des potentialités et des opportunités de la R&D au niveau national en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche.

Cet exercice appelé *FNR-Foresight* a finalement abouti à la définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement en 2007. Les domaines de recherche prioritaires sont:

- Développement et performance des systèmes financiers
- Services d'affaires à plus haute qualité et plus productifs
- Sécurité d'information et gestion fiduciaire
- Gestion durable des ressources d'eau
- Marché du travail, exigences éducatives et protection sociale
- Identités, diversité et intégration
- Matériaux et surfaces fonctionnelles et intelligentes
- Maladies liées au vieillissement

Le Gouvernement a en outre défini un nombre de domaines de recherche essentiels, de moindre priorité que les domaines définis ci-dessus:

- Télécommunications et média
- Biodiversité et compréhension des écosystèmes
- Utilisation et sources naturelles durables d'énergie
- Gestion durable des agro-systèmes
- Développement spatial et urbain
- Nouveaux capteurs
- Santé publique

Afin de mettre en œuvre ces domaines thématiques, le FNR a développé son programme CORE qui rassemble tous les domaines de recherche prioritaires ainsi qu'un certain nombre de domaines de

recherche essentiels. Ce programme CORE lance, contrairement aux „anciens“ programmes thématiques annuellement un appel et permet ainsi une meilleure prévisibilité tant pour le FNR que pour ses bénéficiaires. Le programme CORE se caractérise en outre par une plus grande flexibilité budgétaire au niveau des différentes thématiques, permettant une certaine perméabilité des budgets entre les domaines de recherche.

A côté de ce programme à orientation thématique, le FNR a mis en œuvre un certain nombre de programmes à caractère transversal et structurel, ne comportant pas de restriction thématique:

- *Programme Inter*

Afin de faire face à la problématique de la masse critique des efforts de recherche au niveau national et vu l'importance que jouent les réseaux internationaux et la coopération internationale pour la consolidation des compétences et la visibilité et l'impact de la recherche au niveau national, le FNR a mis en œuvre le programme INTER. Ce programme permet des coopérations bi- ou multilatérales au niveau de projets scientifiques de collaboration, dans le cadre de convention entre le FNR et leur équivalent dans d'autres pays.

Ces accords bilatéraux permettent aux chercheurs de soumettre des projets internationaux et suite à une évaluation scientifique positive, chaque agence nationale (ou régionale) finance la partie nationale du projet.

Le FNR a actuellement signé des accords avec les institutions suivantes:

- o BELSPO (Belgian Federal Science Policy Office) en Belgique
- o FWO (Fonds Wetenschappelijk Onderzoek) en Belgique (Flandres)
- o CNRS (Centre national de la recherche scientifique) en France
- o DFG (Deutsche Forschungsgesellschaft) en Allemagne
- o FNS (Fonds National Suisse) en Suisse
- o NSF (National Science Foundation) aux Etats-Unis pour le domaine des matériaux

Le programme Inter permet également la participation des institutions publiques de recherche à certaines initatives européennes, dont entre autres celles du 7e programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique:

- AAL (Ambient Assistant Living)
- Un certain nombre d'ERA-Net et d'ERA-Net Plus
- EDCTP (European & Developing Countries Clinical Trials Partnership)

Tableau 4: Programmes thématiques CORE et INTER

Programme	*Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)*	*Nombre de projets*
CORE	48,1	107
INTER	8,7	28

- *Programme ATTRACT*

Le programme ATTRACT vise à renforcer l'excellence de la recherche au Luxembourg en attirant au Luxembourg des chercheurs d'un excellent niveau scientifique et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de 2 ans (minimum) à 8 ans (maximum) après leur doctorat et offre à ces chercheurs non encore établis au Luxembourg l'opportunité d'intégrer un organisme de recherche public luxembourgeois sur base d'un projet soumis conjointement.

Lors de chaque appel, un projet (ou deux au maximum) est retenu pour un soutien de 5 ans, avec une contribution financière maximale du FNR à hauteur de 1,5 million d'euros.

- *Programme PEARL*

Avec le programme PEARL, le FNR cherche à compléter son portefeuille d'instruments afin de contribuer au développement d'une véritable masse critique dans les priorités de recherche au Luxembourg, tant quantitativement que qualitativement. L'objectif principal de PEARL est d'offrir un

outil flexible et hautement attractif aux institutions afin de pouvoir attirer davantage de chercheurs expérimentés et établis, reconnus au niveau international qui transféreront et développeront leurs programmes de recherche au Luxembourg afin d'accélérer le développement de priorités nationales.

Par ce programme, le FNR met à disposition des fonds supplémentaires substantiels (3-5 M €) aux institutions de recherche pour pouvoir attirer les meilleurs candidats.

Tableau 5: Programmes structurels ATTRACT et PEARL

Programme	*Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)*	*Nombre de projets*
ATTRACT	6,0	5
PEARL	8,4	2

Les Aides à la Formation-Recherche (AFR)

Les aides à la formation-recherche sont un instrument relativement récent, dont la gestion et la mise en œuvre ont été confiées au FNR par la loi du 19 août 2008. Les AFR sont issues de la réforme du système national des bourses de formation-recherche, instaurées par la loi-cadre de la recherche publique de 1987 que gérait le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les aides à la formation-recherche peuvent soutenir des chercheurs individuels en vue d'études de doctorat et/ou de postdoctorat par des projets de formation en recherche au Luxembourg et à l'étranger, jusqu'à 4 ans pour les docteurs et jusqu'à 2 ans pour les postdoctorants.

L'objectif principal du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs, en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et les possibilités de formation complémentaire.

Le régime de financement AFR est en ligne avec les principes préconisés dans la Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Par ailleurs, le régime AFR favorise partenariats public/privé en allouant une incitation financière pour les projets de recherche menés en collaboration avec le secteur privé.

D'octobre 2008 au 31 décembre 2010, le FNR a accordé 670 aides à la formation-recherche pour un montant total de 54,55 millions d'euros:

Tableau 6: Les aides à la formation-recherche

	Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)	*Nombre de projets*
AFR Doctorants	40,3	297
AFR Postdoc	13,6	117
Transitions BFR dont	0,65	
Doctorants		214
Postdoc		42

I.3) Le contrat de performance entre l'Etat et le FNR

L'établissement de contrats de performance a été une des principales réponses à la recommandation de l'OCDE visant à améliorer la gouvernance du système luxembourgeois de la recherche et de l'innovation.

Ces contrats de performance sont des contrats pluriannuels (couvrant actuellement trois années) établis avec les trois centres de recherche publics (CRP), le CEPS, le FNR ainsi qu'avec Luxinnovation. Conformément à l'esprit de ces contrats, le contractant s'engage à l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et de résultats d'output en contrepartie de la dotation de

l'Etat, mettant ainsi en relation les dépenses de R&D avec les résultats escomptés sur les plans scientifique, économique et social.

Les objectifs énoncés dans le contrat de performance avec le FNR sont les suivants:

1) soutenir les chercheurs afin d'améliorer la qualité scientifique et l'excellence dans les domaines de pertinence socio-économique
2) contribuer au développement de l'environnement de la recherche, en particulier des ressources humaines, en termes de volume et de qualité scientifique afin de renforcer la performance des institutions de recherche publiques et l'impact de leurs activités
3) promouvoir la culture scientifique, notamment auprès des jeunes de 6 à 19 ans.

Par le biais d'actions prioritaires, comme les programmes pluriannuels, les mesures d'accompagnement, la promotion de la culture scientifique (et les aides à la formation-recherche dès l'entrée en vigueur de la loi y relative), le FNR met un accent tout particulier sur son rôle de bailleur de fonds en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

Un certain nombre d'indicateurs de performance ont été définis permettant ainsi de mesurer le degré d'accomplissement des objectifs.

I.4) Les principales résultats de l'évaluation du FNR par le cabinet ITD.eu

Le contrat de performance 2008-2010 avait prévu une évaluation du fonctionnement du FNR en 2010. Cette évaluation a été commanditée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et a été exécutée par le cabinet ITD.eu, Paris.

Les principales recommandations sont:

- Niveau stratégique:
  - o la qualité scientifique doit rester l'objectif principal ainsi que le critère-clé de sélection des projets
  - o introduire explicitement au niveau du contrat de performance l'objectif stratégique de contribuer à la visibilité et l'attractivité internationale de la science luxembourgeoise
- Niveau gouvernance:
  - o clarifier les rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil scientifique, et notamment la présence des bénéficiaires au sein du conseil scientifique
  - o établir une plateforme de dialogue institutionnalisée entre le FNR et ses bénéficiaires
- Niveau opérationnel:
  - o améliorer la transparence du processus de sélection
  - o simplifier la gestion des programmes
  - o mieux élaborer la vision de l'impact du FNR

Ces recommandations ont été accueillies favorablement par le FNR qui œuvre actuellement à la mise en œuvre des recommandations d'ordre stratégique et d'ordre opérationnel.

En ce qui concerne les recommandations au niveau de la gouvernance, le présent projet de loi entend y donner une réponse. Ces aspects seront exposés dans le chapitre II au point „gouvernance".

*

II) LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA REFORME DU FNR

Les modifications proposées se situent à quatre niveaux:

- mise à jour des missions du FNR,
- redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du FNR,
- amélioration de la gouvernance,
- introduction d'aides à la formation-recherche dites „collectives".

II.1) Mise à jour des missions du FNR

Si, à l'époque de sa création, le législateur avait attribué deux missions principales, à pied d'égalité, au FNR, à savoir

- la gestion d'allocations financières et de dons en vue de la promotion de la R&D
- l'orientation de la politique nationale de la recherche

l'expérience de la dernière décennie a clairement montré que le FNR a impacté et continue d'impacter grandement le dispositif national de la recherche publique par ses programmes thématiques et structurels, en appliquant un processus de sélection des meilleurs projets suivant des méthodes d'évaluation mondialement reconnus en tant que bonnes pratiques.

Le présent projet de loi reformule les missions du FNR en mettant en exergue le rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

Ce réajustement s'inscrit pleinement dans les recommandations de l'OCDE de l'année 2006: *„Le rôle du FNR est de financer la recherche. S'il semble indiqué d'agrandir son portefeuille en termes de volume et de type de programmes (dans les domaines thématiques mais également structurels), la multiplication d'activités non liées au financement équivaudrait à un élargissement démesuré de l'institution et, à long terme, à l'affaiblissement du rôle des pouvoirs publics. Globalement, sa stratégie (ses recommandations) serait envisagée uniquement en termes de difficultés de financement. Les questions non liées au financement passeraient au second plan.*[1] "

L'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le FNR continue de sélectionner les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités et pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et de ce fait pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi, le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit au niveau de la loi. A noter qu'en raison de la pratique opérée actuellement par le FNR, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du FNR.

De par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du FNR contribuent également à impacter le développement socio-économique du pays. De ce fait le FNR est appelé désormais à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

II.2) Eligibilité à l'intervention financière du FNR

La loi du 31 mai 1999 portant création du FNR énumère de façon nominative les institutions éligibles pour financement et support par le Fonds, à savoir

- les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987, en l'occurrence, le CRP-Henri Tudor, le CRP-Gabriel Lippmann, le CRP-Santé;
- l'Université du Luxembourg;
- le CEPS;
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Or, cette approche se révèle trop contraignante dans un contexte de développement dynamique. Ainsi, depuis le vote de la loi susvisée, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplis-

1 OCDE: „Examens de l'OCDE des politiques d'innovation – Luxembourg", OCDE 2007, ISBN 978-92-64-01778-8, p. 127

sement de leur mission, sont exclus du financement par le FNR. A citer en guise d'exemple la Banque centrale ou le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Par ailleurs, il existe au Grand-Duché de Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme par exemple le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas ou la fondation Integrated Biobank Luxembourg, qui en application des dispositions légales actuelles n'ont pas accès à l'intervention du FNR.

Dans le but de permettre à ces organismes de soumettre des projets de recherche au Fonds national le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir:

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale,
b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche,
c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il est important de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche respectifs, qui restera lié, comme de par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

L'accès de ces institutions aux programmes et mesures du FNR ne se limite donc pas à une source potentielle supplémentaire de fonds, mais il fournira également à ces institutions un élément de comparaison de leur performance par rapport à celle des autres institutions nationales, mais également, vu le processus de sélection des projets du FNR impliquant des experts internationaux, par rapport aux standards internationaux de qualité.

Comme pour les établissements des catégories b) et c), la recherche ne constitue pas leur mission centrale, un agrément certifiant l'éligibilité pour les établissements des catégories b) et c) sera requis. Cet agrément sera établi en égard des activités de recherche du requérant et sera limité dans le temps, en l'occurrence cinq ans. Il est proposé que les modalités d'octroi de l'agrément pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (mis en œuvre sur base du règlement grand-ducal du 14 novembre 2008) s'appliquent également pour l'octroi de l'agrément d'éligibilité au FNR et que de ce fait, l'agrément ainsi obtenu sanctionne aussi bien l'éligibilité au FNR que les conditions d'institutions d'accueil pour un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche.

II.3) Gouvernance

Le FNR est un établissement public, qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique.

Il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Un établissement public qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et qui doit pouvoir rendre des comptes.

Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi stipule que les relations entre le FNR et l'Etat soient régies par une *convention pluriannuelle* qui portera d'une part sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et d'autre part sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de 3 ans.

Le renforcement de l'autonomie par l'introduction du contrat de performance implique l'abandon de réglementations détaillées, comme les conventions individuelles pour chaque programme du FNR, au profit du contrôle des résultats, de l'atteinte des objectifs fixés de commun accord entre les deux parties et de l'évaluation des activités et des interventions du FNR. En même temps, la convention pluriannuelle du type „contrat de performance" permet aux deux contractants de convenir des priorités et du type d'instruments à mettre en œuvre au cours de la durée du contrat. Les contenus du contrat de performance sont le fruit de discussions entre le FNR et le ministre ayant dans ses attributions la

recherche dans le secteur public et signés d'un commun accord par le ministre et les organes compétents du FNR, suite à l'approbation par le conseil d'administration du FNR.

Le FNR doit être capable de mettre en œuvre ses stratégies de gestion et de développement. Cette approche du renforcement de l'autonomie implique également un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de „séparation des pouvoirs" au sein du FNR, en attribuant des rôles précis à chacun de ses organes.

Ainsi le *conseil d'administration* sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. En vue de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit d'actuellement 12 membres à 9 membres et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. Par contre, la fonction de commissaire de gouvernement se trouve introduite. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, il jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et veillera au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais définit la politique générale et la stratégie du FNR, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.

Même si le rôle du *conseil scientifique* n'est pas censé changer substantiellement dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve remanié dans le sens où les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie de ses membres. Malgré son statut à caractère consultatif, mais en raison de son influence, l'objectivité des avis du conseil scientifique doit être assurée. Ainsi, l'implication des bénéficiaires au sein du conseil scientifique a depuis la création du FNR suscité des doutes quant à la transparence et à l'objectivité des décisions du FNR. Ainsi, il n'est pas étonnant que l'OCDE ait recommandé en 2006 un changement de la composition du conseil scientifique, recommandation reprise par l'évaluation effectuée par le cabinet ITD.eu qui affirme que *„the current composition of the scientific council prevents the FNR selection process to be a completely transparent process as it creates suspicion on the independancy and transparency of the selection process as a whole.*[2]*"*

Le *secrétaire général* du FNR est le chef de l'exécutif. Il dirige le FNR et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est clairement renforcé par rapport à celui que la loi initiale confère au secrétaire général, qui présente un caractère presqu'exclusivement administratif.

Vu que les principaux bénéficiaires du FNR ne sont plus représentés dans aucune des structures, le FNR mettra en œuvre une plateforme de dialogue pour rester à l'écoute de ses partenaires et discuter avec eux les développements prévus. Le dialogue institutionnalisé entre le FNR et ses bénéficiaires permettra d'organiser une meilleure coordination entre les différentes institutions publiques de recherche, d'une part, et le FNR, d'autre part. Il permettra en outre des échanges de vue au niveau institutionnel sur les sujets d'ordre stratégique ou opérationnel.

II.4) Introduction d'aides à la formation-recherche dites „collectives"

Le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche. Les écoles doctorales ou écoles de recherche sont un concept qui sont mises en œuvre avec succès dans un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour ne citer que ces pays-ci. Le rapport de l'OCDE avait en outre suggéré que *„le FNR peut apporter un soutien financier à des écoles de recherche après une évaluation internationale.*[3]*"* Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet

2 ITD.eu „Evaluation of the Fonds national de la Recherche", December 2010, p. 25
3 OCDE: „Examens de l'OCDE des politiques d'innovation – Luxembourg", OCDE 2007, ISBN 978-92-64-01778-8, p. 169

scientifique cohérent. Les expériences ont montré que les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui en adresse la demande au FNR. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales individuelles.

Les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les critères d'évaluation sont comparables aux AFR individuelles, en ajoutant une référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche telle que décrit dans le programme pluriannuel. En effet, une des pierres angulaires des écoles doctorales ou de recherche est le cadre prédéfini de l'encadrement de thèses permettant aux chercheurs en formation de soutenir leurs thèses dans les meilleures conditions. A titre d'exemple, on peut citer des formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, dans l'industrie et dans le secteur des services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale.

Les montants annuels aux chercheurs en formation individuels s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

*

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DU SERVICE RECHERCHE ET INNOVATION DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public fournit la base légale pour le développement des activités de recherche dans le secteur public au Luxembourg.

En créant dans le contexte de cette loi, à titre de mesure transitoire, un poste d'employé de la carrière S et un poste d'employé de la carrière D „pour les besoins de la gestion et des travaux administratifs" en relation avec les activités de recherche dans le secteur public, le législateur a reconnu à l'époque la nécessité d'établir un cadre administratif pour l'accompagnement du développement des activités de recherche dans le secteur public, sans pour autant créer un cadre d'effectif lié à cette tâche.

L'essor que les activités de recherche dans le secteur public ont connu au cours de la dernière décennie du siècle dernier et surtout au cours de la première décennie du 21e siècle a requis le recrutement d'agents supplémentaires pour répondre aux besoins rapidement croissants d'administration et de gestion. En même temps les activités communautaires de recherche et de développement technologique, pour lesquels les agents du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche assurent la liaison avec les instances communautaires, ont pris de l'ampleur, notamment dans le cadre des programmes-cadres successifs de recherche-développement de l'Union européenne. Par ailleurs, le développement des activités de recherche et de développement technologique dans le domaine spatial, suite à l'adhésion du Grand-Duché à l'Agence spatiale européenne, comporte des travaux de gestion et d'administration supplémentaires pris en charge par le service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ces développements ont requis au fil du temps le renforcement de l'effectif du service.

En absence d'un cadre d'effectif prévu par la loi, ces renforcements se sont opérés par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Or, les agents ainsi recrutés sont appelés à prendre la responsabilité, dans le cadre de leur tâche, de la représentation formelle du Grand-Duché dans le contexte de groupes de travail et de comités statutaires auprès des instances communautaires (Conseil et Commission européenne) respectivement de l'Agence spatiale européenne et de l'OCDE. Ils sont appelés à assumer ainsi des tâches relatives à l'exécution de missions souveraines d'Etat, normalement prises en charge par un fonctionnaire.

Il est proposé de redresser cette situation dans le cadre du présent projet de loi et de faire profiter les agents du service Recherche et Innovation du statut de fonctionnaire d'Etat, statut plus approprié en raison des tâches qu'ils sont appelés à exécuter.

La mesure concerne quatre employés de la carrière S et deux employés de la carrière D.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1° Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

2° **L'article 1er** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés (1) à (4);

(b) le paragraphe (4) est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal."

3° **L'article 2** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés (1) à (2);

(b) au paragraphe (1), la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement" est insérée avant „Le Fonds a pour mission";

(c) au paragraphe (1), premier tiret, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D" " est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer, de promouvoir et de faire avancer dans le secteur public la recherche en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays";

(d) au paragraphe (1), le deuxième tiret est remplacé par un nouveau deuxième tiret dont la teneur est la suivante: „– de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche";

(e) au paragraphe (2), les sept premiers tirets sont à remplacer par sept nouveaux tirets dont la teneur est la suivante:

„– développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

– allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

– allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

– contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

– promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

– promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

– présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds."

4° **L'article 3** est modifié comme suit:

(a) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'art. 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées";

(b) au paragraphe (2), le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds" est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:";

(c) au paragraphe (2), les quatre tirets sont à remplacer par les trois points suivants:

„a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche".

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal";

(d) au paragraphe (3), l'expression „la valorisation" est insérée entre „activités de recherche concernées," et „et la diffusion";

(e) entre le paragraphe (4) et le paragraphe (5), il est inséré un nouveau paragraphe (4bis), libellé comme suit: „(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.";

(f) au paragraphe (8), les points b) et c) sont abrogés. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration";

(g) au paragraphe (9), il est ajouté un point c) dont la teneur est la suivante: „c) soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective aides à la formation-recherche" ";

(h) le paragraphe (11) est remplacé par un nouveau paragraphe (11) libellé comme suit: „(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

– soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;

– soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche", visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation";

(i) la première phrase du paragraphe (12) est complétée par le mot „individuelles" à placer entre les mots „formation-recherche" et „se fait";

(j) il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

– la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;

– la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
– la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
– le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
– les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.";

(k) au paragraphe (13), il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel."

5° **L'article 4** est modifié comme suit:

(a) il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.";

(b) l'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté (3). L'expression „en outre" est à insérer entre „le Fonds est" et „autorisé à conclure".

6° **L'article 5** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);

(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante: „(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.";

(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3". La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal" est supprimée;

(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante: „(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.";

(e) le paragraphe (5) est complété in fine par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.";

(f) au paragraphe (7), l'expression „deux mois" est à remplacer par „soixante jours";

(g) au paragraphe (9) les mots „et participants" sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété in fine par le bout de phrase suivant: „ ; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat."

7° **L'article 6** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés (1) à (2);

(b) au paragraphe (1), à la première phrase, le mot „deux“ est remplacé par le mot „trois“. A la deuxième phrase, le mot „la moitié“ est remplacé par le mot „cinq“;

(c) au paragraphe (1), la phrase „En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises qui si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées;

(d) le dernier alinéa du paragraphe (1) est supprimé.

8° **L'article 7** est modifié comme suit:

(a) il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.“;

(b) le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante:

„(2) Il assume notamment les fonctions suivantes:

a) Il nomme et révoque le secrétaire général;

b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;

d) Il arrête l'échelle des rémunérations;

e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs;

f) Il approuve les emprunts à contracter;

g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'art. 4;

i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels;

j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;

l) Il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.“;

(c) il est ajouté avant le deuxième alinéa un nouveau paragraphe (3) dont la teneur est la suivante:

„(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.“;

(d) le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté (4).

9° Entre l'article 7 et l'article 8, il est inséré un nouvel **article 7bis** libellé comme suit:

„**Art. 7bis.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.“

10° **L'article 8** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés (1) à (9);

(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante: „(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.";

(c) le paragraphe (2) est remplacé par un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante: „(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'art. 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.";

(d) au paragraphe (4) la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées." est supprimée. Le paragraphe (4) est complété par le bout de phrase suivant: „une fois.";

(e) au paragraphe (5) la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique." est supprimée. Le paragraphe (5) est remplacé par un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.";

(f) au paragraphe (6), l'expression „d'un mois" est à remplacer par „de soixante jours";

(g) au paragraphe (9) les mots „et participants" sont supprimés.

11° **L'article 9** est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:

a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique."

12° **L'article 10** est modifié comme suit:

(a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4" est inséré entre „des allocations" et „provenant du budget";

(b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:

„– de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3).“;

(c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

„– d'emprunts.“;

(d) le deuxième alinéa est supprimé.

13° **L'article 11** est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“

14° **L'article 13** est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.“

15° **L'article 14** est abrogé.

16° **L'article 15** est modifié comme suit:

(a) les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés (1) à (4);

(b) au paragraphe (1), le mot „agréé“ est inséré entre „un réviseur d'entreprises,“ et „désigné par le Gouvernement en conseil“;

(c) au paragraphe (2), la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés in fine;

(d) au paragraphe (4), la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe;

(e) il est ajouté un paragraphe (5) dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

17° Il est ajouté un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

Art. 2. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe (7) de l'art. 13 est supprimé.

Art. 3. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

1° La dénomination du ministre se trouve changée pour refléter la dénomination du ministre, telle qu'elle est désormais utilisée depuis quelques années.

2° La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du FNR dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

3° Les points (b), (c) et (d) clarifient les missions du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du FNR qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.

Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Le FNR est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Le point (e) adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du FNR.

Les *deux premiers tirets* mettent en exergue l'activité principale du FNR qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Le *troisième tiret* reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au FNR par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.

De par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique du développement et de la consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du FNR contribuent également au développement socio-économique du pays; à cet égard le *quatrième tiret* appelle le FNR à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le *cinquième tiret* tend à préciser une mission existante du FNR, dans l'esprit de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le *sixième tiret* introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du FNR. Il s'agit d'une activité que le FNR met déjà en œuvre avec succès dans le souci de susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.

Le *septième tire*t appelle le FNR à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis *(„evidence-based policy-making"),* en se basant sur les expériences acquises „sur le terrain" lors de la mise en œuvre de ses actions.

4° L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du FNR, telle qu'opérée par la loi du 31 mars 1999 portant création du FNR, s'est avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y pallier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux points (b) et (c). Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir:

a. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS;
b. les organismes, services et établissements publics entreprenant dans les domaines qui les concernent des activités de recherche;
c. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il convient de souligner que pour les deux catégories b. et c. les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Point (d): La notion de la valorisation se trouve introduite explicitement.

Point (e): Suite au remaniement de la composition du conseil scientifique les bénéficiaires du FNR ne se trouvent plus représentés au sein des organes du FNR. Or, pour le bon fonctionnement de celui-ci, un échange régulier d'informations et de vues avec ses bénéficiaires est nécessaire. Le nouvel alinéa 4bis institue cet échange régulier.

Points (f) à (k): Le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

L'insertion de la dénomination „aides à la formation-recherche individuelles" au point (g) est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche au titre de la loi initiale et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche (AFR) versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

Le point (h) stipule que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Le point (j) introduit les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche telle que décrit dans le programme pluriannuel.

Le point (k) stipule que les montants annuels aux chercheurs en formation individuels s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

5° Les relations entre le FNR et l'Etat sont réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le FNR dans le système national de la recherche publique, en garantissant, d'une part, au FNR une certaine prévisibilité et de par là de stabilité des instruments, et, d'autre part, elle permet à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'inclusion de la locution adverbiale „en outre" au point (b) souligne qu'à côté de la convention pluriannuelle, le FNR peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

6° Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du FNR par le conseil d'administration et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, et dans le but de renforcer l'autonomie du FNR, la composition du conseil d'administration est remaniée dans le sens où les administrateurs sont choisis uniquement en raison de leur compétence et de leur expérience qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et/ou projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le FNR.

Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné au rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du FNR. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du FNR, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour financement par le FNR.

Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.

Vu les attributions du conseil d'administration telles que décrites à l'art. 1 point 7°, le pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche ne relève plus de la compétence du conseil d'administration. Par conséquent, le paragraphe (3) est abrogé.

7° Vu la place centrale qu'occupe et qu'occupera le FNR national dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère et gérera, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.

8° Les attributions du conseil d'administration sont alignées au nouveau concept de gouvernance du FNR, à savoir que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du FNR et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du FNR, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est maintenant appelé à assumer dorénavant un certain nombre de tâches bien définis en lien avec la définition de la politique et des choix stratégiques, respectivement des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève des responsabilités du secrétaire général.

9° La fonction de commissaire de gouvernement se trouve introduite avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

10° La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du FNR sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique soit composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour intervention financière du FNR. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions dans l'intérêt du bon fonctionnement du FNR.

11° La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du FNR, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

12° Le nouvel article 9 crée la fonction de secrétaire général et définit ses missions. Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du FNR. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du FNR. Cette tâche renforce sa position au sein du FNR par rapport à la situation actuelle. L'article définit les attributions du secrétaire général en les démarquant par rapport à celles du conseil d'administration.

Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du FNR au conseil d'administration.

13° La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

14° sans commentaires

15° sans commentaires

16° sans commentaires

Article 2

La suppression du paragraphe (7) de l'article 13 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est devenue nécessaire vu que la composition du conseil scientifique est changée de façon à rassembler en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du FNR, en l'occurrence l'Université du Luxembourg.

Article 3

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le texte fixe les modalités

sous lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Article 4

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi modificative.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public

(Les modifications proposées sont marquées en **caractères gras** **(ajouts de texte)** resp. en ~~caractères barrés~~ (suppressions de texte))

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche", ci-après dénommé le „Fonds".

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public**.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. **Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.**

Art. 2. (1) Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Fonds a pour mission

– de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées ~~en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D"~~, **dans l'intérêt de financer, de promouvoir et faire avancer la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays,**

ainsi que

– ~~d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.~~
– **de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.**

(2) A cet effet, il est appelé à

~~– élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,~~
~~– proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,~~
~~– élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,~~
~~– assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,~~
~~– assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaires,~~

– ~~promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,~~
– ~~présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.~~
– **développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;**
– **allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui seront sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;**
– **allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;**
– **contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;**
– **promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;**
– **promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;**
– **présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.**

Art. 3. ~~Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.~~

(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds **les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:**

– ~~les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~
– ~~l'Université du Luxembourg,~~
– ~~le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que~~
– ~~les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.~~

a) les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

b) les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous point b) et c) devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des travaux de recherche.

Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, **la valorisation** et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par la Communauté européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

– „chercheur en formation" une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
– „chercheur" un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
– „recherche" les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
– „établissement d'accueil" l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
  a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
  ~~b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,~~
  ~~c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,~~
  b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
  c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions.

~~Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.~~ **Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

a) soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche";
b) soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche", à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;

c) soit à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 3, au point (2) sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

~~(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.~~

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

- **soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) et point b). Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;**
- **soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation recherche", visé au paragraphe 9 point c), sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.**

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche **individuelles** se fait en application des critères suivants:

- la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
- la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
- les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

- **la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;**
- **la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;**
- **la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;**
- **le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;**
- **les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.**

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

– 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
– 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948. La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est **en outre** autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. ~~Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend~~

~~– un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,~~
~~– un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,~~
~~– un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,~~
~~– un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,~~
~~– deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que~~
~~– six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.~~

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

~~Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.~~

~~Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.~~

(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. **Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.**

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de ~~deux mois~~ **soixante jours** à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; **ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat**.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins ~~deux~~ **trois** fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins ~~la moitié~~ **cinq** de ses membres. ~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité des voix des membres présents.~~ En réunion, **les décisions du conseil d'administration ne sont acquises qui si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.**

~~En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~„Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.“~~

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement.

~~Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:~~

~~1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;~~

~~2) les emprunts à contracter;~~

~~3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;~~

~~4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;~~

~~5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; dont notamment le secrétaire général;~~

~~6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.~~

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

a) Il nomme et révoque le secrétaire général;

b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

c) Il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;

d) Il arrête l'échelle des rémunérations;

e) Il arrête l'acceptation de dons et de legs;

f) Il approuve les emprunts à contracter;

g) Il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

h) Il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'art. 4;

i) Il arrête le projet de budget et le budget annuels;

j) Il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

k) Il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;

l) Il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

Art. 8. ~~Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.~~

(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

~~Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes:~~

- ~~un représentant par centre de recherche public crée sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~
- ~~un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques crée par la loi du 10 novembre 1989,~~
- ~~un représentant par établissement public d'enseignement supérieur .établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur,~~
- ~~des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.~~

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnalités, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public**~~, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées~~. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable **une fois**.

~~Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.~~

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai ~~d'un mois~~ **de soixante jours**, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9. ~~Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.~~

~~Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.~~

~~Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.~~

~~Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.~~

(1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds.

(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:

a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

– des allocations **inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4**, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire,
– **de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe (3),**
– des recettes pour prestations fournies,
– des dons et legs, en espèces ou en nature,
– des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
– **d'emprunts.**

~~Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.~~

Art. 11. ~~Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. ~~Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1er avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.~~

Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. ~~Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.~~

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises **agréé**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) ~~Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.~~ Son mandat a une durée de trois ans **maximum** et il est renouvelable **une fois**. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ **la recherche dans le secteur public** les comptes de fin d'exercice ~~accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds,~~ ainsi que de rapport du réviseur d'entreprises. **Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.**

(5) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Fonds national de la recherche".

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Nature et durée de dépenses proposées

Dotation annuelle de l'Etat au Fonds national de la Recherche – déterminée par la voie de conventions pluriannuelles entre le Fonds et l'Etat.

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

L'impact des dispositions modificatives concernant le Fonds national de la Recherche est susceptible de s'articuler sur deux plans, à savoir 1) le cercle des entités éligibles à l'intervention du Fonds (art. 3(2)) et 2) l'introduction des aides de formation-recherche dites collectives (art. 3(9)).

ad 1) le cercle des entités éligibles se trouve élargi ce qui risque d'engendrer un nombre plus élevé de propostions de projets à traiter, donc un surplus de charges administratives;

ad 2) de l'autre côté, l'introduction des aides de formation dites collectives pour les institutions luxembourgeoises permettra de réduire de façon significative le nombre de demandes d'aides de formation-recherche individuelles.

Il faut s'attendre à ce que les deux effets se neutralisent.

D'un autre côté, la fonctionnarisation des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est susceptible d'engendrer une légère augmentation de la charge financière pour le Trésor public.

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire direct des modifications législatives est neutre; en effet la convention pluriannuelle 2011-2013 entre l'Etat et le Fonds national de la Recherche, déterminant la dotation de l'Etat au profit du Fonds, ne nécessite pas d'avenant lors de l'entrée en vigueur du présent texte législatif.

Impact budgétaire prévisible à moyen terme

Malgré l'élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels de l'intervention financière du Fonds, les changements apportés au niveau de la loi, introduite par le présent projet, n'entraîne pas per se un impact financier par rapport à la situation actuelle. La dotation financière des différents programmes et instruments du Fonds est déterminée en fonction des objectifs poursuivis tels que définis dans le cadre de la convention pluriannuelle avec l'Etat, qui elle-même est soumise aux considérations de priorités politiques.

Néanmoins l'aspect de la valorisation des résultats de recherche se trouve renforcé par les modifications législatives soumises pour adoption. Afin d'y répondre le Fonds sera amené à mettre en oeuvre de nouveaux instruments et programmes; les moyens nécessaires pour leur mise en oeuvre proviendront, en majeure partie sinon exclusivement de la dotation de l'Etat, qui devrait augmenter en conséquence.

Pour le reste il y a lieu de souligner que, en absence de l'application des dispositions visées par le projet de loi sous examen, la politique nationale de la recherche et de l'innovation s'inscrit dans un cadre de progression établi par l'objectif national d'intensité R&D pour 2020 de 2,3% à 2,6% du PIB (dont de 0,7% à 0,8% pour le secteur public), tel que défini par le Plan national de réforme retenu en avril 2011 par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

Impact budgétaire prévisible à long terme

cf. Impact budgétaire prévisible à moyen terme

6420/01

Nº 6420[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.6.2012)

Par lettre en date du 14 mars 2012, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche (FNR) dans le secteur public au développement qu'a connu le système national de la recherche publique au cours de la dernière décennie avec notamment la création de l'Université du Luxembourg et l'introduction de conventions pluriannuelles avec les centres de recherche.

*

1. MISSIONS DU FONDS NATIONAL DE RECHERCHE

2. Le Fonds national de la recherche (FNR) a été créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public. Le FNR accomplit une double mission:

– recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
– entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

*

2. ACTIVITES DU FONDS NATIONAL DE RECHERCHE

3. Le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments, que ce soient des programmes de recherche thématiques ou structurels, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou des instruments pour la promotion de la culture scientifique.

2.1. Programmes thématiques – CORE

4. Dans le cadre de ses missions, le FNR est appelé à élaborer, sur base des priorités thématiques retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national. Dans ce contexte le FNR a réalisé une étude de prospection des compétences, des potentialités et des opportunités de la R&D au niveau national en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche.

5. Cet exercice appelé *FNR-Foresight* a finalement abouti à la définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement en 2007. Les domaines de recherche prioritaires sont:

– développement et performance des systèmes financiers;
– services d'affaires à plus haute qualité et plus productifs;
– sécurité d'information et gestion fiduciaire;
– gestion durable des ressources d'eau;
– marché du travail, exigences éducatives et protection sociale;
– identités, diversité et intégration;
– matériaux et surfaces fonctionnelles et intelligentes;
– maladies liées au vieillissement.

6. Le Gouvernement a en outre défini un nombre de domaines de recherche essentiels, de moindre priorité que les domaines définis ci-dessus:

– télécommunications et média;
– biodiversité et compréhension des écosystèmes;
– utilisation et sources naturelles durables d'énergie;
– gestion durable des agrosystèmes;
– développement spatial et urbain;
– nouveaux capteurs;
– santé publique.

7. Afin de mettre en oeuvre ces domaines thématiques, le FNR a développé son programme CORE qui rassemble tous les domaines de recherche prioritaires ainsi qu'un certain nombre de domaines de recherche essentiels.

8. A côté de ce programme à orientation thématique, le FNR a mis en oeuvre un certain nombre de programmes à caractère transversal et structurel, ne comportant pas de restriction thématique.

2.2. Programme INTER

9. Afin de faire face à la problématique de la masse critique des efforts de recherche au niveau national et vu l'importance que jouent les réseaux internationaux et la coopération internationale pour la consolidation des compétences et la visibilité et l'impact de la recherche au niveau national, le FNR a mis en œuvre le programme INTER. Ce programme permet des coopérations bi- ou multilatérales au niveau de projets scientifiques de collaboration, dans le cadre d'une convention entre le FNR et ses équivalents dans d'autres pays.

Ces accords bilatéraux permettent aux chercheurs de soumettre des projets internationaux et, suite à une évaluation scientifique positive, chaque agence nationale (ou régionale) finance la partie nationale du projet.

2.3. Programme ATTRACT

10. Le programme ATTRACT vise à renforcer l'excellence de la recherche au Luxembourg en attirant au Luxembourg des chercheurs d'un excellent niveau scientifique et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de 2 ans à 8 ans après leur doctorat et offre à ces chercheurs non encore établis au Luxembourg l'opportunité d'intégrer un organisme de recherche public luxembourgeois sur base d'un projet soumis conjointement.

Lors de chaque appel, un projet (ou deux au maximum) est retenu pour un soutien de 5 ans, avec une contribution financière maximale du FNR à hauteur de 1,5 million d'euros.

2.4. Programme PEARL

11. Avec le programme PEARL, le FNR cherche à contribuer au développement d'une véritable masse critique dans les priorités de recherche au Luxembourg, tant quantitativement que qualitativement. L'objectif principal de PEARL est d'offrir un outil flexible et hautement attractif aux institutions afin de pouvoir attirer davantage de chercheurs expérimentés et établis, reconnus au niveau international, qui transféreront et développeront leurs programmes de recherche au Luxembourg afin d'accélérer le développement de priorités nationales.

Par ce programme, le FNR met à disposition des fonds supplémentaires substantiels (3 à 5 millions d'euros) aux institutions de recherche pour pouvoir attirer les meilleurs candidats.

Programme	*Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)*	*Nombre de projets*
CORE	48,1	107
INTER	8,7	28
ATTRACT	6,0	5
PEARL	8,4	2

12. A côté de ces programmes, le FNR accorde également des aides à la formation-recherche qui sont destinées à soutenir des chercheurs individuels en vue d'études de doctorat et/ou de postdoctorat (voir ci-dessous).

*

3. MOYENS FINANCIERS

13. Avec une dotation budgétaire de 45 millions d'euros, le FNR reçoit presque un tiers des dépenses courantes à destination de la recherche et de l'innovation au budget de l'Etat, les autres dépenses de la section budgétaire allant principalement aux trois centres de recherche publics (CRP Gabriel Lippmann, CRP Henri Tudor, CRP Santé) et au CEPS (total: 69,4 millions d'euros).

14. Les crédits de la section consacrée à l'Université du Luxembourg s'élèvent pour 2012 à 120 millions d'euros.

15. Les crédits accordés au FNR représentent donc près de 1/5e du total de crédits accordés à la recherche publique.

16. Ces crédits en faveur de la recherche publique ne représentent toutefois que 29% des dépenses totales de recherche et d'innovation au Luxembourg. Il est en effet à noter qu'au Luxembourg, les dépenses en R&D sont principalement issues du secteur privé. Ainsi, en 2009, les entreprises du secteur privé dépensaient 470 millions d'euros en faveur de la recherche et de l'innovation[1]. En outre, au sein du secteur privé, une grande majorité des dépenses est concentrée auprès de quelques grandes filiales de multinationales localisées au Luxembourg.

17. L'objectif de l'UE est d'atteindre un taux de dépenses intérieures brutes en matière de recherche et de développement de 3% du PIB en 2020. Le Luxembourg s'est fixé un objectif de dépenses en R&D de 2,6% à atteindre en 2020. En 2010, les dépenses du Luxembourg représentaient seulement 1,63% du PIB. Comme le montre le graphique ci-dessous, le Luxembourg investit beaucoup moins en faveur de la recherche que ses voisins et également moins que la moyenne des pays européens.

1 Eurostat

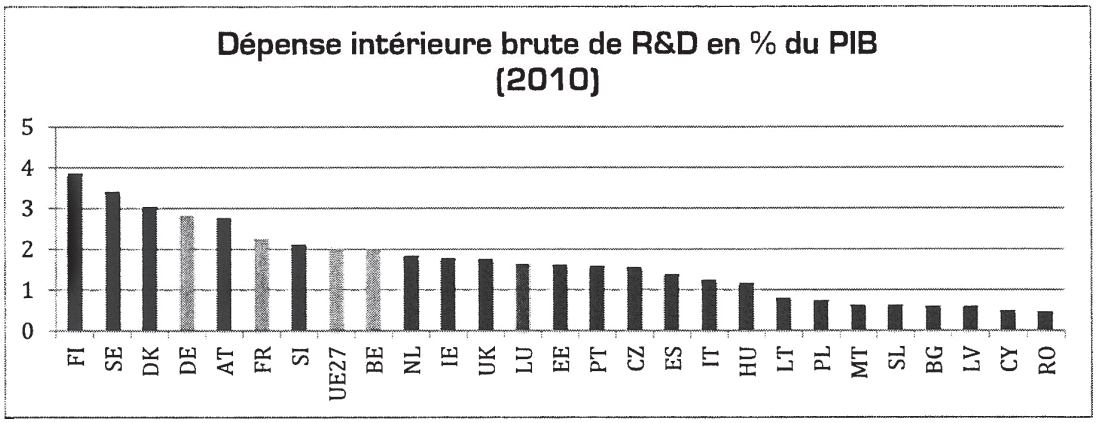

Source: Eurostat

*

4. LE PROJET DE LOI

Les dispositions du projet de loi concernent six domaines:

4.1. Mise à jour des missions du Fonds national de la recherche

18. Le projet de loi procède tout d'abord à une clarification des missions actuelles du Fonds national de la recherche en précisant la nature et les objectifs de l'action du fonds qui s'inscrit dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et en mettant en évidence le rôle du fonds en tant qu'instrument central de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la recherche.

19. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs seront complétées à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

20. L'activité principale du FNR consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

21. De par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique du développement et de la consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Etant donné que les activités du FNR ont une importance pour le développement socio-économique du pays, le projet de loi prévoit que le FNR contribue activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

4.2. Redéfinition du cadre des organismes éligibles pour une intervention du Fonds national de la recherche

22. La loi du 31 mai 1999 portant création du Fonds national de la recherche énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement à partir des moyens du fonds, à savoir les centres de recherche publics créés sur la base de la loi du 9 mars 1987.

23. Entre-temps, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions, activités qui sont cependant exclues du financement par le Fonds national de la recherche.

Pour permettre à ces organismes de bénéficier des lignes de financement du Fonds national de la recherche, le cercle des bénéficiaires sera redéfini comme suit:

– les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale,

– les organismes, services et établissements publics entreprenant dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche,
– les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

4.3. Convention pluriannuelle entre l'Etat et le FNR

24. Pour renforcer l'autonomie dont bénéficie le Fonds national de la recherche, le projet de loi prévoit que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle qui portera d'une part sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et d'autre part sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics et couvrent actuellement une durée de 3 ans.

Le renforcement de l'autonomie par l'introduction du contrat de performance implique l'abandon de réglementations détaillées, comme les conventions individuelles pour chaque programme du FNR, au profit du contrôle des résultats, de l'atteinte des objectifs fixés de commun accord entre les deux parties et de l'évaluation des activités et des interventions du FNR.

4.4. Gouvernance

25. Les organes du FNR sont le conseil d'administration et le conseil scientifique, le premier étant actuellement l'organe de gestion et le second l'organe consultatif en matière scientifique.

26. L'approche du renforcement de l'autonomie du FNR implique un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition. Des rôles plus précis sont attribués à chacun des organes du FNR.

27. Ainsi le **conseil d'administration** sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. En vue de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit d'actuellement 12 membres à 9 membres et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. Par contre, la fonction de commissaire de gouvernement est introduite; celui-ci participera aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

La composition prévue actuellement par l'article 5 de la loi est réglée de manière assez détaillée. Ainsi, différents membres du gouvernement (ministre de la Recherche, ministre de l'Enseignement supérieur, ministre du Budget) ont le droit de proposer un membre du conseil, qui doit aussi comprendre six membres issus du secteur privé.

Désormais, les membres du conseil d'administration, qui sont au nombre de 9, sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais définit la politique générale et la stratégie du FNR, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.

28. Le **secrétaire général** du FNR est le chef de l'exécutif. Il dirige le FNR et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en oeuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est renforcé par rapport à celui que la loi initiale confère au secrétaire général, qui présente un caractère presqu'exclusivement administratif.

29. Même si le rôle du **conseil scientifique** n'est pas censé changer substantiellement dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve remaniée. A l'avenir, les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie des membres du conseil scientifique. L'implication des bénéficiaires au sein du conseil scientifique a depuis la création du FNR suscité des doutes quant à la transparence et à l'objectivité des décisions du FNR. Ainsi, des rapports

et évaluations d'organismes externes ont recommandé un changement de la composition du conseil scientifique.

Etant donné que la composition du conseil scientifique est changée de façon à rassembler en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du FNR, l'article 2 du projet de loi vise à supprimer le paragraphe (7) de l'article 13 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit deux représentants de l'Université du Luxembourg au conseil scientifique du FNR.

30. D'après l'exposé des motifs, vu que les principaux bénéficiaires du FNR ne sont plus représentés dans aucune des structures, le FNR mettra en oeuvre une **plateforme de dialogue** pour rester à l'écoute de ses partenaires et discuter avec eux les développements prévus. Le dialogue institutionnalisé entre le FNR et ses bénéficiaires permettra d'organiser une meilleure coordination entre les différentes institutions publiques de recherche, d'une part, et le FNR, d'autre part.

Force est toutefois de constater que cette plateforme de dialogue n'est pas prévue dans le texte du projet de loi.

4.5. Introduction d'aides à la formation-recherche dites „collectives"

31. Le dispositif des aides à la formation-recherche (AFR) est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche. Les critères d'évaluation pour les subventions collectives d'aide à la formation-recherche s'appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer.

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

32. Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui en adresse la demande au FNR. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales individuelles.

Les montants annuels aux chercheurs en formation individuels s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

33. Actuellement, les AFR peuvent soutenir des chercheurs individuels en vue d'études de doctorat et/ou de postdoctorat par des projets de formation en recherche au Luxembourg et à l'étranger, jusqu'à 4 ans pour les docteurs et jusqu'à 2 ans pour les post-doctorants.

34. L'objectif principal du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs, en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et les possibilités de formation complémentaire.

La CSL a toutefois des doutes que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche soit, à elle seule, suffisante pour attirer des chercheurs étrangers au Luxembourg pour la simple raison qu'ils bénéficient désormais d'un contrat de travail. Faut-il encore une fois souligner que la loi précitée permet de déroger aux dispositions légales jusque-là en vigueur concernant le contrat à durée déterminée en permettant à l'Université du Luxembourg, les centres de recherche publics et autres bénéficiaires éligibles par le Fonds national de la recherche de recourir pour les chercheurs qu'ils entendent embaucher à des contrats à durée déterminée même en l'absence d'une tâche précise et non durable et pour une durée pouvant aller jusqu'à 60 mois. La CSL est d'avis que le recours élargi au CDD rendu possible par la loi précitée ne permet pas aux chercheurs et à leur famille d'organiser leur vie familiale et professionnelle à moyen et à long terme.

D'octobre 2008 au 31 décembre 2010, le FNR a accordé 670 aides à la formation-recherche pour un montant total de 54,55 millions d'euros:

	Somme globale des contrats signés (au 31 décembre 2010) (millions d'euros)	*Nombre de projets*
AFR Doctorants	40,3	297
AFR Postdoc	13,6	117

Source: Exposé des motifs du projet de loi

4.6. Personnel

35. Le projet de loi prévoit la fonctionnarisation de 6 agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du service Recherche et Innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En absence d'un cadre d'effectif prévu par la loi, les renforcements en personnel se sont opérés par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Or, d'après l'exposé des motifs, ces agents sont aussi appelés à assumer des tâches relatives à l'exécution de missions souveraines d'Etat, normalement prises en charge par un fonctionnaire.

L'article 3 du projet de loi prévoit donc de redresser cette situation et de faire profiter les agents du service Recherche et Innovation du statut de fonctionnaire d'Etat, statut qui serait plus approprié en raison des tâches qu'ils sont appelés à exécuter.

Si la CSL témoigne de la compréhension pour une fonctionnarisation des agents employés auprès du service Recherche et Innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en raison du fait qu'ils exécutent des missions souveraines d'Etat, il faudrait pour rester dans la logique des choses leur accorder ce statut rétroactivement depuis leur entrée en service puisqu'ils ont exécuté les mêmes missions depuis leur entrée en service.

36. Il est à noter toutefois que, en vertu de la nouvelle teneur de l'article 9, le secrétaire général est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au FNR par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le secrétaire général est le chef hiérarchique du personnel.

La CSL a du mal à comprendre le raisonnement du législateur consistant d'un côté à fonctionnariser les agents recrutés auprès du service Recherche et Innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et d'un autre côté à engager le personnel du Fonds national de recherche sous un statut privé, le cas échéant sous un contrat de travail à durée déterminée alors que la réalisation de la politique de recherche et de développement décidée par le Gouvernement se fait au moins autant par le biais du Fonds national de recherche que par les agents du service Recherche et Innovation du ministère précité.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6420/02

Nº 6420[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.7.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter, d'une part, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et, d'autre part, la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Ces changements législatifs résultent du développement qu'a connu le système national de recherche publique au cours de la dernière décennie au Luxembourg.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public, le Fonds national de la Recherche (FNR) a connu une évolution importante depuis sa création, les contributions financières de l'Etat passant notamment de 27,4 millions EUR en 2008 à 52,0 millions EUR en 2013 (selon le contrat de performances entre le FNR et l'Etat). Actuellement, le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments tels que des programmes de recherche thématiques ou structurels, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou des instruments pour la promotion de la culture scientifique.

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne lancée en mars 2000, le Gouvernement luxembourgeois a confié à l'OCDE en 2005 une analyse-évaluation du dispositif national de recherche-développement et d'innovation (RDI), en général, et du dispositif de recherche publique, en particulier. L'OCDE a ainsi identifié les forces et les faiblesses du système national et a proposé des objectifs stratégiques à atteindre, ainsi que des principes directeurs pour les actions futures du Gouvernement.

Comme prévu par le contrat de performance 2008-2010, le fonctionnement du FNR a également été évalué en 2010 par le cabinet ITD.eu (Paris).

Au vu de l'évolution du paysage de la recherche luxembourgeois, en général, et de la recherche publique, en particulier, des changements législatifs sont opérés. Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter, d'une part, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et, d'autre part, la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Les modifications introduites par le projet de loi se situent à quatre niveaux en ce qui concerne le FNR, et visent à implémenter, au moins en partie, les recommandations émises par l'OCDE et le cabinet ITD.eu.

En premier lieu, le projet de loi reformule les missions du FNR, en mettant en exergue son rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en oeuvre de la politique

gouvernementale en matière de RDI. Le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit dans le projet de loi. Le FNR est également appelé à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique dans le but de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche[1].

En deuxième lieu, le projet de loi redéfinit le cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR[2]. Alors que la loi du 31 mai 1999 portant création du FNR énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement, le projet de loi sous avis propose de redéfinir, et d'élargir, le cercle des bénéficiaires.

Le troisième type de mesures concerne l'amélioration de la gouvernance. Le projet de loi prévoit en effet que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle. De plus, le projet de loi introduit un réagencement au niveau des attributions des organes du FNR et crée une plateforme de dialogue.

Enfin, en quatrième lieu, le projet de loi introduit les aides à la formation-recherche (AFR) dites „collectives", potentiellement allouables à des écoles doctorales ou de recherche.

Dans son avis ci-après, la Chambre de Commerce analyse le projet de loi à la lumière, notamment, de ses dix principales recommandations émises dans sa publication „Actualité & tendances" dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche[3].

La Chambre de Commerce salue la séparation des pouvoirs qui découle du réagencement des organes du FNR. Elle se félicite également de la création d'une plateforme de dialogue institutionnalisé, d'une part, et de la signature d'une convention pluriannuelle, d'autre part. La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur le rôle que joueront les autres acteurs publics, et en particulier Luxinnovation, „l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche au Luxembourg", dans le dispositif luxembourgeois de RDI à l'avenir. Elle insiste sur un renforcement, ou tout au moins sur un maintien, de leur action, et sur la nécessité d'une meilleure interactivité et spécialisation des principaux acteurs du secteur public afin d'éviter des doublons ou un emploi sous-efficient de moyens budgétaires.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'introduction, dans le projet de loi, de la valorisation des résultats de la recherche comme objectif primordial du FNR. Il s'agit en effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche. Les résultats générés par la recherche constituent trop souvent une richesse sous-exploitée et, partant, un manque à gagner pour l'ensemble de la société. Plusieurs problèmes subsistent actuellement et interfèrent dans la valorisation systématique des résultats. Tout d'abord, le passage du monde de la recherche vers le marché reste difficile. Bien souvent en effet, les entreprises ne se contentent pas d'un prototype issu d'un projet de recherche. Il faut un produit ou service fini, prêt à être commercialisé ou utilisé, fiable et efficace. Il faut donc un facilitateur de transfert entre le laboratoire et le bénéficiaire. Ensuite, le choix des résultats issus de la recherche qui seront valorisés reste difficile. Il faut identifier les résultats les plus prometteurs, évaluer leur valeur économique et les commercialiser au juste prix. Le FNR a donc un rôle important à jouer dans la valorisation des résultats des activités de RDI afin que ces derniers puissent impacter positivement l'économie luxembourgeoise, au-delà de leur seule portée académique. La Chambre de Commerce souhaite toutefois rappeler que la valorisation des résultats est une des missions principales de Luxinnovation. Par conséquent, une concertation entre ces deux acteurs est incontournable, notamment en ce qui concerne le lien avec le secteur privé.

La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites „collectives" contribue à la valorisation du capital humain et à la facilitation de l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers.

---

1 La Chambre de Commerce mettra un accent particulier sur le volet „valorisation" dans sa section „Considérations générales". La Chambre de Commerce analysera en effet le projet de loi sous avis à la lumière de ses dix principales recommandations émises dans sa publication „Actualité & tendances" dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche, et ce sur base du tableau 3.

2 Le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit toutefois en aucun cas le financement des projets de recherche, qui reste lié, comme de par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

3 Actualité & tendances 9: „Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg? Enquête, état des lieux et propositions".

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce rappelle que le FNR est financé par une dotation budgétaire qui a substantiellement augmenté au cours des dernières années[4], et ce notamment pour atteindre les objectifs d'„Europe 2020". Au vu des modifications introduites par le projet de loi, telles que l'introduction d'AFR collectives ou l'élargissement du cercle des entités éligibles, cette tendance haussière risque de se poursuivre. Bien qu'elle salue les efforts réalisés par le Gouvernement en matière de financement de la recherche, la Chambre de Commerce regrette toutefois que plus de précisions quant aux impacts sur le plan budgétaire de ces modifications ne soient pas présentées dans le projet de loi sous avis.

Appréciation générale du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	- à court terme + à long terme
Développement durable	0

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
- - : très défavorable
n.a. : non applicable

*

CONTEXTE

Le budget de l'Etat en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (RDI), tant pour le secteur public qu'en faveur du secteur privé, a été multiplié par 10 entre 2000 et 2012, en passant de 28 millions EUR (correspondant à 0,13% du PIB) à 280 millions EUR (0,66% du PIB). En accord avec la stratégie Europe 2020, le Gouvernement envisage d'augmenter les dépenses de R&D pour atteindre 2,6% du PIB en 2020, dont 70% issus de l'industrie et 30% du secteur public.

Les contributions financières de l'Etat au Fonds national de la Recherche (FNR) ont connu une croissance importante au cours des dernières années, passant de 27,4 millions EUR en 2008 à 52,0 millions EUR en 2013 (selon le contrat de performances établi entre le FNR et l'Etat). La seule évocation de ces montants démontre la volonté du Gouvernement à investir dans la RDI et d'en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays.

Tableau 1: Contributions financières de l'Etat pour le FNR
(chiffres réalisés pour 2008-2010 et chiffres conventionnés pour 2011-2013)

2008	*2009*	*2010*	*Σ 2008-2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*Σ 2011-2013*
27,4	28,2	40,3	95,9	35,2	45,0	52,0	132,2

Source: Luxembourg 2020, Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2012

4 Se référer au tableau 1.

Actuellement, le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments tels que des programmes de recherche, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou des instruments pour la promotion de la culture scientifique. Le tableau 2 ci-après démontre le rôle important que joue le FNR dans le dispositif national de recherche publique.

Tableau 2: Aperçu des programmes financés par le FNR en 2011

Programmes de recherche	*Nombre*	*Financement (en millions EUR)*
Total	**47**	**31,65**
CORE – Recherche thématique	28	16,18
ATTRACT – Attirer de jeunes chercheurs prometteurs au Luxembourg	1	1,49
PEARL – Attirer des chercheurs expérimentés au Luxembourg	2	8,90
INTER – Promotion de la coopération internationale	16	5,08
Mesures d'accompagnement	*Nombre*	*Financement (en millions EUR)*
Total	**340**	**1,42**
AM1 – Promotion de la culture scientifique	73	0,41
AM2a – Participation active de jeunes chercheurs à des conférences scientifiques à l'étranger	103	0,20
AM2b – Formations pour chercheurs	36	0,08
AM2c – Mobilité des chercheurs	21	0,24
AM3 – Organisation de conférences scientifiques à Luxembourg	37	0,31
AM4 – Publications scientifiques, y compris les thèses de doctorat	70	0,17
Aides à la Formation-Recherche (AFR) individuelles	*Nombre*	*Financement (en millions EUR)*
Total	**141**	**16,9**
AFR Doctorants	101	13,2
AFR Post-doctorat	40	3,7

Source: FNR, Rapport annuel 2011

Le FNR a été créé par la loi du 31 mai 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public. Cette loi a confié deux missions au FNR:

1) recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
2) entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de recherche-développement (R&D), en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies[5].

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne lancée en mars 2000, le Gouvernement luxembourgeois a confié à l'OCDE en 2005 une analyse-évaluation du dispositif national de recherche-développement et d'innovation (RDI), en général, et du dispositif de recherche publique, en particulier. Le Luxembourg souhaitait ainsi obtenir des recommandations concrètes pour l'optimisation du système en place.

L'OCDE a ainsi identifié les forces et les faiblesses du système national et a proposé des objectifs stratégiques à atteindre, ainsi que des principes directeurs pour les actions futures du Gouvernement.

5 Le terme „Etudes approfondies" n'est pas défini davantage dans la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, ce que la Chambre de Commerce regrette. Toutefois, ce terme étant supprimé par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce ne reviendra pas en détail sur cette discussion.

Les recommandations reprises dans le rapport portaient essentiellement sur trois aspects:

1) améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche;
2) améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI;
3) renforcer les liens entre les activités de recherche du secteur privé, d'une part, et du secteur public, d'autre part.

La 1ère recommandation a été partiellement mise en oeuvre par l'introduction de contrats de performance pluriannuels en 2008 qui mettent en relation les dépenses de R&D avec les résultats escomptés sur les plans scientifique, économique et social.

Comme prévu par le contrat de performance 2008-2010, le fonctionnement du FNR a été évalué en 2010 par le cabinet ITD.eu (Paris).

Les modifications envisagées dans le *1er article* du projet de loi sous avis se situent à quatre niveaux, et visent à implémenter certaines recommandations (non encore mises en oeuvre) de l'OCDE et du cabinet ITD.eu.

En premier lieu, le projet de loi sous avis propose de reformuler les missions du FNR, en mettant tout d'abord en exergue son rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de RDI.

Ensuite, l'amélioration de la recherche publique ne pouvant se concrétiser que si le FNR sélectionne les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit dans le projet de loi sous avis. Toutefois, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du FNR puisque ce dernier ne finance actuellement que des projets qui ont passé une évaluation scientifique, réalisée par des scientifiques étrangers indépendants (procédé du „peer review").

Enfin, le FNR est appelé désormais à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique dans le but de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche, alors que de par le passé, les activités de financement du FNR se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires[6].

En deuxième lieu, le projet de loi sous avis redéfinit le cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR[7]. En effet, la loi du 31 mai 1999 portant création du FNR énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement. Or, de nombreux établissements, administrations ou organismes publics entreprennent des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions; activités qui sont cependant exclues du financement par le FNR. De plus, il existe au Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche qui n'ont pas accès aux moyens du FNR. Afin de permettre à ces organismes de bénéficier des lignes de financement du FNR, le projet de loi sous avis redéfinit le cercle des bénéficiaires comme suit:

1) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale;
2) les organismes, services et établissements publics entreprenant dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Le troisième type de mesures concerne l'amélioration de la gouvernance. Le projet de loi sous avis prévoit en effet que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle

6 La Chambre de Commerce mettra un accent particulier sur le volet valorisation dans la partie „Considérations générales". Elle analysera en effet le projet de loi sous avis à la lumière de ses dix principales recommandations émises dans sa publication „Actualité & tendances" dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche, et ce sur base du tableau 1.

7 Le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit toutefois en aucun cas le financement des projets de recherche, qui reste lié, comme de par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

qui portera, d'une part, sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat.

De plus, pour que le FNR soit capable de mettre en oeuvre ses stratégies de gestion et de développement, le projet de loi sous avis introduit un réagencement au niveau des attributions du Conseil d'administration du FNR et de sa composition, dans un esprit de „séparation des pouvoirs" au sein du FNR, en attribuant des rôles précis à chacun de ses organes:

> Le *Conseil d'administration*, qui sera composé uniquement de personnalités externes[8], ne prendra plus les décisions en relation avec la gestion du FNR mais définira la politique générale et la stratégie du FNR, sur base des objectifs décrits dans la convention pluriannuelle.

> Le *Conseil scientifique* ne voit pas son rôle changer substantiellement puisqu'il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique mais sa composition se trouve remaniée vu que les bénéficiaires du FNR n'en feront plus partie.

> Le *Secrétaire général*, le chef de l'exécutif, est appelé à mettre en oeuvre la stratégie définie par le Conseil d'administration et à prendre toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est renforcé par rapport à celui prévu dans la loi du 31 mai 1999 qui lui confère un rôle presqu'exclusivement administratif.

> Les principaux bénéficiaires du FNR n'étant plus représentés dans les structures susmentionnées, une *plateforme de dialogue* est prévue par le projet de loi sous avis.

Enfin, en quatrième lieu, le projet de loi sous avis introduit les aides à la formation-recherche (AFR) dites „collectives". Le dispositif des aides à la formation-recherche est ainsi modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche. Les critères d'évaluation[9] pour ces subventions collectives s'appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel[10] de l'école doctorale à financer.

Dans son *deuxième article*, le projet de loi sous avis modifie la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, en raison de la composition modifiée du Conseil scientifique, qui, suite au projet de loi ici avisé, rassemblera des experts indépendants, et non plus les organismes éligibles.

Outre ces deux modifications majeures, le projet de loi sous avis intègre également, dans son *article 3*, des dispositions concernant le personnel du service „Recherche et Innovation" du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Alors qu'un poste d'employé de la carrière S et un poste d'employé de la carrière D ont été créés, au titre de mesure transitoire, dans la loi du 9 mars 1987[11], *„pour les besoins de la gestion et des travaux administratifs*[12]*"* en relation avec les activités de recherche dans le secteur public, l'essor des activités de recherche au cours des dernières années a requis le recrutement d'agents supplémentaires. En l'absence d'un cadre d'effectif prévu par la loi, ces renforcements se sont opérés par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Le projet de loi sous avis propose que les agents du service „Recherche et Innovation" bénéficient du statut de fonctionnaire d'Etat. La mesure concerne quatre employés de la carrière S et deux employés de la carrière D.

*

8 Ces personnes seront choisies en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche.

9 Les critères d'évaluation sont comparables aux AFR individuelles, en ajoutant une référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche telle que décrit dans le programme pluriannuel.

10 Ce programme pluriannuel doit décrire en détails les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

11 Loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public fournit la base légale pour le développement des activités de recherche dans le secteur public au Luxembourg.

12 Exposé des motifs, page 13.

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce se félicite de la volonté du législateur de réorganiser les missions et le fonctionnement du FNR suite à l'évolution rapide qu'a connue le système de recherche publique au cours des dernières décennies, en général, et au rôle d'importance croissante que joue le FNR dans le dispositif national de recherche, en particulier. La politique publique d'innovation et de recherche est en effet relativement récente au Grand-Duché, mais les dispositifs institutionnels ont été complétés au fil des années de manière à adapter l'aide apportée aux entreprises privées et à constituer un pôle public de recherche performant. Toutefois, de par ses spécificités structurelles, le Luxembourg se différencie des autres pays européens: sa taille, son histoire industrielle, la prévalence des services dans son appareil de production ainsi que la présence, sur son territoire, d'un grand nombre de filiales d'entreprises multinationales impactent les activités de RDI et leur développement. La Chambre de Commerce salue donc le projet de loi sous avis qui tente de prendre en compte ces spécificités.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce souhaite analyser le projet de loi sous avis à la lumière de ses dix principales recommandations émises dans sa publication „Actualité & tendances" dédiée à la RDI et à la valorisation des résultats issus de la recherche[13], et ce sur base du tableau 3 inséré ci-après.

S'agissant de la 1ère recommandation, à savoir la ***clarification du rôle des acteurs publics de la RDI en vue d'une gouvernance optimisée***, la Chambre de Commerce salue la séparation des pouvoirs qui découle du réagencement des organes du FNR. Elle se félicite également de la création d'une plateforme de dialogue. Ce dialogue institutionnalisé permettra en effet d'organiser une meilleure coordination entre les différentes institutions publiques de recherche, d'une part, et le FNR, d'autre part. Il permettra en outre des échanges de vue au niveau institutionnel sur les sujets d'ordre stratégique ou opérationnel. Enfin, la signature d'une convention pluriannuelle qui a pour but de renforcer l'autonomie du FNR est saluée.

En outre, la Chambre de Commerce remarque que le projet de loi sous avis consacre le FNR dans son rôle de cheville ouvrière du dispositif national de RDI. Dès lors, elle s'interroge sur le rôle que joueront les autres acteurs publics, et en particulier Luxinnovation, „l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche au Luxembourg," dans le dispositif luxembourgeois à l'avenir. Elle plaide pour que ses prérogatives soient également renforcées, ou tout au moins maintenues. La Chambre de Commerce recommande une meilleure interactivité et spécialisation des principaux acteurs du secteur public afin d'éviter des conflits, notamment pour des raisons budgétaires. Alors qu'une concurrence entre les acteurs publics en termes de résultats apparaît comme saine, celle-ci ne doit pas avoir lieu en ce qui concerne les inputs, à savoir les moyens budgétaires.

En termes de ***valorisation des résultats de la recherche*** (recommandation 7), la Chambre de Commerce se réjouit que le FNR soit appelé à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique dans le but de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche. Malgré quelques initiatives isolées, les innovations et nouveaux savoirs se transforment en effet trop rarement en applications concrètes et/ou commercialisables. Le constat est d'autant plus flagrant en comparant la situation en Europe à celle prévalant aux Etats-Unis. Par conséquent, les résultats générés par la recherche constituent trop souvent une richesse sous-exploitée et, partant, un manque à gagner pour l'ensemble de la société. Plusieurs problèmes subsistent actuellement et interfèrent dans la valorisation systématique des résultats. Tout d'abord, le passage du monde de la recherche vers le marché reste difficile. Bien souvent en effet, les entreprises ne se contentent pas d'un prototype issu d'un projet de recherche. Il faut un produit ou service fini, prêt à être commercialisé ou utilisé, fiable et efficace. Il faut donc un facilitateur de transfert entre le laboratoire et le bénéficiaire. Ensuite, le choix des résultats issus de la recherche qui seront valorisés reste difficile. Il faut identifier les résultats les plus prometteurs, évaluer leur valeur économique et les commercialiser au juste prix. La Chambre de Commerce estime que le FNR doit jouer à l'avenir un rôle important dans la valorisation des résultats des activités de RDI afin que ces derniers puissent impacter l'économie luxembourgeoise. La Chambre de Commerce souhaite toutefois rappeler que la valorisation des résultats est une des missions principales de Luxinnovation. Par conséquent, une concertation entre ces deux acteurs est incontournable, notamment en ce qui concerne le lien avec le secteur privé.

---

13 Actualité & tendances 9: „Comment faire de la recherche, de l'innovation et de leur valorisation, un vecteur essentiel pour la compétitivité du Luxembourg? Enquête, état des lieux et propositions".

Les recommandations 8 et 9 émises par la Chambre de Commerce sont relatives d'une part à la ***valorisation du capital humain*** et, d'autre part, à ***la facilitation de l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers***. La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites „collectives" contribue à l'atteinte des deux objectifs cités. Les écoles doctorales organisent en effet la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle. Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

Le tableau 3 ci-après est un récapitulatif des recommandations de la Chambre de Commerce en matière de recherche et d'innovation ainsi que des aspects que couvre le présent projet de loi.

Tableau 3: Tableau récapitulatif

Recommandations de la CC	*Quelques initiatives déjà mises en place (liste non exhaustive)*	*Projet de loi*
1. Clarifier le rôle des acteurs publics de la RDI en vue d'une gouvernance optimisée	– Convention de collaboration avec Luxinnovation – Contrats de performances	– Convention pluriannuelle – Réagencement au niveau des organes de décision – Création d'une plateforme de dialogue
2. Accroître l'efficience du soutien public à la RDI en définissant des projets prioritaires	– Etude FNR-Foresight et définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement en 2007	néant
3. Inciter les PME et les entreprises des services à exploiter l'intégralité de leur potentiel en matière d'activités de RDI	– Brochures sur les moyens de financement de PPP (avec Luxinnovation)	– Champ des bénéficiaires redéfini et élargi
4. Réaliser des synergies au moyen de regroupements d'entreprises au sein de grappes ou de clusters, nationaux, régionaux ou internationaux	– Programme INTER	néant
5. Accroître la participation des entreprises luxembourgeoises aux programmes de recherche européens		néant
6. Promouvoir les stratégies d'internationalisation et les coopérations avec l'étranger	– Programme INTER	néant
7. Maximiser la valorisation des résultats de la recherche afin d'accroître les retombées concrètes pour l'économie luxembourgeoise	– Préparation du programme „Proof of Concept"	– Contribution active du FNR à la valorisation des résultats de la recherche publique – Critère de qualité scientifique inscrit dans la loi
8. Développer des niches de compétences en valorisant le capital humain	– 1er objectif énoncé dans contrat de performance: soutenir les chercheurs afin d'améliorer la qualité scientifique et l'excellence […] – 2e objectif énoncé dans contrat de performance: contribuer au développement de l'environnement de la recherche, en particulier des ressources humaines, en termes de volume et de qualité scientifique afin de renforcer la performance des institutions de recherche publiques et l'impact de leurs activités – Programmes ATTRACT/PEARL – Mesures d'accompagnement (AM2a/AM2b/AM3/AM4)	– Aides à la formation-recherche collectives

Recommandations de la CC	*Quelques initiatives déjà mises en place (liste non exhaustive)*	*Projet de loi*
9. Faciliter l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers	– 1er objectif énoncé dans contrat de performance: soutenir les chercheurs afin d'améliorer la qualité scientifique et l'excellence […] – 2e objectif énoncé dans contrat de performance: contribuer au développement de l'environnement de la recherche, en particulier des ressources humaines, en termes de volume et de qualité scientifique afin de renforcer la performance des institutions de recherche publiques et l'impact de leurs activités – Programmes ATTRACT/PEARL – Aides à la formation-recherche (AFR) – Mesures d'accompagnement (AM2c)	néant
10. Eviter de diaboliser les échecs en matière de projets de recherche	– 3e objectif énoncé dans contrat de performance: promouvoir la culture scientifique, notamment auprès des jeunes de 6 à 19 ans – Mesures d'accompagnement (AM1/AM3) – Prix et festivals	néant

En troisième lieu, la Chambre de Commerce souhaite saluer l'introduction dans le projet de loi sous avis d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les dispositions modificatives concernant le FNR sont susceptibles d'avoir un impact financier sur deux plans. D'une part, le cercle des entités éligibles à l'intervention du FNR se trouve élargi ce qui risque d'engendrer un nombre plus élevé de propositions de projets à traiter, et par conséquent un surplus de charges administratives. D'autre part, l'introduction des aides de formation-recherche dites collectives permettra de réduire de façon significative le nombre de demandes d'aides de formation-recherche individuelles. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que les deux effets pourraient se neutraliser. Toutefois, la fonctionnarisation des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est susceptible d'engendrer une légère augmentation de la charge financière pour le Trésor public.

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce rappelle que le FNR est financé par une dotation budgétaire qui a substantiellement augmenté au cours des dernières années[14], et ce notamment pour atteindre les objectifs d'„Europe 2020". Au vu des modifications introduites par le projet de loi sous avis, telles que l'introduction d'AFR collectives ou l'élargissement du cercle des entités éligibles, cette tendance haussière risque de se poursuivre. Bien qu'elle salue les efforts réalisés par le Gouvernement en matière de financement de la recherche, la Chambre de Commerce regrette toutefois que plus de précisions quant aux impacts sur le plan budgétaire de ces modifications ne soient pas présentées dans le projet de loi sous avis.

En quatrième lieu, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur une erreur dans le titre du texte qui indique *„Texte de l'avant-projet de loi"* bien qu'il s'agisse d'un *projet de loi*.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce remarque que la version coordonnée de la loi du 31 mai 1999 comporte des différences par rapport au texte du projet de loi, or elle part du principe que les deux documents doivent être en tous points identiques. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de loi sous avis à revoir l'entièreté du texte coordonné.

*

14 Se référer au tableau 1.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er, paragraphe 4, point (e)

La Chambre de Commerce s'interroge sur la définition du terme „régulier" et souhaite qu'un nombre de rencontre minimal par an soit fixé. Elle estime en effet que la recherche et les orientations de celle-ci doivent être en concordance avec les attentes des entreprises et du marché. Le dialogue et l'échange de vues entre le FNR et ses bénéficiaires sont donc incontournables.

Concernant l'article 1er, paragraphe 5, point (a)

La Chambre de Commerce remarque que la durée des conventions pluriannuelles entre l'Etat et le FNR n'est pas spécifiée dans le texte du projet de loi sous avis, bien que l'exposé des motifs[15] indique une durée de 3 ans. La Chambre de Commerce propose donc que la durée soit insérée dans le projet de loi sous avis, que cette durée de 3 ans soit maintenue ou non.

Concernant l'article 1er, paragraphe 6, point (b) et l'article 1er, paragraphe 10, point (c)

La Chambre de Commerce salue la volonté du législateur de tendre vers une représentation paritaire des hommes et des femmes au sein du Conseil d'administration et du Conseil scientifique mais rappelle que les compétences doivent primer sur le sexe du candidat. Elle salue donc l'ajout opportun de la mention *„dans la mesure du possible"* dans cet article.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

15 Exposé des motifs, page 11.

6420/03

N° 6420[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2012)

Par dépêche du 19 mars 2012, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

En date du 20 juin 2012, l'avis de la Chambre des salariés a été transmis au Conseil d'Etat. L'avis de la Chambre de commerce est entré au Conseil d'Etat par dépêche du 14 septembre 2012. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à ce jour.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi développent dans l'exposé des motifs l'historique de l'évolution de la recherche publique, depuis la création du Fonds national de la recherche (FNR) par la loi du 31 mai 1999. Ils rappellent la double mission du Fonds, à savoir:

– recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
– entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de recherche et développement (R&D), en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

Les arguments invoqués par les auteurs de la loi du 31 mai 1999 étaient:

– de favoriser la création de compétences nouvelles, notamment sous la forme de „programmes mobilisateurs" visant à „fédérer l'effort national en matière de R&D sur un nombre limité de thèmes jugés particulièrement porteurs d'avenir";
– d'assurer la pertinence des activités de R&D par des mesures d'évaluation renforcées;
– de renforcer la coordination des activités nationales de R&D;
– de créer une structure juridique simple et efficace, pouvant également adhérer à des organisations internationales.

La création du FNR comme instrument de financement de la recherche publique s'est révélée utile face à l'évolution de la recherche au niveau européen et des recommandations énoncées par la „stratégie

de Lisbonne“, à savoir une stratégie de recherche qui a pour but une compétitivité accrue de l’économie dans l’Union européenne, un investissement de 3% du PIB dans la recherche et l’innovation, dont 1% dans la recherche publique, pour chaque Etat membre. L’investissement dans la recherche devait devenir un élément phare de la politique européenne en matière de développement économique.

Le Conseil d’Etat avait dans son avis du 9 février 1999 (doc. parl. *n° 4438*[1]) approuvé les finalités, donnant toutefois à considérer que le FNR, constitué en établissement public, devait coexister à côté des trois centres de recherche publics (CRP) au même statut juridique, tous placés sous la tutelle du ministre compétent en vertu de l’article 18 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l’organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. En l’absence d’une hiérarchie juridique entre les établissements publics à laquelle avait fait référence le Conseil d’Etat dans l’avis précité, sa crainte de voir s’éparpiller les fonds publics accordés au FNR sans atteindre le but d’une coordination optimale des activités nationales s’est confirmée.

Les crédits budgétaires publics en faveur de la recherche et de l’innovation ont été augmentés en valeur absolue et en pourcentage de PIB entre 2000 et 2011, alors que le secteur privé affiche une légère diminution des crédits par rapport au PIB.

Les auteurs du projet sous avis relèvent par ailleurs les différences entre les investissements des secteurs publics et privés au niveau de l’Union européenne et de l’OCDE. Alors que toutes les dépenses de la recherche exécutées au Luxembourg seraient investies à 75% par le secteur privé, le contraire est le cas pour les autres pays de l’Union européenne et de l’OCDE. Au cours de la dernière décennie, la participation du budget de l’Etat à l’investissement dans la recherche est passée de 7,5% à 24%. A noter dans ce contexte que la création de l’Université du Luxembourg, l’adhésion à des organismes internationaux comme l’Agence spatiale européenne ou le Laboratoire européen de biologie moléculaire ont été des avancées dans la démarche vers une politique de création de savoir et s’insèrent dans la politique européenne.

Le Grand-Duché se classe parmi les 27 Etats membres de l’Union européenne en 12e position pour la dépense intérieure brute de R&D en pourcentage du PIB.[1] La Finlande, la Suède et le Danemark sont en tête de cet investissement. Le fait que les économies de ces pays ont des performances supérieures aux moyennes européennes devrait encourager ce type d’investissement, avec à long terme, une finalité économique.

L’évolution du personnel dans le secteur de la recherche affiche une augmentation dans le secteur public, alors que le nombre de chercheurs et d’entreprises dans le secteur privé est en régression. Les auteurs du projet sous rubrique estiment à 2.400 le nombre de chercheurs proprement dits, avec une tendance croissante pour les années à venir. La loi du 19 août 2008 a confié au FNR la gestion des „aides à la formation-recherche“ (AFR) par une refonte du système national des bourses de formation-recherche, instaurées par la loi-cadre de la recherche publique de 1987, qui est géré par le Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche. Dans son avis du 19 février 2008 relatif à la loi précitée (doc. parl. *n° 5733*[5]), le Conseil d’Etat avait relevé le renforcement du rôle du FNR, tout en rendant attentif au fait que „la distribution des aides financières à la recherche par plusieurs canaux manque d’efficacité […]“ et que „le FNR devra continuer à prouver qu’il est capable de disposer du savoir-faire nécessaire à la sélection des meilleurs candidats“.

Les auteurs du projet de loi font état de 670 aides à la formation-recherche accordées depuis octobre 2008 au 31 décembre 2010 pour un montant de 54,55 millions d’euros.

Alors qu’il s’agit dans ces cas de contrats à durée déterminée, le Conseil d’Etat est d’avis qu’il y a lieu de surveiller cette évolution, en relation avec la création d’entreprises et l’expansion économique, qui devraient être des finalités dans les programmes et aider à la création d’emplois stables et au lancement de nouveaux secteurs économiques. Les auteurs n’ont pas indiqué de chiffres concernant les résultats de l’investissement dans la recherche, ni en termes d’entreprises ou de start-ups créées, ni en termes de publications scientifiques, voire en termes de brevets à retombées financières. L’information véhiculée par les rapports d’activité des trois CRP renseigne certes sur les performances de chaque institution, de même que le rapport d’activité du FNR fait état de 897 projets lui soumis pour évaluation, dont 47 ont été retenus pour un financement et 101 pour des AFR ainsi que 340 mesures d’accompa-

1 Eurostat, 2010

gnement pour des candidats postdoctorants.[2] Il va sans dire que sans une simplification des méthodes le FNR risque de devenir un instrument bureaucratique pour gérer l'argent public attribué à la recherche, sans pour autant être renforcé dans sa mission de cibler l'effort de recherche.

La politique gouvernementale en matière de recherche manque de visibilité cohérente, alors que les instituts de recherche élargissent leurs champs d'application. En dotant le FNR de compétences financières destinées à financer des centres de recherche (*sic*) dont il n'est pas clair que la recherche, telle que définie dans les lois de base de ces centres, corresponde aux objectifs du FNR, risque de créer problème. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'un établissement public, le FNR en l'occurrence, ne devienne l'instrument supplétif aux dotations budgétaires manquant aux instituts de recherche rattachés à des ministères différents.

L'élargissement de l'éligibilité à l'intervention financière du FNR témoigne d'un changement de paradigme de la loi modifiée du 31 mai 1999. Les auteurs, en mentionnant le développement dynamique d'établissements, administrations ou organismes publics „qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission", citent en exemple la Banque centrale du Luxembourg ou le Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE). Dans les missions principales de la Banque centrale du Luxembourg la recherche n'est pas mentionnée.[3] Quant au CVCE, le Conseil d'Etat avait retenu dans son avis du 27 novembre 2001 (doc. parl. *n° 4753*[2]) relatif à la loi du 7 août 2002 les considérations suivantes: „En effet, des centres de documentation à vocation analogue existent aussi bien au niveau européen qu'au niveau régional et au niveau national. On aurait très bien pu s'imaginer que cette mission aurait été soit intégrée dans un organisme existant déjà soit reprise par un centre de recherche public". S'agissant d'une recherche à vocation européenne, le Conseil d'Etat se doit de remarquer que la création d'une „Maison de l'histoire de l'Europe" prévue pour 2014 auprès du Parlement européen à Bruxelles serait l'occasion de revoir la finalité de cet institut. Vu le développement d'un cursus d'études européennes à l'Université du Luxembourg, une intégration à l'Université devrait également être envisagée.

Le Conseil d'Etat ne peut pas admettre que des établissements publics rattachés à des départements ministériels divers et financés par leurs budgets respectifs puissent être éligibles au financement par le FNR sur agrément du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public. Le FNR deviendrait une superstructure de financement d'autres établissements, dont l'objectif n'aurait pas nécessairement un lien direct avec les missions du FNR. Une amélioration de la gouvernance de la recherche publique appelle à un recentrage des institutions. Il serait impératif de reconsidérer tous les centres de recherche publics et les divers instituts créés auprès des différents ministères à la lumière du développement de l'Université du Luxembourg et de la recherche y développée.

S'il est vrai que Luxinnovation, attaché au Ministère de l'économie, devrait être la courroie de transmission des efforts de recherche dans l'innovation et la création d'entreprises, l'investissement dans la recherche proprement dite ne devra pas se résumer en un but en soi, voire de l'art pour l'art. Il ne s'agit pas seulement de chercher, mais aussi de trouver!

La création de Luxinnovation en 1984 et sa constitution en groupement d'intérêt économique (GIE) en 1998, regroupant des acteurs venant des ministères de l'économie, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des classes moyennes et du tourisme, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Fedil, a certainement eu comme finalité de faciliter la tâche des entreprises soucieuses de s'engager dans l'innovation et la recherche. S'il existe avec le projet sous avis une volonté de renforcer le rôle du FNR dans le domaine propre de la recherche, Luxinnovation reste pour les entreprises le partenaire principal pour des financements nationaux et internationaux. Notamment les instruments des programmes cadres européens et intergouvernementaux sont gérés par Luxinnovation, ce qui découle de la proximité du GIE avec les entreprises qui sont parties prenantes dans certains programmes. Par contre, les liens institutionnels entre Luxinnovation et le FNR ne sont pas visibles, ni mentionnés dans le projet sous avis.

---

2 Fonds National de la Recherche Luxembourg, „Rapport annuel 2011" à l'adresse http://www.fnr.lu/en/content/download/8172/45638/version/1/file/FNR_152798_RA2011_BAT_web_single.pdf (2012), p. 6

3 Loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg; – modifiant l'article 1er de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers.

Les analyses de performance

Depuis la création du FNR en 1999, trois études ont été opérées, à savoir:

– l'analyse du dispositif national de la recherche publique confiée en 2005 par le Gouvernement à l'OCDE;
– une étude de prospection des compétences des potentialités et des opportunités de la R&D au niveau national en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche, appelée *FNR-Foresight* et initiée par le FNR en 2005;
– l'évaluation du fonctionnement du FNR prévue dans le contrat de performance qui a été mis en place suite aux recommandations de l'OCDE et est conclu entre les trois CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation. Cette évaluation a été commanditée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au cabinet ITD-Eu de Paris.

Le Conseil d'Etat se doit de remarquer que lors de la création des CRP en 1987 la Chambre des députés avait adopté une motion appelant le Gouvernement à créer une structure juridique simple et efficace, pouvant également adhérer à des organisations internationales.

Dans son rapport du 7 janvier 1987 (doc. parl. *n° 3030*[4]), la Chambre des députés avait écrit: „Il faudra éviter les structures vides, les titres ronflants, les gouffres financiers sous prétexte que la recherche est une nécessité et peut faire abstraction de tout souci d'efficacité. Il faudra tout autant se garder de la fonctionnarisation de la recherche tout comme il convient de réduire au strict minimum les comités intermédiaires qui diluent la responsabilité. La bureaucratie est un autre danger qui guette la recherche dans le secteur public. S'il est vrai que des rapports seront nécessaires pour évaluer le travail en cours et que des contrôles devront être installés, il conviendra cependant de se garder de la paperasse qui absorbe les énergies".

Le Conseil d'Etat se demande si l'évolution du FNR répond encore à cet objectif. L'évaluation de l'OCDE a recommandé l'amélioration de la gestion et de la gouvernance, des complémentarités entre les différents acteurs et le renforcement des liens entre les activités du secteur privé et du secteur public.

La nouvelle évaluation commanditée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2010 a recommandé de clarifier les rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil scientifique du FNR. Le cabinet ITD-Eu demande de simplifier la gestion des programmes et de mieux élaborer la vision de l'impact du FNR. Il recommande de concentrer les activités principalement sur la qualité de la recherche, le FNR ne pouvant pas couvrir tout le cycle de l'innovation. Les activités de recherche appliquée seraient à financer par le biais d'autres sources de financement, comme les subventions du ministère ou les programmes-cadres européens. Cette étude mentionne par ailleurs le manque d'indicateurs des résultats et de l'impact des activités du FNR. Les recommandations font état d'un manque de confiance entre les institutions, de malentendus et de l'absence de dialogue entre les acteurs concernés.[4]

Les modifications proposées par le projet sous avis constituent un élargissement des compétences du FNR sans pour autant recentrer son champ d'intervention, voire restructurer les institutions publiques bénéficiant du financement du FNR.

Certaines cellules de recherche isolées, telles qu'elles existent au sein des administrations et institutions publiques, auraient certainement intérêt à voir leur travail intégré dans un cadre académique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la recommandation de l'OCDE „d'améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche, et d'améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI". Datant de 2005, cette évaluation a été suivie par la définition de priorités nationales de recherche publique, exercice entamé par le FNR et la mise en œuvre des contrats de performance qui concernent les CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation. Le Conseil d'Etat se doit donc de constater que les expertises successives répètent les recommandations, sans avoir les effets escomptés. Un recentrage des différents instituts, une clarification qui fait quoi et avec quel objectif, quelle priorité et quels moyens, serait de mise.

Le „comité supérieur de la recherche et de l'innovation" créé par décision du Gouvernement en conseil en 2011, suite aux recommandations de l'OCDE de 2006, serait habilité à procéder à une telle démarche. Toujours est-il que la création d'un nouvel organisme pour améliorer la gouvernance devrait

4 Innovation, Territoires et Développement en Europe (ITD-Eu), „Evaluation of the Fonds National de la Recherche (FNR)" à l'adresse http://www.mesr.public.lu/recherche/rapports_evaluation/Rapport_FNR.pdf (Décembre 2010), p. 38

avoir comme objectif de mettre en question le dispositif existant. Par ailleurs, il faut encore remarquer que l'Université du Luxembourg n'est pas représentée dans ce comité.

A noter l'exemple de la Suède qui, en 2008, a donné à son „Conseil de recherche" la mission d'une agence dotée des moyens en personnel et experts, capables d'intervenir dans les différents programmes par l'évaluation de la qualité et l'orientation des programmes, ainsi que l'exemple du Danemark où les universités sont liées à la recherche industrielle et à la politique pour la technologie et l'innovation.

Les modifications apportées par la loi du 12 août 2003 et la loi du 19 août 2008 à la loi du 31 mai 1999 sont de taille, alors qu'elles élargissent les activités du Fonds aux organismes, services et établissements publics, ainsi qu'aux associations et fondations sans but lucratif, entreprenant dans les domaines qui les concernent des activités de recherche. Pour être éligibles, ces dernières doivent être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public. Le FNR, gestionnaire de l'investissement du Gouvernement dans l'innovation et la recherche dans l'intérêt principal du progrès économique, social et culturel du pays, risque ainsi de devenir une adresse pour des demandes de subventions de tout genre, au lieu de concentrer son action sur la qualité de la recherche proprement dite.

L'avis de la Chambre de commerce du 26 juillet 2012 (doc. parl. *n° 6420*[2]) note au titre de l'appréciation générale du projet de loi sous examen une incidence très favorable, voire favorable quant à l'incidence du projet de loi sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et l'impact financier sur les entreprises. Par contre, l'incidence en matière de simplification administrative et de développement durable serait nulle. La Chambre de commerce réitère sa recommandation émise antérieurement dans sa publication „Actualité & tendances" dédiée à la RDI d'une clarification du rôle des acteurs publics en vue d'une gouvernance optimisée. Le Conseil d'Etat ayant exprimé pareil souci ci-dessus dans ses considérations générales ne peut que faire siennes les remarques de la Chambre de commerce.

La Chambre des salariés dans son avis du 7 juin 2012 (doc. parl. *n° 6420*[1]), pour sa part, attire l'attention du législateur sur la dérogation à la législation sur les contrats de travail, introduite par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche et élargie par le présent projet. Au sujet de la fonctionnarisation des agents employés auprès du service compétent du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il faudrait leur accorder ce statut rétroactivement depuis leur entrée en service, pour rester dans la logique de l'argumentation présentée par les auteurs du projet, selon l'avis de la Chambre des salariés.

Le Conseil d'Etat reviendra sur ce point lors de son examen de l'article 3 du projet de loi.

Les auteurs ont introduit la fonction de commissaire du Gouvernement. Dans son avis du 17 janvier 2012 (doc. parl. *n° 6283*[4]) sur la loi (modifiée) du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes. Cette remise en question faisait suite à une position identique défendue déjà antérieurement par le Conseil d'Etat, en particulier dans son avis relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers (doc. parl. *n° 5125*[6]). A l'époque, le législateur avait suivi le Conseil d'Etat sur ce point (doc. parl. *n° 5125*[9]).

L'article 3 du projet de loi soumet à l'avis du Conseil d'Etat la fonctionnarisation de certains agents du ministère, mesure qui n'a aucun lien avec la réforme du Fonds, dont les contrats sont de droit privé. Quant aux compétences du conseil d'administration du Fonds, les auteurs se sont inspirés du texte relatif au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg. La tutelle du Gouvernement sera exercée par le biais d'une convention pluriannuelle entre le Gouvernement et le FNR. Le ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public exercera un droit de regard en se prononçant sur l'agrément à accorder aux institutions financées par les fonds du FNR.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

En ce qui concerne la présentation, le Conseil d'Etat se demande si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte. D'un point de vue légistique, la subdivision en points du projet de loi sous examen est à remplacer par des articles. Les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

Article 1er

Point 1

La modification apportée à l'article 1er porte sur la dénomination du ministre sous la tutelle duquel l'établissement public „Fonds National de la Recherche" se trouve. La recherche appliquée est supprimée du titre ministériel. Ce changement peut paraître anodin, mais quant au fond il révèle une séparation entre des institutions impliquées dans la recherche. Le commentaire s'en tient à la remarque lapidaire que la dénomination est utilisée telle quelle depuis quelques années.

Point 2

Au point 2, les auteurs ont pris note de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 9 février 1999 en prévoyant un règlement grand-ducal pour tout changement du siège de l'établissement.

Point 3

Au point 3, l'article 2 est modifié par l'ajout „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement" à insérer avant „le Fonds a pour mission". Le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité de cet ajout. En créant un établissement public dénommé „Fonds national pour la recherche", on aurait pu comprendre que le Gouvernement lui attribuerait une autonomie, régie par la convention pluriannuelle introduite à l'article 4 (nouveau). Le contrôle gouvernemental s'opérant par le biais de cette convention, le Conseil d'Etat trouve superfétatoire d'ajouter que le Fonds ne peut agir que dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il se trouverait muselé si, par inadvertance, un domaine de recherche n'aurait pas été mentionné dans la définition gouvernementale de la politique de recherche.

Par ailleurs, au 7e tiret du paragraphe (e) du point 3, il est expressément permis au Fonds de présenter au ministre de sa propre initiative „toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche".

En outre, la mention de „la politique définie par le Gouvernement" pourrait donner l'impression qu'il s'agit de l'ensemble de la politique en matière de recherche, donc aussi celle opérée par Luxinnovation et d'autres institutions de recherche. Or, vu que les modifications soumises au Conseil d'Etat concernant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public n'en soufflent mot, le Conseil d'Etat propose de retenir le texte initial.

Les missions du Fonds telles que décrites au paragraphe (c) modifiant l'article 2 introduisent le terme de „faire avancer [la recherche dans le secteur public]". Les auteurs seraient-ils d'avis que les progrès se font attendre et que l'ajout à la mission du Fonds de „faire avancer" la recherche aiderait à produire des retombées visibles? L'imprécision de cette terminologie étant totale, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces termes du texte.

Quant aux modifications proposées aux textes des paragraphes (d) et (e), le Conseil d'Etat se demande si elles apportent une innovation notable, alors que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques. Le 4e tiret confie au Fonds la mission de „[…] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues". En conséquence, le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

Point 4

La loi du 31 mai 1999 avait énuméré les établissements pouvant bénéficier des subventions du FNR. Les auteurs élargissent les missions du Fonds à d'autres organismes publics.

Le point c) du paragraphe (c) modifiant l'article 3 introduit un agrément pour l'obtention de subventions, qui sera arrêté par un règlement grand-ducal à élaborer par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Avec l'introduction de l'expression „valorisation" par le paragraphe (d) au paragraphe (3) qui définit les dépenses, les auteurs insistent sur la valorisation des résultats de la recherche.

Le paragraphe (e) introduit un nouveau paragraphe 4*bis* qui ajoute une nouvelle mission pour le Fonds, à savoir d'entretenir un „processus" régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. Le commentaire des articles explique que, vu le remaniement de la composition du conseil scientifique, un échange de vues avec le Fonds serait nécessaire. Aucune valeur normative ne découle de ce texte.

Concernant le paragraphe (f), le Conseil d'Etat rappelle qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle la suppression de cette disposition.

Le paragraphe 6 de l'article 3 (numérotation de la loi modifiée du 31 mai 1999) n'étant pas modifié par le projet de loi sous avis comporte les termes de „Communauté européenne" qui sont à remplacer par la terminologie actuelle de „Union européenne".

Les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

Deux règlements grand-ducaux sont prévus pour préciser les cas et les conditions d'allocation des bourses formation-recherche ainsi que pour déterminer les modalités relatives à l'attribution à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche. Il est de même prévu qu'un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions.

Quant aux paragraphes (i) à (k), le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Point 5

La modification de l'article 4 par l'ajout de deux paragraphes nouveaux concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est reprise de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, y dénommé contrat d'établissement pour une durée de quatre ans. Les auteurs n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention à conclure. En gardant la teneur de l'actuel article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention de garder deux modèles de conventions: une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas. Le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une précision du texte quant à une limite dans le temps pour la convention pluriannuelle.

Point 6

La composition et les attributions du conseil d'administration sont modifiées par le nouveau paragraphe 1er de l'article 5. Les auteurs remplacent les six membres proposés par les différents ministères plus particulièrement concernés par la recherche, par neuf membres choisis en raison de leur compétence. Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte, le respect de ce critère avec la mention „dans la mesure du possible" n'ayant aucune valeur juridique. La représentation paritaire dans les organes de décision devra être considérée en amont, lors des nominations dans les différents organes des institutions de recherche et à l'Université. La remarque de l'auditeur ITD-Eu que 77% des projets de recherche étaient introduits par des hommes et 33% par des femmes, et qu'en terme de réussite 78% et 79% devraient prouver que la parité ne saurait être mise en cause pour des critères de qualité est

pertinente.[5] La nécessité du suivi structurel de l'accès des femmes dans les organes de décision ne peut être palliée par une telle mention dans un texte législatif. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la phrase „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" du nouveau paragraphe 1er de l'article 5. Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

La dernière phrase du prédit paragraphe 1er nouveau est à reprendre comme première phrase du paragraphe 3 nouveau concernant la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration.

Le paragraphe 3 nouveau se lira dès lors comme suit:

> „(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.
>
> Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration."

Les paragraphes (c) et (f) n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (e) introduit la limite à deux mandats entiers pour les membres nommés. Ceci pourrait engendrer la situation que l'entièreté, ou la majorité du conseil sera renouvelée, alors que vu les compétences élargies du conseil d'administration la question de la continuité sera à considérer.

Au paragraphe (g), la phrase relative aux jetons de présence du commissaire du Gouvernement est à omettre au vu des considérations générales.

Point 7

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au point 7 de l'article 1er sous avis.

Point 8

Les modifications apportées à l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 concernent les attributions du conseil d'administration. Le nouveau paragraphe 1er introduit par les auteurs fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 sous le point 5 de l'article 1er sous examen il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat que la durée de la convention pluriannuelle sera à préciser. Le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article 7 transfère les fonctions de gestion et de contrôle du FNR à son conseil d'administration et s'inspire largement de la loi „modifiée" du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Au paragraphe (a) introduisant un nouveau paragraphe 1er, les termes „en outre" sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe (b) introduisant un nouveau paragraphe 2, il existe des différences de terminologie entre la version du texte du projet de loi et la version coordonnée du texte y annexée. La phrase introduisant les fonctions du conseil d'administration comprend une fois le terme „notamment", et une autre fois „en outre". Le terme „notamment" n'ayant aucune valeur normative à cause de son caractère non exhaustif sera à remplacer par les termes de „en outre".

Le Conseil d'Etat demande à ce que le point a) sous (2) introduit par le point 8 sous avis, portant sur la nomination et la révocation du secrétaire général, soit complété par la condition de l'approbation du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Ce point se lira dès lors comme suit:

---

5 Förderungsberatung Dr. Wilma Simoleit, „Evaluation of the Accompanying Measures of the FNR for the Development of a Strategy" à l'adresse
www.fnr.lu/en/content/download/7819/43353/version/1/file/evaluation%2Breport%2Baccompanying%2Bmeasures.pdf+evaluation+of+the+accompanying&hl=fr&gl=de&pid=bl&srcid=ADGEESgbngPC6IjgfaXouaV0EzrWnB99_m5I4KUAfX2PdoyDgv2HutC_sto3zOvHdu3dsy_7ZMiBF2ThL4oiYH3EK1hn2D--8RzqMy1MgR5rlP3Hou6Cj7pJ-Go1OfXabGO0_WtOW0wdU&sig=AHIEtbQpxZZUsa7IvSxHtgqbydKhqJZt9g (February 2012), p. 75

„(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

a) Il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions;

b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

[…]"

Point 9

L'article 7*bis* nouvellement introduit crée la fonction de „commissaire de Gouvernement" auprès du conseil d'administration du FNR. Il échet de parler du „commissaire du Gouvernement".

Nommé par le ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, le commissaire aura pour attribution le contrôle de l'établissement public en général, et celui de sa gestion technique, administrative et financière en particulier. Il aura un droit à toute information sur l'établissement public et il pourra suspendre des décisions contraires aux règlements et contrats conclus avec l'Etat. Il n'aura nulle compétence au-delà de la recherche dans le secteur public, il ne saura s'impliquer pour l'intérêt de la recherche opérée auprès de Luxinnovation, voire auprès de l'Université du Luxembourg.

Nonobstant la création d'une fonction de commissaire du Gouvernement, l'orientation nouvelle que les auteurs entendent donner à la loi de 1999 risque de transformer le FNR en un organe *sui generis* et d'attribuer au Ministère de la recherche publique l'entièreté des fonds publics à attribuer tant aux instituts de recherche publique qu'aux entreprises, dépendant cependant davantage du Ministère de l'économie. La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation. Selon le Conseil d'Etat, cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du FNR à l'ensemble des organes d'administration et de direction du Fonds, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire.

Conformément à sa position plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

Point 10

Le conseil scientifique est modifié dans sa composition. La loi modifiée du 31 mai 1999 en avait fait une plate-forme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du FNR empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

Il restera à l'appréciation du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions de proposer les membres des deux organes parmi des représentants d'entreprises du secteur privé, voire parmi des chercheurs luxembourgeois à l'étranger, ou les retraités. Le Conseil d'Etat tient à rappeler les remarques faites par ITD-Eu en cette matière. L'auditeur insiste à créer des liens plus intenses entre les activités de recherche et les activités économiques. Il suggère de choisir pour les organes du FNR des membres ayant un profil industriel, de tenir compte dans le développement des programmes de l'intérêt pour le tissu économique national, d'intensifier la collaboration entre les CRP et Luxinnovation.[6]

Quant à la forme, le terme de „personnalités" est à remplacer par celui de „personnes" au nouveau paragraphe 2, alors qu'il est déjà précisé que ces personnes sont „choisies en raison de leur compétence en matière de recherche".

Quant à la représentation paritaire entre hommes et femmes, le Conseil d'Etat réitère son observation au point 6 ci-dessus et s'oppose à la formulation prévue.

---

6 Innovation, Territoires et Développement en Europe (ITD-Eu), „Evaluation of the Fonds National de la Recherche (FNR)" à l'adresse http://www.mesr.public.lu/recherche/rapports_evaluation/Rapport_FNR.pdf (Décembre 2010), p. 36

Point 11

Un nouvel article 9 arrête les modalités de nomination et la définition des attributions du secrétaire général. Les auteurs du projet sous rubrique y consacrent six paragraphes. Comme les modalités de nomination et de révocation du secrétaire général, qui se font par le conseil d'administration après approbation du ministre, figurent déjà à l'endroit du point 8 de l'article 1er, le Conseil d'Etat demande la suppression de la première phrase du paragraphe 1er du nouvel article 9.

Comme le paragraphe 5 est étroitement lié au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande à ce que les prédits paragraphes soient regroupés pour en former un seul paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est question du personnel employé par le Fonds, avec la précision que les contrats de travail du personnel sont des contrats de droit privé. Il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de ce paragraphe et de l'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi, qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Il est créé un établissement public […].

(2) […].

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) […]"

La première phrase du paragraphe 3 est à reprendre sous un paragraphe 4 après l'énumération des attributions du secrétaire général.

Au paragraphe 4, le secrétaire général exerce „en particulier" les attributions y énumérées donnant une valeur plus importante aux tâches du paragraphe 4 par rapport aux tâches citées aux paragraphes 2 et 5 du nouvel article 9 du projet de loi sous examen. Les termes „en particulier" sont à supprimer. En ce qui concerne le point d) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans le fait de préciser „qui doivent nécessairement correspondre aux". Il suffit de remplacer ces termes par les termes „selon les". Pour des raisons de continuité, le paragraphe 4 peut être ajouté aux prédits paragraphes 2 et 5 pour en former un seul paragraphe regroupant toutes les fonctions du secrétaire général.

Tenant compte de ce qui précède, le texte de l'article sous avis pourra se lire comme suit:

„11° L'article 9 est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

d) il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds." "

Point 12

L'article 10 de la loi actuelle détermine le financement du Fonds. Le Conseil d'Etat ne comprend pas le changement apporté introduisant les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4 et le maintien dans le même tiret de l'annuité budgétaire par la mention „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire". La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire?

Au cas où pour la gestion de projets de recherche l'annualité du budget pose problème, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prévoir l'éventuelle création d'un fonds spécial, à l'instar d'autres fonds spéciaux, tels que par exemple le Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation).

Le commentaire des articles rapporte au point 12 sur la fonction du secrétaire général qui est en effet introduite par le point 11 du projet de loi sous examen. Aucun commentaire n'est fait sur les modifications du mécanisme de financement du Fonds introduites par le point 12. Alors que le point 12 introduit des modifications de taille dans la gestion financière du Fonds, comme par exemple la possibilité de faire des emprunts, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit de dispositions où une justification par commentaire aurait été instructive.

Comme le Conseil d'Etat a fait constater que les énumérations sont à numéroter, le libellé du point 12 sous avis est à adapter en échangeant les mots „tirets" par la numérotation correspondante.

Point 13

Le Conseil d'Etat soulève qu'il avait dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. *n° 6283*[4]) émis une opposition formelle en exigeant qu'„en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi".

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet sous examen ont bien repris la proposition de texte formulée dans le contexte du prédit avis, mais se doit de constater qu'„un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé" n'est pas joint.

Partant, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi.

Points 14 à 17

Sans observation.

Article 2

Cet article supprime le lien assuré par la loi modifiée du 31 mai 1999 entre l'Université du Luxembourg et le FNR.

La suppression du paragraphe 7 qui a assuré ce lien institutionnel entre le FNR et l'Université du Luxembourg, par deux représentants au conseil scientifique, est la suite logique des modifications apportées à la composition de cet organe. Le Conseil d'Etat se doit cependant d'observer que les liens avec l'Université n'apparaissent plus dans le nouveau texte. Il aurait souhaité voir une collaboration entre ces deux institutions soutenue par une disposition afférente dans la loi organique.

Article 3

Le texte de cet article porte sur deux mesures transitoires destinées spécifiquement à deux catégories du personnel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agit d'ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement (4 agents) respectivement à la carrière du rédacteur (2 agents), à ceux des agents de ce ministère qui sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat et sous condition qu'ils remplissent les conditions d'études ouvrant l'accès à leur future carrière, qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service recherche et innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. Ces

deux mesures sont calquées sur des mesures comparables qui font partie régulièrement des projets de loi soumis au Conseil d'Etat avec lesquelles celui-ci marque généralement son accord bien que ces mesures pourraient être facilement prévenues si l'administration prenait en temps utile les dispositions nécessaires pour élargir les cadres légaux de façon à recruter dès le départ des agents bénéficiant du statut du fonctionnaire – mais assujettis également au moment de leur entrée au service de l'Etat et au cours de l'évolution de leur carrière au concours d'entrée et aux examens d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Si le Conseil d'Etat peut donc se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires, il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'„En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat". Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6420/04

N° 6420[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(14.11.2012)

Par dépêche du 14 mars 2012, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Si le Fonds national de la recherche (FNR) a bien accompli ses missions principales, à savoir recevoir, gérer et employer des allocations et dons en vue de promouvoir la recherche et le développement technologique dans le secteur public ainsi que garantir un processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de recherche et de développement, ses attributions ont considérablement augmenté les dernières dix années. Ce constat a incité le législateur à adapter et compléter la loi en vigueur sur le FNR et, en corollaire, la loi portant création de l'Université du Luxembourg.

A côté d'aspects purement techniques tels que la dénomination (modifiée) du ministre de tutelle ou la possibilité de transférer le siège du FNR dans une autre localité du Luxembourg, surtout les missions supplémentaires de cette institution ont été arrêtées, l'idée motrice étant de ne plus limiter le financement au développement et à la consolidation des compétences scientifiques des bénéficiaires, mais de contribuer également au développement socio-économique du pays: maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il est important de veiller à ce qu'un équilibre entre la promotion des compétences scientifiques des chercheurs et le but socio-économique soit maintenu et d'éviter que la recherche scientifique se limite à des fins purement matérialistes du genre *„input-output"*.

Finalement, le projet de loi sous avis élargit le champ des bénéficiaires en ajoutant les organismes publics *„entreprenant dans les domaines qui les concernent des activités de recherche"* ainsi que les associations et fondations sans but lucratif.

En matière de fonctionnement interne et de ressources humaines, le projet de loi sous avis propose une adaptation du conseil d'administration suite au remaniement de la composition du conseil scientifique. Le projet de loi prévoit en outre la fonctionnarisation des employés de l'Etat déjà engagés, ceci *„conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière"*. Comme ces agents représentent formellement le Grand-Duché dans le contexte de groupes de travail, leurs tâches sont qualifiées de *„relatives à l'exécution de missions souveraines d'Etat"* assumées en règle générale par un fonctionnaire.

Vu ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire en ce qui concerne le projet sous avis, et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6420/05

N° 6420[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.3.2013) 1
2) Texte coordonné 16
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 25

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(18.3.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 14 mars 2013.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) *Précisions d'ordre formel*

a) Structuration du projet de loi et numérotation des énumérations et des paragraphes

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après: loi du 31 mai 1999).

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes. Comme les éléments faisant l'objet de cette subdivision constituent des phrases entières, ils commencent par une majuscule et se terminent par un point.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres minuscules soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de „tiret" par celui de „point" et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, il sera proposé un amendement *ad hoc* (amendement 1).

b) Redressements d'ordre matériel et typographique

La Commission propose d'écrire à chaque occurrence les mots „bis" et „in fine" en italiques.

Par ailleurs, il convient de remplacer à plusieurs endroits du texte même la forme abrégée „art." par le terme d'„article" écrit en toutes lettres (cf. article 1er, points 4, 8, 10 initiaux devenant les articles 4, 8, 10 nouveaux et article 2 initial devenant l'article 18 nouveau).

A l'article 1er, point 7, paragraphe (b) initial (article 7, point 2 nouveau), il convient de redresser le libellé de la deuxième phrase comme suit:

„A la deuxième phrase, les mots „la moitié" ~~est~~ sont remplacés par le mot „cinq" ".

2) *Précisions relatives au fond*

a) Commentaire concernant l'article 1er, point 3, paragraphes (d) et (e) initiaux (article 3, points 3 et 4 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se demande, au sujet des modifications proposées aux textes des paragraphes (d) et (e) du point 3 de l'article 1er initial, si elles apportent une innovation notable, alors que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques. Constatant que le quatrième tiret du paragraphe (e) initial (devenant le point 4 de l'énumération figurant au point 4 nouveau) confie au Fonds national de la recherche (ci-après: „le Fonds") la mission de „[…] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues", le Conseil d'Etat estime que le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications proposées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte. Elles présentent néanmoins une certaine utilité, dans la mesure où elles sont censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de „veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues", il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire cette mission dans la loi.

b) Commentaire concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (e) initial (article 4, point 5 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (e) du point 4 de l'article 1er initial introduit un nouveau paragraphe 4*bis* qui ajoute une nouvelle mission du Fonds, à savoir celle d'entretenir un „processus" régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. Le commentaire des articles explique que, vu le remaniement de la composition du

conseil scientifique, un échange de vues avec le Fonds serait nécessaire. La Haute Corporation signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

La Commission estime qu'il incombe au Fonds de mettre en œuvre le processus d'information et d'échanges de vues visé, d'autant que, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier d'informations et de vues avec ses bénéficiaires est nécessaire.

L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, comité ou conseil dont la composition et les missions seraient à déterminer par voie réglementaire. La Commission considère que la solution proposée par le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible.

c) Commentaire concernant l'article 1er, point 4, paragraphes (g) et (h) initiaux (article 4, points 8 et 9 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) du point 4 de l'article 1er initial prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

La Commission ne partage pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.

Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

d) Commentaire concernant l'article 1er, point 6, paragraphe (e) initial (article 6 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (e) du point 6 de l'article 1er initial introduit une limitation à deux mandats entiers pour les membres du conseil d'admi-

nistration du Fonds. Ceci pourrait engendrer la situation que l'entièreté ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle et des mesures transitoires proposées. Il en est ressorti qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité ne sera pas mise en question. Sur base de cette information, la Commission plaide pour le maintien de la disposition en question.

e) Commentaire concernant l'article 1er, points 6 et 9 initiaux (articles 6 et 9 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont introduit la fonction d'un commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Rappelant qu'entre autres dans son avis du 17 janvier 2012 (doc. parl. 6283[4]) sur la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics, il demande de supprimer les dispositions afférentes.

La Commission signale que dans le cadre du projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat qui a plaidé, dans son avis précité du 17 janvier 2012, pour une suppression de cette fonction auprès de l'Université (cf. doc. parl. 6283[6]).

Dans cette lignée, elle est également favorable à la création d'une telle fonction auprès du Fonds. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités.

La disposition en question est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

La Commission tient toutefois à signaler que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions, si bien que, dans une optique plus vaste, elle souhaite solliciter des précisions à ce sujet. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle „La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation").

D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que „cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire". Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement?

f) Commentaire concernant l'article 1er, point 10 initial (article 10 nouveau) et l'article 2 initial (article 18 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par le présent projet de loi, le conseil scientifique du Fonds est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consul-

tative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

En réponse, la Commission donne à penser que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.

Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.

Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

Suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

g) Commentaire concernant l'article 1er, point 13 initial (article 13 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat soulève que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283[4]), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'„en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi".

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet sous rubrique ont bien repris la proposition de texte formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi.

La Commission tient à informer le Conseil d'Etat que l'annexe visée sera introduite par le biais d'un amendement gouvernemental.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1 initial (article 1er nouveau)

La disposition faisant l'objet de l'article 1er, point 1 initial est numérotée au moyen du chiffre arabe 1 suivi d'un point, et l'article 1er, point 1 initial (devenant l'article 1er nouveau) est complété par un point 2 nouveau, de sorte qu'il se lit désormais comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

~~1°~~ **1.** Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants."

Commentaire

Cette proposition d'amendement résulte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle, d'un point de vue législatique, il convient de numéroter les énumérations au moyen de chiffres arabes suivis d'un point. La disposition du nouveau point 2 a pour but d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois aux énumérations concernées.

Une exception est introduite pour l'énumération marquée à l'aide de lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8, étant donné que celle-ci constitue une subdivision de l'énumération principale de ce paragraphe, laquelle, de son côté, sera désormais marquée par des chiffres arabes suivis d'un point. Il s'agit de permettre de distinguer clairement cette sous-partie de l'énumération principale.

Amendement 2 concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (c) initial (article 3, point 2 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (c) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 2 de l'article 3 nouveau):

„~~(c)~~ 2. Au paragraphe 1er, ~~premier tiret~~ point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D“ “ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer~~,~~ et de promouvoir ~~et de faire avancer~~ **la recherche** dans le secteur public ~~**la recherche**~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.“

Commentaire

Tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de la mention „et de faire avancer“, la Commission apporte au libellé un redressement d'ordre syntaxique qui implique le déplacement des mots „la recherche“.

Amendement 3 concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (e) initial (article 3, point 4 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 3 nouveau):

„~~(e)~~ 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante:

„1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~**seront**~~ **ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.“ “

Commentaire

Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. remarques préliminaires), la modification du temps verbal au point 2 s'impose, dans la mesure où les subventions visées ne peuvent être allouées à un projet qu'après que celui-ci a été sélectionné.

Amendement 4 concernant l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 6

A l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau), un point 6 nouveau libellé comme suit:

„**6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne" sont remplacés par ceux de „l'Union européenne".**"

Commentaire

L'ajout d'un point 6 nouveau tient compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012. Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis, la Haute Corporation signale que, dans ce paragraphe, les termes de „Communauté européenne" sont à remplacer par la terminologie actuelle de „Union européenne". C'est à cet effet qu'il est proposé d'ajouter une disposition afférente dans la loi modificative en projet.

En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des points subséquents.

Amendement 5 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (f) initial (article 4, point 7 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (f) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 7 de l'article 4 nouveau):

„~~(f)~~ 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence**. ~~**La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration."**~~ **La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.". La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.**"

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle, au sujet du nouveau libellé proposé pour le point e) initial (devenant le point c) nouveau) du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer la référence en cause par un renvoi à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

D'un point de vue légistique, suite à la suppression des points b) et c) initiaux du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents et de préciser la référence au point e) initial. Rappelons que dans l'énumération en question sont maintenues les lettres minuscules, par dérogation au principe général, dans la mesure où il s'agit d'une subdivision de la numérotation principale faisant l'objet du paragraphe 8 précité (cf. amendement 1).

Amendement 6 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (g) initial (article 4, point 8 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau):

„~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~e)~~ 3 dont la teneur est la suivante: „~~e)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au ~~**point (2)**~~ **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~**Les aides visées sous**~~

~~**point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.**~~“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“ “

Commentaire

Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. remarques préliminaires), le renvoi à l'article 3, „point“ 2 est remplacé par la mention de l'article 3, „paragraphe“ 2, dans la mesure où il s'agit là de la dénomination adéquate d'un point de vue légistique.

Par ailleurs, il est proposé de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

Amendement 7 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (j) initial (article 4, point 11 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit la phrase liminaire du paragraphe (j) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 11 de l'article 4 nouveau):

„~~(j)~~ 11. **Au paragraphe 12,** il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“ “

Commentaire

Il s'agit d'une proposition d'amendement de nature formelle visant à préciser que la disposition modificative faisant l'objet de ce point concerne le paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Amendement 8 concernant l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 12

A l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un point 12 nouveau libellé comme suit:

„**12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.**“

Commentaire

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

Amendement 9 concernant l'article 1er, point 5, paragraphe (a) initial (article 5, point 1 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau):

„~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes nouveaux concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est reprise de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement conclu pour une durée de quatre ans. La Haute Corporation note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions: une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Relevant que les auteurs n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte de cette demande. Il est ainsi proposé d'aligner la durée de la convention pluriannuelle sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi.

Amendement 10 concernant l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau)

Il est proposé de libeller comme suit le point 6 de l'article 1er initial (devenant l'article 6 nouveau):

„~~**6°**~~ **Art. 6.** ~~**L'article 5 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);**~~

~~**(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.“;**~~

~~**(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.“. La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal“ est supprimée;**~~

~~**(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.";**~~

~~**(e) le paragraphe (5) est complété *in fine* par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.";**~~

~~**(f) Au paragraphe (7), l'expression „deux mois" est à remplacer par „soixante jours";**~~

~~**(g) Au paragraphe (9) les mots „et participants" sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété in fine par le bout de phrase suivant: „; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat."**~~

L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat." "

Commentaire

Pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à

y opérer. De fait, certaines dispositions du texte initial du présent projet de loi sont peu précises d'un point de vue formel et législatique. Ainsi, l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 actuellement en vigueur comporte dix alinéas et non pas neuf, comme l'indique le texte déposé, de sorte que les références qui y figurent risquent de prêter à confusion.

Par rapport au texte déposé ont été introduites les modifications suivantes:

Paragraphe 1er

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte initial, le respect de ce critère avec la mention „dans la mesure du possible" n'ayant aucune valeur juridique. Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

Considérant qu'il importe en effet d'émettre un message clair en relation avec la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, la Commission propose de remplacer les dispositions en cause par une disposition introduisant des quotas. Dans cette optique, la phrase „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" est remplacée par la disposition selon laquelle „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers". Il s'agit là de la seule modification quant au fond proposée par la Commission dans le cadre du présent article.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la dernière phrase du nouveau paragraphe 1er disposant que „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil" est supprimée à cet endroit pour être reprise comme première phrase du paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 2

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 3

Comme évoqué sous le paragraphe 1er, la phrase relative à la désignation des membres du conseil d'administration est reprise au début du nouveau paragraphe 3.

Y est ajoutée, à la suite de la phrase précitée, la disposition selon laquelle un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant la fin de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis. Est ainsi reprise à cet endroit la disposition figurant actuellement à l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

L'alinéa 7 actuel devient désormais superfétatoire. De fait, l'autre disposition faisant l'objet de cet alinéa, disposition selon laquelle le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc, est redondante par rapport à la première phrase du nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend en fait le libellé de l'actuel alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, ne subit pas de modification quant au fond dans le cadre de la présente loi modificative.

Paragraphe 5

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 6

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 7

Ce paragraphe, qui reprend en fait le libellé de l'alinéa 9 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, ne subit pas de modification quant au fond dans le cadre de la présente loi modificative.

Paragraphe 8

Dans ce paragraphe ont été intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé. Comme il est prévu de supprimer les mots „les participants“, il devient nécessaire de supprimer également ceux de „aux réunions“, dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme „les participants“.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la dénomination de „commissaire de gouvernement“ est remplacée par celle de „commissaire du Gouvernement“.

Amendement 11 concernant l'article 1er, point 7, paragraphe (c) initial (article 7, point 3 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (c) initial du point 7 de l'article 1er initial (devenant le point 3 de l'article 7 nouveau):

„~~(c)~~ 3. Au paragraphe 1er, la phrase „~~**En réunion, l**~~**Le** conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~**qui**~~ **que** si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.“

Commentaire

Par cet amendement est redressé le libellé de la phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision „En réunion,“.

Par ailleurs, la Commission redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé de l'article 1er, point 7, paragraphe (c) initial (article 7, point 3 nouveau). En effet, dans le libellé qui est censé remplacer, au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, la phrase „~~En réunion, l~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente“, le terme de „qui“ est à remplacer par celui de „que“.

Amendement 12 concernant l'article 1er, point 8, paragraphe (a) initial (article 8, point 1 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe (a) du point 8 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 8 nouveau):

„~~(a)~~ 1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention **pluriannuelle** signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en outre~~ le contrôle sur les activités de l'établissement.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1er prévu pour l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1er initial du présent projet de loi, il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

L'ajout préconisé par le biais du présent amendement vise à apporter la précision nécessaire. Il s'agit en l'occurrence de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans.

Amendement 13 concernant l'article 1er, point 10, paragraphe (c) initial (article 10, point 3 nouveau)

Au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial (devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), il est proposé de remplacer, dans le nouveau libellé prévu pour le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, la disposition selon laquelle „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ par la formulation suivante: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“.

Ce point se lit donc dorénavant comme suit:

„~~(c)~~ 3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~personnalités~~ personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~**Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.**~~ **La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.**" "

Commentaire

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation directe avec la modification préconisée au sujet du libellé du nouveau paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 (cf. amendement 10 ci-dessus), étant donné que la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet de la nécessité de supprimer l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte initial, vaut aussi bien pour la composition du conseil d'administration que pour celle du conseil scientifique du Fonds.

Comme exposé sous l'amendement 10, le nouveau libellé introduit des quotas.

Amendement 14 concernant l'article 1er, point 10, paragraphe (g) initial (article 10, point 7 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 10 de l'article 1er initial (devenant le point 7 de l'article 10 nouveau):

„~~(g)~~ 7. Au paragraphe 9 les mots „et participants **aux réunions**" sont supprimés."

Commentaire

Etant donné que les mots „aux réunions" se rapportent en fait à ceux de „et participants", il convient de les supprimer également. Un redressement analogue a été opéré au sujet du libellé de l'article 5, paragraphe 8 nouveau de la loi du 31 mai 1999 (cf. amendement 10).

Amendement 15 concernant l'article 1er, point 12 initial (article 12 nouveau)

Il est proposé de conférer le libellé suivant au point 12 de l'article 1er initial (devenant l'article 12 nouveau):

„~~12°~~ **Art. 12.** ~~**L'article 10 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4" est inséré entre „des allocations" et „provenant du budget";**~~

~~**(b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.";**~~

~~**(c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– d'emprunts.";**~~

~~**(d) le deuxième alinéa est supprimé.**~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

3. des recettes pour prestations fournies;

4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée de l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 qui vise à introduire les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4, tout en maintenant, dans le même tiret, l'annuité budgétaire par la mention „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“. La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire?

La Commission constate que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“ qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Même si les autres dispositions modificatives prévues pour l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 restent inchangées par rapport au texte déposé, pour des raisons de lisibilité, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Amendement 16 concernant l'article 1er, point 13 initial (article 13 nouveau)

Dans le nouveau libellé proposé par l'article 1er, point 13 initial (devenant l'article 13 nouveau) pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999, il est proposé de compléter comme suit le second alinéa du paragraphe 2:

„(2) (…)

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.“

Commentaire

Cet amendement a pour but de mettre le nouveau libellé proposé pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer la notion de „réviseur d'entreprises“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

A noter qu'une disposition analogue est d'ailleurs prévue, en relation avec l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, à l'article 1er, point 16, paragraphe (b) initial (devenant le point 2 de l'article 16 nouveau) du présent projet de loi.

Amendement 17 concernant l'article 1er, point 16, paragraphe (d) initial (article 16, point 4 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit les dispositions du paragraphe (d) du point 16 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 16 nouveau):

„~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.“

Commentaire

Le remplacement du terme de „du“ par l'article „le“ dans le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ constitue une adaptation d'ordre syntaxique, résultant de la suppression préconisée de la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“.

L'ajout du terme d'„agréé“ à la fin du bout de phrase „ainsi que ~~du~~ le rapport du réviseur d'entreprises“ a pour but de mettre le libellé en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (cf. amendement 16).

Amendement 18 concernant l'article 3 initial (article 19 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 initial (devenant l'article 19 nouveau):

„~~**Art. 3.**~~ **Art. 19.** (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**"

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires prévues par l'article sous rubrique et visant à ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement respectivement à la carrière du rédacteur à des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui y sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat.

Il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'„En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat". Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

La Commission propose ainsi de supprimer la disposition incriminée et de la remplacer par un libellé qui est censé tenir compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés
Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

~~1°~~ **1.** Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

~~2°~~ **Art. 2.** L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.

2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.".

~~(b)~~ 3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal."

~~3°~~ **Art. 3.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.

~~(b) au paragraphe 1er, la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement" est insérée avant „Le Fonds a pour mission";~~

~~(c)~~ 2. Au paragraphe 1er, ~~premier tiret~~ point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D" " est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer~~,~~ et de promouvoir ~~et de faire avancer~~ **la recherche** dans le secteur public ~~**la recherche**~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays".

~~(d)~~ 3. Au paragraphe 1er, le ~~deuxième tiret~~ point 2 est remplacé par un nouveau ~~deuxième tiret~~ point 2 dont la teneur est la suivante: „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche".

~~(e)~~ 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante:

„1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~**seront**~~ **ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds."

4° **Art. 4.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées."

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds" est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:".

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets~~ points sont à remplacer par les trois points suivants:

„~~a)~~ 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

~~b)~~ 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

~~c)~~ 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche".

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et c)~~ 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal."

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation" est insérée entre „activités de recherche concernées," et „et la diffusion".

~~(e)~~ 5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit: „(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires."

6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne" sont remplacés par ceux de „l'Union européenne".

~~(f)~~ 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence**. ~~**La dernière phrase du point c) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le**~~

~~**règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“**~~ **La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.**

~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~c)~~ 3 dont la teneur est la suivante: „~~c)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au ~~point (2)~~ **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~**Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.**~~“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“

~~(h)~~ 9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point ~~a)~~ 1 et point ~~b)~~ 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point ~~c)~~ 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.“

~~(i)~~ 10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles“ à placer entre les mots „formation-recherche“ et „se fait“.

~~(j)~~ 11. **Au paragraphe 12,** il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“

12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.

~~(k)~~ 13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.“

~~5°~~ **Art. 5.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités

ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public."

~~(b)~~ 2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre" est à insérer entre „le Fonds est" et „autorisé à conclure".

6° **Art. 6.** ~~**L'article 5 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);**~~

~~**(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.";**~~

~~**(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.". La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal" est supprimée;**~~

~~**(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.";**~~

~~**(e) le paragraphe (5) est complété *in fine* par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.";**~~

~~**(f) Au paragraphe (7), l'expression „deux mois" est à remplacer par „soixante jours";**~~

~~**(g) Au paragraphe (9) les mots „et participants" sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété in fine par le bout de phrase suivant: „; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat."**~~

L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil

d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat."

~~7°~~ **Art. 7.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux" est remplacé par le mot „trois". A la deuxième phrase, les mots „la moitié" ~~est~~ sont remplacés par le mot „cinq".

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 1er, la phrase „**~~En réunion,~~ ~~Il~~Le** conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente." est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises **~~qui~~ que** si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis." Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante." sont supprimées.

~~(d)~~ 4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

~~8°~~ **Art. 8.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention **pluriannuelle** signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en outre~~ le contrôle sur les activités de l'établissement."

~~(b)~~ 2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Il assume ~~notamment~~ en outre les fonctions suivantes:

~~a)~~ 1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;

~~b)~~ 2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

~~c)~~ 3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;

~~d)~~ 4. il arrête l'échelle des rémunérations;

~~e)~~ 5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;

~~f)~~ 6. il approuve les emprunts à contracter;

~~g)~~ 7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

~~h)~~ 8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;

~~i)~~ 9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;

~~j)~~ 10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

~~k)~~ 11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;

~~l)~~ 12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100."

~~(c)~~ 3. Il est ajouté avant le deuxième alinéa un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

„(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale."

~~(d)~~ 4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

~~9°~~ **Art. 9.** Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article 7*bis* libellé comme suit:

„**Art.7*bis*.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement."

~~10°~~ **Art. 10.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.

~~(b)~~ 2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique."

~~(c)~~ 3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~personnalités~~ personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~**Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.**~~ **La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.**"

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées." est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois."

~~(e)~~ 5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique." est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration."

~~(f)~~ 6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois" est à remplacer par „de soixante jours".

~~(g)~~ 7. Au paragraphe 9 les mots „et participants **aux réunions**" sont supprimés.

~~11°~~ **Art. 11.** L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) ~~Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.~~ Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration ~~et~~, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

~~a)~~ 1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

~~b)~~ 2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

~~c)~~ 3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

~~d)~~ 4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

~~e)~~ 5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) ~~Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.~~ Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) ~~Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:~~

~~a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;~~

~~b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;~~

~~c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;~~

~~d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;~~

~~e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.~~

Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

~~(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

~~(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~"

~~12°~~ **Art. 12.** ~~**L'article 10 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4" est inséré entre „des allocations" et „provenant du budget";**~~

~~**(b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.";**~~

~~**(c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– d'emprunts.";**~~

~~**(d) le deuxième alinéa est supprimé.**~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

3. des recettes pour prestations fournies;

4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts."

~~13°~~ **Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2."

~~14°~~ **Art. 14.** L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants."

~~15°~~ **Art. 15.** L'article 14 de la même loi est abrogé.

~~16°~~ **Art. 16.** L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 1er, le mot „agréé" est inséré entre „un réviseur d'entreprises," et „désigné par le Gouvernement en conseil".

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum" est inséré entre „trois ans" et „et", par ailleurs les mots „une fois" sont ajoutés *in fine*.

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds" est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises" est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé".** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13." est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.

~~(e)~~ 5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent."

~~17°~~ **Art. 17.** Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

~~**Art. 2.**~~ **Art. 18.** La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

~~**Art. 3.**~~ **Art. 19.** (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

~~**Art. 4.**~~ **Art. 20.** La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public

Les modifications résultant du projet de loi 6420 initial sont soulignées.

Les modifications résultant des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 sont marquées en caractères gras et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte par rapport au projet de loi 6420 initial, opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Les modifications résultant des propositions d'amendements adoptés par la Commission le 14 mars 2013 sont marquées en caractères gras, italiques et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte opérées dans le cadre des amendements parlementaires du 14 mars 2013.

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche", ci-après dénommé le „Fonds".

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. **Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.**

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) ~~**Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement,**~~ **L**e Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées ~~en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D"~~, dans l'intérêt de financer~~,~~ **et** de promouvoir ~~**et faire avancer**~~ ***la recherche*** dans le secteur public ~~***la recherche***~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que

~~**2.** d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.~~

2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

~~**1.** élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,~~

~~**2.** proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,~~

~~**3.** élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,~~

~~**4.** assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,~~

~~**5.** assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaires,~~

~~**6.** promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,~~

~~**7.** présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.~~

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~***seront***~~ ***ont été*** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.

Art. 3. ~~(1) Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.~~

(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

~~**1.** les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~

~~**2.** l'Université du Luxembourg,~~

~~**3.** le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que~~

~~**4.** les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.~~

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~**b) et c)**~~ **2 et 3** devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par ~~***la Communauté européenne***~~ ***l'Union européenne*** ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation" une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;

2. „chercheur" un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;

3. „recherche" les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

4. „établissement d'accueil" l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:

a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,

~~b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,~~

~~c) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,~~

~~d)~~ *b)* soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

~~e)~~ *c)* soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions***, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*** ~~Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.~~ ~~***Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.***~~

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche";

2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche", à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;

3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au ~~***point (2)***~~ ***paragraphe 2*** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~***Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".***~~

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

~~(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.~~

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point ~~**a)**~~ **1** et point ~~**b)**~~ **2**. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;

2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation recherche", visé au paragraphe 9 point ~~**c)**~~ **3**, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;

2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;

3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;

4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;

2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;

3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;

4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;

5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;

2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948. ~~***La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.***~~

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. ***La convention est conclue pour une durée de quatre ans.***

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. ~~Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend~~

- ~~un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée,~~
- ~~un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur,~~
- ~~un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies,~~
- ~~un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget,~~
- ~~deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que~~
- ~~six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.~~

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. ~~***Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.***~~ ***La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.*** ~~**Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.**~~

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

~~Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.~~

~~Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.~~

(3) **Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.** ***Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.***

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

~~***(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.***~~

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de ~~deux mois~~ soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ ~~***aux réunions***~~ du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire ~~de~~ **du g**Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins ~~deux~~ trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins ~~la moitié~~ cinq de ses membres. ~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.~~ En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~***qui***~~ ***que*** si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par

procédure écrite ne sont admis. ~~Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.~~

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention ***pluriannuelle*** signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~**en outre**~~ le contrôle sur les activités de l'établissement.

~~Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:~~

~~1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;~~

~~2) les emprunts à contracter;~~

~~3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;~~

~~4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;~~

~~5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; dont notamment le secrétaire général;~~

~~6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.~~

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général **après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions**;

2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;

4. il arrête l'échelle des rémunérations;

5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;

6. il approuve les emprunts à contracter;

7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;

9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;

10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;

12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire ~~**de**~~ **du gG**ouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire ~~**de**~~ **du gG**ouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire ~~de~~ **du gG**ouvernement.

Art. 8. ~~(1) Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.~~

(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

~~(2) Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes:~~

- ~~un représentant par centre de recherche public crée sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public,~~
- ~~un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques crée par la loi du 10 novembre 1989,~~
- ~~un représentant par établissement public d'enseignement supérieur établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur,~~
- ~~des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.~~

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~**personnalités**~~ **personnes**, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~***Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.***~~ ***La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.***

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ la recherche dans le secteur public~~, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées~~. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

~~(5) Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.~~

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai ~~d'un mois~~ de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres ~~et participants~~ ~~***aux réunions***~~ du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9. ~~Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.~~

~~Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.~~

~~Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.~~

~~Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.~~

(1) ~~**Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.**~~ Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration ~~**et**~~**,** lui rend compte de toutes les activités du Fonds **et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.**

Il exerce les attributions suivantes:

~~a)~~ **1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;**

~~b)~~ **2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;**

~~c)~~ **3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;**

~~d)~~ **4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;**

~~e)~~ **5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.**

(3) ~~**Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.**~~ **Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.**

(4) ~~**Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:**~~

~~**a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;**~~

~~**b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;**~~

~~**c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;**~~

~~**d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;**~~

~~**e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.**~~

Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

~~**(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.**~~

~~**(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.**~~

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat ~~***et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire***~~;

2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

3. des recettes pour prestations fournies;

4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts.

~~Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.~~

Art. 11. ~~Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises ***agréé***.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. ~~Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1er avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.~~

Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. ~~Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.~~

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) ~~Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.~~ Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil

d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice ~~accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds,~~ ~~***ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises***~~ ***ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé***. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Fonds national de la recherche".

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

6420/06

N° 6420[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.4.2013)

Par dépêche du 18 mars 2013, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 14 mars 2013. Les amendements sont précédés de remarques préliminaires et sont accompagnés d'un commentaire.

Y était annexé un nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

En ce qui concerne les remarques préliminaires:

ad 1) a)

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire entend donner suite à ses observations quant à la structuration du projet de loi et la numérotation des énumérations et des paragraphes. Elle tient également compte des adaptations rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis.

Pour des raisons de cohérence, la commission propose un amendement 1 (amendement *ad hoc*) qui assurera l'application de ces dispositions à l'ensemble du texte de la loi du 31 mai 1999, procédure que le Conseil d'Etat approuve.

ad 1) b)

Concernant le redressement d'ordre matériel et typographique dont fait état la commission, le Conseil d'Etat en prend note.

ad 2) a)

Le Conseil d'Etat constate que la commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds national de la recherche (ci-après „le Fonds") sous d) et e) concernant le respect de la propriété intellectuelle comme révolutionnaire, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi du 31 mai 1999. Etant donné qu'un tel service existe auprès de Luxinnovation, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

ad 2) b)

Le Conseil d'Etat ne peut que confirmer son constat que la formulation de la nouvelle mission du Fonds prévue sous le nouveau paragraphe 4*bis* du point 4 de l'article 1er „d'entretenir un „processus" régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires" n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, le constat de la commission parlementaire que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

ad 2) c) et d)

Sans observation.

ad 2) e)

Le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la commission parlementaire que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. La cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter les changements sous avis à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre, l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision au ministre.

ad 2) f)

Le Conseil d'Etat prend acte des réflexions de la commission.

ad 2) g)

Un amendement gouvernemental sera introduit au sujet de l'énumération des propriétés domaniales transférées au Fonds, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce sujet.

En ce qui concerne les amendements proprement dits:

Amendement 1

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat au sujet de la présentation légistique du texte.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet du renvoi direct à un règlement grand-ducal prévu dans le projet de loi initial.

Amendements 6 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Cet amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant la durée de la convention pluriannuelle qui sera dès lors fixée par la loi.

Amendement 10

L'amendement 10 propose un nouveau texte pour l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. La commission parlementaire compétente souligne à ce titre que „pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer". Le paragraphe 8 du texte amendé correspond à la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 5 actuel, mis à part l'ajout concernant le commissaire du Gouvernement. Cette disposition qui prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit:

„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds."

Dans le même ordre d'idées de ce qui précède, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Cet amendement pourra être repris dans le cadre de l'amendement gouvernemental annoncé par la commission parlementaire à l'endroit de la remarque préliminaire *2) g)* des amendements parlementaires sous avis.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 13

Cet amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la représentation des femmes au conseil d'administration. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle proposition de la commission qui retient que la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

Pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a choisi d'inscrire d'office dans le projet de loi le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme „notamment". Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme „notamment" est dès lors à supprimer et l'article 12 se lira comme suit:

„**Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

   […]

6. d'emprunts." "

Amendements 16 et 17

Ces amendements tiennent compte des nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6420/07

N° 6420[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	page
Amendements gouvernementaux	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2013)	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné	4
4) Texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public	12

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat

- réitère son opposition formelle émise dans son premier avis du 23 octobre 2013 en ce qui concerne la propriété foncière; et
- émet une nouvelle opposition formelle concernant la fixation des jetons de présence et des indemnités des membres du conseil d'administration, des membres du conseil scientifique et du commissaire du Gouvernement.

L'amendement gouvernemental *(pour la propriété foncière)* y répond en proposant de revenir à l'idée initiale de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public qui prévoit la possibilité de mise à disposition des immeubles.

En ce qui concerne la fixation des indemnités et jetons de présence, les amendements gouvernementaux 2 et 3 sont censés y répondre.

Outre les réponses formulées à ces deux oppositions formelles, deux autres amendements gouvernementaux sont introduits, à savoir

- limiter l'obligation d'agrément d'éligibilité aux seules fondations et associations sans but lucratif *(amendement gouvernemental 1)*; et
- la suppression du mot „notamment" dans la liste des ressources dont peut disposer le Fonds national de la Recherche *(amendement gouvernemental 4)*.

Amendement 1

Le point 3 de l'article 4 du projet de loi est remplacé par un nouveau point 3 libellé comme suit:

„3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

„1. Les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche."

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal." "

Commentaire:

Il s'est avéré que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le contexte légal actuellement en vigueur.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du FNR pour certains des organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Amendement 2

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi est modifié comme suit:

„Le paragraphe 8 de l'article (5) est remplacé par un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:

„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat." "

Commentaire:

L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat et l'étend au Commissaire du Gouvernement.

Amendement 3

Le point 7 de l'article 10 du projet de loi est remplacé par un nouveau point 7 dont la teneur est la suivante:

„7. Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.“ “

Commentaire:

L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 12 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 12 dont la teneur est la suivante:

„L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. Des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. Des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. Des recettes pour prestations fournies;
4. Des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. Des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. D'emprunts.“ “

Commentaire:

L'amendement proposé se fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 5

L'article 13 du projet de loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“ “

Commentaire:

Les différentes discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

– **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**

– **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

= texte coordonné suite aux amendements parlementaires du 14 mars 2013, opérés à la suite du premier avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013 + Amendements gouvernementaux d'octobre 2013 surlignés en jaune.

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".
2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

   Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.".
3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal."

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D" " est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer~~,~~ et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays".
3. Au paragraphe 1er, le point 2 est remplacé par un nouveau point 2 dont la teneur est la suivante:

   „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche".
4. Au paragraphe 2, les sept points sont à remplacer par sept nouveaux points dont la teneur est la suivante:

   „1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;

   2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

   3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

   4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.“

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.“
2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds“ est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:“.

~~3. Au paragraphe 2, les quatre tirets points sont à remplacer par les trois points suivants:~~

~~„a) 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;~~

~~b) 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;~~

~~c) 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche“.~~

~~Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous b) et c) 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“~~

3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

   „1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

   2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

   3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche“.

   Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“
4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation“ est insérée entre „activités de recherche concernées,“ et „et la diffusion“.
5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit: „(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.“
6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne“ sont remplacés par ceux de „l'Union européenne“.
7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.

8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~c)~~ 3 dont la teneur est la suivante: „3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil."

   Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" "."

9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

   „(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

   1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
   2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche", visé au paragraphe 9 point ~~c)~~ 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation."

10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles" à placer entre les mots „formation-recherche" et „se fait".

11. Au paragraphe 12, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

    1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
    2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
    3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
    4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
    5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg."

12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année" est supprimée.

13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel."

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

   „(1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

   La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

   (2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public."

2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre" est à insérer entre „le Fonds est" et „autorisé à conclure".

Art. 6. L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat."

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux" est remplacé par le mot „trois". A la deuxième phrase, les mots „la moitié" sont remplacés par le mot „cinq".
3. Au paragraphe 1er, la phrase „Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente." est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis." Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante." sont supprimées.
4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement."
2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

   „(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

   1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
   2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
   3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
   4. il arrête l'échelle des rémunérations;
   5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
   6. il approuve les emprunts à contracter;
   7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
   8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
   9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
   10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
   11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
   12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100."
3. Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

   „(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale."
4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

Art. 9. Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article 7*bis* libellé comme suit:

„**Art. 7*bis*.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement."

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

   „(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique."
3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

   „(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une

fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers."

4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées." est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois."
5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique." est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration."
6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois" est à remplacer par „de soixante jours".

~~7. Au paragraphe 9 les mots „et participants aux réunions" sont supprimés.~~

7. Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds."

Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds."

Art. 12. ~~L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:~~

~~„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:~~

~~1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;~~

~~2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;~~

~~3. des recettes pour prestations fournies;~~

~~4. des dons et legs, en espèces ou en nature;~~

~~5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;~~

~~6. d'emprunts."~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts."

~~**Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:~~

~~„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agréé.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2."~~

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds."

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants."

Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Au paragraphe 1er, le mot „agréé" est inséré entre „un réviseur d'entreprises," et „désigné par le Gouvernement en conseil".

3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés *in fine*.
4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“. La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

Art. 17. Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 31 MAI 1999 PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Les modifications résultant du projet de loi 6420 initial sont soulignées.

Les modifications résultant des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 sont marquées en caractères gras et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte par rapport au projet de loi 6420 initial, opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Les modifications résultant des propositions d'amendements adoptés par la Commission le 14 mars 2013 sont marquées en caractères gras, italiques et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte opérées dans le cadre des amendements parlementaires du 14 mars 2013.

Amendements gouvernementaux proposés surlignés en jaune

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche", ci-après dénommé le „Fonds".

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) Le Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~2 et~~ 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation" une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur" un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche" les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
4. „établissement d'accueil" l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
   a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,

b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,

c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche";
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche", à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche", visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;

4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est

révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire de du gGouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;

9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

~~(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.~~

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10. Le Fonds peut disposer ~~notamment~~ des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

~~**Art. 11.** Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

~~(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises *agréé*.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.~~

Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. *abrogé*

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice *ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé*. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Fonds national de la recherche".

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 31 MAI 1999 PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR PUBLIC

résultant du projet de loi 6420, des amendements parlementaires apportés le 13 mars 2013 en réponse à l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013 et des amendements gouvernementaux d'octobre 2013. Ces amendements gouvernementaux sont surlignés en jaune.

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche", ci-après dénommé le „Fonds".

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) Le Fonds a pour mission:

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à:

1. développer et mettre en oeuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en oeuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en oeuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en oeuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~2 et~~ 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;

4. „établissement d'accueil" l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
   a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
   b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
   c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche";
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche", à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation recherche", visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en oeuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;

2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en oeuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en oeuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de

paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire de du gGouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;

6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

~~(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.~~

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur**.**

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10. Le Fonds peut disposer ~~notamment~~ des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

~~**Art. 11.** Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

~~(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrêt les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises *agréé*.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.~~

Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. *abrogé*

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice *ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé*. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Fonds national de la recherche".

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

6420/08

N° 6420[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 28 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements, élaborés par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous examen. Néanmoins, il tient à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant-dernière phrase du texte proposé, où il échet d'écrire „[…] les entités doivent rapporter la preuve […]".

Amendement 2

Cet amendement vise à modifier le paragraphe (et non point) 8 du nouveau libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Il reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat et étend sa portée au commissaire du Gouvernement, si bien que l'opposition formelle devient sans objet.

Amendement 3

Les termes „de l'article 8" sont à supprimer pour être superfétatoires et les guillemets sont à fermer après „[…] à charge du Fonds." "

Amendement 4

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la disposition suggérée par l'amendement sous avis, qui pourrait cependant revêtir la présentation suivante:

„**Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations […];
2. des contributions financières […];
3. des recettes […];
4. des dons et legs […];
5. des revenus […];

6. d'emprunts […]." "

Amendement 5

Le Conseil d'Etat peut approuver la solution retenue par les auteurs des amendements.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les amendements lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Victor GILLEN

6420/09

Nº 6420[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.2.2014) 1
2) Texte coordonné 3
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 12

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(24.2.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 24 février 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission signale qu'à l'article 4, paragraphe 3 nouveau (article 1er, point 4 (c) initial) du projet de loi sous rubrique, il convient de redresser une erreur matérielle dans la première phrase du nouvel alinéa qu'il est prévu d'ajouter après l'énumération des catégories des bénéficiaires faisant l'objet du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après: „loi du 31 mai 1999").

En effet, il y a lieu d'accorder au pluriel le terme d'„éligible", dans la mesure où il se rapporte aux „entités visées". Par ailleurs, il est indiqué d'ajouter une virgule après le mot „Fonds".

Le début de la phrase en question se lit donc comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre […]".

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 6 nouveau (article 1er, point 6 initial)

A l'article 6 nouveau (article 1er, point 6 initial) du projet de loi, la dernière phrase du libellé amendé prévu pour le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 est remplacée par la phrase suivante:

„La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent."

Le début de l'article 6 du projet de loi se lit donc désormais comme suit:

„**Art. 6.** L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 5.** (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. **~~La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~** **La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.**

[…]" "

Commentaire

Le programme gouvernemental conçoit la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

Amendement 2 concernant l'article 10, point 3 nouveau (article 1er, point 10 (c) initial)

A l'article 10, point 3 nouveau (article 1er, point 10 (c) initial) du projet de loi, la dernière phrase du libellé amendé prévu pour le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 est remplacée par la phrase suivante:

„La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent."

Le point 3 de l'article 10 nouveau se lit donc désormais comme suit:

„3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. **~~La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~** **La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.**

[…]" "

Commentaire

L'amendement proposé applique la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté également au conseil scientifique du Fonds national de la recherche.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 14 mars 2013 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements gouvernementaux du 4 octobre 2013 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.

Les amendements parlementaires du 24 février 2014 sont marqués en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

~~1°~~ **1.** Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

~~2°~~ **Art. 2.** L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.

2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.".

~~(b)~~ 3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

~~3°~~ **Art. 3.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.

~~(b) au paragraphe 1er, la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement“ est insérée avant „Le Fonds a pour mission“;~~

~~(c)~~ 2. Au paragraphe 1er, ~~premier tiret~~ point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D“ “ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer~~,~~ et de promouvoir ~~et de faire avancer~~ **la recherche** dans le secteur public ~~**la recherche**~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.

~~(d)~~ 3. Au paragraphe 1er, le ~~deuxième tiret~~ point 2 est remplacé par un nouveau ~~deuxième tiret~~ point 2 dont la teneur est la suivante: „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche“.

~~(e)~~ 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante:

„1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~**seront**~~ **ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.“

~~4°~~ **Art. 4.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.“

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds“ est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:“.

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets~~ points sont à remplacer par les trois points suivants:

„~~a)~~ 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

~~b)~~ 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

~~c)~~ 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.“

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous ~~b) et c)~~ ~~***2 et***~~ 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les

entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal."

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation" est insérée entre „activités de recherche concernées," et „et la diffusion".

~~(e)~~ 5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit: „(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires."

6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne" sont remplacés par ceux de „l'Union européenne".

~~(f)~~ 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence**. ~~**La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration."**~~ **La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.". La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.**

~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~c)~~ 3 dont la teneur est la suivante: „~~c)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au ~~**point (2)**~~ **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~**Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".**~~"

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" "."

~~(h)~~ 9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point ~~a)~~ 1 et point ~~b)~~ 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche", visé au paragraphe 9 point ~~c)~~ 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation."

~~(i)~~ 10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles" à placer entre les mots „formation-recherche" et „se fait".

~~(j)~~ 11. **Au paragraphe 12,** il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;

4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;

5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg."

12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année" est supprimée.

~~(k)~~ 13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel."

~~5°~~ **Art. 5.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public."

~~(b)~~ 2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre" est à insérer entre „le Fonds est" et „autorisé à conclure".

6° Art. 6. ~~**L'article 5 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);**~~

~~**(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.";**~~

~~**(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.". La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal" est supprimée;**~~

~~**(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.";**~~

~~**(e) le paragraphe (5) est complété *in fine* par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.";**~~

~~**(f) Au paragraphe (7), l'expression „deux mois" est à remplacer par „soixante jours";**~~

~~**(g) Au paragraphe (9) les mots „et participants" sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété in fine par le bout de phrase suivant: „ ; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat."**~~

L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. ~~La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~ La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

~~(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

~~7°~~ **Art. 7.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux“ est remplacé par le mot „trois“. A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ ~~est~~ sont remplacés par le mot „cinq“.

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 1er, la phrase „**~~En réunion, l~~Le** conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises **~~qui~~ que** si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases

„Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.

~~(d)~~ 4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

~~8°~~ **Art. 8.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention **pluriannuelle** signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en outre~~ le contrôle sur les activités de l'établissement.“

~~(b)~~ 2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Il assume ~~notamment~~ en outre les fonctions suivantes:

~~a)~~ 1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;

~~b)~~ 2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

~~c)~~ 3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;

~~d)~~ 4. il arrête l'échelle des rémunérations;

~~e)~~ 5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;

~~f)~~ 6. il approuve les emprunts à contracter;

~~g)~~ 7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

~~h)~~ 8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;

~~i)~~ 9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;

~~j)~~ 10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;

~~k)~~ 11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;

~~l)~~ 12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.“

~~(c)~~ 3. Il est ajouté avant le deuxième alinéa un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

„(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.“

~~(d)~~ 4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

~~9°~~ **Art. 9.** Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article 7*bis* libellé comme suit:

„Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire ~~de~~ du ~~g~~Gouvernement.“

~~10°~~ **Art. 10.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.

~~(b)~~ 2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.“

~~(c)~~ 3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~personnalités~~ personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~**Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible.**~~ ~~**La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.**~~ **La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.**"

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées." est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois."

~~(e)~~ 5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique." est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration."

~~(f)~~ 6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois" est à remplacer par „de soixante jours".

~~(g)~~ 7. ~~Au paragraphe 9 les mots „et participants **aux réunions**" sont supprimés.~~ ***Le paragraphe 9 de ~~l'article 8~~ est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:***

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds."

~~11°~~ **Art. 11.** L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„Art. 9. (1) ~~Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.~~ Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration ~~et~~, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

~~a)~~ 1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

~~b)~~ 2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

~~c)~~ 3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

~~d)~~ 4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

~~e)~~ 5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) ~~Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.~~ Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) ~~Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:~~

~~a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;~~

~~b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;~~

~~c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;~~

~~d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;~~

~~e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.~~

Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

~~(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

~~(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~"

~~12°~~ **Art. 12.** ~~**L'article 10 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4" est inséré entre „des allocations" et „provenant du budget";**~~

~~**(b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.";**~~

~~**(c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– d'emprunts.";**~~

~~**(d) le deuxième alinéa est supprimé.**~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer ~~***notamment***~~ **des ressources suivantes:**

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

3. des recettes pour prestations fournies;

4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts."

~~13°~~ **Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

~~„Art. 11. (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises~~ **agréé**~~.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au~~

~~paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“~~

„Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“

~~14°~~ **Art. 14.** L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.“

~~15°~~ **Art. 15.** L'article 14 de la même loi est abrogé.

~~16°~~ **Art. 16.** L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

~~(a)~~ 1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.

~~(b)~~ 2. Au paragraphe 1er, le mot „agréé“ est inséré entre „un réviseur d'entreprises,“ et „désigné par le Gouvernement en conseil“.

~~(c)~~ 3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés *in fine*.

~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.

~~(e)~~ 5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

~~17°~~ **Art. 17.** Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

~~**Art. 2.**~~ **Art. 18.** La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

~~**Art. 3.**~~ **Art. 19.** (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre**

aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

~~**Art. 4.**~~ **Art. 20.** La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 31 MAI 1999 PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE DANS LE SECTEUR PUBLIC

prenant en considération

- le texte du projet de loi 6420;
- les amendements parlementaires du 14 mars 2013;
- les amendements gouvernementaux du 4 octobre 2013;
- les amendements parlementaires du 24 février 2014. Ces derniers amendements sont surlignés en jaune.

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche", ci-après dénommé le „Fonds".

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) Le Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que

2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation" une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur" un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche" les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
4. „établissement d'accueil" l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
   a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
   b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
   c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche";
2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche", à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles". La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche" ".

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche", visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;

2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche" se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948.

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche", les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des

secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. ~~La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~ La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins cinq de ses membres. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. (1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~ La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou

en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

Art. 10. Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.

Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.

Art. 12. Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.

Art. 14. *(abrogé)*

Art. 15. (1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

(2) Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „ , au Fonds national de la recherche".

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

6420/10

N° 6420[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2014)

Par dépêche du 24 février 2014, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 24 février 2014.

Au texte des amendements étaient joints une nouvelle version coordonnée de la loi sous avis qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a acceptées, ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public intégrant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 porte sur l'article 6 du projet de loi qui modifie l'article 5 de la loi précitée du 31 mai 1999. Il reflète une disposition du programme gouvernemental, qui, pour cibler une représentation équilibrée entre femmes et hommes dans la prise de décision des établissements publics, prévoit, jusqu'en 2019 une quote-part de 40% du sexe sous-représenté.

La dernière phrase de l'alinéa 1er du nouvel article 5 se lira désormais comme suit: „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent."

Amendement 2

L'amendement 2, concernant l'article 10 de la loi sous analyse, modifie l'article 8 de la loi précitée du 31 mai 1999 et, dans le même esprit, les dispositions qui concernent le conseil scientifique, en ajoutant à la fin du paragraphe 2 la phrase: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent."

*

De manière générale, le Conseil d'Etat est à se demander comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ici abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de

procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi, comme par exemple le projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (doc. parl. *n° 6535*) dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements sous avis et d'adopter une procédure plus générique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6420/11

Nº 6420[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(30.6.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2012 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

– la Chambre des Salariés le 7 juin 2012;
– la Chambre de Commerce le 26 juillet 2012;
– la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2012.

Lors de sa réunion du 19 avril 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné son président M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le 10 décembre 2012 et le 10 janvier 2013, la Commission s'est consacrée à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter, lors de sa réunion du 14 mars 2013, une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 avril 2013. Cet avis complémentaire a été analysé par la Commission le 6 juin 2013.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés le 4 octobre 2013 et introduits à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2013.

Le 3 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné son président, Mme Simone Beissel, comme nouveau rapporteur du projet de loi. A la

même occasion, elle a examiné les amendements gouvernementaux susmentionnés et le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013.

Le 24 février 2014, la Commission a adopté deux amendements parlementaires. Le 24 avril 2014, elle a désigné M. André Bauler comme nouveau rapporteur du projet de loi.

Les amendements parlementaires du 24 février 2014 ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis en date du 6 mai 2014. Le 12 mai 2014, la Commission a examiné cet avis complémentaire.

Le 30 juin 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Arrière-fond et motivation

En vue d'assurer une mise en œuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne (mars 2000), le Gouvernement luxembourgeois avait confié en 2005 une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) à l'OCDE. Dans ce contexte, le Gouvernement avait décidé de faire analyser en particulier le dispositif de la recherche publique. Les experts de l'OCDE ont pu détecter ainsi les forces et faiblesses de notre système national tout en proposant les objectifs stratégiques à atteindre ainsi que les principes directeurs pour les actions futures du Gouvernement.

Tel qu'il avait été retenu dans le contrat de performance 2008-2010, le fonctionnement du Fonds national de la recherche (FNR) a également été évalué en 2010 par un cabinet parisien. Au vu de l'évolution de notre paysage de la recherche et, en particulier, le développement du système de la recherche publique, il a été envisagé de procéder aux changements législatifs qui s'imposent indubitablement.

Le projet de loi en question a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Rappelons que le FNR avait été fondé en 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public avec la double mission, à pied d'égalité,

a) de recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public,

b) d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D en fonction des données économiques.

Le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments, que ce soient

– des programmes de recherche thématiques ou structurels,
– des mesures d'accompagnement,
– des aides à la formation-recherche ou
– des instruments pour la promotion de la culture scientifique.

L'expérience de la dernière décennie a montré clairement que le FNR a impacté et continue d'impacter grandement le dispositif national de la recherche publique par ses programmes thématiques et structurels, en appliquant un processus de sélection des meilleurs projets suivant des méthodes d'évaluation mondialement reconnues en tant que bonnes pratiques.

Le développement soutenu de la recherche au cours de la dernière décennie a considérablement changé le système national de la recherche, et notamment celui de la recherche publique. En guise d'exemples, on peut citer:

– la politique volontariste en matière de recherche et d'innovation des Gouvernements passés et actuels, qui se traduit notamment par un décuplement des budgets de l'Etat en faveur de la recherche

et de l'innovation entre 2000 et 2011 et, en conséquence, le développement soutenu des activités de recherche;

– la création de l'Université du Luxembourg en 2003;
– le développement d'activités de recherche par des acteurs comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC) du Dr Marc Diederich, la fondation Caritas ou la fondation Integrated Biobank Luxembourg (IBBL), le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe ou encore la Banque centrale du Luxembourg, le „Max-Planck-Institute Luxembourg for international, european and procedural law" et d'autres qui, à l'heure actuelle, ne sont pas éligibles pour un financement par le FNR;
– l'étude que l'OCDE a menée en 2006 sur le dispositif de la recherche au Luxembourg et la mise en œuvre des principales recommandations. A citer, dans ce contexte, notamment la conclusion de conventions pluriannuelles dites „contrats de performance" à partir de 2008 avec les centres de recherche publics, le CEPS, le FNR et Luxinnovation.

S'ajoutent à cela des recommandations de l'OCDE émises dans le cadre de l'étude de 2006, dont notamment

– celle de limiter les missions du FNR à celles de bailleur de fonds et de contrôle de la qualité par son système sophistiqué et performant d'évaluation;
– celle de reconsidérer la composition du conseil scientifique en raison de la présence des représentants des institutions bénéficiaires.

Tous ces développements du système national de la recherche publique ont engendré la nécessité d'une adaptation légale du FNR.

Pour ce qui est du FNR, les changements prévus dans le cadre du présent projet de loi se situent à quatre niveaux. Ils ont pour objet d'implémenter, au moins partiellement, les recommandations émises par l'OCDE et le cabinet d'experts.

Les modifications de la loi se situent en effet à six niveaux:

1. Mise à jour des missions du FNR

Le projet de loi clarifie les missions actuelles du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du fonds qui s'inscrit dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et en mettant en exergue le rôle du fonds comme instrument principal de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la recherche. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs seront complétées à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats en vue de maximiser les effets économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

L'activité principale du FNR consiste à financer la recherche par l'intermédiaire de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Dans le temps, les activités de financement du FNR se limitaient prioritairement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Vu que les activités du FNR ont une importance pour le développement socio-économique du pays, le projet de loi introduit également la notion de valorisation des résultats de la recherche publique au niveau des missions du Fonds.

2. Redéfinition du cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR

Au fil des dernières années, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics ont entrepris des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions. Ces activités sont toutefois exclues du financement par le FNR.

Afin de permettre à ces organismes de bénéficier du financement du FNR, le cercle des bénéficiaires sera défini comme suit:

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale;

b) les organismes, services et établissements publics qui entreprennent dans les domaines qui les concernent des activités de recherche;

c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

3. Convention pluriannuelle entre l'Etat et le FNR

Afin de renforcer l'autonomie du FNR, le projet de loi prévoit que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies, d'une part, par une convention pluriannuelle portant sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Les conventions pluriannuelles font référence aux contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

4. Clarification de la gouvernance du FNR

Le FNR se compose de deux organes, le conseil d'administration et le conseil scientifique. Dans une perspective de renforcement de l'autonomie du FNR, les rôles respectifs des organes en question sont redéfinis.

Désormais, le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. Les membres du conseil sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit de douze à neuf. Les représentations d'office de différents ministères au sein du conseil d'administration sont abolies. En contrepartie, le législateur introduit la fonction de commissaire du Gouvernement. Le commissaire participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A préciser que le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR. Il définit la politique générale et la stratégie du FNR dans le cadre des objectifs définis par une convention pluriannuelle. A rappeler que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à neuf. Ils sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le secrétaire général, qui est le chef de l'exécutif, dirige le FNR tout en lui conférant et la cohérence et l'unité obligatoires. Il met en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions en relation avec la gestion journalière du FNR. Ainsi, le présent projet de loi renforce le rôle conféré au secrétaire général, dans la mesure où la loi de 1999 lui conférait un caractère essentiellement administratif.

Quant au conseil scientifique, il convient de noter qu'à l'avenir, les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie des membres de ce conseil. Il va sans dire que ce changement au niveau de la composition du conseil scientifique, conseillé par des spécialistes externes en 2006 lors de l'évaluation réalisée par l'OCDE, s'explique par la nécessité de veiller à ce que les décisions soient prises en toute transparence et neutralité. Comme la composition du conseil scientifique est modifiée de manière à recruter des experts indépendants qui ne sont pas engagés dans une entité éligible auprès du FNR, l'article 18 du projet de loi supprime le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit deux représentants de l'Université du Luxembourg au conseil scientifique du FNR.

5. Introduction d'aides à la formation-recherche dites „collectives"

Le dispositif des aides à la formation-recherche (AFR) est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des AFR. A noter que les critères d'évaluation pour les subventions collectives d'aide à la formation-recherche s'appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les écoles doctorales, qui apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, organisent la formation des futurs docteurs tout en préparant leur insertion dans la vie professionnelle.

Dans le cas des AFR individuelles, le chercheur adresse sa demande de subvention au FNR. Pour les AFR de type collectif, c'est l'établissement d'accueil qui formule la demande. Celle-ci se fait sur

base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation qui décrit en détail les objectifs et l'envergure de l'école doctorale en termes de chercheurs pour une durée de trois à quatre ans. Le but majeur du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et des possibilités de formation complémentaire.

6. Fonctionnarisation des agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat

Outre les modifications apportées à la loi du FNR, le projet de loi procède à la fonctionnarisation des employés de l'Etat du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En raison de l'absence d'un cadre effectif prévu par la loi, les renforcements en personnel se sont faits par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Comme ces agents assument des tâches relatives à l'exécution de missions souveraines de l'Etat, assurées en principe par un fonctionnaire, le projet de loi sous rubrique redresse cette situation en faisant bénéficier les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du statut de fonctionnaire d'Etat.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 7 juin 2012.

En relation avec les aides à la formation-recherche, la Chambre des Salariés doute que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche (AFR) soit suffisante pour attirer des chercheurs étrangers au Luxembourg pour la simple raison qu'ils peuvent bénéficier désormais d'un contrat de travail.

La Chambre des Salariés approuve la fonctionnarisation des agents employés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisqu'ils exécutent des missions souveraines de l'Etat. Elle estime cependant que le statut de fonctionnaire devrait être accordé rétroactivement aux personnes concernées à partir de leur entrée en service étant donné qu'elles ont exécuté les mêmes missions depuis leur entrée en service. La Chambre des Salariés comprend mal pourquoi les agents recrutés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont fonctionnarisés alors que le personnel du FNR est engagé sous un statut privé, le cas échéant sous un contrat de travail à durée déterminée. Selon l'avis de la Chambre des Salariés, la mise en œuvre de la politique de recherche et de développement du Gouvernement est assurée autant par le biais du FNR que par les agents du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche si bien que cette différenciation de statut n'est pas justifiée.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 juillet 2012, la Chambre de Commerce salue la séparation des pouvoirs qui découle du réagencement des organes du FNR. Elle se félicite également de la création d'une plateforme institutionnalisée, d'une part, et de la signature d'une convention pluriannuelle, d'autre part. La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le rôle à jouer par les autres acteurs publics, et en particulier par Luxinnovation, l'„Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche au Luxembourg", dans le dispositif luxembourgeois de RDI à l'avenir. Elle insiste sur un renforcement, ou, tout au moins, sur un maintien de leur action, et sur la nécessité d'une meilleure interactivité et spécialisation des principaux acteurs du secteur public afin d'éviter des doubles emplois, voire un emploi inefficient des deniers publics.

La Chambre de Commerce salue en particulier l'introduction, dans le présent projet de loi, de la valorisation des résultats de la recherche comme objectif primordial du FNR. Aux yeux de la Chambre

de Commerce, il s'avère important de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche. A en croire la Chambre de Commerce, les résultats générés par la recherche constituent trop souvent une richesse sous-exploitée et, par conséquent, un manque à gagner pour l'ensemble de la société. Le FNR a donc un rôle important à jouer dans la valorisation des résultats des activités de RDI pour que ces derniers puissent avoir un impact positif sur l'économie luxembourgeoise, au-delà de leur portée académique. La Chambre de Commerce souhaite cependant rappeler que la valorisation des résultats est une des missions principales de Luxinnovation. Partant, une concertation entre ces deux acteurs est incontournable, notamment pour ce qui est du lien avec le secteur privé.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives contribue à la valorisation du capital humain et à la facilitation de l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers. La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'aides à la formation-recherche dites collectives contribue à l'atteinte de ces objectifs. Les écoles doctorales organisent en effet la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle. Pour la Chambre de Commerce, elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

La Chambre de Commerce note également que le FNR est financé par une dotation budgétaire qui a substantiellement augmenté durant les dernières années, notamment en vue d'atteindre les objectifs d'„Europe 2020". L'introduction d'AFR collectives ainsi que l'élargissement du cercle des entités éligibles auront pour effet d'augmenter les dépenses liées au financement de la recherche. Quoiqu'elle salue les efforts déployés par le Gouvernement en matière de financement de la recherche, elle déplore toutefois que le projet de loi sous rubrique ne présente pas plus de précisions quant aux impacts sur le plan budgétaire de ces modifications.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi en question a été rendu le 14 novembre 2012.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est essentiel de veiller à ce qu'un équilibre entre la promotion des compétences scientifiques des chercheurs et le but socio-économique soit maintenu et d'éviter que la recherche scientifique se limite à des fins purement matérialistes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au présent projet de loi en soulignant que celui-ci prévoit également la fonctionnarisation des employés de l'Etat déjà engagés qui représentent le Grand-Duché dans des groupes de travail, assumant ainsi des obligations relatives à l'exécution des missions souveraines de l'Etat lesquelles sont confiées en règle générale à un fonctionnaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 octobre 2012.

De manière générale, le Conseil d'Etat constate que la création du FNR s'est révélée utile face au développement de la recherche au Luxembourg au cours des dernières années. L'investissement dans la recherche devrait, selon le Conseil d'Etat, devenir un élément phare des politiques nationale et européenne en matière de développement économique.

Le Conseil d'Etat réitère toutefois sa crainte de voir s'éparpiller les deniers publics accordés au FNR sans atteindre l'objectif d'une meilleure coordination des activités en matière de recherche. Ainsi, il va sans dire pour la Haute Corporation qu'une simplification des méthodes s'impose, sans laquelle le FNR risquerait de devenir un instrument purement bureaucratique, chargé de la gérance des moyens publics destinés à la recherche.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si l'évolution du FNR répond encore aux critères d'un organe de guidance efficace. Les modifications proposées par le projet de loi sous avis mènent, selon le Conseil d'Etat, à un élargissement des compétences du FNR sans pour autant viser un rééqui-

librage de son champ d'intervention et une restructuration des institutions publiques bénéficiant du financement par le FNR. Pour le Conseil d'Etat, une clarification du rôle des acteurs publics dans le domaine de la recherche s'impose en vue d'une gouvernance optimisée de ce secteur.

Le Conseil d'Etat s'exprime également contre l'éligibilité au financement du FNR d'établissements publics rattachés à des départements ministériels et financés par leurs budgets respectifs ainsi que d'associations et de fondations sans but lucratif. Le FNR risquerait ainsi, selon la Haute Corporation, non seulement de devenir une superstructure de financement d'autres établissements publics, mais également une adresse pour des demandes de subventions de tout genre.

Concernant la composition du conseil d'administration du FNR, le Conseil d'Etat donne à considérer que le Gouvernement devrait, afin de garantir un accès égal des femmes aux organes de décision d'établissements publics, soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit formuler des quotas.

Dans le contexte de la supervision du FNR, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de la nomination d'un commissaire du Gouvernement. Selon le Conseil d'Etat, la mission de coordination et de collaboration revient à l'ensemble des organes d'administration et de direction du FNR.

En ce qui concerne les mesures transitoires destinées à admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le principe de ces mesures. Il s'oppose toutefois formellement à une modalité particulière concernant le calcul de leurs traitements. Cette modalité accorderait, selon le Conseil d'Etat, aux agents concernés des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre d'autres agents de l'administration publique.

Finalement, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si une toute nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte.

2) Avis complémentaire du 30 avril 2013

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat marque en principe son accord avec les amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

La Haute Corporation émet toutefois une opposition formelle concernant la fixation des indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration du FNR. Selon le Conseil d'Etat, les indemnités et jetons de présence doivent impérativement être fixés par un règlement grand-ducal.

3) Deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve les amendements gouvernementaux qui tiennent compte des oppositions formelles qu'il a formulées dans ses avis précédents en ce qui concerne la propriété foncière du FNR ainsi que la fixation des jetons de présence et des indemnités des membres du conseil d'administration, des membres du conseil scientifique et du commissaire du Gouvernement.

4) Troisième avis complémentaire du 6 mai 2014

Suite à des amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace concernant la représentation des différents sexes au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique du FNR, le Conseil d'Etat se demande, dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, comment le Gouvernement entend légiférer en la matière. Comme l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics aurait sa préférence, la Haute Corporation demande de faire abstraction des amendements avisés.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses différents avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations d'ordre formel et légistique

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après: „loi du 31 mai 1999").

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de „tiret" par celui de „point" et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, la Commission propose un amendement *ad hoc* (cf. article 1er nouveau).

Article 1er nouveau (article 1er, point 1 initial)

L'article 1er, point 1 initial vise à adapter, dans la loi du 31 mai 1999, la désignation du ministre sous la tutelle duquel se trouve l'établissement public „Fonds National de la Recherche" (ci-après: „le Fonds") à la dénomination actuellement utilisée.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que par cette modification, la recherche appliquée est supprimée du titre ministériel. Ce changement peut paraître anodin, mais quant au fond, il révèle une séparation entre des institutions impliquées dans la recherche. Le commentaire s'en tient à la remarque lapidaire que la dénomination est utilisée telle quelle depuis quelques années.

Compte tenu des recommandations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, énoncées ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le nouvel article 1er:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

~~1°~~ **1.** Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants."

Cette proposition d'amendement résulte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle, d'un point de vue légistique, il convient de numéroter les énumérations au moyen de chiffres arabes suivis d'un point. La disposition du nouveau point 2 a pour but d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du

présent projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois aux énumérations concernées.

Une exception est introduite pour l'énumération marquée à l'aide de lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8, étant donné que celle-ci constitue une subdivision de l'énumération principale de ce paragraphe, laquelle, de son côté, sera désormais marquée par des chiffres arabes suivis d'un point. Il s'agit de permettre de distinguer clairement cette sous-partie de l'énumération principale.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte des observations qu'il avait émises, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la présentation légistique du texte.

Article 2 nouveau (article 1er, point 2 initial)

Par l'article 1er, point 2 initial est modifié l'article 1er de la loi du 31 mai 1999. La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du Fonds dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat observe qu'en prévoyant un règlement grand-ducal pour tout changement du siège de l'établissement, les auteurs ont pris note de l'observation que la Haute Corporation avait émise dans son avis du 9 février 1999.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de son commentaire de l'article 1er, point 11 initial (devenant l'article 11 nouveau), la Commission décide de compléter le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 par la disposition selon laquelle „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail". Il s'agit d'un déplacement de la disposition initialement prévue au paragraphe 3 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 (cf. article 1er, point 11 initial devenant l'article 11 nouveau).

En outre, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les énumérations abécédaires initiales sont remplacées par une numérotation marquée au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, et dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont supprimées.

Article 3 nouveau (article 1er, point 3 initial)

L'article 1er, point 3 initial porte modification de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux missions et aux champs d'action du Fonds.

Les paragraphes (b), (c) et (d) initiaux clarifient les missions du Fonds en précisant la nature et les objectifs de l'action du Fonds qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et qui agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.

Les activités de soutien du Fonds en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats, dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Le Fonds est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Au sujet du *paragraphe (b) initial*, qui vise à compléter le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement", le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité de cet ajout. On aurait pu comprendre qu'en créant un établissement public dénommé „Fonds national pour la recherche", le Gouvernement lui attribuerait une autonomie, régie par la convention pluriannuelle introduite à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999. Le contrôle gouvernemental s'opérant par le biais de cette convention, le Conseil d'Etat trouve superfétatoire d'ajouter que le Fonds ne peut agir que dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il se trouverait muselé si, par inadvertance, un domaine de recherche n'avait pas été mentionné dans la définition gouvernementale de la politique de recherche.

Par ailleurs, au 7e tiret du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1er initial, (devenant le point 7 de l'énumération figurant au point 4 de l'article 3 nouveau), il est expressément permis au Fonds de présenter au ministre, de sa propre initiative, „toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche".

En outre, la mention de „la politique définie par le Gouvernement" pourrait donner l'impression qu'il s'agit de l'ensemble de la politique en matière de recherche, donc aussi de celle opérée par

Luxinnovation et d'autres institutions de recherche. Or, vu que les modifications soumises au Conseil d'Etat concernant la loi du 31 mai 1999 n'en soufflent mot, le Conseil d'Etat propose de retenir le texte initial.

La Commission constate que par l'ajout visé, les auteurs du projet de loi ont voulu souligner que les activités du Fonds s'inscrivent dans la politique de recherche définie par le Gouvernement, dont le Fonds constitue justement un des instruments de mise en œuvre. Reconnaissant toutefois la pertinence des observations du Conseil d'Etat, elle décide de renoncer à cet ajout et donc de supprimer le paragraphe (b) initial.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les missions du Fonds telles que décrites au *paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau)* introduisent l'expression de „faire avancer [la recherche dans le secteur public]". Les auteurs seraient-ils d'avis que les progrès se font attendre et que l'ajout à la mission du Fonds de „faire avancer" la recherche aiderait à produire des retombées visibles? L'imprécision de cette terminologie étant totale, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces termes du texte.

La Commission estime que faire avancer la recherche et, *a fortiori*, les sciences et les connaissances constitue une des missions primordiales de chaque bailleur de fonds dans le domaine de la recherche. Dans cette optique, il n'existe pas de nécessité absolue de maintenir cette formulation. Par conséquent, les termes de „et de faire avancer" sont supprimés dans la nouvelle partie de phrase prévue. En résulte la nécessité d'ajouter le terme de „et" entre les mots „financer" et „de", tout en supprimant la virgule qui séparait ces deux mots dans la version initiale.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à opérer un redressement d'ordre syntaxique au paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau) est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Quant à la modification proposée au *paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau)* visant à reformuler le deuxième tiret (devenant le point 2) du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, le Conseil d'Etat se demande si elle apporte une innovation notable et donne à penser que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau) adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du Fonds.

Les *deux premiers tirets (devenant les points 1 et 2)* mettent en exergue l'activité principale du Fonds qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Le *troisième tiret (devenant le point 3)* reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au Fonds par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.

Par le passé, les activités de financement du Fonds se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du Fonds contribuent également au développement socio-économique du pays; à cet égard le *quatrième tiret (devenant le point 4)* appelle le Fonds à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le *cinquième tiret (devenant le point 5)* tend à préciser une mission existante du Fonds, afin de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le *sixième tiret (devenant le point 6)* introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du Fonds. Il s'agit d'une activité que le Fonds met déjà en œuvre avec succès, dans le souci de susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.

Le *septième tiret (devenant le point 7)* appelle le Fonds à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis *(„evidence-based policy-making")*, en se basant sur les expériences acquises „sur le terrain" lors de la mise en œuvre de ses actions.

A l'instar de sa remarque relative au paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau) (cf. *supra*), le Conseil d'Etat se demande si les modifications introduites par le paragraphe (e) initial et énumérées ci-dessus apportent une innovation notable, d'autant que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Constatant plus particulièrement que le quatrième tiret (point 4 nouveau) confie au Fonds la mission de „[…] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues", la Haute Corporation fait valoir qu'en conséquence, le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications préconisées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux (devenant les points 3 et 4 nouveaux) n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte et qu'elles sont plutôt censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de „veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues", il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire explicitement cette mission dans la loi.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds concernant le respect de la propriété intellectuelle comme révolutionnaires, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi du 31 mai 1999. Etant donné qu'un tel service existe auprès de Luxinnovation, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

En réponse, il convient de préciser que les activités du Fonds et de Luxinnovation dans le domaine de la valorisation sont tout à fait complémentaires et que d'ores et déjà, les deux institutions coopèrent étroitement en associant leurs compétences respectives. Alors que les activités du Fonds dans le domaine de la valorisation se limitent à des activités de valorisation des résultats issus de la recherche publique par l'intermédiaire de programmes, les activités de Luxinnovation se situent plutôt dans le domaine du conseil et de la recherche de partenaires notamment privés pour la valorisation. Luxinnovation et le Fonds ont signé en 2009 une convention de collaboration dont un des points principaux concerne la valorisation. En guise d'exemple de coopération, notons que Luxinnovation analyse chaque projet soumis au Fonds en vue du potentiel de valorisation des résultats escomptés. De même, le Fonds est en train de préparer un premier programme-pilote de valorisation et a associé et continue d'associer l'expertise de Luxinnovation aux préparations dudit programme.

Enfin, une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à modifier le temps verbal au deuxième tiret (point 2 nouveau) du libellé proposé par le paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau) est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 4 nouveau (article 1er, point 4 initial)

L'article 1er, point 4 initial vise à modifier l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, lequel détermine les bénéficiaires potentiels de l'intervention financière du Fonds, ainsi que les modalités et les critères présidant à l'attribution des aides à la formation-recherche.

L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du Fonds, telle qu'opérée par la loi du 31 mai 1999, s'est en effet avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y remédier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) qui visent à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du Fonds, à savoir:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS;
2. les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

La version initiale prévoit que pour les deux catégories 2 et 3, les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Cet agrément sera arrêté par un règlement grand-ducal à élaborer par le ministre. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013, il est proposé de modifier le point 3 nouveau en limitant l'obligation de disposer d'un agrément d'éligibilité aux seules fondations et associations sans but lucratif (catégorie 3). En d'autres termes, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en question. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement précité. Il tient toutefois à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant-dernière phrase du texte proposé, dans la mesure où il convient d'écrire „[…] les entités doivent rapporter la preuve […]".

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission redresse l'erreur matérielle en question. Elle note en outre que, dans la première phrase qui est ajoutée après l'énumération des catégories des bénéficiaires, il convient d'accorder au pluriel le terme d'„éligible", dans la mesure où il se rapporte aux „entités visées". Par ailleurs, il est indiqué d'ajouter une virgule après le mot „Fonds".

Le début de cette phrase se lit donc comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront […]".

Par le paragraphe (d) initial (devenant le point 4 nouveau), la notion de la valorisation se trouve introduite explicitement au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, paragraphe qui définit les dépenses.

Le Conseil d'Etat constate que par cet ajout, les auteurs insistent sur la valorisation des résultats de la recherche.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) propose d'ajouter un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Ce paragraphe précise que dans le cadre de sa mission, le Fonds est appelé à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. De fait, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier avec ses bénéficiaires est nécessaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

Dans ce contexte, la Commission s'est vu informer par les responsables gouvernementaux qu'il incombera au Fonds de mettre en œuvre le processus précité d'information et d'échanges de vues. L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, étant entendu que la composition et les missions de cet organe seraient à déterminer par voie réglementaire. La Commission estime que la solution proposée par le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et plus flexible.

Sur base de ces considérations, elle adopte le libellé proposé pour un nouveau paragraphe 4*bis* à insérer à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat réitère son observation selon laquelle la nouvelle mission du Fonds consistant à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, et le constat de la Commission que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

Tout en se référant au commentaire afférent de sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, la Commission tient à rappeler que suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, le Fonds agissant en tant qu'un des acteurs principaux de l'écosystème de la recherche publique, et fondant sa raison d'être et sa valeur ajoutée sur le financement d'activités de recherche par l'intermédiaire de programmes de recherche dont il définit les modalités et assure la mise en œuvre, une interaction entre le Fonds et ses bénéficiaires est indispensable. C'est seulement par un processus d'échanges de vues et d'informations sur les programmes en cours et futurs que le Fonds peut maximiser son impact au sein du dispositif national de la recherche publique. Il incombe ainsi au Fonds d'organiser et de mettre en œuvre ce processus d'échange, ainsi que de l'adapter au fur et à mesure, de façon à en maximiser la valeur ajoutée. Dans cette optique, la Commission n'est pas favorable à une suppression de la disposition en question.

Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 23 octobre 2012 que dans ce paragraphe, les termes de „Communauté européenne" sont à remplacer par la terminologie actuelle de „Union européenne".

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter une disposition afférente dans la loi modificative en projet qui devient le nouveau point 6 du nouvel article 4.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par les paragraphes (f) à (k) initiaux (devenant les points 7 à 11 et 13 nouveaux), le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Le *paragraphe (f) initial (devenant le point 7 nouveau)* vise à remplacer le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration".

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer la référence en cause par un renvoi à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

D'un point de vue légistique, suite à la suppression des points b) et c) initiaux du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents et de préciser la référence au point e) initial. Rappelons que dans l'énumération en question sont maintenues les lettres minuscules, par dérogation au principe général, dans la mesure où il s'agit d'une subdivision de la numérotation principale faisant l'objet du paragraphe 8 précité (cf. commentaire du nouvel article 1er).

La Commission propose ainsi d'amender comme suit le paragraphe (f) de l'article 1er initial devenant le point 7 de l'article 4 nouveau:

„~~(f)~~ 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.** ~~**La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par**~~

~~le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“~~ La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.“

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte de l'opposition formelle qu'il avait formulée, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet du renvoi direct à un règlement grand-ducal prévu dans le projet de loi initial.

L'insertion de la dénomination „aides à la formation-recherche individuelles“ au *paragraphe (g) initial (devenant le point 8 nouveau)* est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche (AFR) au titre de la loi initiale, d'une part, et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommées „subvention collective aides à la formation-recherche“, d'autre part.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau):

„~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~c)~~ 3 dont la teneur est la suivante: „~~c)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au ~~**point (2)**~~ **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~**Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.**~~“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“ “

Il s'agit d'un amendement de nature technique. Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. considérations d'ordre formel et légistique), le renvoi à l'article 3, „point“ 2 est remplacé par la mention de l'article 3, „paragraphe“ 2, dans la mesure où il s'agit là de la dénomination adéquate d'un point de vue légistique. Par ailleurs, il est proposé de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le *paragraphe (h) initial (devenant le point 9 nouveau)* dispose que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) initiaux prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

La Commission ne partage pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement

du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.

Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

Ces considérations sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par le *paragraphe (i) initial devenant le point 10 nouveau* est ajouté le terme d'„individuelles" au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Cet ajout résulte de la distinction introduite entre les aides à la formation-recherche individuelles et les subventions collectives.

Le *paragraphe (j) initial devenant le point 11 nouveau* introduit, au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret (devenant le point 2) qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à préciser que la disposition modificative faisant l'objet de ce point concerne le paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un *point 12 nouveau* libellé comme suit:

„**12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année" est supprimée.**"

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut en effet être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

Le *paragraphe (k) initial devenant le point 13 nouveau* vise à compléter le paragraphe 13 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. L'ajout implique que les montants annuels accordés aux chercheurs en formation individuelle s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

Article 5 nouveau (article 1er, point 5 initial)

L'article 1er, point 5 initial porte modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds.

Les relations entre le Fonds et l'Etat sont donc désormais réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le Fonds dans le système national de la recherche publique, d'une part, en garantissant au Fonds une certaine prévisibilité et, par là, une certaine stabilité des instruments, et, d'autre part, en permettant à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE publiée en 2006, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe (b) initial devenant le point 2 nouveau préconise l'inclusion de la locution adverbiale „en outre" à l'alinéa existant de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, devenant le paragraphe 3. Il s'agit de souligner qu'à côté de la convention pluriannuelle, le Fonds peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est repris de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement pour une durée de quatre ans. Relevant que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions: une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser la durée pour laquelle la convention pluriannuelle est conclue, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner cette durée sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi. Par ailleurs, il faudra veiller à assurer la synchronisation aussi bien avec le contrat d'établissement de l'Université qu'avec les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

Par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau) sera donc complété comme suit:

„~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

> „(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**
>
> La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.
>
> (2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public." "

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait formulée, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la durée de la convention pluriannuelle qui sera dès lors fixée par la loi.

Article 6 nouveau (article 1er, point 6 initial)

L'article 1er, point 6 initial vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur la composition et les attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les paragraphes (b) et (c) initiaux visent à modifier les deux premiers alinéas, devenant les paragraphes 1 et 2 nouveaux, de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du Fonds par le conseil d'administration, d'une part, et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, d'autre part, et dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition du conseil d'administration est remaniée. Les administrateurs seront choisis uniquement en raison de leur compétence et de l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et ou de projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le Fonds.

Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné sur le rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du Fonds, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour un financement par le Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte, le respect de ce critère avec la mention „dans la mesure du possible" n'ayant aucune valeur juridique. La représentation paritaire dans les organes de décision devra être considérée en amont, lors des nominations dans les différents organes des institutions de recherche et à l'Université.

Selon le Conseil d'Etat, „[l]a remarque de l'auditeur ITD-Eu selon laquelle 77% des projets de recherche étaient introduits par des hommes et 33% par des femmes, et qu'en termes de réussite 78% et 79% devraient prouver que la parité ne saurait être mise en cause pour des critères de qualité est pertinente. La nécessité du suivi structurel de l'accès des femmes dans les organes de décision ne peut être palliée par une telle mention dans un texte législatif".

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" du nouveau paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

Les représentants gouvernementaux plaident pour s'engager dans cette dernière voie et proposent de remplacer la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" par la disposition selon laquelle „la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers".

Se ralliant majoritairement à l'approche préconisée, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire[1], de remplacer les dispositions en cause par une disposition introduisant des quotas. Dans cette optique, la phrase „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" est remplacée par la disposition selon laquelle „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers".

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait émise, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la représentation des femmes au conseil d'administration et il se déclare d'accord avec la proposition de la Commission.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 24 février 2014, la Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 propose de remplacer comme suit la phrase consacrée à la représentation des deux sexes: „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.". Le programme gouvernemental conçoit en effet la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les

1 A préciser que pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi, dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires adoptés le 14 mars 2013, d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi. Et de donner l'exemple du projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements en question et d'adopter une procédure plus générique.

La Commission se voit informer que le Gouvernement en conseil s'est penché sur la problématique lors de sa séance du 9 mai 2014 et a chargé Mme la Ministre de l'Egalité des chances de proposer rapidement une stratégie d'ensemble dans cette matière. En attendant, le Gouvernement propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le présent projet de loi que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

La Commission finit par se rallier majoritairement à cette approche qui a l'avantage de régler d'ores et déjà, dans les projets de loi précités, la question de la représentation équilibrée des deux sexes conformément au programme gouvernemental, en attendant l'élaboration d'une solution générale. Il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est amendé en conséquence.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du paragraphe 1er nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 est à reprendre comme première phrase du paragraphe 3 nouveau du même article, paragraphe concernant la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration et faisant l'objet du paragraphe (d) du point 6 de l'article 1er initial du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de conférer la teneur suivante au libellé du nouveau paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999:

„(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration."

La Commission adopte cette proposition. Par voie d'amendement parlementaire, elle propose d'ajouter, à la suite de la phrase précitée, proposée par le Conseil d'Etat, la disposition selon laquelle un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant la fin de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis. Est ainsi reprise à cet endroit la disposition figurant actuellement à l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

L'alinéa 7 actuel devient désormais superfétatoire. De fait, l'autre disposition faisant l'objet de cet alinéa, disposition selon laquelle le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc, est redondante par rapport à la première phrase du nouveau paragraphe 3.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le paragraphe (e) initial a pour objet de compléter le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par l'introduction d'une limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration. Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est ainsi limité à deux.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que cette limite pourrait engendrer la situation que l'entièreté ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle et des mesures transitoires proposées. Il en est ressorti qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité ne sera pas mise en question. Sur base de cette information, la Commission plaide pour le maintien de la disposition en question.

Ces considérations sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le paragraphe (f) initial vise à remplacer, au nouveau paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, l'expression „deux mois" par celle de „soixante jours" en relation avec le délai de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Le paragraphe (g) initial a pour objet de compléter le nouveau paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle les jetons de présence du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Comme le texte déposé prévoit de supprimer les mots „les participants", il devient nécessaire de supprimer également ceux de „aux réunions", dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme „les participants". Le nouveau libellé proposé par la Commission pour l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 en tient compte.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, tout en signalant qu'il convient de parler du „commissaire du Gouvernement", défend le point de vue que l'ajout préconisé est à omettre, dans la mesure où la Haute Corporation met en cause la raison d'être d'un tel commissaire auprès des établissements publics.

Comme il sera exposé plus amplement sous l'article 9 nouveau (point 9 de l'article 1er initial), la Commission se prononce néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans cette optique, il convient de maintenir également la disposition relative aux jetons de présence que touche ce commissaire.

A signaler encore que pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. De fait, certaines dispositions du texte initial du présent projet de loi sont peu précises d'un point de vue formel et légistique. Ainsi, l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 actuellement en vigueur comporte dix alinéas et non pas neuf, comme l'indique le texte déposé, de sorte que les références qui y figurent risquent de prêter à confusion.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat signale que la disposition du nouveau paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit:

„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds."

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 8 nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999:

„~~**(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.**~~

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat."

Cet amendement reprend la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement, dont il est encore et toujours proposé d'introduire la fonction auprès du Fonds.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 1er, point 7 initial)

Par l'article 1er, point 7 initial est modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux réunions du conseil d'administration du Fonds. Vu la place centrale qu'occupe le Fonds dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.

Ces dispositions sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Tout en adoptant l'article 1er, point 7 initial (article 7 nouveau) dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission estime qu'au paragraphe (b) initial (devenant le point 2 nouveau), il convient de redresser le libellé de la deuxième phrase comme suit:

„A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ ~~est~~ sont remplacés par le mot „cinq“ “.

En outre, la Commission redresse, au paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau), deux erreurs d'ordre matériel qui s'étaient glissées dans le texte initial. Il convient en effet d'adapter le libellé de la phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision „En réunion,“. Par ailleurs, dans la phrase qui est censée remplacer la disposition selon laquelle „En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente“, il convient de remplacer le mot „qui“ par celui de „que“.

Le paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau) se lit par conséquent comme suit:

„~~(c)~~ 3. Au paragraphe 1er, la phrase „**~~En réunion,~~ ~~l~~Le** conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~qui~~ que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.“

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 8 nouveau (article 1er, point 8 initial)

L'article 1er, point 8 initial porte modification de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999, lequel est consacré aux fonctions et attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les attributions du conseil d'administration sont alignées sur le nouveau concept de gouvernance du Fonds qui prévoit que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du Fonds et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du Fonds, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est dorénavant appelé à assumer un certain nombre de tâches en matière de définition de la politique et des choix stratégiques, ainsi que des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève, de son côté, des responsabilités du secrétaire général.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par les auteurs (paragraphe (a) du point 8 de l'article 1er initial devenant le point 1 de l'article 8 nouveau du présent projet de loi) fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1er initial (article 5 nouveau), il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

Il est par conséquent proposé de compléter, par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé du nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout du terme de „pluriannuelle" après celui de „convention", dans la mesure où il s'agit bien de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans qui est visée à cet endroit.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, dans le même libellé, les termes de „en outre" sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte des observations afférentes qu'il avait émises dans son avis du 23 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (b) du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 2 de l'article 8 nouveau) transfère les fonctions de gestion et de contrôle du Fonds à son conseil d'administration et s'inspire largement de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il signale dans ce contexte une différence de terminologie entre la version du texte du projet de loi et la version coordonnée du texte y annexée. La phrase introduisant les fonctions du conseil d'administration comprend une fois le terme de „notamment", et une autre fois „en outre". Le terme de „notamment" n'ayant aucune valeur normative à cause de son caractère non exhaustif est à remplacer par les termes de „en outre".

La Commission fait sienne cette proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat demande que le point a) du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par l'article 1er, point 8 initial (article 8 nouveau) du projet de loi sous rubrique, point portant sur la nomination et la révocation du secrétaire général, soit complété par la condition de l'approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Ce point se lira dès lors comme suit:

„(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

a) Il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;

b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;

[…]"

La Commission adopte cette proposition tout en remplaçant l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau (article 1er, point 9 initial)

L'article 1er, point 9 initial vise à insérer, entre les articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1999, un nouvel article 7*bis* ayant pour objet de créer la fonction de commissaire de gouvernement avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il convient de parler du „commissaire du Gouvernement".

La Haute Corporation constate que, nommé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, le commissaire aura pour attribution le contrôle de l'établissement public en général, et celui de sa gestion technique, administrative et financière en particulier. Il aura un droit à toute information sur l'établissement public et il pourra suspendre des décisions contraires aux règlements et contrats conclus avec l'Etat.

Il n'aura nulle compétence au-delà de la recherche dans le secteur public et il ne saura s'impliquer pour l'intérêt de la recherche opérée auprès de Luxinnovation, voire auprès de l'Université du Luxembourg.

Nonobstant la création d'une fonction de commissaire du Gouvernement, l'orientation nouvelle que les auteurs entendent donner à la loi de 1999 risque de transformer le Fonds en un organe *sui generis* et d'attribuer au Ministère de la Recherche l'entièreté des fonds publics à attribuer tant aux instituts de recherche publique qu'aux entreprises, dépendant cependant davantage du Ministère de l'Economie.

La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion de dépasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation.

Selon le Conseil d'Etat, cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir, comme mission commune relevant de l'objet du Fonds, à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de cette façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire.

Conformément à sa position plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

Comme évoqué sous l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau), la Commission se prononce néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il existe en effet la volonté d'harmoniser le mode de gouvernance des établissements publics. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités.

La disposition en question est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

La Commission tient par ailleurs à signaler que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions, si bien que, dans une optique plus vaste, elle souhaite solliciter des précisions à ce sujet. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle „La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation").

D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que „cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire". Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement?

Nonobstant ces interrogations, la Commission se rallie à la position gouvernementale prônant, dans un souci de cohérence, l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. A rappeler dans ce contexte que dans le cadre du projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat qui a plaidé, dans son avis précité du 17 janvier 2012, pour une suppression de cette fonction auprès de l'Université (cf. doc. parl. 6283[6]).

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la Commission qui fait valoir que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. La cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la Commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter des changements à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère, selon le Conseil d'Etat, les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre, l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision au ministre.

En réponse, la Commission rappelle que, dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition de son conseil d'administration est modifiée en ce sens que ce conseil ne rassemble plus des

fonctionnaires ou employés de l'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, il est prévu d'introduire la fonction de commissaire du Gouvernement. Ce dernier assistera aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Sa mission consistera à veiller à ce que le Fonds respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Il veillera à ce que les actions mises en œuvre soient en ligne avec la politique gouvernementale, notamment pour des instruments nouvellement définis au cours de la mise en œuvre de ladite convention. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles du Fonds contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat, si bien qu'il aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions.

La Commission renvoie par ailleurs au commentaire afférent figurant dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013. Dans ce commentaire, elle souligne que „le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités".

Article 10 nouveau (article 1er, point 10 initial)

L'article 1er, point 10 initial a pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur le conseil scientifique du Fonds.

La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du Fonds sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique est dorénavant composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour une intervention financière du Fonds. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par l'article 1er, point 10 initial, le conseil scientifique est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

Il restera à l'appréciation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions de proposer les membres des deux organes parmi des représentants d'entreprises du secteur privé, voire parmi des chercheurs luxembourgeois à l'étranger, ou les retraités. Le Conseil d'Etat tient à rappeler les remarques faites par ITD-Eu en cette matière. L'auditeur insiste sur la nécessité de créer des liens plus intenses entre les activités de recherche et les activités économiques. Il suggère de choisir pour les organes du Fonds des membres ayant un profil industriel, de tenir compte, dans le développement des programmes, de l'intérêt pour le tissu économique national et d'intensifier la collaboration entre les CRP et Luxinnovation.

En réponse, la Commission donne à penser que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.

Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.

Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

Suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend acte de ces réflexions.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis du 23 octobre 2012, que le terme de „personnalités" est à remplacer par celui de „personnes" au nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), dans la mesure où il est déjà précisé que ces personnes sont „choisies en raison de leur compétence en matière de recherche".

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la représentation paritaire entre hommes et femmes, le Conseil d'Etat réitère son observation émise à l'article 1er, point 6 initial ci-dessus et s'oppose à la formulation prévue.

Par analogie avec le libellé adopté dans ce contexte au sujet de la composition du conseil d'administration, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial (point 3 de l'article 10 nouveau) la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible" par la disposition prévoyant que „la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers".

Tout en constatant, dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait émise, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la représentation des femmes au conseil d'administration et au conseil scientifique, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition de la Commission.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 24 février 2014, la Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 propose de remplacer comme suit la phrase consacrée à la représentation des deux sexes: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.". Comme signalé sous l'article 6 nouveau, l'amendement proposé applique la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté également au conseil scientifique du Fonds national de la recherche.

Il a été exposé sous l'article 6 nouveau que, dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée. Marquant sa préférence pour l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics, la Haute Corporation demande de faire abstraction des amendements en question et d'adopter une procédure plus générique.

Se voyant informer que le Gouvernement entend effectivement s'engager dans la voie de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble, mais qu'il propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le présent projet de loi que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics, la Commission finit par se rallier majoritairement à cette approche. Celle-ci a l'avantage de régler d'ores et déjà, dans les projets de loi précités, la question de la représentation équilibrée des deux sexes conformément au programme gouvernemental, en attendant l'élaboration d'une solution générale. Comme signalé sous l'article 6 nouveau, il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est amendé en conséquence.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à préciser, au paragraphe (g) initial du point 10 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 7 de l'article 10 nouveau, qu'au paragraphe 9 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, il ne convient pas seulement de supprimer les mots „et participants", mais aussi ceux de „aux réunions", dans la mesure où ces derniers mots se rapportent aux premiers, est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Comme il ressort du commentaire de l'article 6 nouveau ci-dessus, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, fait valoir que la disposition selon laquelle les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution.

Dans le même ordre d'idées, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les

indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Conformément à cette recommandation, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013, de remplacer comme suit le point 7 de l'article 10 nouveau du présent projet de loi:

„~~(g)~~ 7. ~~Au paragraphe 9 les mots „et participants **aux réunions**" sont supprimés.~~ ***Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:***

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds." "

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat signale que, dans le libellé proposé, les termes „de l'article 8" sont à supprimer, dans la mesure où ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 11 nouveau (article 1er, point 11 initial)

Par l'article 1er, point 11 initial est remplacé l'article 9 de la loi du 31 mai 1999. Le nouveau libellé arrête les modalités de nomination et définit les attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du Fonds. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Fonds. Cette tâche renforce sa position au sein du Fonds par rapport à la situation actuelle. Le nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 définit les attributions du secrétaire général en les démarquant de celles du conseil d'administration.

Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du Fonds au conseil d'administration.

La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat, prévue dans le texte initial de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999, n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du Fonds, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

Comme les modalités de nomination et de révocation du secrétaire général, qui se font par le conseil d'administration après approbation du ministre, figurent déjà à l'endroit du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi (article 8 nouveau), le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 23 octobre 2012, la suppression de la première phrase du paragraphe 1er du nouvel article 9 de la loi du 31 mai 1999, phrase ayant la teneur suivante: „Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".

Vu que le paragraphe 5 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 est étroitement lié au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que les paragraphes précités soient regroupés pour former un seul paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est précisé que les contrats de travail du personnel du Fonds sont des contrats de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de ce paragraphe et de l'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi, qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Il est créé un établissement public […].

(2) […].

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) […]"

Nous avons noté sous l'article 1er, point 2 initial (article 2 nouveau) que la Commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 est à reprendre sous un paragraphe 4 après l'énumération des attributions du secrétaire général.

La Haute Corporation relève encore qu'au paragraphe 4 du nouvel article 9, le secrétaire général exerce „en particulier" les attributions y énumérées, ce qui donne une valeur plus importante aux tâches du paragraphe 4 par rapport aux tâches citées aux paragraphes 2 et 5 du nouvel article 9 du projet de loi sous examen. Les termes de „en particulier" sont à supprimer.

En ce qui concerne le point d) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans le fait de préciser „qui doivent nécessairement correspondre aux". Il suffit de remplacer ces termes par les mots „selon les".

Pour des raisons de continuité, le paragraphe 4 peut être ajouté aux paragraphes 2 et 5 précités pour former un seul paragraphe regroupant toutes les fonctions du secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article sous avis pourra se lire comme suit:

„~~11°~~ **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;

b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;

c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;

d) il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;

e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds." "

La Commission adopte le libellé proposé, tout en remplaçant, au paragraphe 2, l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 1er, point 12 initial)

L'article 1er, point 12 initial vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, article déterminant le financement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification introduisant les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 et le maintien, dans le même tiret, de l'annuité budgétaire par la mention „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire". La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire?

Au cas où pour la gestion de projets de recherche, l'annualité du budget poserait problème, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prévoir l'éventuelle création d'un fonds spécial, à l'instar d'autres fonds spéciaux, tels que le Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation).

La Haute Corporation constate que le commentaire de l'article sous rubrique porte en fait sur la fonction du secrétaire général qui est introduite par le point 11 de l'article 1er initial (article 11 nouveau) du projet de loi sous rubrique. Aucun commentaire n'est fait sur les modifications du mécanisme de

financement du Fonds introduites par l'article 1er, point 12 initial. Vu que le point 12 initial introduit des modifications de taille dans la gestion financière du Fonds, comme par exemple la possibilité de faire des emprunts, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit de dispositions où une justification par commentaire aurait été instructive.

Comme le Conseil d'Etat a fait constater que les énumérations sont à numéroter, le libellé du point 12 initial (devenant l'article 12 nouveau) est à adapter en échangeant les mots „tirets" par la numérotation correspondante.

La Commission constate que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire" qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Même si les autres dispositions modificatives prévues pour l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 restent inchangées par rapport au texte déposé, pour des raisons de lisibilité, il est retenu d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de libeller comme suit l'article 1er, point 12 initial devenant l'article 12 nouveau:

„~~12°~~ **Art. 12.** ~~**L'article 10 est modifié comme suit:**~~

~~**(a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4" est inséré entre „des allocations" et „provenant du budget";**~~

~~**(b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.";**~~

~~**(c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:**~~

~~**„– d'emprunts.";**~~

~~**(d) le deuxième alinéa est supprimé.**~~

L'article 10 est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

3. des recettes pour prestations fournies;

4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts." "

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme „notamment". Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif et laisse croire qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme „notamment" est dès lors à supprimer et l'article 12 se lira comme suit:

„**Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

[…]

6. d'emprunts.“ “

Par voie d'amendement gouvernemental, il est tenu compte de cette recommandation.

La Commission fait siennes les propositions d'ordre purement formel émises par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Article 13 nouveau (article 1er, point 13 initial)

L'article 1er, point 13 initial vise à remplacer l'article 11 initial de la loi du 31 mai 1999. La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter comme suit le second alinéa du paragraphe 2 du nouveau libellé prévu pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999:

„

(2) (…)

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.“

Cet amendement a pour but de mettre le nouveau libellé proposé pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer la notion de „réviseur d'entreprises“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

A noter qu'une disposition analogue est d'ailleurs prévue, en relation avec l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, à l'article 1er, point 16, paragraphe (b) initial (devenant le point 2 de l'article 16 nouveau) du présent projet de loi.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Quant au fond, le Conseil d'Etat signale dans son avis du 23 octobre 2012 que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283[4]), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'„en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi“.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont bien repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint.

Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi. Cette opposition formelle est réitérée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est alors proposé de remplacer comme suit l'article 13 du présent projet de loi:

„~~13°~~ **Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

~~„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“~~

„Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“ “

De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve la solution retenue par les auteurs de l'amendement précité.

Article 14 nouveau (article 1er, point 14 initial)

L'article 1er, point 14 initial porte modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1999, lequel a trait au rapport d'activités annuel du Fonds à approuver par le conseil d'administration.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15 nouveau (article 1er, point 15 initial)

Par l'article 1er, point 15 initial est abrogé l'article 14 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux travaux, fournitures et services pour le compte du Fonds.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Article 16 nouveau (article 1er, point 16 initial)

L'article 1er, point 16 initial vise à modifier l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur les comptes du Fonds.

Ces modifications sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter comme suit les dispositions du paragraphe (d) du point 16 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 16 nouveau):

„~~(d)~~ 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.“

Le remplacement du terme de „du“ par l'article „le“ dans le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ constitue une adaptation d'ordre syntaxique, résultant de la suppression préconisée de la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“.

L'ajout du terme d'„agréé“ à la fin du bout de phrase „ainsi que ~~du~~ le rapport du réviseur d'entreprises“ a pour but de mettre le libellé en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (cf. commentaire de l'article 13 nouveau).

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 17 nouveau (article 1er, point 17 initial)

Par l'article 1er, point 17 initial est ajouté un titre III à la loi du 31 mai 1999. Le nouveau titre III comporte une disposition transitoire concernant les membres du conseil d'administration en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 18 nouveau (article 2 initial)

Cet article vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La suppression du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée est devenue nécessaire suite à la modification de la composition du conseil scientifique du Fonds (cf. article 1er, point 10 initial du présent projet de loi devenant l'article 10 nouveau). En effet, ce conseil rassemblera désormais en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du Fonds, telle que l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 7 qui a assuré le lien institutionnel entre le Fonds et l'Université du Luxembourg par deux représentants au conseil scientifique, est la suite logique des modifications apportées à la composition de cet organe.

Le Conseil d'Etat se doit cependant d'observer que les liens avec l'Université n'apparaissent plus dans le nouveau texte. Il aurait souhaité voir une collaboration entre ces deux institutions soutenue par une disposition afférente dans la loi organique.

En réponse à ces observations, il est renvoyé aux réflexions retenues sous l'article 1er, point 10 initial (article 10 nouveau), et notamment à la précision que, pour assurer un processus d'échanges et de consultation avec les bénéficiaires du Fonds, il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau).

L'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19 nouveau (article 3 initial)

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'article sous rubrique fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que le texte de cet article porte sur deux mesures transitoires destinées spécifiquement à deux catégories du personnel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement (4 agents) respectivement à la carrière du rédacteur (2 agents), à ceux des agents de ce ministère qui sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat et sous condition qu'ils remplissent les conditions d'études ouvrant l'accès à leur future carrière, et qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service Recherche et Innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Ces deux mesures sont calquées sur des mesures comparables qui font partie régulièrement des projets de loi soumis au Conseil d'Etat, mesures avec lesquelles celui-ci marque généralement son accord. Cependant, elles pourraient être facilement prévenues si l'administration prenait en temps utile les dispositions nécessaires pour élargir les cadres légaux de façon à recruter dès le départ des agents bénéficiant du statut du fonctionnaire – mais assujettis également, au moment de leur entrée au service de l'Etat et au cours de l'évolution de leur carrière, au concours d'entrée et aux examens d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Si le Conseil d'Etat peut donc se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires, il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'„en cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat".

Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

La Commission propose ainsi de supprimer la disposition incriminée et de la remplacer par un libellé qui est censé tenir compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„~~**Art. 3.**~~ **Art. 19.** (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. ~~**En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.**~~ **Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**"

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 20 nouveau (article 4 initial)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, l'article sous rubrique est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée" sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public".
2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret" est remplacé par celui de „point" et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.".
3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal."

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D" " est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays".
3. Au paragraphe 1er, le point 2 est remplacé par un nouveau point 2 dont la teneur est la suivante: „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche".
4. Au paragraphe 2, les sept points sont à remplacer par sept nouveaux points dont la teneur est la suivante:

   „

   1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
   2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds."

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées."
2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds" est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:".
3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

   „

   1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
   2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
   3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche."

   Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal."
4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation" est insérée entre „activités de recherche concernées," et „et la diffusion".
5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit: „(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires."
6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne" sont remplacés par ceux de „l'Union européenne".
7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.". La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.
8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point 3 dont la teneur est la suivante: „3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil."

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“

9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.“

10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles“ à placer entre les mots „formation-recherche“ et „se fait“.
11. Au paragraphe 12, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:
    1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
    2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
    3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
    4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
    5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“
12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.
13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.“

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“

2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre“ est à insérer entre „le Fonds est“ et „autorisé à conclure“.

Art. 6. L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 5.** (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion

des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat."

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux" est remplacé par le mot „trois". A la deuxième phrase, les mots „la moitié" sont remplacés par le mot „cinq".
3. Au paragraphe 1er, la phrase „Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente." est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis." Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante." sont supprimées.
4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement."
2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

   „(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

   1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;

2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100."

3. Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

„(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale."

4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

Art. 9. Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article 7*bis* libellé comme suit:

„**Art.7*bis*.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement."

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique."

3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent."

4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées." est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois."
5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique." est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la

recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration."

6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois" est à remplacer par „de soixante jours".
7. Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds."

Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds."

Art. 12. L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts."

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds."

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants."

Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Au paragraphe 1er, le mot „agréé" est inséré entre „un réviseur d'entreprises," et „désigné par le Gouvernement en conseil".
3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum" est inséré entre „trois ans" et „et", par ailleurs les mots „une fois" sont ajoutés *in fine*.
4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds" est supprimée. Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises" est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé". La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13." est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent."

Art. 17. Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire" dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération."

Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors

cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Simone BEISSEL

6420

J-2013-U-1621 (PL 6420)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/07/2014 17:15:11
Scrutin: 3
Vote: PL 6420 Fonds nat. rech. sec. publ.
Description: Projet de loi 6420

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	3	1	0	4
Total:	56	3	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst	(M. Kartheiser Fernan)			
déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	02/07/2014 17:15:11		
Scrutin:	3	Président:	M. Di_Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6420 Fonds nat. rech. sec. publ.	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6420	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	3	1	0	4
Total:	56	3	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
DP	
Mme Polfer Lydie	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6420/12

N° 6420[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.7.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

– modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;

– modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 octobre 2012 et 30 avril 2013 et 20 décembre 2013 et 6 mai 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

27

Session extraordinaire 2013-2014

CH/FC/vg P.V. ERMCE 27

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 26 mai 2014

2. 6420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6637 Projet de loi portant approbation
   – des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
   – des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara
   - Rapporteur: Monsieur Claude Adam
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6640 Projet de loi portant approbation
   - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
   - du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,
   - des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
   - Rapporteure: Madame Tess Burton
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Avis des groupes politiques sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding,

Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis,
M. Justin Turpel, observateur

M. Pierre Decker, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 26 mai 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 25 juin 2014.

Echange de vues

- Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que les trois projets de loi dont l'adoption des projets de rapport fait l'objet de la présente réunion figurent à l'ordre du jour de la séance publique de ce mercredi 2 juillet 2014. L'article 22, paragraphe 5 du Règlement de la Chambre des Députés dispose toutefois que les rapports «sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement». Par conséquent, la procédure retenue ne semble pas conforme au Règlement.
La représentante du groupe politique CSV se rallie à ce constat. En tout état de cause, il aurait été utile que les membres de la Commission en aient été informés au préalable.

En réaction, il est noté que la Commission avait fixé l'adoption des trois projets de rapport au jour de la présente réunion, étant entendu que la Chambre se réunirait également en séance publique la semaine prochaine. Or, la Conférence des Présidents a décidé de mettre les trois projets en question à l'ordre du jour du 2 juillet 2014. Il s'agit donc d'une décision prise par la

Conférence des Présidents en vertu de la dérogation prévue par l'article 22, paragraphe 5 précité du Règlement.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » relève que dans son avis du 7 juin 2012 relatif au projet de loi sous rubrique, la Chambre des Salariés souligne que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche permet de déroger aux dispositions légales jusque-là en vigueur concernant le contrat à durée déterminée, en permettant à l'Université du Luxembourg, aux centres de recherche publics et à d'autres bénéficiaires éligibles par le Fonds national de la recherche de recourir, pour les chercheurs qu'ils entendent embaucher, à des contrats à durée déterminée même en l'absence d'une tâche précise et non durable et pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante mois. Selon la Chambre des Salariés, le recours élargi au contrat à durée déterminée, qui est rendu possible par la loi précitée, ne permet pas aux chercheurs et à leurs membres de famille d'organiser leur vie personnelle et professionnelle à moyen et à long terme. L'orateur estime qu'au-delà du présent projet de loi, cette problématique devrait être analysée de plus près.
En réponse, il est précisé qu'il s'agit d'une disposition ancrée dans le Code du travail, qui n'a toutefois pas de lien direct avec le présent projet de loi.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » signale encore que, dans son avis précité, la Chambre des Salariés approuve la fonctionnarisation des agents employés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisqu'ils exécutent des missions souveraines de l'Etat. Elle estime cependant que le statut de fonctionnaire devrait être accordé rétroactivement aux personnes concernées à partir de leur entrée en service, étant donné qu'elles ont exécuté les mêmes missions depuis ce moment-là.
L'orateur considère qu'au cas où il existerait des précédents d'une fonctionnarisation rétroactive, elle devrait aussi être appliquée dans le présent cas, et ce au nom du principe de l'égalité de traitement.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 9 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

3. 6637 Projet de loi portant approbation
– des amendements portés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 signés à Antalya et du 22 octobre 2010 signés à Guadalajara à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite;
– des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 à Antalya et du 22 octobre 2010 à Guadalajara
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur présente le contenu du projet de rapport tel que diffusé par courrier électronique. Il rappelle que le Dr Hamadoun I. Touré, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications depuis janvier 2007, a effectué une visite au Grand-Duché de Luxembourg en mars 2014. A cette occasion il a donné une conférence sur les développements récents du Satellite et du Broadband. L'événement avait été organisé par l'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs, la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance et le *Interdisciplinary Centre for Security & Trust* de l'Université du Luxembourg. L'UIT s'est posé pour mission de connecter le monde et d'aider à atteindre les Objectifs du

Millénaire pour le développement, en tirant parti du potentiel extraordinaire des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les Conférences ont lieu tous les quatre ans. Le représentant de «déi Lénk» critique le manque de transparence et s'interroge sur le délai endéans duquel la Chambre devrait approuver les décisions qui seront prises cette année.

Il est rappelé que le détail des réserves formulées en 2006 et en 2010 par le Luxembourg figure dans le document parlementaire 6637-0, à la page 5.

Le projet de rapport trouve l'assentiment de tous les députés présents.

Le projet de loi figure à l'ordre du jour de la séance publique de mercredi après-midi 2 juillet.

4. 6640 Projet de loi portant approbation
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapporteure présente le contenu du projet de rapport tel que diffusé par courrier électronique.

Le projet de rapport trouve l'assentiment de tous les députés présents.

Le texte figure à l'ordre du jour de la séance publique de mercredi après-midi 2 juillet.

5. Avis des groupes politiques sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA

Mme le Président rappelle que les députés sont invités à se prononcer sur la composition de l'assemblée consultative de l'ALIA. Aucun groupe et aucune sensibilité politique représentés à la Chambre n'ont émis un avis.

Le représentant de «déi gréng» informe que son groupe souhaiterait voir complétées les propositions émanant de l'ALIA (voir la copie du courriel transmis aux députés par courrier électronique le 13 mai dernier) par un représentant d'un organisme œuvrant en faveur de la sauvegarde de la nature et de l'environnement («Natur an Ëmwelt»). «Déi gréng» ont en outre un préjugé favorable en faveur de la représentation des partis politiques (représentés à la Chambre) au sein de l'assemblée consultative.

Mme le Président rappelle que le nombre de représentants est limité à 25 personnes. Elle préconise que seuls les partis représentés à la Chambre puissent y envoyer un délégué. Cette proposition trouve l'assentiment de la majorité des membres, dont certains regrettent que la possibilité de nommer des suppléants fait défaut.

En guise de faciliter les réflexions au niveau des groupes et sensibilités parlementaires, les membres demandent à pouvoir disposer d'une copie du courrier du 13 mai (voir nouveau courrier électronique du 30 juin et en annexe).

Le représentant de l'ADR estime que la Chambre devrait pouvoir avoir son mot à dire suite à l'établissement de la liste par les soins du Ministère d'Etat.

Le représentant de «déi Lénk» estime que le représentant des nouveaux médias ne devrait pas simplement être une personne déléguée par «Bee secure». Il estime en outre que les médias (et surtout les petits acteurs de la scène médiatique) devraient avoir leur représentant au sein de la commission consultative.

Mme le Président lance un nouvel appel aux députés pour qu'ils lui fassent parvenir leurs propositions avant la fin de la semaine.

*

Luxembourg, le 1er juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

La Secrétaire,
Francine Cocard

ANNEXE: courriel de M. Hoscheit (courrier électronique du 13 mai)

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 13 mai 2014

Pr le Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Francine Cocard

From: Thierry HOSCHEIT <thierry.hoscheit@justice.etat.lu>
To: Francine COCARD <fcocard@chd.lu>,
Cc: Carole Kickert <Carole.Kickert@alia.etat.lu>
Date: 12/05/2014 16:06
Subject: TR: Assemblée consultative: composition-proposition

Bonjour Mme Cocard

Suite à notre entrevue ce matin avec la Commission des médias, veuillez trouver ci-dessous le courriel que nous avions adressé au SMC suite à leur proposition de liste d'organismes à inclure dans l'assemblée consultative de l'ALIA.

Meilleures salutations

Thierry Hoscheit
Président
Autorité luxembourgeoise indépendante de la radiodiffusion

De : Thierry HOSCHEIT
Envoyé : vendredi 25 avril 2014 17:00
À : Michèle Bram
Cc : claude.wolf@pt.lu; Jeannot Clement; Marc Thewes; Valérie Dupong (vdupong@pt.lu)
Objet : RE: Assemblée consultative: composition-proposition

Bonjour Michèle

Comme annoncé, voici quelques observations au sujet de la liste que tu nous a fait parvenir. En fin de compte, elles sont quand même un peu plus substantielles qu'annoncées.

1/ Le mode de nomination des membres de l'Assemblée s'inspire de l'ancien article 31(4) de la loi de 1991 qui traitait de la composition du Conseil national des programmes. Mais l'article 35ter ne comprend plus la précision qu'il y a lieu d'inclure parmi les organisations les plus représentatives «les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats les plus représentatifs sur le plan national et les organisations patronales, ainsi que les fédérations nationales d'associations actives notamment dans le domaine culturel, sportif, familial,

caritatif, écologique, des jeunes et des immigrés». Les organisations énumérées par l'ancien texte peuvent évidemment continuer à être prises en compte , mais il n'est pas légalement obligatoire qu'elles soient toutes représentées au sein de la future Assemblée consultative.

Nous pensons que l'approche consistant à ne plus inclure les cultes reconnus , les groupes politiques parlementaires, les syndicats et les organisations patronales est la bonne.

Le texte actuel ne prévoit (malheureusement) plus la possibilité de compléter les membres permanents par des suppléants. Si vous voyez un moyen de les ajouter dans le cadre du RGD à adopter, nous pensons que ce serait une bonne chose.

2/ Ensuite, la composition de la future Assemblée consultative doit en premier lieu tenir compte des missions dévolues par la loi à l'Assemblée consultative. Elle doit obligatoirement être consultée dans le cadre d'instructions :
a) pour des faits d'incitation à la haine fondée sur la race , le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité (art. 26bis)
b) pour des atteintes à la protection des mineurs du fait de la diffusion de programmes de télévision (art. 27ter), de programmes à la demande (art. 28quater) et de programmes de radio (article 28quinquies).
c) si l'ALIA est saisie (y compris par la voie de autosaisine) d'une plainte fondée sur la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques. L'objet principal de cette législation est de restreindre l'accès – en principe libre – aux représentations cinématographiques lorsque le film «est susceptible de nuire à l'épanouissement physique , mental ou moral des mineurs», et ce notamment «eu égard aux éléments critiques suivants : violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées» (art. 2 de la loi de 2009).

Les matières dans lesquelles l'Assemblée consultative doit obligatoirement être consultées ont donc toutes trait à la protection des mineurs et la protection des minorités. Il semble donc important d'assurer, au sein de l'Assemblée, une représentation appropriée d'organisations actives dans ce domaine.

L'Assemblée consultative est cependant appelée à remplir un rôle consultatif plus large puisqu'elle peut être invitée par le Conseil d'administration à se prononcer sur toute autre question relevant des attributions de l'ALIA . Afin de permettre à l'Assemblée consultative de remplir ce rôle, il convient alors d'assurer, outre les mineurs et les minorités, notamment la représentation en son sein :
a) des acteurs du secteur des médias électroniques
b) des acteurs du secteur culturel
La prise en compte du secteur culturel (institutions culturelles) permet de contrebalancer le fait que les acteurs du secteur des médias électroniques sont , dans leur grande majorité, des entreprises commerciales.

c) des consommateurs de médias électroniques et des usagers en général
d) du monde social, éducatif et académique.
Une présence du monde académique, de la recherche et de l'éducation paraît opportune pour diverses raisons.

3/ Pour opérer le choix des organismes représentés, nous nous sommes interrogés sur la question s'il valait mieux prendre en compte des organismes dont l'existence prend appui sur une loi (avec le risque d'une représentation institutionnelle trop forte) ou des organismes issus de l'initiative privée (avec le risque d'un manque d'engagement, d'intérêt ou de disponibilité). Nous n'avons pas de réponse définitive à cette question, sauf une préférence pour les organismes institutionnalisés. La réponse se trouve peut-être dans un panachage approprié des uns et des autres.

4/ Remarques particulières sur certains des organismes proposés
- CLAE et ASTI poursuivent le même objet. Des alternatives institutionnelles seraient l'OLAI et la CET dont l'existence est consacrée par la loi.
- Caritas et Croix rouge poursuivent le même objet. D'autres organismes dans cette matière sont ARCUS et Elisabeth.
- Action familiale et populaire défend des idées philosophiques et politiques très marquées. Il conviendrait pour le moins de contrebalancer sa présence par un organisme militant en sens inverse, tel que Initiative Liewensufank.
- Conférence générale de la jeunesse. C'est un regroupement d'autres organisations, nous nous demandons si cet organisme à une réelle activité.
- Coalition nationale pour les droits de l'enfant. D'après nos renseignements, cet organisme n'a pas de réelle activité. Il ne s'est pas intéressé à la CNP.
- Chambres professionnelles. Nous ne voyons pas directement l'intérêt d'inclure ces trois chambres. Cela risque de conduire, au moins en apparence, à une représentation trop forte du patronat.
- UCL. Il faut lire ULC.
- St Pie. Cet organisme ne montrait pas d'intérêt aux travaux de la CNP. Par ailleurs, il ne se confond pas avec l'UGDA.
- Ligue médico sociale. Cet organisme figure avec la mention « alimentation ». Nous pensons que l'organisme œuvre surtout dans le domaine social et n'est pas le mieux placé pour représenter les problèmes liés à la nutrition.

5/ Nous suggérons encore d'ajouter à la liste :
- pour les mineurs : ORK. Bien que l'ORK ait été sollicité pour désigner un membre du Conseil de l'Autorité, celui-ci y siège à titre personnel. Il nous semble approprié de donner une place institutionnelle à l'Ombudscomité.
- pour le monde des médias : Bee Secure. Cette initiative pourrait y figurer au titre des nouveaux médias, et non pas au titre de la protection des mineurs, afin de ne pas conférer une représentation trop importante à ce volet.
- pour les questions d'alimentation : Association nationale des diététiciens du Luxembourg ou Slow Food Luxembourg pour couvrir le volet alimentaire
- pour le monde éducatif : Association nationale des communautés éducatives et sociales
- pour le monde académique : Université du Luxembourg

- pour le monde culturel : Œuvres Grande-Duchesse Charlotte, Fonds culturel National, Centre national de l'audiovisuel

Pour leur information, je mets les membres de l'Autorité en copie.

Bien à toi

Thierry

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

16

P.V. ERMCE 16

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/FC/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014

2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées
   - Rapporteur : Monsieur Claude Adam
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes
M. Justin Turpel, observateur

M. Pierre Decker, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Thierry Hoscheit, Mme Carole Kickert, M. Romain Kohn, M. Marc Thewes, de l'ALIA

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 7 mai 2014.

Suite à une observation afférente, M. le Rapporteur estime qu'il serait effectivement intéressant de vérifier si la transposition des dispositions en question de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services a donné lieu à des objections dans d'autres Etats membres. Il faut toutefois savoir que la procédure en vue de cette transposition n'est pas la même dans tous les Etats membres. L'orateur propose de fournir dans son rapport oral des renseignements supplémentaires concernant entre autres le questionnement soulevé.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission examine le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique. Cet avis a été émis le 6 mai 2014 suite à l'introduction, le 24 février 2014, de deux amendements parlementaires. Reflétant une disposition du programme gouvernemental qui, pour cibler une représentation équilibrée entre hommes et femmes dans la prise de décision des établissements publics, prévoit l'introduction, jusqu'en 2019, d'une quote-part de 40% du sexe sous-représenté, les amendements en question proposent d'appliquer cette volonté gouvernementale au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds national de la recherche (FNR).

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics ? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi. Et de donner l'exemple du projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements sous avis et d'adopter une procédure plus générique.

La Commission se voit informer que le Gouvernement en conseil s'est penché sur la problématique lors de sa séance du 9 mai 2014. Mme la Ministre de l'Egalité des chances s'attachera à proposer rapidement une stratégie d'ensemble au Gouvernement. En attendant, celui-ci propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le projet de loi sous rubrique que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.
En ce qui concerne le projet de loi 6535 portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, il a été déjà constaté lors de la réunion du 7 mai 2014 de la Commission que la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où le conseil d'administration n'est composé que de trois membres. S'y ajoute que le comité consultatif d'évaluation se compose d'experts étrangers dont le recrutement s'avère d'ores et déjà peu aisé. Mme le Président estime qu'il faudra chercher à trouver une solution à ces problèmes d'ordre pratique, sans pour autant retarder outre mesure l'évacuation du projet de loi afférent. Une possibilité consisterait à disposer, de manière générale, que la quote-part de 40% n'est d'application qu'en relation avec les organes dont le nombre de membres est supérieur ou égal à un certain seuil (par exemple : organes composés d'au moins cinq membres).

Un membre observe que lors de la réunion du 7 mai 2014, la plupart des intervenants se sont prononcés pour une solution homogène. Il ne serait donc pas cohérent de maintenir la disposition des 40% dans les projets de loi relatifs au FNR et au CRP, d'une part, et d'y renoncer, compte tenu des problèmes pratiques susmentionnés, au niveau du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, d'autre part. Une telle exception pourrait en effet constituer un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres établissements publics. Pour cette raison, l'orateur fait valoir qu'il serait préférable de

supprimer la disposition dans les projets de loi 6420 et 6527 et d'élaborer dans les meilleurs délais une loi générale qui réglerait la question de manière générique.

Un autre intervenant défend le point de vue qu'il faut éviter en tout cas de prévoir des exceptions pour les organes d'un établissement public spécifique. La question de la représentation au sein des conseils d'administration comptant moins de cinq membres est à régler de façon générale, moyennant la mise en place d'une solution arithmétiquement viable (par exemple : quote-part d'un tiers pour les conseils composés de trois membres).

A l'instar de plusieurs autres membres, Mme le Président plaide pour maintenir la disposition prévue dans les projets de loi 6420 et 6527, projets qui sont susceptibles d'être votés encore avant les vacances d'été. De cette façon, la question de la représentation équilibrée des deux sexes y est dès à présent réglée conformément au programme gouvernemental. Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'élaboration d'une loi générale nécessitera évidemment un certain temps.
Il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, il faudra envisager d'amender le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

M. le Rapporteur se propose de finaliser son projet de rapport de sorte que le projet de loi sous rubrique puisse être voté en juin ou juillet 2014.

4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

L'établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créé par la loi du 27 août 2013 (Mémorial A – 163 du 9 septembre 2013).

Le législateur a investi l'Autorité de nombreuses missions dans le domaine des médias électroniques. Elle est notamment chargée de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises et elle se trouve dotée d'un pouvoir de sanction.

Les organes de l'Autorité sont le conseil d'administration, la direction et l'assemblée consultative.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres (M. Thierry Hoscheit (président), M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Marc Thewes et Mme Claude Wolf), dont tous, à l'exception de Mme Dupong, faisaient déjà partie de la Commission Indépendante de la Radiodiffusion (CIR) ou du Conseil National des Programmes (CNP), organes prévus par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mémorial A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; document parlementaire 3396).

Mme Carole Kickert assure le secrétariat du Conseil.

M. Romain Kohn a été désigné Directeur de l'ALIA.

L'assemblée consultative n'est pas encore en place.

La nouvelle ALIA est en voie d'agencement et de coordination de ses organes. Elle souhaite notamment organiser ses travaux en combinant les aspects juridiques (traités par l'ancienne

CIR) et les vues plus philosophiques (liberté de la communication, protection de la jeunesse, éducation aux médias) défendues à l'époque par le CNP.

Le Président de l'ALIA, Thierry Hoscheit, ne souhaite dès lors pas encore s'exprimer sur les dossiers à traiter ou activités projetées à long terme, rappelant simplement que beaucoup de choses restent à organiser, la mise en ligne du site web, l'élaboration d'un logo, etc.

Par une première décision qui a dû être prise rapidement, l'ALIA a rejeté la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR (projet «RTL 2»).

M. Hoscheit rappelle que chaque citoyen(ne) utilise les médias, mais qu'en absence d'une éducation aux médias généralisée, peu sont vraiment à même d'utiliser les médias de manière responsable et compétente. L'ALIA pourrait s'impliquer dans des activités comme les journées aux médias, en collaboration avec les écoles et lycées.

La signalétique des contenus télévisés (pictogrammes en bas sur l'écran exprimant une recommandation sur l'âge du public) pourrait devenir un autre sujet à discussion, sans que l'on sache encore si l'intervention du législateur sera nécessaire ou non.

M. le Président informe que l'Autorité (en tant que telle) pourrait se voir chargée de compétences supplémentaires:
- dans sa prise de position relative à la proposition de loi 6407 (publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003), le gouvernement préconise de confier le rôle de dépositaire de la notice à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA). L'Autorité jouerait alors le rôle de commission spéciale auprès de laquelle doivent être déposées des indications sur le sondage (l'objet, méthode de collecte des données, méthode d'échantillonnage, texte des questions, …).
- protection des consommateurs: le Ministère de l'Economie a approché l'ALIA, estimant que l'Autorité pourrait jouer le rôle d'autorité compétente à caractère spécial pour le(s) domaines(s) qui la concerne(nt) dans le contexte de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui met le droit national en conformité avec le prédit règlement (CE) 2006/2004. L'article 28 de la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques prévoit dans le domaine de la *protection des consommateurs* une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs risquent d'être lésés dans le domaine de la publicité télévisée et du télé-achat.

La <u>composition de l'Assemblée consultative</u>, autre organe créé par la nouvelle législation de 2013, fait actuellement l'objet de débats. L'article 35*ter* de la loi du 27 août 2013 prévoit que l'organe consultatif de l'Autorité se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par «les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays».

Elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26*bis (*Interdiction de l'incitation à la haine), 27*ter,* 28*quater* et 28*quinquies (*Protection des mineurs), de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 17 décembre 2010 – voir Mémorial A 241 du 24 décembre 2010).

L'assemblée consultative doit aussi donner son avis sur des questions d'accès aux représentations cinématographiques. Elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration, dans le cadre des autres attributions de l'ALIA.

Un arrêté grand-ducal fixera la liste des organisations représentées et le nombre respectif de leurs délégués. La compétence de fixer la liste des représentants incombe donc au pouvoir exécutif. Au cours de la réunion du 31 mars 2014, M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, avait proposé que la Commission parlementaire en charge du volet «médias» lui communique ses vues sur la composition de cet organe.

Par courrier du 6 mai 2014, le secrétariat de la commission parlementaire avait transmis aux députés
- un document de réflexion du 28 mars 2014, rédigé par le Service des Médias et Communications (SMC) ministériel;
- les réflexions du conseil d'administration de l'ALIA du 11 février 2014;
- les réflexions du Conseil national des programmes du 13 juin 2013.

La commission note que les recommandations du SMC ne semblent pas prendre en considération toutes les remarques émises à l'époque par le CNP. Le dernier courrier (de l'ALIA, voir courrier aux députés du 15 mai) constitue la réflexion la plus récente, ne cite pas de noms, mais indique (en les regroupant) des associations concernées par les missions de l'ALIA ou de sujets d'intérêts.

L'ALIA a pris position par rapport aux réflexions du SMC du 28 mars 2014. La copie de ce courrier électronique daté du 25 avril 2014, a été transmise aux membres de la commission parlementaire le 13 mai. En résumé, l'ALIA rappelle les missions de l'assemblée consultative et cite des représentations appropriées d'organisations défendant les intérêts des mineurs ou minorités à protéger:
- des faits d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité (art. 26*bis*)
- contre des atteintes à la protection des mineurs du fait de la diffusion de programmes de télévision (art. 27*ter*), de programmes à la demande (art. 28*quater*) et de programmes de radio (article 28*quinquies*).
- l'accès aux représentations cinématographiques.

Afin que l'Assemblée consultative soit en mesure de se prononcer sur toute autre question relevant des attributions de l'ALIA, il est proposé d'assurer, outre les mineurs et les minorités, notamment la représentation en son sein:
a) des acteurs du secteur des médias électroniques
b) des acteurs du secteur culturel
La prise en compte du secteur culturel (institutions culturelles) permet de contrebalancer le fait que les acteurs du secteur des médias électroniques sont, dans leur grande majorité, des entreprises commerciales.
c) des consommateurs de médias électroniques et des usagers en général
d) du monde social, éducatif et académique.

Dans son document de réflexion, l'ALIA soulève certaines questions de principe:

1/ Le <u>mode de nomination</u> des membres de l'Assemblée: les représentants de l'ALIA sont d'accord avec l'approche de ne plus inclure les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats et les organisations patronales.

2/ Le conseil d'administration estime que la présence du monde académique, de la recherche et de l'éducation paraît opportune pour diverses raisons.

3/ Il s'est interrogé s'il valait mieux prendre en compte des organismes dont l'existence prend appui sur une loi (avec le risque d'une représentation institutionnelle trop forte) ou des organismes issus de l'initiative privée (avec le risque d'un manque d'engagement, d'intérêt ou de disponibilité). Une préférence est accordée aux organismes institutionnalisés, tout en

admettant que la réponse se trouve peut-être dans un panachage approprié des uns et des autres.

(…)

5/ Le Conseil d'administration suggère 5/ encore d'ajouter à la liste:
- pour les mineurs : ORK.
- pour le monde des médias : Bee Secure.
- pour les questions d'alimentation : Association nationale des diététiciens du Luxembourg ou Slow Food Luxembourg pour couvrir le volet alimentaire
- pour le monde éducatif : Association nationale des communautés éducatives et sociales
- pour le monde académique : Université du Luxembourg
- pour le monde culturel : Œuvres Grande-duchesse Charlotte, Fonds culturel National, Centre national de l'audiovisuel.

Echange de vues

La proposition d'organiser un rendez-vous annuel entre l'ALIA et la Commission parlementaire compétente pour le domaine des Médias est accueillie favorablement. La réunion pourrait p.ex. avoir lieu au moment de la publication du rapport annuel de l'Autorité en début de chaque année.

Plusieurs intervenants soulignent l'importance d'une éducation aux médias pour tous les jeunes.

Les groupes parlementaires sont invités à se prononcer sur la composition de l'assemblée consultative, sur base de prises de positions émises par les groupes parlementaires et partis représentés à la Chambre et sur base des réflexions transmises par les deux courriers électroniques du 6 et du 15 mai). Les réponses seront analysées en commission lors d'une réunion ultérieure.

La question de la présence de représentants des partis reste en suspens. Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» souhaiterait avoir davantage d'informations sur les expériences acquises. A ce qu'il paraît toutes les organisations et associations ont désigné leurs délégués, mais certains n'ont jamais ou très rarement fréquenté les réunions et assemblées du CNP. En plus, le nombre de délégués est limité à 25. Accepter les délégations des partis politiques risquerait d'exclure les représentants de la société civile.

Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» revient aux sujets «liberté d'expression et problèmes de survie des petites radios ». M. Thewes rappelle que le secteur des médias est soumis à de fortes pressions et contraintes dans un environnement économique à taille restreinte. Suite aux chutes des revenus provenant des recettes publicitaires, certains acteurs du secteur audiovisuel pourraient être menacés de disparition. L'idée d'une aide ou subvention publique (à l'instar de l'aide à la presse écrite) a déjà été évoquée dans ce contexte. La commission parlementaire avait émis l'idée, mais au cours de la réunion du 31 mars dernier, le Premier Ministre a fait savoir qu'il n'avait pas prévu de crédits à ces fins dans le budget pour 2014. M. Hoscheit répond que plusieurs solutions seraient envisageables (aide ou subvention publiques, répartir les fréquences de manière à ce qu'elles soient économiquement rentables, soutien financier lors d'adaptations techniques d'envergure), mais que la question est d'une complexité ne permettant pas d'y répondre en quelques éléments.
Il est proposé d'inviter le Premier Ministre afin de rediscuter de la question.

Quid de la répartition des fréquences en tant qu'élément important de l'exercice de la liberté d'expression? La fréquence 102,9 que le DNR semble avoir abandonnée, ne pourrait-elle pas servir à renforcer le réseau de Radio ARA, dont la fréquence 103,3 est fortement perturbée par une station belge? M. Hoscheit informe que les attributions concernant les fréquences sont partagées entre le Premier Ministre et l'ALIA. A l'heure actuelle, le DNR ne les a pas encore rendues. Ni le Premier Ministre, ni l'ALIA n'ont encore entrepris des démarches pour les récupérer, parce que le délai pour injecter un recours contre la décision de l'ALIA viendra seulement à terme le 30 mai. Ce ne sera que suite à de telles démarches que des décisions pourront être prises quant à leur réaffectation.

Suite à une question d'un représentant du LSAP, les représentants de l'ALIA donnent à considérer que les compétences de l'Autorité ne valent pas quand des vidéos ou sons sont diffusés par des réseaux sociaux, mais peuvent jouer quand un site luxembourgeois diffuse majoritairement des contenus (éditoriaux) audiovisuels. La délimitation des critères, dans le respect de la législation européenne, est loin d'être évidente. Elle concerne tous les programmes sous autorisation ou licence luxembourgeoise, même si le pays de destination se situe loin du Grand-Duché.
La surveillance est une tâche gigantesque. Elle porte aussi sur les contenus appelés «video on demand» («audiovisual media services» par Internet), comme ceux véhiculés par ITunes (domicilié au Luxembourg).

Quid de la surveillance du niveau linguistique, notamment en vue de la sauvegarde de la langue luxembourgeoise? Ne faudrait-il pas prévoir un(e) délégué(e) défendant ce volet?

5. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle sa proposition formulée lors de la **réunion du 31 mars 2014** qu'il serait opportun de discuter lors d'une prochaine réunion avec la CNPD le sujet du droit à l'autodétermination informationnelle, notamment dans le cadre de l'autorité de contrôle « article 17 ».
L'orateur avait en outre demandé au Gouvernement des informations sur l'avancement des travaux en matière du droit à l'oubli sur Internet, ainsi que sur la question de savoir si le Service de Renseignement aurait eu recours aux services de CASES ou BEE SECURE. Il rappelle qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse du Gouvernement à ces sujets.

- Suite à une intervention afférente, il est signalé que la date de la **visite d'un plateau de tournage** est tributaire du calendrier des tournages programmés.

- **Mme Diane Adehm** est nommée rapportrice du document européen suivant :

COM(2014) 72	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 19 mai 2014, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 19 mai 2014

La Secrétaire-administrateure,
Francine Cocard

Le Président,
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

13

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 mars 2014

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

3. 6527 Projet de loi:
   1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
   2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
   3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
   4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
   5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
   - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie
   - Désignation d'un rapporteur
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (du 4 avril 2014)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 mars 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne M. André Bauler comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6527 Projet de loi:
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre

d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Par courrier électronique du 16 avril 2014, les membres de la Commission se sont vu transmettre un projet de lettre d'amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 10, 24 et 27 mars 2014, ledit projet à la lumière de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis respectivement le 12 juillet et le 20 décembre 2013.

Soumis au vote, le projet de lettre d'amendements est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Adam comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 4 avril 2014.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit :

> « Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ».

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il recommande, de manière générale, d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant pour le projet de loi sous rubrique :

> « Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat. Cette proposition tient par ailleurs compte du fait que dans le bout de phrase « de la formation de la sage-femme », il convient de supprimer l'article « la » avant « sage-femme » pour assurer la cohérence avec l'intitulé de la loi précitée du 26 juillet 2010.

Article unique

L'article unique vise à modifier l'article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. L'article 6 précité reprend les dispositions de l'article 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dispositions qui se trouvent modifiées par la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Par le premier paragraphe est ajoutée au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi précitée du 26 juillet 2010 une référence à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe portant sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Par le paragraphe 2 est ajouté un nouveau point e. à la fin du paragraphe 2 de l'article 6. Cet ajout, qui fait mention de la Croatie, est nécessaire pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes.

Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de la loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis du 4 avril 2014.

La Haute Corporation signale toutefois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 1er de l'article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire « et VI » et non « Annexe VI et ».

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article unique comme suit :

> « **Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit :
> (1) A l'article 6, paragraphe 1er les termes « et VI » sont insérés entre les termes « l'annexe V.7 » et les termes « de la directive ».
> (2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante : « e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie ». »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

5. Divers

- Mme le Président prend acte de la **demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV** datant du 4 avril 2014 et visant à entamer au plus vite les travaux parlementaires relatifs au **projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** (cf. annexe). Elle rappelle que lors de sa réunion du 3 mars 2014, la Commission s'est vu présenter les grandes lignes du projet de loi précité tel qu'il a été adopté le 28 février 2014 par le Conseil de Gouvernement et qu'elle a procédé par la suite à un échange de vues *ad hoc* (cf. procès-verbal afférent). L'oratrice estime qu'il serait indiqué d'attendre l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi en question, avant de continuer les travaux parlementaires. Cet avis est censé être émis dans les meilleurs délais.

La représentante du groupe politique CSV constate qu'il s'agit déjà de la deuxième demande de mise à l'ordre du jour de son groupe qui n'est prise en considération qu'après un certain délai, la première ayant été celle relative à la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg. Elle fait valoir que pour son groupe politique, le projet de loi soulève un certain nombre d'interrogations qu'il serait opportun de clarifier dès à présent. Et de rappeler que lors de la réunion du 3 mars 2014, les membres de la Commission ne disposaient pas encore du texte du projet de loi. Les questionnements visés se sont justement imposés par la suite, au vu du texte déposé.

Un membre du groupe politique DP observe qu'en règle générale, l'examen détaillé d'un projet de loi se fait sur base de l'avis du Conseil d'Etat. C'est à ce moment que peuvent être élucidés tous les questionnements en suspens et que sont élaborés, le cas échéant, des amendements parlementaires.

Un membre du groupe politique CSV tient à préciser que dans le cas où un projet de loi revêt une certaine urgence, il est parfaitement concevable d'en entamer l'examen avant que l'avis du Conseil d'Etat ne soit disponible. En relation avec le présent projet de loi, il devrait être dans l'intérêt de tous les acteurs concernés que les travaux parlementaires avancent de façon optimale. Le fait de clarifier d'ores et déjà les questionnements en suspens devrait permettre de progresser plus vite une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

Mme le Président estime qu'au vu du calendrier chargé de la Commission (cf. *infra*), il serait préférable de réserver prioritairement une ou plusieurs réunions à l'examen détaillé du projet de loi en question dès que le Conseil d'Etat aura émis son avis, plutôt que de procéder par petites touches.

Tout en prenant acte de cette décision, la représentante du groupe politique CSV fait valoir qu'elle ne saurait s'y rallier. Elle estime qu'une prompte évacuation du projet de loi est d'autant plus indiquée qu'il importe de permettre aux étudiants d'organiser en connaissance de cause le financement de leurs études.

M. le Secrétaire d'Etat informe la Commission que le Gouvernement a prié le Conseil d'Etat d'aviser le projet de loi dans les meilleurs délais. Il est effectivement dans l'intérêt de tous les concernés d'avancer le plus vite possible dans ce dossier. Il ne faut pas oublier que l'implémentation du nouveau système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures impliquera aussi la nécessité de procéder à toute une série d'adaptations de nature technique et informatique.

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **mardi 29 avril 2014, à 15.30 heures**, la Commission aura l'occasion de procéder à un échange de vues avec des représentants de l'OCDE, qui seront chargés de réaliser une nouvelle étude au sujet de la gouvernance de la recherche publique.

- La réunion du **lundi 12 mai 2014, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec l'ALIA (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel).

- A noter d'ores et déjà que le **lundi 2 juin 2014, à 10.30 heures**, la Commission se verra proposer une présentation de Mme Monique Kieffer, directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg.

Il reste à décider si la Commission se réunira le lundi 5 mai 2014, à 10.30 heures.

Luxembourg, le 28 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur, Christiane Huberty	Le Président, Simone Beissel

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 4 avril 2014

Demande de mise à l'ordre du jour du Projet de loi N° 6670

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 8 avril 2014.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
04 AVR. 2014

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 avril 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour du Projet de loi 6670

Monsieur le Président,

Comme il est prévu que le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études entre en vigueur le 1er août 2014, nous estimons qu'il y a lieu d'entamer au plus vite les travaux parlementaires y relatifs, et ce d'autant plus que le projet de loi soulève de nombreuses interrogations.

Dans cette optique, nous vous saurions gré de bien vouloir mettre le projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

06

P.V. ERMCE 06

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
   - Rapporteur : Monsieur Marco Schank
   - Adoption d'une prise de position

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie
   - Présentation du projet de loi

5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M.

Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commission

*

M. le Vice-Président prend acte de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV datant du 18 février 2014 et visant à remettre à l'ordre du jour de la présente réunion la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg (cf. annexe 1). Il constate que suite à une demande afférente de la représentante du groupe politique CSV formulée dans le cadre de la réunion du 3 février 2014, ce point a effectivement figuré dans un premier temps à l'ordre du jour de la présente réunion. Etant donné qu'il s'est révélé par la suite qu'à la fois M. le Ministre et M. le Secrétaire d'Etat se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, le point a été supprimé de l'ordre du jour. De fait, il a semblé peu indiqué d'aborder ce point en l'absence des membres du Gouvernement, ce qui ressort d'ailleurs de la lettre précitée du groupe politique CSV qui évoque la nécessité d'inviter M. le Ministre à cette présentation.
L'orateur propose de prévoir la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg pour la réunion du 10 mars 2014, à 10.30 heures, étant entendu que la réunion du 3 mars 2014 sera consacrée aux points suivants : échange de vues au sujet d'un courrier de radio ARA, présentation des grandes lignes de la réforme du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures et examen du projet de loi 6527 (centres de recherche publics).
La représentante du groupe politique CSV se déclare d'accord avec cette proposition.

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014

Avant de procéder à l'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014, le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite revenir sur l'article 9 du projet de loi n°6535. L'orateur estime que la première phrase de l'article 9 du projet de loi précité disposant que « l'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles » est contraire à la Constitution et que les explications

fournies par les responsables du Fonds, lors de l'examen de l'article 9, pour limiter l'aide aux sociétés de capitaux n'étaient guère satisfaisantes. Voilà pourquoi il propose de remplacer les mots « sociétés de capitaux » par « personnes physiques et morales ». Il ne voit aucune raison objective pour limiter les aides aux sociétés de capitaux et estime qu'il s'agit d'une rupture d'égalité qui sera attaquable en justice.

Quant à l'argument avancé par les représentants du Fonds que l'élargissement du champ des bénéficiaires des aides financières sélectives fera augmenter considérablement le nombre de demandes, le représentant de la sensibilité politique ADR invoque que la création d'une société de capitaux n'est pas aussi complexe pour être un obstacle majeur pour une personne souhaitant obtenir une aide. En ce qui concerne le 2e argument des experts gouvernements que le statut juridique de la société de capitaux serait le plus adéquat pour effectuer un contrôle sur les bénéficiaires de l'aide, l'orateur estime que ce constat ne correspond pas à la réalité.

M. le Vice-Président rappelle que, d'un point de vue procédural, les amendements ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 3 février 2014, ceci en présence du représentant de la sensibilité politique ADR. Le projet de procès-verbal de la réunion précité ne fait qu'acter le résultat de ce vote unanime et ne peut donc être modifié en ce point. Par ailleurs, il rappelle que l'article 9 a été examiné au cours de la réunion du 20 janvier 2014 et que les critiques invoquées par le représentant de la sensibilité politique ADR ont été retenues dans le procès-verbal de la réunion précitée : « Le représentant de la sensibilité politique ADR ne voit pas comment le contrôle d'une société de capitaux serait plus facile que celui d'une entreprise individuelle ou d'une société civile. Il souligne en outre qu'une entreprise individuelle peut avoir un patrimoine plus important qu'une Sàrl et conclut que le statut juridique n'est pas déterminant pour l'octroi d'une aide ».

Quant au contenu, le représentant du Fonds réitère les explications fournies lors de la réunion du 20 janvier 2014. Il souligne en outre que :

- la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel dispose que les bénéficiaires des C.I.A.V. ne peuvent être des personnes morales constituées sous forme de société de capitaux. Or, le Conseil d'Etat ne s'était pas heurté à cette disposition ni dans son avis relatif à la loi précitée, ni lors des modifications ultérieures de la loi.

- En vertu de article 2 du projet de loi n°6535, une des missions du Fonds est d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses. Le soutien par le Fonds ne se limite donc pas aux aides financières sélectives. Les aides visées à l'article 2 sont donc destinées à toute entreprise indépendamment de son statut juridique.

- Il s'agit de promouvoir un certain professionnalisme dans le secteur audiovisuel luxembourgeois d'autant plus qu'il s'agit souvent de coproductions internationales. Le fait que le coproducteur luxembourgeois ait le statut d'une société de capitaux laisse supposer une plus grande stabilité de l'entreprise, ce qui est essentiel pour les partenaires internationaux. D'une manière générale, il y a lieu de constater que les sociétés de productions européennes sont déjà trop petites afin de pouvoir s'imposer sur un marché international. Voilà pourquoi le Fonds souhaite éviter une dispersion des aides financières sélectives à de nombreux petits acteurs. Il s'agit de soutenir des sociétés de production viables et peu exposées au risque d'une faillite.

*

La représentante du groupe politique CSV constate qu'il n'a pas été retenu explicitement dans le projet de procès-verbal sous rubrique qu'elle avait demandé, lors de la réunion du 3 février 2014, que les contrats de performance des centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg soient présentés dans les meilleurs délais à la Commission. En réponse, il est expliqué que cette demande ne figure pas *expressis verbis* dans le projet de procès-verbal en cause, étant donné qu'il avait été prévu de donner immédiatement satisfaction à cette demande en mettant le point à l'ordre du jour de la présente réunion. Comme exposé ci-dessus, le point a dû être supprimé par la suite en raison de l'empêchement de MM. le Ministre et le Secrétaire d'Etat.

*

Suite à ces précisions, le projet de procès-verbal susmentionné est adopté par la Commission contre la voix de M. Roy Reding.

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013 *- Adoption d'une prise de position*

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure 2013 est adopté à l'unanimité des membres présents (cf. annexe 2).

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg *- Adoption d'une série d'amendements parlementaires*

Compte tenu du fait que dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics » et qu'il « entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration », le projet de lettre d'amendements parlementaires transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 vise à appliquer cette volonté politique au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche, conformément à ce qui a été retenu lors de la réunion du 3 février 2014.

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à signaler que par principe, sa sensibilité politique ne saurait cautionner un projet de loi qui comporte une disposition fixant des quotas en termes de sexe.

Soumis au vote, le projet de lettre d'amendements susmentionné est adopté avec 10 voix pour et une voix contre (M. Roy Reding).

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant

adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie[1]
- Présentation du projet de loi

Rappel des principes de base présidant à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Avant de passer à la présentation proprement dite du projet de loi sous rubrique, le représentant gouvernemental rappelle que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 ») établit les règles selon lesquelles un Etat membre (d'accueil) reconnaît, en vue de l'accès à une profession dite « réglementée » et de son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. Elle met donc en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles, visant à favoriser, au sein de l'Union européenne, la mobilité des travailleurs qualifiés.
Par « profession réglementée », l'on entend une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Ces qualifications sont attestées par un titre de formation (diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente d'un Etat membre), une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle.

La directive de 2005 prévoit trois systèmes de reconnaissance des qualifications :

- la reconnaissance automatique pour les professions dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées et dont les actes professionnels, c'est-à-dire les compétences requises, sont quasi identiques ; les titres de formation des professions concernées sont repris aux annexes V et VI de la directive de 2005 ; il s'agit en l'occurrence des sept professions dites « sectorielles » (architecte, dentiste, infirmier responsable de soins généraux, médecin, pharmacien, sage-femme, vétérinaire) ;
- le système ou régime général qui concerne les autres professions réglementées ; pour ces professions, la directive de 2005 ne fixe pas de conditions minimales de formation ; en principe, l'Etat d'accueil décide de l'octroi de l'accès à une telle profession réglementée sur base d'un examen des attestations de compétences ou des titres de formation du demandeur ; dans le cas où cet examen fait ressortir l'existence de différences substantielles avec les conditions et exigences réglementant l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil, ce dernier peut exiger du demandeur qu'il accomplisse, au choix, un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ; ces mesures sont désignées de « mesures de compensation » ou « mesures compensatoires » ;
- la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle ; ce système est appliqué dans les cas où il existe une disparité en matière de réglementation dans les différents Etats membres ; concrètement, il s'agit du cas où une profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur, mais où elle figure parmi les professions réglementées dans l'Etat d'accueil ; l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil est alors accordé sur base d'un examen de l'objet et de la durée de l'activité professionnelle en question exercée par le demandeur dans son Etat d'origine.

[1] L'erreur matérielle qui s'est glissée dans le début de l'intitulé tel qu'il figure dans l'arrêté de dépôt (« modifiant la loi 26 juillet 2010 » au lieu de « modifiant la loi du 26 juillet 2010 ») a été signalée au Conseil d'Etat par le biais d'une lettre circonstanciée datant du 24 février 2014.

Echange de vues

Suite à des questionnements afférents, le représentant gouvernemental fournit encore les informations suivantes :

- Au Luxembourg, quelque 4.000 à 5.000 titres de formation sont annuellement reconnus. Il ne faut pas oublier que bon nombre des professions réglementées concernent des activités fondamentales des secteurs économiques secondaire (cf. construction) et tertiaire (cf. professions de santé).

- Il est évident que la non-reconnaissance de certaines qualifications professionnelles peut donner lieu à des situations litigieuses. Si la directive de 2005 laisse une certaine marge d'appréciation, force est de constater que celle-ci évolue en permanence en fonction de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les lignes directrices présidant à la mise en œuvre de la directive sont ainsi précisées au fil des arrêts rendus par la CJUE.

Alors que l'existence de différences substantielles en termes de formation est plutôt évidente dans certains cas, elle est plus difficile à constater dans d'autres.
Ainsi, au Luxembourg, il existe la profession réglementée de l'infirmier en anesthésie et réanimation. Or, en Belgique, les activités de l'anesthésie et de la réanimation relèvent de deux professions différentes. Par conséquent, il semble manifeste que le demandeur détenteur d'un des deux titres de formation belges doive se soumettre à des mesures compensatoires pour couvrir aussi l'autre volet de la profession telle qu'elle est réglementée au Luxembourg.
Un problème plus délicat auquel se voient confrontées les autorités compétentes concerne par exemple la question de savoir dans quelle mesure un diplôme général de nutritionniste peut donner accès à l'exercice de la profession du diététicien. De fait, il s'avère que la réglementation définissant cette dernière profession ne présente pas la précision nécessaire qui permettrait de trancher tous les cas de figure en présence.

En fin de compte, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, il s'agit d'assurer un juste équilibre entre les deux principes de nécessité et de proportionnalité. Alors qu'en vertu du premier principe, il importe de réglementer l'accès à certaines professions au nom de la protection du consommateur, il convient de veiller en même temps, conformément au second principe, à ne pas opposer des obstacles démesurés à la mobilité des travailleurs.

Présentation du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée précitée 2005/36/CE pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession du médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est

d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive de 2005. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

Tout compte fait, il s'agit d'une adaptation d'ordre technique, revêtant toutefois une certaine urgence. Etant donné qu'au Luxembourg une telle adaptation nécessite l'intervention du législateur, le délai de transposition, fixé à un mois, n'a pas pu être respecté.

5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission

Par voie de courrier électronique, les membres se sont vu transmettre, le 14 février 2014, la liste et les résumés des documents européens renvoyés à la Commission. M. le Vice-Président présente succinctement les huit documents en question. A cet effet, il est renvoyé au document repris à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

Echange de vues

- Suite à cette présentation, il est retenu que les documents suivants mériteraient un examen approfondi, le cas échéant dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique :

- **COM(2013) 846** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
  Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

  Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 847** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

  Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Par ailleurs, en réponse à des questionnements concernant le document

COM(2014) 56 RAPPORT DE LA COMMISSION Rapport d'avancement sur l'instauration de relations adéquates entre l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA),

le représentant gouvernemental rappelle que les relations entre l'ESA et l'UE sont régies par un accord cadre en vigueur depuis 2004 et qui vient à terme en 2016. Dans son rapport, la Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre scénarios pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles :

- Option 1 - pas de changement : La situation reste inchangée selon les termes de l'accord-cadre UE/ESA existant. L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes sans mécanismes efficaces pour assurer une plus grande cohérence ou coordination.

- Option 2 - coopération améliorée sous le «statu quo» : L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes, mais l'interface entre elles est adaptée, sur la base de modifications apportées à l'accord-cadre UE/ESA existant et d'une amélioration des conventions de délégation. Les objectifs en matière de stratégies et de missions seront fixés conjointement par l'UE et l'ESA, et la coordination sera assurée par l'établissement d'un nouvel accord-cadre.

- Option 3 - établissement d'une structure de programmation exclusivement axée sur la gestion de programmes européens («pilier UE») : une approche pragmatique a été suivie dans la définition de cette option, en partant des problèmes qu'elle est censée résoudre, afin d'en définir les contours idéaux, puis d'examiner l'instrument juridique nécessaire à sa mise en œuvre. Il est jugé essentiel que le «pilier UE» soit conçu pour fonctionner conformément aux règles de l'UE. Cela permettrait de résoudre le problème des disparités des règles financières. Au sein du «pilier UE», qui fonctionnerait en tant qu'environnement semblable à celui de l'Union européenne, le problème de l'asymétrie au niveau des États membres ne se poserait pas. Le «pilier UE» serait «hébergé» au sein de l'ESA - également physiquement, dans les locaux de l'ESA - et pourrait partager certains services communs au «pilier UE» et à l'ESA intergouvernementale.

- Option 4: l'ESA devient une agence de l'UE tout en préservant certaines de ses caractéristiques intergouvernementales : dans cette option, l'ESA devient une agence de l'UE. Cette agence spatiale de l'UE maintiendrait certaines structures pour faciliter la coopération intergouvernementale (les programmes facultatifs, différents des programmes de l'UE, financés directement par les États membres en dehors du budget de l'UE). L'agence disposerait d'une base juridique européenne et serait régie selon les règles de l'UE.

L'expert gouvernemental rappelle que l'ESA fonctionne selon le principe du juste retour géographique, un principe que l'UE ne connaît pas. Le problème de cette disparité des règles financières entre l'UE et l'ESA devra encore être résolu. L'orateur souligne que pour le Luxembourg, la quatrième option qui prévoit la reprise de l'ESA en tant qu'agence de l'UE, est la moins favorable dans la mesure où certains atouts caractéristiques de l'ESA disparaîtront, lesquels ont cependant contribué à l'essor de l'industrie spatiale au Luxembourg.

La prochaine conférence ministérielle de l'ESA aura lieu le 2 décembre 2014 à Luxemburg et aura notamment pour sujet les relations entre l'UE et l'ESA. Rappelons que depuis novembre 2012, le Luxembourg détient, ensemble avec la Suisse, la coprésidence de l'ESA. La coprésidence luxembourgeoise est surtout en charge du dossier des relations entre l'UE et l'ESA.

6. Divers

La représentante du groupe politique CSV signale que la plage fixe pour les réunions hebdomadaires de la présente Commission coïncide avec celle des réunions de la Commission de la Famille et de l'Intégration. Et de s'enquérir s'il a été cherché à remédier à ce problème.
En réponse, il est expliqué qu'il est très difficile de mettre en œuvre une solution, dans la mesure où il existe des interférences au niveau des membres de cette Commission avec toutes les autres Commissions et que le nombre de plages horaires disponibles est plutôt limité par rapport au nombre des Commissions parlementaires. En retenant la plage fixe du lundi à 10.30 heures, il avait été tâché de réduire les recoupements à un minimum, d'autant que la Commission de la Famille et de l'Intégration ne se réunit en principe que toutes les deux semaines.

Luxembourg, le 28 février 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Claude Adam

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV

2. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace au sujet du rapport d'activité 2013 de la Médiateure

3. Liste des documents européens renvoyés à la Commission (état au 14 février 2014)

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 18 février 2014
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
le Secrétaire général adjoint,

CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
18 FEV. 2014

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 février 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

À l'issue de la dernière réunion de la Commission du 10 février 2014, nous avions tenu à ce que les contrats de performance des Centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université de Luxembourg soient présentés en raison notamment de l'urgence de la mise en place du budget.

Or, ce point important a une nouvelle fois été supprimé de l'ordre du jour de notre prochaine réunion du lundi, 24 février 2014.

De ce fait, nous vous saurions gré de bien vouloir remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 24 février 2014

Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

RE DES DÉPUTÉS
CHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Service des commissions
Tél. : +352 466 966 341
Fax : +352 466 966 309
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 février 2014

Objet : 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2013)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 20 janvier 2014, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 3 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

La Commission a constaté qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES), a été contacté à plusieurs reprises par la Médiateure.

La plupart des réclamations dont a été saisie la Médiateure concernent les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Médiateure fait ainsi état d'une réclamation qui vise plus particulièrement la durée pour laquelle les aides financières sont accordées. En vertu de la législation en vigueur, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (article 5, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Par ailleurs, « en cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre » (article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

En ce sens, une étudiante a reçu, de la part du CEDIES, un avertissement pour l'informer que l'aide financière lui était attribuée pour la toute dernière fois au cas où elle ne réussirait pas l'année académique en cours. Si la Médiateure n'a pu que saluer l'approche proactive du CEDIES, elle se doit toutefois de faire remarquer qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle. Considérant que la réclamante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui sont suivis médicalement, la Médiateure a soulevé la

question de savoir si ce cas n'est pas justement couvert par la disposition précitée. La Commission a noté que dans sa réponse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a estimé que l'étudiante peut effectivement demander par écrit une prolongation, mais que la situation ne pourra être appréciée qu'au moment de la nouvelle demande.

La Médiateure signale en outre que, pendant la période d'activité 2012-2013, de nombreuses réclamations lui sont parvenues de la part de résidents frontaliers qui, sur base de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi précitée du 22 juin 2000, se sont vu refuser les aides financières au motif qu'ils ne résidaient pas sur le territoire luxembourgeois.

La Commission a pris acte du fait que la Médiateure n'a pas pu intervenir dans ce contexte, étant donné que le CEDIES n'a fait qu'appliquer les dispositions légales et réglementaires à ce moment en vigueur. A l'instar de la Médiateure, la Commission a relevé par ailleurs qu'entre-temps, par la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, la législation luxembourgeoise a été mise en conformité avec l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne. Suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, le CEDIES devra revoir les demandes qui avaient été introduites par les requérants sous le régime de la loi du 26 juillet 2010 et qui avaient été refusées dans un premier temps sur base de la clause de résidence. Conformément aux jugements du Tribunal administratif, il s'agira d'appliquer une interprétation large de la notion de « travailleurs frontaliers », et il ne saurait être question d'invoquer dans ce contexte la clause d'une durée de travail ininterrompue supérieure ou égale à cinq ans.

D'autres cas dont a été saisie la Médiateure concernent des étudiants qui se sont vu refuser l'aide financière pour études supérieures pour ne pas avoir respecté la procédure et les délais prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En application des articles 2 et 3 du règlement précité, les étudiants étaient tenus d'introduire d'abord une demande en vue d'obtenir l'aide financière. Cette demande devait parvenir au ministre au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver et le 31 mars pour le semestre d'été. Suite à cette demande, les étudiants se voyaient envoyer un questionnaire qu'il fallait retourner avec les pièces requises avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver et avant le 30 mars pour le semestre d'été.

Sur base des réclamations qui lui étaient parvenues, la Médiateure a pu constater que bon nombre d'étudiants n'étaient pas au courant des formalités à respecter pour obtenir l'aide en question. S'y ajoutait que le CEDIES appliquait ces dispositions de manière stricte et refusait les demandes si un étudiant utilisait une copie du formulaire du semestre précédent qu'il avait gardée. Pour éviter qu'à l'avenir, de nombreux étudiants se voient refuser les aides financières pour une raison de forme, la Médiateure a fini par suggérer au CEDIES de mettre le formulaire en ligne et d'abolir la condition relative à la date limite de la demande du formulaire, pour ne maintenir que la date de renvoi du questionnaire dûment rempli.

A l'instar de la Médiateure, la Commission n'a pu que saluer que les formulaires puissent désormais être téléchargés sur le site du CEDIES jusqu'à une certaine date et que même au-delà de cette date, les étudiants aient la possibilité de présenter leur demande en utilisant la copie d'une demande téléchargée auparavant, tout en respectant évidemment le délai final présidant à l'introduction des dossiers. Il s'agit indéniablement d'une simplification considérable de la procédure.

La Commission a noté toutefois que, comme le signale la Médiateure, il conviendrait encore de modifier en conséquence le règlement grand-ducal précité. Elle s'est vu informer que les adaptations nécessaires y seront apportées dans le cadre de la réforme générale du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Un projet de loi afférent sera en

effet déposé prochainement à la Chambre des Députés. Y sera annexé d'emblée un projet de règlement grand-ducal qui tiendra aussi compte de la simplification de la procédure susvisée.

Une autre question qui a donné lieu à des réclamations introduites auprès de la Médiateure est celle de savoir si les études poursuivies ou l'établissement scolaire fréquenté ouvrent droit à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Commission a pris acte du fait que dans le cas exposé par la Médiateure, le dossier a dû être clôturé, étant donné que le Ministère avait correctement appliqué la législation en vigueur. Il s'agissait d'une étudiante qui, après avoir obtenu l'aide financière pour sa première année d'études dans un cursus américain de *Bachelor of Fine Arts*, s'est vu refuser par la suite cette attribution au motif que les études en question ne relevaient pas de l'enseignement supérieur.

Enfin, un dernier dossier mis en exergue par la Médiateure concerne le cas d'un étudiant qui souhaitait réorienter ses études et qui s'est vu refuser les aides financières pendant la durée de l'année préparatoire en vue d'une telle réorientation. Dans ce contexte, la Médiateure signale que le concept des années préparatoires ou des « passerelles » a été introduit en Belgique pour éviter que des étudiants envisageant une réorientation ne doivent recommencer leurs études à zéro. Même si ces années préparatoires sont obligatoires pour pouvoir s'inscrire dans un deuxième cycle d'études différent de celui dans lequel l'étudiant a obtenu un diplôme de premier cycle, le CEDIES considère que ces années de passerelles ne font pas partie d'un cycle d'études dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.

Tout en reconnaissant que la position du CEDIES est justifiée d'un point de vue juridique, la Médiateure soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de revoir la loi sur l'aide financière pour y inclure les années préparatoires qui permettent après tout d'accroître la mobilité des étudiants et qui leur évitent de devoir recommencer leurs études à zéro. Si par contre le législateur est d'avis que les années préparatoires ne sont pas assimilables à des études débouchant sur un diplôme, il y aurait lieu de les exclure expressément, ce qui aurait du moins le mérite de la clarté.

La Commission s'est vu informer à ce sujet qu'il convient d'établir une distinction entre deux types de classes préparatoires. Un premier type correspond à des classes de mise à niveau en vue d'accéder à un cursus donné de l'enseignement supérieur. Ces classes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas à considérer comme des études supérieures procurant à l'étudiant un diplôme ou certificat reconnu par une autorité compétente. En font partie les années préparatoires en Belgique évoquées par la Médiateure.
Un deuxième type est celui des classes préparatoires qui existent en France depuis les XVIIIe et XIXe siècles et qui visent à préparer les étudiants aux concours d'accès des grandes écoles. Ces classes sont clairement ancrées dans le système d'enseignement supérieur français et sont de ce fait couvertes par la législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures.
A rappeler dans ce contexte que le projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013, vise à permettre l'organisation, dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg, de telles classes préparatoires et d'ancrer ces classes dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
le Vice-Président,

Claude Adam

DOCUMENTS EUROPEENS RENVOYES A LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(état au 14 février 2014)

**** Intérêt général***

COM(2013) 739 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La croissance et l'emploi demeurent la priorité numéro un de la Commission, qui mettra particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement en 2014. Conformément au projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission poursuivra ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner plus avant l'approfondissement de l'UEM. L'adoption du mécanisme de résolution unique et du Fonds de résolution bancaire unique est une priorité, et le mécanisme de surveillance unique commencera à fonctionner en 2014. La Commission en profitera également pour inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisager l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit.

Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Pour la première fois, la Commission a inclus dans son programme de travail une liste de propositions législatives qui ont déjà été adoptées et qui, selon elle, méritent une attention particulière, compte tenu de leur importance et du fait qu'elles sont suffisamment avancées pour avoir une chance réelle d'être adoptées dans les prochains mois. Ces initiatives (énumérées à l'annexe 1 du programme de travail) donnent une indication claire des domaines dans lesquels la Commission s'investira spécialement au cours des six mois précédant les élections européennes.

Liste d'initiatives prioritaires à adopter par le Parlement européen et/ou le Conseil :

- Mécanisme de résolution unique
- Cadre pour le redressement et la résolution des défaillances des banques
- Systèmes de garantie des dépôts
- Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID)
- Aide aux consommateurs dans le domaine de la banque de détail
- Fonds d'investissement à long terme
- Lutte contre le blanchiment de capitaux

- Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi
- Détachement de travailleurs
- Libre circulation des travailleurs
- Sécurité des réseaux et de l'information
- Paquet « télécommunications »
- Paquet « paiements »
- Identification et signatures électroniques
- 4e paquet ferroviaire - Achever l'espace ferroviaire unique européen
- Système d'échange de quotas d'émission dans le domaine de l'aviation
- Actions en dommages-intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence
- Marchés publics
- Facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Réforme des règles en matière d'insolvabilité

**** Enseignement supérieur et Recherche***

COM(2013) 637 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN
RAPPORT D'ETAPE 2013 SUR L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE
SWD(2013)333 Document de travail

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le rapport d'étape 2013 montre que la mise en œuvre du programme de l'EER (espace européen de recherche) est indispensable pour rendre plus efficaces les activités de recherche et d'innovation et pour contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive.

Toutefois, il montre également que le paysage européen de la recherche et de l'innovation reste fragmenté et il identifie les obstacles qui empêchent l'Europe de bénéficier pleinement d'un EER unifié dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement.

Aussi est-il important pour les Etats membres d'adhérer sans .réserve aux priorités de l'EER, étant donné qu'ils restent les principaux acteurs de l'introduction des réformes clés de l'EER dans les systèmes nationaux de recherche. Le semestre européen est un instrument puissant permettant aux Etats membres d'intégrer de façon cohérente les priorités de l'EER dans le contexte plus large des réformes visant à renforcer les investissements dans la recherche et le développement et à relancer l'économie.

**** Médias et Communications***

COM(2013) 846 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La présente communication part du principe que les normes de protection des données à caractère personnel doivent être examinées dans leur contexte propre, sans que cela n'affecte d'autres dimensions des relations entre l'Union et les Etats-Unis, notamment les négociations en cours pour un partenariat transatlantique en matière de commerce et d'investissements.

C'est pourquoi les normes de protection des données à caractère personnel ne seront pas négociées dans le cadre de ce partenariat, qui respectera pleinement les règles de protection des données.

La portée de ces programmes de surveillance, associée au traitement inégal des citoyens de l'UE, remet en question le niveau de protection offert par la sphère de sécurité. Les données à caractère personnel des citoyens de l'UE transférées aux Etats-Unis dans le cadre de la sphère de sécurité peuvent, en effet, être consultées et traitées par les autorités américaines d'une manière incompatible avec les motifs pour lesquels elles avaient été initialement collectées dans l'UE et avec les finalités de leur transfert vers les Etats-Unis. La majorité des entreprises américaines du secteur de l'Internet, qui semblent être plus directement concernées par ces programmes, sont certifiées dans le cadre de la sphère de sécurité.

La Commission européenne propose de rendre la protection des données plus efficace et de :

- réformer les règles de l'UE en matière de protection des données ;
- rendre la «sphère de sécurité» plus sûre ;
- renforcer les garanties en matière de protection des données dans le cadre de la coopération entre les services répressifs ;
- répondre aux préoccupations européennes dans le cadre de la réforme en cours aux Etats-Unis ;
- promouvoir des normes internationales de protection de la vie privée.

Les préoccupations entourant les échanges transatlantiques de données ont, tout d'abord, fait prendre conscience à l'Union et à ses Etats membres qu'il y avait lieu de progresser rapidement et avec ambition dans la réforme de la protection des données. Il en ressort qu'un cadre législatif solide, fondé sur des règles claires également opposables en cas de transfert de données à l'étranger, est plus que jamais une nécessité. Les institutions européennes devraient dès lors poursuivre les efforts engagés et s'attacher à réformer les règles de l'UE en matière de protection de données d'ici au printemps 2014, afin de faire en sorte que les données à caractère personnel soient protégées d'une manière effective et complète.

COM(2013) 847 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Depuis qu'elle a été adoptée en 2000, la sphère de sécurité est devenue un vecteur pour les flux de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les Etats-Unis. L'importance de disposer d'une protection efficace en cas de transferts de données à caractère personnel a augmenté du fait de la croissance exponentielle des flux de données, cruciales pour l'économie numérique, et des grandes évolutions en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données. Les sociétés du web, telles que Google, Facebook, Microsoft, Apple et Yahoo, ont des centaines de millions de clients en Europe, et elles transfèrent des données à caractère personnel destinées à être traitées aux Etats-Unis à une échelle qui était inconcevable en l'an 2000, lors de la création de la sphère de sécurité.

Les lacunes qui affectent la transparence et l'exécution de l'accord contribuent à perpétuer des problèmes spécifiques qui doivent être résolus :

a) transparence des dispositions de protection de la vie privée adoptées par les adhérents à la sphère de sécurité,

b) mise en œuvre effective des principes relatifs à la protection de la vie privée par les entreprises établies aux Etats-Unis, et

c) caractère effectif du contrôle de l'application desdits principes.

Par ailleurs, l'accès à grande échelle des agences de renseignement aux données que des entreprises certifiées au titre de la sphère de sécurité transfèrent aux Etats-Unis soulève de graves questions sur la continuité de la sauvegarde des droits des citoyens européens en matière de protection des données lorsque des données les concernant sont transférées aux Etats-Unis.

COM(2013) 886 COMMUNICATION DE LA COMMISSION
Feuille de route pour l'achèvement du marché unique concernant la livraison de colis. Instaurer la confiance dans les services de livraison et favoriser les ventes en ligne

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La communication de la Commission européenne sur le commerce électronique ainsi que d'autres initiatives de l'UE rangent la livraison physique des produits commandés en ligne parmi les éléments essentiels à la croissance du commerce électronique. Les services de livraison proposés par un détaillant en ligne font partie des principaux facteurs influençant la décision d'un consommateur d'effectuer un achat auprès de celui-ci. La livraison et le retour des produits figurent actuellement parmi les principales préoccupations des acheteurs et détaillants en ligne dans l'Union.

A travers la présente feuille de route, la Commission entend faire en sorte que des améliorations tangibles soient apportées au plus tôt.

La présente feuille de route a pour but, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés depuis l'adoption du livre vert, d'indiquer et d'organiser la marche à suivre pour atteindre trois objectifs principaux :

- améliorer la transparence et l'information pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du commerce électronique ;
- proposer davantage de solutions de livraison, de meilleure qualité et à un prix plus abordable ;

- améliorer le traitement des réclamations et les mécanismes de recours proposés aux consommateurs.

COM(2013) 932 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

L'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Le 23 avril 2010, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil codifiant la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a présenté une proposition modifiée de codification de la directive en question.

COM(2013) 844 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'examen conjoint de la mise en œuvre de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le présent rapport met en avant que certaines améliorations au niveau de la mise en œuvre de l'accord restent nécessaires. Tout d'abord, elles concernent le début de la période de six mois, qui déclenche la dépersonnalisation du PNR en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord. Actuellement, le calcul de ce délai ne commence qu'au moment où les données PNR sont actualisées dans le Système de Ciblage Automatisé américain (ATS) du DHS (Department of Homeland Security), qui détient des données PNR, et non lorsque les données PNR sont chargées dans le système ATS. Il est recommandé de privilégier la pratique consistant à lancer l'application de la période de six mois à compter de la date à laquelle les données PNR sont chargées dans le système ATS (appelée « date de chargement »), qui correspond au premier jour où les données sont stockées dans le système ATS, plutôt que de recourir à la pratique actuelle qui retarde l'application de la période de six mois (jusqu'à la dernière mise à jour ATS des données PNR).

Deuxièmement, il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'utilisation de la méthode ad hoc « pull ». Il est recommandé qu'en plus des enregistrements actuels dans un journal, le DHS garde une trace des motifs qui ont justifié l'application de la méthode ad hoc « pull »

dans chaque cas, ce qui permettrait de mieux apprécier la proportionnalité de la mesure et de contrôler plus efficacement son utilisation, qui est censée être une exception à la règle.

Troisièmement, le DHS est invité à respecter son engagement à appliquer la réciprocité et à partager de manière proactive les données PNR et les informations analytiques découlant des données PNR avec les États membres de l'UE et, le cas échéant, avec Europol et Eurojust.

Quatrièmement, il est recommandé d'assurer une plus grande transparence quant aux mécanismes de recours offerts par le droit américain. Cette transparence devrait permettre aux passagers, qui ne sont ni citoyens des Etats-Unis ni résidents légaux, de contester les décisions du DHS liées à l'utilisation des données PNR, en particulier lorsque l'utilisation de ces données peut contribuer à une recommandation visant à refuser l'embarquement de passagers par la compagnie aérienne.

Enfin, le DHS a également mis en oeuvre des mesures qui vont au-delà des exigences des Accords. Le DHS prévoit d'adresser une notification à la Commission européenne dans les 48 heures suivant l'accès aux données PNR sensibles. Il a instauré une nouvelle procédure trimestrielle visant à superviser et examiner la mise en oeuvre du système ATS ainsi qu'une procédure consistant à examiner tous les schémas, analyses et règles en matière de profilage des passagers pour s'assurer qu'ils soient proportionnés afin de réduire le plus possible l'incidence sur les voyageurs de bonne foi, sur les droits et les libertés civiles et sur le respect de la vie privée, afin d'éviter toute discrimination à l'égard des voyageurs.

**** Espace***

COM(2014) 56 RAPPORT DE LA COMMISSION
Rapport d'avancement sur l'instauration de relations adéquates entre l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre options pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles. Le présent rapport expose l'état actuel des réflexions menées au sein de la Commission et les prochaines étapes envisageables. Il constitue la première étape de processus d'analyse et de réflexion continus, ouverts et transparents, et de discussions avec les Etats membres et avec le directeur général de l'ESA, qui devraient conduire à des conclusions cohérentes et communes de l'UE, de l'ESA et des Etats membres vers la fin 2014 ou le début 2015.

05

Session extraordinaire 2013-2014

CH/AT/vg P.V. ERMCE 05

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Désignation d'un nouveau rapporteur
   - Présentation des amendements gouvernementaux du 20 novembre 2013
   - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
   - Elaboration d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le projet de lettre d'amendements, transmis par courrier électronique le 29 janvier 2014, est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

- Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne son président, Mme Simone Beissel, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Présentation générale du projet de loi

La Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 se voit présenter les points saillants du projet de loi qui avait été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2012 par M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche rappelle que le Fonds National de la Recherche (ci-après : « le Fonds ») a été créé par la loi du 31 mai 1999, afin

de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public. Remplissant une double mission, le Fonds est appelé à :

a) recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ;
b) entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.

En vue de remplir ses missions, le Fonds dispose d'un portefeuille diversifié d'instruments : des programmes de recherche thématiques ou structurels, des mesures d'accompagnement, des aides à la formation-recherche ou encore des instruments pour la promotion de la culture scientifique.
En termes de budget, le Fonds est financé à 95% par l'Etat luxembourgeois et à 5% par l'Union européenne. Environ 5% du budget sont consacrés aux frais de personnel et environ 3% à la promotion de la culture scientifique, tandis que les autres 92% sont destinés au financement des projets de recherche selectionnés.
A préciser que le Fonds ne finance que des projets qui ont passé une évaluation scientifique *ex ante*, réalisée par des scientifiques étrangers indépendants (procédé du « peer review »). Cette approche a permis aux institutions luxembourgeoises de développer et de consolider leurs capacités scientifiques, de sorte à atteindre dans certains domaines une visibilité internationale.

Il est toutefois indéniable que depuis 1999, le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique a évolué de manière substantielle – on n'a qu'à penser à la création de l'Université du Luxembourg en 2003, à l'adhésion du Luxembourg à l'ESA (Agence spatiale européenne) en 2005 ou à l'ensemble des mesures prises sur base des recommandations émises par l'OCDE dans le cadre de l'analyse-évaluation du dispositif national de la recherche et de l'innovation réalisée sur demande du Gouvernement luxembourgeois en 2005-2006.
Dans cette optique, il est proposé d'adapter le cadre législatif du Fonds au contexte modifié.

A l'aide d'un document *PowerPoint*, repris à l'annexe du présent procès-verbal, les représentants gouvernementaux présentent les grandes lignes des modifications préconisées. Ces modifications se situent à quatre niveaux :

- *Mise à jour des missions du Fonds (cf. p. 3 de la présentation annexée)*

- Au moment de la création du Fonds, le législateur lui avait attribué deux missions principales, à pied d'égalité, à savoir :

a) la gestion d'allocations financières et de dons en vue de la promotion de la R&D ;
b) l'orientation de la politique nationale de la recherche.

Sur base des recommandations précitées de l'OCDE et des conclusions de l'évaluation externe du Fonds réalisée en 2010, il est prévu de reformuler, par le biais du présent projet de loi, les missions du Fonds <u>en mettant en exergue son rôle de bailleur de fonds</u> et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Quant à la mission relative à l'orientation de la politique nationale de la recherche, elle ne sera pas complètement supprimée. Désormais, le Fonds ne sera plus appelé à orienter cette politique, mais à contribuer à cette orientation.

- L'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le Fonds continue de sélectionner les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences

scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités ainsi que pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et, de ce fait, pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi le critère de la qualité scientifique se trouve désormais inscrit dans la loi. A noter qu'en raison de la pratique opérée d'ores et déjà par le Fonds, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du Fonds. De fait, le rapport entre les projets retenus et les projets introduits en vue d'un financement par le Fonds est actuellement de 1 sur 3.

- De plus, le Fonds est désormais appelé à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique. Les activités de soutien du Fonds en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser l'impact économique, social ou culturel des activités de recherche.

- Enfin, la promotion de la culture scientifique figurera dès lors aussi parmi les missions inscrites dans la loi.

- *Redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du Fonds (cf. p. 4 de la présentation annexée)*

La loi de 1999 énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement et un support par le Fonds, à savoir :

a) les trois centres de recherche publics (CRP) ;
b) l'Université du Luxembourg ;
c) le CEPS ;
d) les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Or, cette approche se révèle trop contraignante dans un contexte de développement dynamique. Ainsi, depuis le vote de la loi susvisée, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission, sont exclus du financement par le Fonds. A citer en guise d'exemples la Banque centrale ou le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.
Par ailleurs, il existe au Grand-Duché du Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas, la fondation *Integrated Biobank Luxembourg* ou encore le *Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law*, qui, en application des dispositions légales actuelles, n'ont pas accès à l'intervention du Fonds.

Dans le but de permettre à ces organismes de soumettre des projets de recherche au Fonds, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du Fonds, à savoir :

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale – il s'agit en l'occurrence des trois CRP, du CEPS et de l'Université du Luxembourg ;
b) les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour les établissements de la catégorie c), un agrément certifiant leur éligibilité sera requis. Cet agrément, à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'un financement.
Il importe en effet de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche respectifs. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.
Dans cette optique, il est indispensable de renforcer l'autonomie du Fonds qui doit appliquer principalement des critères scientifiques dans l'évaluation des projets lui soumis.

- *Amélioration de la gouvernance (cf. p. 5-6 de la présentation annexée)*

Le Fonds est un établissement public qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique. Il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Un établissement public qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et doit pouvoir rendre des comptes.

- Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi dispose que les relations entre le Fonds et l'Etat seront régies par une *convention pluriannuelle* qui portera, d'une part, sur la politique générale du Fonds, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de trois ans. En vertu du projet de loi sous rubrique, elles seront désormais conclues pour quatre ans.

- L'approche visant à renforcer l'autonomie du Fonds implique également un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de « séparation des pouvoirs » au sein du Fonds dont chacun des organes se voit attribuer des rôles précis.

Ainsi, le *conseil d'administration* n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du Fonds, mais plutôt à en définir la politique générale et la stratégie, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.
Le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au Fonds. En vue de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre des membres sera réduit d'actuellement 12 à 9, et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. C'est ainsi que le conseil d'administration pourra agir de façon autonome, dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement.

En revanche, la fonction de *commissaire du Gouvernement* est introduite. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, il jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière, et il veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le *secrétaire général* du Fonds est le chef de l'exécutif. Il dirige le Fonds et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le

conseil d'administration et à prendre toutes les décisions relatives à la gestion journalière du Fonds. Son rôle est clairement renforcé par rapport à celui que lui confère la loi initiale. De fait, en vertu de la loi de 1999, les missions du secrétaire général revêtent un caractère presque exclusivement administratif.

Même si le rôle du *conseil scientifique* ne change pas substantiellement, dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve toutefois remaniée en ce sens que les bénéficiaires du Fonds ne feront plus partie de ses membres. Il s'agit de garantir ainsi l'indépendance des décisions du Fonds.

- *Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives » (cf. p. 7 de la présentation annexée)*

Actuellement, les aides à la formation-recherche (AFR) telles qu'introduites par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche sont attribuées à titre individuel et nominal.
Par le présent projet de loi, le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui adresse la demande afférente au Fonds. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales structurées.

Les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les critères d'évaluation sont comparables à ceux des AFR individuelles. Y est ajoutée une référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.
De cette façon, le Fonds peut soutenir des initiatives de recherche ayant un lien avec le Luxembourg, et non seulement des doctorants à titre individuel.

Outre les modifications concernant le Fonds, le projet de loi sous rubrique fixe aussi les modalités selon lesquelles les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent être fonctionnarisés, sous réserve d'avoir accompli dix années de service (cf. article 3 initial devenant l'article 19 nouveau du projet de loi et p. 8 de la présentation annexée). Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères fixés en la matière.

*

A préciser en outre que le Gouvernement précédent a adopté, le 11 octobre 2013, sept projets de règlements grand-ducaux à prendre sur base de la loi en projet. Ces projets de règlements, dont les intitulés sont repris à la page 9 de la présentation annexée, ont été soumis au Conseil d'Etat, qui ne les a pas encore avisés à l'heure actuelle.

La page 10 de la présentation annexée retrace l'historique de l'instruction du projet de loi sous rubrique. Pour de plus amples renseignements relatifs aux travaux afférents de la

précédente Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, il est renvoyé aux procès-verbaux des réunions de ladite Commission des 19 avril et 10 décembre 2012, ainsi que des 10 janvier, 14 mars et 6 juin 2013.

Le 4 octobre 2013, le Gouvernement précédent a adopté des amendements qui visent essentiellement à répondre aux deux oppositions formelles subsistant suite au premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013. Ces amendements gouvernementaux ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 20 décembre 2013.

- Présentation des amendements gouvernementaux et examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

- *Propriété foncière*

Le projet de loi initial tel que déposé le 3 avril 2012 avait prévu que « l'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes » (article 1er, point 13 initial devenant l'article 13 nouveau).
Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6283-4), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'« en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi ».
Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont bien repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint.
Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi. Cette opposition formelle est réitérée dans le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est alors proposé de remplacer comme suit l'article 13 nouveau du présent projet de loi :

« ~~13°~~ **Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante :

~~« Art. 11. (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~
~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~
~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agréé**.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2. »~~

« Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds. » »

De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve la solution retenue par les auteurs de l'amendement précité.

- *Jetons de présence et indemnités des membres du conseil d'administration, des membres du conseil scientifique et du commissaire du Gouvernement*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat signale que la disposition selon laquelle les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition.

Deux amendements gouvernementaux *ad hoc* reprennent la formulation suggérée dans ce contexte par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

- *Obligation de l'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds*

Un autre amendement gouvernemental propose de limiter l'obligation de disposer d'un agrément d'éligibilité aux seules fondations et associations sans but lucratif (cf. *supra*, catégorie c)). En d'autres termes, contrairement à ce qui était prévu par le projet de loi initial, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement précité. Il tient toutefois à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant-dernière phrase du texte proposé, dans la mesure où il convient d'écrire « […] les entités doivent rapporter la preuve […] ».

- Suite de la procédure

M. le Secrétaire d'Etat signale que les articles 6 et 10 nouveaux du présent projet de loi disposent, au sujet de la composition respective du conseil d'administration et du conseil scientifique du Fonds, que la proportion des membres des deux conseils de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

Or, dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ». En ce sens, « le Gouvernement entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration ».

Partant, il convient d'adapter en conséquence la disposition susmentionnée.

Echange de vues

- Il est soulevé la question de savoir si, dans les domaines concernés, le quota préconisé est susceptible d'être atteint dans la pratique. Il faudrait en effet éviter que, faute de pouvoir être respectée, la disposition prévue n'aboutisse à une paralysie des organes en question.
Ne serait-il pas envisageable d'avoir recours à une « formulation-programme » qui annonce un objectif à atteindre à moyen terme ? Dans cette optique, l'on peut invoquer la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont l'article 4 est libellé comme suit : « Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, *dans la mesure du possible*, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant ».

En réponse, les représentants gouvernementaux concèdent que le respect de la mesure prévue s'annonce plutôt difficile dans certains domaines.
Quant à la formulation, il convient de noter que la version initiale du projet de loi disposait justement qu'« [u]ne représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible ». Or, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat faisait valoir que la mention « dans la mesure du possible » n'a aucune valeur juridique et demandait ainsi la suppression de la disposition en question. La Haute Corporation était d'avis que « [s]i le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas ».
C'est en réponse à ces observations qu'il avait été proposé, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » par la disposition selon laquelle « la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers ».

Un membre estime qu'il serait en tout état de cause indiqué de prendre parallèlement des mesures incitatives pour encourager davantage de femmes à s'engager dans la recherche, y compris dans des domaines où ce sexe est actuellement encore peu représenté. Dans

cette optique, il serait utile de dégager, à partir des données statistiques relatives aux demandes introduites en vue de l'obtention des aides à la formation-recherche (AFR), aussi bien la répartition générale par sexe que la répartition par sexe en fonction des domaines de recherche.
Les représentants gouvernementaux informent que les données statistiques concernant tant le Luxembourg que l'ensemble de l'UE témoignent d'une diminution progressive du pourcentage des femmes tout au long du cursus universitaire. C'est surtout aux niveaux supérieurs de la formation que ce taux diminue considérablement, si bien qu'un nombre réduit de femmes finit par réaliser une carrière professionnelle dans la recherche et par accéder aux postes à responsabilité.

Un autre intervenant donne à penser que la mesure préconisée vise en fin de compte à favoriser une modification de la situation décrite ci-dessus.

En définitive, il est retenu que l'adaptation en question sera introduite par le biais d'amendements parlementaires.

- Il est constaté que le projet de loi sous rubrique vise à renforcer l'autonomie du Fonds. A cet effet, le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au Fonds et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. S'il est vrai qu'en échange, la fonction de commissaire du Gouvernement est introduite, force est de constater que celui-ci ne dispose que d'une voix consultative et veille essentiellement au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il se pose ainsi la question de savoir de quels leviers le Gouvernement dispose encore pour exercer une certaine influence sur les choix fondamentaux en matière de politique de recherche. Il s'agit surtout de garantir que les experts qui sont appelés à siéger dans les différents organes ne perdent pas de vue l'intérêt général du Luxembourg en matière de recherche. Il importe en effet de ne pas négliger la recherche portant sur des problématiques spécifiques au Luxembourg, quitte à ce que ces projets ne présentent pas toujours des retombées économiques évidentes.
En réponse, il est exposé que c'est le contrat de performance conclu avec le Fonds qui constitue le principal levier dont dispose le Gouvernement. Ce contrat fixe des critères et des indicateurs qui sont aussi bien de nature scientifique que socio-économique. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'en 2007, le Gouvernement a défini des priorités thématiques de la recherche publique et que c'est sur base de ces priorités que le Fonds a développé son principal programme, appelé CORE.

- En réponse à un questionnement concernant l'adéquation du titre de « secrétaire général » que porte le chef de l'exécutif du Fonds, il est expliqué que par le choix de ce titre qui se distingue de ceux des dirigeants des institutions de recherche proprement dites (cf. Université du Luxembourg, centres de recherche publics), il s'agit de faire ressortir le rôle spécifique du Fonds. A noter en outre que bon nombre des dirigeants d'institutions étrangères analogues portent également le titre de « secrétaire général ». La même observation vaut pour des organisations internationales telles que l'ONU ou l'OCDE.
Il convient encore de préciser que l'ensemble du personnel du Fonds, y compris le secrétaire général, relève exclusivement du régime de droit privé. Les modalités relatives à la fonctionnarisation fixées dans le présent projet de loi concernent uniquement des agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

4. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

- Elaboration d'une prise de position

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES), a été contacté à plusieurs reprises par la Médiateure.

La plupart des réclamations dont a été saisie la Médiateure concernent les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Médiateure fait ainsi état d'une réclamation qui vise plus particulièrement la durée pour laquelle les aides financières sont accordées. En vertu de la législation en vigueur, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (article 5, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Par ailleurs, « en cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre » (article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

En ce sens, une étudiante a reçu, de la part du CEDIES, un avertissement pour l'informer que l'aide financière lui était attribuée pour la toute dernière fois au cas où elle ne réussirait pas l'année académique en cours. Si la Médiateure n'a pu que saluer l'approche proactive du CEDIES, elle se doit toutefois de faire remarquer qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle. Considérant que la réclamante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui sont suivis médicalement, la Médiateure a soulevé la question de savoir si ce cas n'est pas justement couvert par la disposition précitée. Dans sa réponse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a estimé que l'étudiante peut effectivement demander par écrit une prolongation, mais que la situation ne pourra être appréciée qu'au moment de la nouvelle demande.

La Médiateure signale en outre que, pendant la période d'activité 2012-2013, de nombreuses réclamations lui sont parvenues de la part de résidents frontaliers qui, sur base de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, se sont vu refuser les aides financières au motif qu'ils ne résidaient pas sur le territoire luxembourgeois.

La Commission prend acte du fait que la Médiateure n'a pas pu intervenir dans ce contexte, étant donné que le CEDIES n'a fait qu'appliquer les dispositions légales et réglementaires à ce moment en vigueur. A l'instar de la Médiateure, la Commission relève par ailleurs qu'entre-temps, par la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, la législation luxembourgeoise a été mise en conformité avec l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne. Suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, le CEDIES devra revoir les demandes qui avaient été introduites par les requérants sous le régime de la loi précitée du 26 juillet 2010 et qui avaient été refusées dans un premier temps sur base de la clause de résidence. Conformément aux jugements du Tribunal administratif, il s'agira d'appliquer une interprétation large de la notion de « travailleurs frontaliers », et il ne saurait être question d'invoquer dans ce contexte la clause d'une durée de travail ininterrompue supérieure ou égale à cinq ans.

D'autres cas dont a été saisie la Médiateure concernent des étudiants qui se sont vu refuser l'aide financière pour études supérieures pour ne pas avoir respecté la procédure et les

délais prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En application des articles 2 et 3 du règlement précité, les étudiants étaient tenus d'introduire d'abord une demande en vue d'obtenir l'aide financière. Cette demande devait parvenir au ministre au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver et le 31 mars pour le semestre d'été. Suite à cette demande, les étudiants se voyaient envoyer un questionnaire qu'il fallait retourner avec les pièces requises avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver et avant le 30 mars pour le semestre d'été.

Sur base des réclamations qui lui étaient parvenues, la Médiateure a pu constater que bon nombre d'étudiants n'étaient pas au courant des formalités à respecter pour obtenir l'aide en question. S'y ajoutait que le CEDIES appliquait ces dispositions de manière stricte et refusait les demandes si un étudiant utilisait une copie du formulaire du semestre précédent qu'il avait gardée. Pour éviter qu'à l'avenir, de nombreux étudiants se voient refuser les aides financières pour une raison de forme, la Médiateure a fini par suggérer au CEDIES de mettre le formulaire en ligne et d'abolir la condition relative à la date limite de la demande du formulaire, pour ne maintenir que la date de renvoi du questionnaire dûment rempli.

A l'instar de la Médiateure, la Commission ne peut que saluer que les formulaires puissent désormais être téléchargés sur le site du CEDIES jusqu'à une certaine date et que même au-delà de cette date, les étudiants aient la possibilité de présenter leur demande en utilisant la copie d'une demande téléchargée auparavant, tout en respectant évidemment le délai final présidant à l'introduction des dossiers. Il s'agit indéniablement d'une simplification considérable de la procédure.

La Commission note toutefois que, comme le signale la Médiateure, il conviendrait encore de modifier en conséquence le règlement grand-ducal précité. Elle se voit informer que les adaptations nécessaires y seront apportées dans le cadre de la réforme générale du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Un projet de loi afférent sera en effet déposé prochainement à la Chambre des Députés. Y sera annexé d'emblée un projet de règlement grand-ducal qui tiendra aussi compte de la simplification de la procédure susvisée.

Une autre question qui a donné lieu à des réclamations introduites auprès de la Médiateure est celle de savoir si les études poursuivies ou l'établissement scolaire fréquenté ouvrent droit à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La commission a pris acte du fait que dans le cas exposé par la Médiateure, le dossier a dû être clôturé, étant donné que le Ministère avait correctement appliqué la législation en vigueur. Il s'agissait d'une étudiante qui, après avoir obtenu l'aide financière pour sa première année d'études dans un cursus américain de *Bachelor of Fine Arts*, s'est vu refuser par la suite cette attribution au motif que les études en question ne relevaient pas de l'enseignement supérieur.

Enfin, un dernier dossier mis en exergue par la Médiateure concerne le cas d'un étudiant qui souhaitait réorienter ses études et qui s'est vu refuser les aides financières pendant la durée de l'année préparatoire en vue d'une telle réorientation. Dans ce contexte, la Médiateure signale que le concept des années préparatoires ou des « passerelles » a été introduit en Belgique pour éviter que des étudiants envisageant une réorientation ne doivent recommencer leurs études à zéro. Même si ces années préparatoires sont obligatoires pour pouvoir s'inscrire dans un deuxième cycle d'études différent de celui dans lequel l'étudiant a obtenu un diplôme de premier cycle, le CEDIES considère que ces années de passerelles ne font pas partie d'un cycle d'études dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.

Tout en reconnaissant que la position du CEDIES est justifiée d'un point de vue juridique, la Médiateure soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de revoir la loi sur l'aide financière pour y inclure les années préparatoires qui permettent après tout d'accroître la mobilité des étudiants et qui leur évitent de devoir recommencer leurs études à zéro. Si par

contre le législateur est d'avis que les années préparatoires ne sont pas assimilables à des études débouchant sur un diplôme, il y aurait lieu de les exclure expressément, ce qui aurait du moins le mérite de la clarté.

La Commission se voit informer à ce sujet qu'il convient d'établir une distinction entre deux types de classes préparatoires. Un premier type correspond à des classes de mise à niveau en vue d'accéder à un cursus donné de l'enseignement supérieur. Ces classes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas à considérer comme des études supérieures procurant à l'étudiant un diplôme ou certificat reconnu par une autorité compétente. En font partie les années préparatoires en Belgique évoquées par la Médiateure.
Un deuxième type est celui des classes préparatoires qui existent en France depuis les XVIIIe et XIXe siècles et qui visent à préparer les étudiants aux concours d'accès des grandes écoles. Ces classes sont clairement ancrées dans le système d'enseignement supérieur français et sont de ce fait couvertes par la législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures.

Dans ce contexte, il est rappelé que le projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013, vise à permettre l'organisation, dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg, de telles classes préparatoires et d'ancrer ces classes dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois.
Une classe préparant aux concours de la filière économique et commerciale des grandes écoles françaises fonctionne depuis l'année scolaire 2013-2014 au Lycée classique d'Echternach. Parmi les 14 étudiants qui s'y étaient inscrits en été 2013, 10 ont fini par prendre d'autres dispositions, si bien que la classe est actuellement fréquentée par quatre élèves. Il ne faut pas oublier toutefois que la classe n'en est qu'à sa première année de fonctionnement. Y interviennent des enseignants du Lycée classique d'Echternach, à condition d'être titulaires d'un doctorat, ainsi que des enseignants du Lycée Georges de la Tour de Metz. Le projet fait en effet partie d'un ensemble de mesures qui visent à renforcer la coopération entre la France et le Luxembourg. A cette fin, une convention de collaboration entre l'académie de Nancy-Metz et le Ministère de l'Education nationale du Luxembourg avait été signée le 12 juillet 2012.
Evidemment, il conviendra de dresser un bilan détaillé de ce projet après sa phase de démarrage et d'en examiner la viabilité et la rentabilité.

5. Divers

A titre exceptionnel, en raison de l'interférence avec plusieurs autres réunions, la Commission **ne se réunira pas le lundi 10 février 2014, à 10.30 heures**. Mme le Président tient toutefois à rappeler que la plage horaire pour les réunions hebdomadaires de la Commission a été fixée au lundi à 10.30 heures et qu'au vu du volume de travail, il ne saurait être question de déroger trop souvent à ce principe.

La prochaine réunion aura lieu le **lundi 24 février 2014, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 10 février 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Réforme législative Fonds National de la Recherche »

Réforme législative

Fonds national de la Recherche

Commission parlementaire ESRMCE

3 Février 2014

Dr. Robert KERGER

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les principaux éléments

- mise à jour des missions
- cadre d'éligibilité
- gouvernance
- introduction d'aides à la formation « collectives »

Mise à jour des missions

- met en exergue le rôle de bailleur de fonds
- évaluation sur base de critères de qualité
- valorisation des résultats
- promotion de la culture scientifique

Cadre d'éligibilité

3 groupes de bénéficiaires potentiels:

a) établissements publics avec mission légale de recherche

b) organismes, services et établissements publics entreprenant des activités de recherche

c) Asbl et fondations entreprenant des activités de recherche

pour c), un **agrément** à établir par le MESR sera nécessaire

Gouvernance (I)

- **renforcement de l'autonomie**
- **Relations entre l'Etat et le FNR régies par une <u>convention pluriannuelle de 4 ans</u>**
- **« Séparation des pouvoirs »:**
  - **<u>Conseil d'administration:</u>** définit la politique générale et la stratégie du FNR
  - **<u>Secrétaire général:</u>** chef de l'exécutif, met en œuvre la stratégie définie par le CA, assure la gestion journalière

Gouvernance (II)

- **Composition du Conseil d'administration :** uniquement personnalités externes, représentation d'office des ministères abolie, introduction de la fonction de Commissaire de Gouvernement

- **Composition du Conseil scientifique :** uniquement personnalités externes, représentation d'office des CRP/CEPS et de l'UdL abolies

- **Rôle du Conseil scientifique:** préparer et surveiller le processus de l'évaluation

Aides à la formation-recherche « collectives »

- **Financement des écoles doctorales**
  - programme pluriannuel de l'école doctorale

« Fonctionnarisation »

- **Fonctionnarisation des employés de l'Etat de la carrière supérieure du département « Recherche et Innovation » du MESR** (sous condition de 10 ans de service)
- **Fonctionnarisation des employés de l'Etat de la carrière moyenne du département « Recherche et Innovation » du MESR** (sous condition de 10 ans de service)
- Modalités à définir par voie de RGD

7 Projets de RGD

- ***1) Modalités d'octroi de l'agrément***
- ***2) Modification des modalités de la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche***
- ***3) Modification des modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche***
- ***4) Fixation des indemnités et jetons de présence***
- ***5) Missions du Conseil scientifique***
- ***6) Abrogation de la possibilité du détachement de fonctionnaires au FNR***
- ***7) Organisation et matière de l'examen spécial en vue de la fonctionnarisation***

Historique

- ***3 avril 2012:*** **Dépôt** du projet de loi par le ministre F. Biltgen

- ***24 avril 2012***: **1er avis** du Conseil d'Etat
  - 3 oppositions formelles (hierarchie des normes, propriété foncière, texte de la fonctionnarisation)
  - quelques considérations générales: commissaire du Gouvernement, bénéficiaires, AFR collectives

- ***18 mars 2013:*** **amendements parlementaires** (tiennent compte de la majorité des considérations et prop. De reformulations du CE)

- ***30 avril 2013:*** 1er **avis complémentaire** du CE
  - 2 oppositions formelles (propriété foncière, jetons et indemnités)
  - Reformulations ponctuelles de texte

- ***4 octobre 2013:*** **amendements gouvernementaux**: répondent aux 2 oppositions formelles, limitent l'agrément aux fondations et ASBL et reformulations mineures de texte

- ***11 octobre 2013:*** projets de RGD

- ***20 décembre 2013***: **2e avis complémentaire** du CE:
  - Approbation du texte, soulève quelques erreurs matérielles

04

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg P.V. ERMCE 04

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6283 Projet de loi :
   modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
   modifiant le Code de la sécurité sociale ;
   modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

5. 6527 Projet de loi:
   1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
   2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
   3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
   4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
   5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
   - Désignation d'un nouveau rapporteur

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis

M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur, M. Yves Cruchten , M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9, 15 et 20 janvier 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental donne les explications suivantes au sujet de l'alinéa 5 de l'article 9 disposant que l'aide financière sélective est en principe remboursable et capitalisée dans le but d'un réinvestissement dans des projets futurs de la société bénéficiaire :
Les C.I.A.V., représentant 95% des aides attribuées, n'étaient pas remboursables dans la mesure où il s'agissait des crédits d'impôts. Les aides financières sélectives sont des avances sur recette et correspondent à des prêts remboursables lors des premiers bénéfices. Une analyse du Fonds a montré qu'au cours des 20 dernières années, 0,7% des aides directes ont été remboursés. Ceci n'est guère surprenant au vu du marché luxembourgeois restreint et la marge bénéficiaire limitée. A titre d'exemple, le film « Doudege Wénkel » qui a eu un succès énorme, a fait 22.000 entrées. La moitié du revenu des entrées (disons un ticket de cinéma à 10 euros, donc un revenu de 220.000 euros)

revient à l'exploitant du cinéma. De la moitié revenant à la production il y a lieu de déduire les frais de publicité et de diffusion de sorte que le revenu du producteur de ce film peut être estimé de 40.000 à 50.000 euros. Pour comparaison, le film précité a eu un budget de 3 millions d'euros et les aides du Fonds s'élevaient à 2,3 millions d'euros.

L'expert gouvernemental ajoute à titre d'exemple que les films français ne font en général que 1.500 à 2.000 entrées au Luxembourg, ce qui démontre les limites du marché luxembourgeois.

En ce qui concerne les coproductions internationales, les producteurs luxembourgeois sont en général minoritaires et la plus grande partie des revenus revient donc aux partenaires étrangers. A noter que les grandes productions ont jusqu'à présent été soutenues par le biais des C.I.A.V., donc des aides non remboursables.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont prévu le remboursement des aides financières sélectives en cas de bénéfice. Au vu des expériences des vingt dernières années, le Fonds ne s'attend pas à des remboursements importants.

Les modalités du remboursement sont fixées par règlement grand-ducal (article 11). A noter que le règlement grand-ducal envisage une nouvelle pratique de remboursement. En effet, les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de la société bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite société. Le Fonds fixe les modalités d'utilisation et de réinvestissement des sommes ainsi capitalisées.

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 10

L'article 10 énonce les conditions d'éligibilité des œuvres.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets par une numérotation et l'acronyme « EEE » par la dénomination complète de « Espace économique européen ». La Commission adopte cette proposition de nature légistique.

Au point 2. (ancien deuxième tiret), il y a lieu de supprimer par voie d'amendement parlementaire le bout de phrase « et de la Croatie » alors que le pays est désormais membre de l'UE.

Articles 11 et 12

L'article 11 porte sur les attributions du Comité d'évaluation et la procédure d'évaluation des demandes.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer les tirets par une numérotation. Par ailleurs, il constate que les critères d'évaluation sont introduits par le terme « notamment ». Rappelant que ce terme laisse croire qu'il s'agit en l'espèce d'une liste non exhaustive de critères, il en demande la suppression.

Quant au fond, la dénomination du comité « consultatif » d'évaluation prête à confusion et le Conseil d'Etat estime que la gouvernance ici décrite prête à de multiples confusions. En effet, si les décisions de ce comité avaient un caractère purement consultatif, elles ne devraient pas lier le directeur. Or, d'après le texte sous examen, le directeur doit soumettre la demande, en cas de désaccord avec le montant de l'aide à allouer, au conseil d'administration qui, lui, arrêtera le montant de l'aide. Ces dispositions sont contraires à

celles de l'article 5, dernier alinéa, du projet de règlement grand-ducal afférent qui dispose que « Le directeur du Fonds exécute l'avis du comité. Il fixe le montant de l'aide, les modalités de son versement et de son remboursement ainsi que les conditions des critères et toutes autres modalités que le comité a jugé appropriées ». De deux choses l'une, ou bien il fixe le montant de l'aide lui-même sur base de l'avis du comité consultatif d'évaluation, ou bien il soumet la demande au conseil d'administration qui, lui, détermine le montant de l'aide. Les deux textes en présence créent une fâcheuse confusion dans cette gouvernance.

Par ailleurs, et pour une meilleure lisibilité du texte en question, l'alinéa 12 est à intercaler entre les alinéas 10 et 11.

Enfin, et par rapport à cette procédure, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que les attributions du conseil d'administration retenues à l'article 3 du projet sous examen ne prévoient pas du tout la prérogative que le conseil d'administration peut déterminer le montant de l'aide. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette situation crée un vide juridique surtout dans le contexte d'un porteur de projet et demande aux auteurs de clarifier cette gouvernance, sinon il se voit dans **l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.**

Le dernier alinéa de cet article prévoit que « les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds ». Trois observations s'imposent à ce propos:
Est-ce que le directeur lui-même est compris dans « les agents visés ci-avant »? Cela signifierait qu'il toucherait encore une indemnité en sus de son traitement pour les tâches qui lui incombent dans l'exercice normal de ses fonctions.
Pourquoi les indemnités sont-elles fixées *ex post* en fonction de l'ampleur et de l'importance des tâches exercées? Le Conseil d'Etat estime que l'importance de cette mission peut être connue d'avance, si bien que le montant de cette indemnité peut être fixé d'emblée.
Comme formulé à l'endroit de l'article 5, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces indemnités soient fixées par le Gouvernement en conseil**, ceci en vertu de l'article 36 de la Constitution.

L'article 12 concerne la nomination du comité consultatif d'évaluation.

Comme cet article porte aussi sur la composition du comité consultatif d'évaluation, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de la manière suivante:

« Art. 12. *Comité consultatif d'évaluation: composition et nomination* ».

Quant à la composition du comité consultatif d'évaluation et conformément à son observation formulée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat est à se demander si un membre représentant le Centre national de l'audiovisuel ne devrait pas d'office figurer dans ce comité.

*

Au vu des critiques du Conseil d'Etat, la Commission propose de conférer, par voie d'amendement parlementaire, aux articles 11 et 12 la teneur qui suit :

« Art. ~~12.~~ 11. *Comité ~~consultatif d'évaluation~~: composition et nomination*
Le Comité se compose de cinq membres **au maximum**, qui sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière cinématographique et audiovisuelle**, ainsi que du directeur et d'un second membre de l'administration du Fonds**. Ils sont nommés et révoqués par le Conseil, après consultation du directeur et en concertation avec les

associations représentatives du secteur audiovisuel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de ~~cinq~~ **deux** ans est renouvelable ~~une fois~~. Le président du Comité est désigné par le Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre un secrétaire.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions doit être faite le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de deux mois. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

~~**Le directeur et un agent du Fonds qui assume également la fonction de secrétaire du Comité, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité.**~~

Les membres du Comité~~**, le directeur et les agents du Fonds visés à l'article 11**~~ sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises à ~~**l'évaluation**~~ **décision** du Comité, les débats et les ~~**avis**~~ **décisions**.

Les membres du Comité ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat, du Parlement Européen, ~~**ou être occupés en qualité d'agent public ou d'employé privé auprès de l'Etat ou auprès d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, sans préjudice de leur appartenance au secteur communal,**~~ ni exercer une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. ~~11~~. 12.*Comité ~~consultatif d'évaluation~~ de sélection: attribution et procédure*

Les demandes en obtention d'une aide financière sélective sont adressées au Fonds.

Le directeur, le secrétaire ~~**du Comité consultatif d'évaluation, ci-après dénommé le „Comité"**~~, et les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière sélective préparent les travaux du Comité **de sélection, ci-après dénommé le « Comité »**. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, et conformes aux règles et critères en vigueur, le directeur les transmet pour ~~**avis**~~ **décision** au Comité.

Le Comité vérifie les conditions d'éligibilité des œuvres telles que définies à l'article 10 de la présente loi.

Il évalue les demandes sur base ~~**notamment**~~:
– 1. de critères de qualité artistique et culturelle;
– 2. de critères de production et de l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle;
– 3. de l'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective;
– 4. des perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international;
– 5. de la promotion du Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de la société requérante.

Ces critères ~~**d'évaluation**~~ **de sélection** sont précisés par règlement grand-ducal.

Le Comité peut, lorsqu'il le juge utile, entendre lui-même le(s) représentant(s) de la société requérante et l'(es) inviter à fournir des informations complémentaires. Le(s) représentant(s) de la société requérante a (ont) également le droit d'être entendu(s) par le Comité à sa (leur) demande.

Le Comité ~~**rend un avis circonstancié**~~ **décide** sur chaque demande qui lui est soumise.

~~**L'avis**~~ **La décision** du Comité est rendu**e** en considération des moyens budgétaires disponibles dans le cadre de la ligne budgétaire annuelle fixée pour les aides financières sélectives.

Les aides financières sélectives sont attribuées sur base de ~~**l'avis**~~ **la décision** du Comité.

~~**En cas de désaccord portant sur le montant de l'aide à allouer, le directeur soumet la demande au Conseil qui détermine le montant de l'aide.**~~

~~**La société requérante qui conteste la décision du Fonds en ce qui concerne le montant alloué, doit avant de se pourvoir devant les juridictions administratives, intenter un recours administratif auprès du Conseil.**~~

La décision du ~~**Fonds**~~ **Comité** est communiquée à la société requérante ~~**ainsi que l'avis du Comité.**~~

Le Comité arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment son mode de fonctionnement, lequel est soumis à l'approbation du Conseil.

Le Comité peut s'adjoindre des consultants pour des missions spécifiques.

Les membres du Comité, et les agents visés ci-avant peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par ~~**le Gouvernement en conseil**~~ **voie de règlement grand-ducal** en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches, qui est à charge du Fonds. »

Commentaire : Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission a revu la gouvernance du Fonds. Pour des raisons de cohérence, elle propose de faire précéder l'article 11 par les dispositions de l'article 12 du projet de loi initial de sorte que les deux articles sont renumérotés.

L'objet de l'amendement est de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au Comité consultatif d'évaluation, dénommé « Comité de sélection ». Cette décision sera exécutée par l'administration du Fonds. Cet amendement a également l'avantage de simplifier les procédures administratives.

Le Comité de séclection se compose désormais de 7 membres. Vu que le pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives revient au Comité de sélection, il y a lieu d'y prévoir un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Fonds Voilà pourquoi les incompatibilités de l'alinéa 5 de l'ancien article 12 ont été adaptées. Le bout de phrase « au maximum » a été ajouté puisqu'il n'est pas évident de trouver les experts adéquats qui de plus n'exercent aucune activité professionnelle liée au secteur audiovisuel.

La durée du mandat des membres du Comité est en outre limitée à deux ans. Le mandat est cependant renouvelable plusieurs fois. La durée du mandat est alignée sur celle des ses organes prédécesseurs, à savoir le comité de lecture et le comité d'analyse économique et financière.

La Commission tient compte par ailleurs de toutes les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat et supprime en outre le terme « notamment ». Afin de tenir compte de l'opposition formelle afférente, la Commission précise que les indemnités des membres du Comité de séclection sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'indemnité des membres du Comité de sélection, l'expert gouvernemental explique que le projet de règlement grand-ducal est en élaboration et sera soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement sous peu.

Article 13

L'article 13 règle la détermination du montant de l'aide financière sélective.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont rédigés au présent et non au futur. Il propose dès lors de remplacer au dernier alinéa « précisera » par « précise » et « pourra » par « peut ».

La Commission adopte cette proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 concerne les comptes du Fond.

Afin d'être conforme à l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il faudra rédiger la deuxième phrase de la manière suivante:

« Avant le 30 juin de chaque année, le directeur du Fonds soumet au Conseil les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle.

Article 15

L'article 15 règle le contrôle des comptes du Fonds.

Afin d'être conforme à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, le Conseil d'Eta note que cet article est à rédiger de la façon suivante:

*« **Art. 15. Contrôle des comptes***
Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Il peut être chargé par le Conseil du Fonds de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à la charge du Fonds. »
La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 16

L’article 16 dispose que le Gouvernement doit décider de la décharge à accorder ou non au Conseil d’administration. La décision de décharge, ainsi que les comptes, sont publiés au Mémorial. Le Gouvernement décide également de l’approbation des décisions relatives aux rémunérations des agents du Fonds et à l’organigramme.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 17

L’article 17 renseigne sur les différentes ressources dont le Fonds peut disposer.

Le Conseil d’Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu’il ne s’agit dans le cas présent que d’une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer, une proposition qui est adoptée par la Commission.

Article 18

En vertu de l’article 18, le Fonds est autorisé à recevoir des dons en espèce ou en nature.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 19

L’article 19 indique que le Fonds est habilité à faire produire de sa propre initiative des œuvres de création cinématographique ou audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 20

En vertu de l’article 20, le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du Fonds.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 21

En vertu de l’article 21, le Fonds est autorisé à procéder à l’établissement de statistiques dans le domaine de l’aide financière sélective. A cet effet, il est indispensable de pouvoir recueillir les données nécessaires auprès du secteur concerné.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 22

Aux fins de promotion du Luxembourg comme site de production audiovisuelle, il y a lieu d'exiger que le détenteur des droits d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle mette gratuitement à la disposition du Fonds des séquences du projet réalisé ainsi qu'une copie de tout matériel de promotion existant. Par ailleurs, une copie de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle permettra de vérifier si les dispositions et conditions d'éligibilité de la loi sont respectées.

Le Conseil d'Etat note que cet article se réfère à l'article 2, point 1 de la loi du 18 mai 1989 portant création du Centre National de l'Audiovisuel. Or, cette loi a été abrogée par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. La disposition visée correspond à l'article 18 de cette loi. La référence contenue à l'article sous rubrique doit donc être modifiée dans ce sens.
D'un point de vue légistique, la formulation « et/ou » est impropre aux textes normatifs et à omettre. Ensuite, il y a lieu de supprimer « (30) » en écrivant simplement « trente secondes».

La Commission adopte toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 dispose que le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Alors que le Conseil d'Etat estime que pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'attribuer un intitulé à chaque article, la Commission propose de conférer l'intitulé « Disposition fiscale » à l'article 23.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24

L'article 24 règle le volet fiscal des dons en espèce ou en nature alloués au Fonds.

D'après le Conseil d'Etat, la référence à l'alinéa 1er doit être remplacée par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A l'alinéa 2 et conformément à une observation du Conseil d'Etat relative à l'article 1er, le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est à éviter.

La Commission suit le Conseil d'Etat et précise qu'il s'agit de la loi modifiée du 4 décembre 1967. Le pluriel dans la formulation des ministres de tutelle est par contre à maintenir alors que la Commission n'a pas suivi la Haute Corporation dans sa proposition de supprimer la double tutelle.

La Commission attribue encore l'intitulé « Dons » à l'article 24.

Article 25

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Successions » à l'article 25.

Article 26

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission attribue l'intitulé « Legs » à l'article 26.

Article 27

L’article 27 précise qu’un recours en annulation est ouvert devant les juridictions compétentes.

Pour le Conseil d’Etat, le recours en annulation étant de droit commun, l’article sous avis est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Mme le Rapporteur s’interroge s’il ne faudrait pas maintenir, pour des raisons de lisibilité pour les citoyens, explicitement le recours en annulation dans le dispositif. D’autres membres invoquent que le fait de ne mentionner le recours en annulation que dans certaines lois prête à confusion. La Commission décide de suivre le Conseil d’Etat de sorte que l’article 27 est à supprimer. Il y a lieu de souligner que lorsque la décision relative à l’attribution de l’aide financière sélective est communiquée au demandeur, le Fonds indique dans ce courrier que la décision est susceptible de recours et renseigne sur le délai de recours.

Article 28 (nouvel article 27)

L’article 28 dispose qu’un registre luxembourgeois des œuvres audiovisuelles peut être instauré auprès du Fonds. Le fonctionnement de ce registre sera précisé par règlement grand-ducal.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 29 (nouvel article 28)

La retenue forfaitaire d'impôt à la source à l'égard des émoluments versés aux artistes et aux autres intervenants dépendants non-résidents, en rémunération de leurs activités passagères exercées au Luxembourg lors d'une production audiovisuelle, a été inscrite à la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Elle trouve ici sa continuité.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d’Etat que la référence doit être faite à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.

Chapitre 6

Au chapitre 6 il y a lieu de redresser une erreur matérielle : « Dispositions modificatives, abrogatoire**s** et transitoires »

Article 30 (nouvel article 29)

L’article 30 porte sur les dispositions modificatives.

Le paragraphe 1er reprend les modifications nécessaires de la loi sur les traitements des fonctionnaires et de ses annexes en vue de la création de la fonction de directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, fonction prévue d'être classée au grade 17 de l'Administration générale.

Le paragraphe 2 redéfinit l'année de référence concernant les Certificats d'investissement audiovisuel et modifie ainsi un article de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les Certificats d'investissement audiovisuel.

Notons que depuis le 1er janvier 2012, aucune demande d'éligibilité au régime des C.I.A.V. n'a été introduite auprès du Fonds. Toutefois, il y a lieu de maintenir le régime C.I.A.V. pendant une période transitoire allant jusqu'à la fin 2013 afin de permettre de clôturer les dossiers C.I.A.V. qui ont été approuvés par un arrêté ministériel avant le 31 décembre 2011 et qui n'ont pas encore été évacués.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (nouvel article 30)

L'article 31 abroge la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (nouvel article 31)

L'article 32 vise au paragraphe 1er les fonctionnaires relevant de l'administration gouvernementale, détachés auprès du Fonds sur base de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle et qui dans leur cadre d'origine avaient une perspective de carrière plus favorable que dans le cadre nouvellement créé du Fonds, dont ils feront dorénavant partie. Une telle mesure, inspirée de modalités similaires déjà retenues à l'occasion de la reprise de fonctionnaires sur place dans un nouveau cadre ou du regroupement dans un cadre unique, se justifie pour garantir notamment aux deux fonctionnaires relevant de la carrière du rédacteur leurs possibilités, le cas échéant plus favorables, de bénéficier des promotions auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient continué à faire partie de l'administration gouvernementale.

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs du projet reprennent des dispositions au sujet desquelles le Conseil d'Etat avait déjà émis une opposition formelle dans le cadre de son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. *n° 6420/3*). En effet, à ce propos, le Conseil d'Etat avait écrit que « cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Un traitement d'une inégalité pareille n'est pas conforme avec l'article 10*bis* de la Constitution ». Le Conseil d'Etat confirme sa position et **formule donc une opposition formelle par rapport à ces dispositions.**

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen.

*

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le Conseil d'Etat critique que le projet de règlement précité manque de base légale en

particulier sur les points suivants : les critères d'attribution (article 2), les demandes et la recevabilité des demandes d'aide (articles 3 et 4), la détermination des coûts (article 7), les catégories de dépenses (article 8), les modalités de versement d'aide (article 9), les conventions à conclure (article 10), la caducité et restitution des aides (article 12), l'obligation particulière (article 14) et le mécanisme de contrôle (article 15).

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi doit être amendé sur les points précités. Ces amendements seront présentés à la Commission dans le contexte de l'adoption de la lettre d'amendement lors de la réunion prochaine du 3 février 2014.

A la demande de la Commission, l'expert gouvernemental expose succinctement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. L'élément essentiel du projet de règlement porte sur les critères d'attribution des aides financières sélectives et sur l'instruction du Comité de sélection. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de règlement lequel est annexé au document parlementaire 6535.

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Ce point n'a pas été abordé.

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Ce point n'a pas été abordé.

5. 6527 Projet de loi:
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

Ce point n'a pas été abordé.

6. Divers

- Rapport d'activité de la Médiateure

Mme le Président propose d’examiner le volet du rapport d’activité qui concerne la Commission au cours de la réunion du 10 ou 24 février, en présence de M. le Ministre de l’Enseignement supérieur et de la Recherche.

- Courrier de Radio ARA

La Commission vient de recevoir un courrier de Radio ARA au sujet des problèmes techniques menaçant l’existence de la station radio (lettre diffusée par courrier électronique le 20 janvier 2014). Radio ARA y rappelle également l’esprit de loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui visait à garantir le pluralisme des moyens de communication et des contenus. Radio ARA demande de limiter la concentration des moyens de diffusion entre les mains d’un nombre très limité d’acteurs.

Il est rappelé à cet égard la question n°5 de Monsieur Claude Adam relative à l'avenir de la station radio ARA, adressée à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au cours de la séance publique du 21 janvier 2014.

Les membres de la Commission décident de discuter les éléments soulevés par Radio ARA, notamment en ce qui concerne la garantie du pluralisme telle qu’initialement visée par la loi du 27 juillet 1991, avec M. le Ministre des Communications et des Médias lors d’une prochaine réunion.

Luxembourg, le 29 janvier 2014

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Simone Beissel

31

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg P.V. ERMCE 31

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
   - Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6283 Projet de loi :
   modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
   modifiant le Code de la sécurité sociale ;
   modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
   - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
   - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Le projet de lettre d'amendements parlementaires tel que transmis par courrier électronique le 3 juin 2013 est adopté par les membres présents.

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 novembre 2012 (doc. parl. 6283-9), suite à l'adoption d'une deuxième série d'amendements parlementaires en date du 11 octobre 2012 (doc. parl. 6283-8).

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle avoir réitéré, dans son premier avis complémentaire du 12 juin 2012, une observation ayant déjà figuré dans son avis initial du 17 janvier 2012 et concernant l'obligation de compléter les dispositions relatives au statut patrimonial des biens fonciers et immobiliers mis à la disposition de l'établissement public « Université du Luxembourg ». Il avait, sous peine d'opposition formelle, demandé dans ces deux avis que les dispositions en question soient complétées par une annexe comportant le relevé des propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant de la part de l'Etat l'objet d'apports en nature au capital de l'Université. Il doit constater que, nonobstant le fait que la Commission parlementaire a pris acte de cette exigence, ni les amendements sous examen ni le texte coordonné qui y est joint ne comportent ce relevé. Il se voit dès lors obligé de maintenir l'opposition formelle précitée.

Les représentants gouvernementaux informent que le relevé visé est en voie de finalisation. Son élaboration a pris un certain retard, dans la mesure où des questions concernant à la fois la forme et le fond se sont présentées en cours de route. Si jamais les problèmes restants ne peuvent pas être résolus de façon satisfaisante, il faudra mettre en œuvre une autre solution. Il serait en effet souhaitable que le projet de loi sous rubrique puisse être évacué avant la fin de l'année en cours.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il est rappelé que le Fonds national de la recherche (FNR), ainsi que les centres de recherche publics (CRP) sont également concernés par cette problématique, étant donné que les projets de loi 6420 et 6527, portant respectivement sur les établissements précités, prévoient des transferts de propriétés au bénéfice du FNR, du nouveau centre de recherche public LIST (qui naîtra de la fusion du CRP Gabriel Lippmann et du CRP Henri Tudor) et du CEPS. Le relevé en cours d'élaboration énumérera aussi les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de ces apports en nature.

Dans ce contexte, au nom du principe de l'autonomie, le FNR tient tout particulièrement à se voir attribuer la propriété des locaux dans lesquels il sera amené à s'installer à Belval-Ouest. Comme le FNR s'établira dans un étage de la Maison du Savoir, laquelle, pour le reste, sera occupée par l'Université du Luxembourg, il veut éviter de devenir le locataire de locaux appartenant à cette dernière. De fait, il semble peu indiqué que l'agence de financement dépende ainsi, au niveau des propriétés, d'un de ses principaux bénéficiaires.

Il convient toutefois de préciser que le retardement de la finalisation du relevé susmentionné n'aura aucune incidence sur le début ou la continuation des activités des acteurs précités sur le site de Belval-Ouest. Le transfert de la propriété ne représente nullement une *conditio sine qua non* dont dépendrait l'installation d'une partie de l'Université du Luxembourg, du FNR, du nouveau CRP LIST ou encore de *Luxinnovation* sur ledit site. A l'heure actuelle, les biens visés sont la propriété du Fonds Belval. D'un point de vue juridique, les acteurs concernés dépendraient alors uniquement de ce Fonds en matière de propriété, tant que le transfert n'est pas réalisé.

- Le principe du transfert de propriétés de l'Etat au profit d'établissements publics n'est pas novateur. Il prend modèle sur des actes semblables qui ont été accomplis au bénéfice de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) et de l'Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg. Ce qui distingue néanmoins les transferts prévus dans le présent contexte des exemples précités, c'est que sur le site de Belval-Ouest, plusieurs établissements publics seront amenés à cohabiter, en tant que propriétaires, dans un même bâtiment.

- Il est vrai que ce morcellement des propriétés n'a pas manqué d'interpeller certains acteurs appelés à aviser les transferts prévus. Ils ont ainsi rappelé, à juste titre, qu'à l'origine des transferts visés se trouvent la volonté et la nécessité d'élargir le champ d'autonomie de l'Université du Luxembourg. En effet, pour que l'Université puisse satisfaire aux critères définis en 2003 par l'OCDE en matière d'autonomie des universités, il est nécessaire qu'elle devienne propriétaire du foncier. L'Université du Luxembourg n'était d'ailleurs nullement demandeur en cette matière ; le transfert de propriétés s'est tout simplement révélé incontournable pour consolider son autonomie.

Or, à la suite de cette décision, il est devenu inévitable d'examiner également la question de la propriété des autres établissements publics relevant du domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.
De fait, une des idées-clés se trouvant à la base du concept de la Cité des Sciences qui sera aménagée à Belval-Ouest consiste à rassembler géographiquement les acteurs de la recherche publique s'adonnant à des activités semblables. C'est de cette façon que pourront être évités un cloisonnement des différents acteurs et, par là, un éparpillement de la recherche publique. Le concept architectural comporte ainsi un message quant au fond : il est censé favoriser et promouvoir des collaborations et synergies futures. Il en résulte que l'Université et les établissements de recherche publics sont à considérer comme un bloc.

- Enfin, si l'établissement du relevé exigé par le Conseil d'Etat n'est pas dénué d'une certaine complexité, cela tient aussi au fait que les bâtiments visés seront implantés sur un site nouveau qui se trouve en pleine phase d'urbanisation. En découlent des questions relatives à la délimitation entre espace public et espace privé.

Amendements 1 à 3

Mis à part une recommandation d'ordre formel dont il convient de tenir compte, les trois amendements parlementaires sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Un membre attire l'attention sur un courrier de l'Association des professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) que la Commission s'est vu adresser le 18 janvier 2013. Les auteurs y font valoir que la distinction entre professeurs et assistants-professeurs, établie par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, « devient de plus en plus ridicule et sort des effets de plus en plus négatifs ». A titre d'exemple, il est fait état de la vice-doyenne de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education qui est privée, en tant qu'assistante-professeure, de certains droits qui lui reviendraient toutefois dans sa fonction de représentante du doyen.

S'y ajoute, selon l'orateur, le fait que la plupart des collaborateurs luxembourgeois de l'Université se retrouvent dans les fonctions de chargés de cours ou encore d'assistants-professeurs, tandis que les professeurs proviennent essentiellement de l'étranger. Ainsi, à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, parmi les 32 chargés de cours, 28 sont des Luxembourgeois et 4 des non-Luxembourgeois. Par contre, la Faculté compte 7 assistants-professeurs luxembourgeois contre 19 non luxembourgeois, et 9 professeurs luxembourgeois contre 18 non luxembourgeois.

Il est vrai que le projet de loi 6283 prévoit d'introduire la possibilité de procéder exceptionnellement à la promotion d'un chargé de cours au poste d'assistant-professeur ou d'un assistant-professeur au poste de professeur, si l'intéressé justifie d'une activité de cinq ans respectivement de chargé de cours ou d'assistant-professeur, et à condition que le contingent des postes concernés n'excède pas dix pour cent de l'ensemble des postes de cette catégorie à l'Université (article I, point 8 du projet de loi – modification de l'article 34 de

la loi précitée du 12 août 2003). Il s'agit certes d'une première mesure visant à remédier à un malaise qui remonte à la création de l'Université en 2003. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette disposition est suffisante pour résoudre définitivement le problème.

Tout compte fait, il serait opportun que la Commission approfondisse prochainement ces points et que le Gouvernement prenne position à l'égard de ces problématiques.

Les représentants gouvernementaux signalent que le problème est connu et que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a mené des entretiens à ce sujet avec l'APUL. Il convient toutefois de relativiser certains chiffres avancés par l'APUL. Ainsi, la proportion de chargés de cours luxembourgeois détenteurs d'un doctorat est relativement faible par rapport au nombre total de collaborateurs engagés à l'Université sous ce statut.

La disposition susmentionnée relative à la promotion interne est susceptible de contribuer à résoudre le problème, dans la mesure où le quota de dix pour cent de l'ensemble des postes des catégories en question vise justement les personnes concernées par le malaise.
A rappeler que parmi les collaborateurs concernés se trouvent des enseignants qui ont été repris au moment de la création de l'Université et qui, au vu de leur curriculum et de leurs publications, auraient peu de chances d'accéder à un poste d'assistant-professeur voire de professeur s'ils devaient s'exposer à la compétition internationale.
Sont visés en outre des chercheurs engagés dans les études luxembourgeoises. Même s'il va sans dire que les travaux de ces chercheurs doivent répondre aux standards internationaux et faire aussi l'objet de publications dans des revues internationalement reconnues, il semble évident qu'au vu de leur spécialisation, ces personnes ont du mal à accéder à des chaires professorales à l'étranger.
La disposition introduisant la possibilité d'une promotion interne est censée permettre aux deux catégories d'enseignants-chercheurs précitées de progresser au sein de l'Université du Luxembourg. Le cas échéant, l'opportunité de réviser à la hausse le pourcentage retenu pour cette promotion pourra être examinée en temps utile. Il ne faut pas pour autant perdre de vue la nécessité de garantir une qualité scientifique conforme aux standards internationaux.
Par ailleurs, il se forme peu à peu à l'Université une nouvelle génération de jeunes chercheurs susceptibles d'assumer la relève. Or, force est de constater que bon nombre de jeunes universitaires hésitent à s'engager dans une carrière académique et finissent par se décider pour une carrière auprès de la Fonction publique, qui leur semble moins précaire et plus attractive d'un point de vue financier.

Dans une optique plus vaste, un membre soulève la question de savoir si, indépendamment de la possibilité de la promotion interne, il est indiqué dans tous les cas de procéder à des recrutements internationaux pour pourvoir à des postes vacants. Et de donner l'exemple de la recherche relative au système éducatif luxembourgeois, recherche qui est censée alimenter les débats sociétaux en proposant des réflexions scientifiques sur des réalités et des problèmes auxquels se voit confronté le Luxembourg : s'il est certes louable que d'éminents experts étrangers fassent preuve d'un grand intérêt pour le système éducatif luxembourgeois (cf. multilinguisme, hétérogénéité), on peut néanmoins se poser la question de savoir si ces chercheurs sont prêts à se départir de tous les *a priori* et s'ils ont dès le départ de solides connaissances du contexte national, indispensables pour prendre pleinement en considération les particularités de la société luxembourgeoise et pour s'engager dans une réflexion approfondie sur le système éducatif luxembourgeois pouvant aboutir à des innovations nécessaires.
Tout bien considéré, il s'agit d'assurer un mélange adéquat au niveau des origines des enseignants-chercheurs.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide, sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents, de procéder à un échange de vues avec les représentants de l'APUL au sujet des points précis résumés ci-dessus.

4. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 avril 2013 (doc. parl. 6420-6) au sujet d'amendements parlementaires adoptés le 14 mars 2013 et introduits auprès de la Haute Corporation le 18 mars 2013 (doc. parl. 6420-5).

Observations préliminaires

Alors que les précisions d'ordre formel apportées par la Commission dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013 n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, celui-ci émet des remarques au sujet de trois commentaires de la Commission portant sur le fond.

** Commentaire concernant l'article 1er, point 3, paragraphes (d) et (e) initiaux (article 3, points 3 et 4 nouveaux)*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds national de la recherche (ci-après « le Fonds »), introduites sous (d) et (e) et concernant le respect de la propriété intellectuelle, comme révolutionnaires, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999). Etant donné qu'un tel service existe auprès de *Luxinnovation*, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

Les représentants gouvernementaux précisent dans ce contexte que les activités du Fonds et de *Luxinnovation* dans le domaine de la valorisation sont tout à fait complémentaires et que d'ores et déjà, les deux institutions coopèrent étroitement en associant leurs compétences respectives. Alors que les activités du Fonds dans le domaine de la valorisation se limitent à des activités de valorisation des résultats issus de la recherche publique par l'intermédiaire de programmes, les activités de *Luxinnovation* se situent plutôt dans le domaine du conseil et de la recherche de partenaires notamment privés pour la valorisation. *Luxinnovation* et le Fonds ont signé en 2009 une convention de collaboration dont un des points principaux concerne la valorisation. En guise d'exemple de coopération, notons que *Luxinnovation* analyse chaque projet soumis au Fonds en vue du potentiel de valorisation des résultats escomptés. De même, le Fonds est en train de préparer un premier programme-pilote de valorisation et a associé et continue d'associer l'expertise de *Luxinnovation* aux préparations dudit programme.
Dans cette optique, les experts gouvernementaux plaident pour le maintien des dispositions visées.

** Commentaire concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (e) initial (article 4, point 5 nouveau)*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat réitère son observation selon laquelle la nouvelle mission du Fonds consistant à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, et le constat de la Commission que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

Les représentants gouvernementaux ne sont pas favorables à une suppression de cette disposition. En effet, comme le signale la Commission dans le commentaire afférent de sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, il ne faut pas oublier que, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, le Fonds agissant en tant qu'un des acteurs principaux de l'écosystème de la recherche publique, et fondant sa raison d'être et sa valeur ajoutée sur le financement d'activités de recherche par l'intermédiaire de programmes de recherche dont il définit les modalités et assure la mise en œuvre, une interaction entre le Fonds et ses bénéficiaires est indispensable. C'est seulement par un processus d'échanges de vues et d'informations sur les programmes en cours et futurs que le Fonds peut maximiser son impact au sein du dispositif national de la recherche publique.
Les experts gouvernementaux sont ainsi d'avis qu'il incombe au Fonds d'organiser et de mettre en œuvre ce processus d'échange et qu'il est libre de l'adapter au fur et à mesure, de façon à en maximiser la valeur ajoutée.

** Commentaire concernant l'article 1er, points 6 et 9 initiaux (articles 6 et 9 nouveaux)*

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la Commission qui fait valoir que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. Il donne à penser que la cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la Commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter des changements à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre ; l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision du ministre.

En réponse, les représentants gouvernementaux rappellent que, dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition de son conseil d'administration est modifiée en ce sens que ce conseil ne rassemble plus des fonctionnaires ou employés de l'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, il est prévu d'introduire la fonction de commissaire du Gouvernement. Ce dernier assistera aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Sa mission consistera à veiller à ce que le Fonds respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Il veillera à ce que les actions mises en œuvre soient en ligne avec la politique gouvernementale, notamment pour des instruments nouvellement définis au cours de la mise en œuvre de ladite convention. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles du Fonds contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-

vis de l'Etat, si bien qu'il aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions.
Les experts gouvernementaux se rallient par ailleurs au commentaire de la Commission qui souligne, dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, que « le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités ».

Amendements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18

Les amendements sous rubrique soit n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, soit rencontrent l'accord de la Haute Corporation.

Amendement 10

L'amendement 10 concerne l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau), lequel vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires, il a été choisi, pour des raisons de sécurité juridique, d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 8 du texte amendé correspond à la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 5 actuel de la loi du 31 mai 1999, mis à part l'ajout concernant le commissaire du Gouvernement. Cette disposition qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit :

« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. »

Par analogie, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Cet amendement pourra être repris dans le cadre de l'amendement gouvernemental concernant le relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature visé à l'article 13 nouveau (article 1er, point 13 initial).

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent par conséquent d'introduire, avec l'amendement gouvernemental concernant le relevé en question, des amendements visant à tenir compte de l'opposition formelle exposée ci-dessus. Ils soumettent à cet effet à la Commission un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions d'amendements gouvernementaux.

Il est ainsi prévu de modifier comme suit l'article 6, paragraphe 8 nouveau, tel qu'amendé le 14 mars 2013 :

« ~~**(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.**~~
(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat. »

Cet amendement reprend la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement, dont il est encore et toujours proposé d'introduire la fonction auprès du Fonds.

Dans le même ordre d'idées, par le biais d'un autre amendement gouvernemental, l'article 10, point 7 nouveau sera remplacé comme suit:

« ~~(g)~~ 7. ~~Au paragraphe 9 les mots « et participants **aux réunions** » sont supprimés.~~ **Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante :**
« (9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. » »

Amendement 15

L'amendement 15 concerne l'article 1er, point 12 initial (article 12 nouveau), lequel vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que, pour des raisons de lisibilité, la Commission a choisi d'inscrire d'office dans le projet de loi le nouveau libellé de l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. Le Conseil d'Etat relève que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif et fait croire qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 12 nouveau se lira comme suit :

« **Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:
« Art. 10. Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:
1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
[…]
6. d'emprunts. » »

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient de tenir compte de cette recommandation.

*

Les experts gouvernementaux proposent d'ajouter aux modifications exposées ci-dessus, qui deviennent nécessaires suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013, un autre amendement gouvernemental concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (c) initial (article 4, point 3 nouveau), qui se lirait alors comme suit :

« ~~(c)~~ 3. Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets~~ points sont à remplacer par les trois points suivants :

«

~~a)~~ 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

~~b)~~ 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

~~c)~~ 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ».

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit : « Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et c)~~ **~~2 et~~** 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal. » »

En d'autres termes, suite à la suppression de la référence au point 2, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.
Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.
Dans ce contexte, il convient de rappeler que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en question. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

5. Divers

Il convient de retenir les précisions suivantes en termes de calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission :

- La **réunion initialement prévue pour le lundi 17 juin 2013, à 15.30 heures**, consacrée à la présentation des résultats des évaluations de 2012 des centres de recherche publics, est reportée au **lundi 8 juillet 2013, à 14.30 heures**.

- Le **lundi 24 juin 2013, à 14.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants du Comité 4C&U, dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6527 (organisation des centres de recherche publics).

- La Commission **ne se réunira pas** le **lundi 1er juillet 2013, à 15.30 heures**.

Luxembourg, le 17 juin 2013

La Secrétaire, Le Président,

Christiane Huberty Marcel Oberweis

21

Session ordinaire 2012-2013

CH/AT/vg P.V. ERMCE 21

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »
   - Rapporteur : Madame Diane Adehm
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
   - Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, Mme Josiane Entringer, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications
Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Norbert Haupert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 7 mars 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 7 mars 2013, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 10 décembre 2012 et 10 janvier 2013, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

En dehors des amendements repris dans le projet de lettre précité, les représentants gouvernementaux proposent d'apporter au projet de loi encore quelques modifications d'ordre essentiellement matériel et technique.

Ces propositions, qui feront l'objet d'amendements supplémentaires, à intégrer dans la lettre *ad hoc*, se présentent comme suit :

Amendement concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (c) initial (article 3, point 2 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (c) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 2 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(c)~~ 2. Au paragraphe 1er, ~~premier tiret~~ point 1, la partie de phrase « en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite « R&D » » est remplacée par la partie de phrase « dans l'intérêt de financer~~,~~ et de promouvoir ~~et de faire avancer~~ **la recherche** dans le secteur public ~~**la recherche**~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays ». »

Il s'agit d'apporter au libellé sous rubrique un redressement d'ordre syntaxique qui implique le déplacement des mots « la recherche ».

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (e) initial (article 3, point 4 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 3 nouveau) :

« ~~(e)~~ 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets~~ points dont la teneur est la suivante :
«

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche ;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui **~~seront~~** **ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel ;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation ;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues ;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux ;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international ;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds. » »

La modification du temps verbal au point 2 s'impose, dans la mesure où les subventions visées ne peuvent être allouées à un projet qu'après que celui-ci a été sélectionné.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (g) initial (article 4, point 8 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau) :

« ~~(g)~~ 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point ~~c)~~ 3 dont la teneur est la suivante : « ~~c)~~ 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au **~~point (2)~~** **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **~~Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées « aides à la formation-recherche~~**

~~individuelles ». La subvention visée au point c) est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ».~~ »
Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante : « **Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées « aides à la formation-recherche individuelles ». La subvention visée au point 3 est dénommée « subvention collective « aides à la formation-recherche » ».** »

Il s'agit de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

La Commission adopte cette proposition.

Amendement concernant l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 12

A l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un point 12 nouveau libellé comme suit :

« **12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase « La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année » est supprimée.** »

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

La Commission adopte cette proposition.

Amendements concernant l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau)

Il a été retenu, dans le cadre de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, de remplacer comme suit, par le biais de l'article sous rubrique, l'article 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public :

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute

autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil
Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. » »

Ad paragraphes 3 et 6

Les représentants gouvernementaux font valoir qu'il existe une certaine contradiction entre les dispositions respectives des paragraphes 3 et 6. En effet, alors que, selon le paragraphe 3, les membres du conseil d'administration du Fonds sont nommés et révoqués sur proposition du Gouvernement en conseil, il est retenu au paragraphe 6 qu'un membre peut être révoqué, avant l'expiration de son mandat, sur proposition du ministre de tutelle. C'est ainsi qu'il est proposé de supprimer, au paragraphe 6, le bout de phrase « sur proposition du ministre de tutelle ». Il va sans dire que dans la pratique, en cas d'une telle révocation, le conseil d'administration adressera son avis au ministre de tutelle qui, de son côté, en fera rapport au Gouvernement en conseil.

La Commission constate que, par ailleurs, il existe une certaine redondance entre la première phrase du paragraphe 3 disposant que « [l]es membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil » et la première phrase du paragraphe 6 qui prévoit que « [l]e conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc ».

Dans cette optique, il est envisageable de fusionner les deux paragraphes en cause, en reprenant au paragraphe 3 la précision selon laquelle, en cas de révocation d'un membre avant la fin de son mandat, il convient d'entendre en son avis le conseil d'administration. Le paragraphe 6 devient ainsi superfétatoire et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes subséquents.

Ad paragraphe 9 ancien devenant le paragraphe 8 nouveau

Les experts gouvernementaux exposent que, comme il est prévu, selon le texte déposé, de supprimer au paragraphe sous rubrique les mots « les participants », il devient nécessaire de supprimer également ceux de « aux réunions », dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme « les participants ».

La Commission adopte cette proposition.

Par conséquent, l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau) se lit désormais comme suit :

« **L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante :**

« (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.
Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à

partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds ; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »

Amendement concernant l'article 1er, point 10, paragraphe (g) initial (article 10, point 7 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 10 de l'article 1er initial (devenant le point 7 de l'article 10 nouveau) :

« ~~(g)~~ 7. Au paragraphe 9 les mots « et participants **aux réunions** » sont supprimés. »

Etant donné que les mots « aux réunions » se rapportent en fait à ceux de « et participants », il convient de les supprimer également. Un redressement analogue a été opéré au sujet du libellé de l'article 5, paragraphe 8 nouveau de la loi du 31 mai 1999 (cf. *supra*).

La Commission adopte cette proposition.

Sous réserve de l'intégration des modifications développées ci-dessus, la Commission adopte les amendements proposés à l'unanimité des membres présents.

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

Mme la Rapportrice présente son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'écrire le mot « Gouvernement » avec une majuscule aux articles 1 et 2, à l'instar de la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi. La commission procède au redressement de cette erreur matérielle.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le temps de parole, la commission se prononce pour le modèle de base.

4. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux

représentations cinématographiques publiques

La commission poursuit l'examen des articles :

Article 17

- Point I, dernier alinéa

Au cours de sa dernière réunion, la commission s'était ralliée à la proposition de la CIR d'imposer non seulement le secret des délibérations au Conseil d'administration, tel que disposé au dernier alinéa du point I, mais également au directeur, au personnel administratif et à l'Assemblée consultative. Rappelons que les décisions de l'ALIA sont publiques.

En ce qui concerne le secret professionnel du directeur et du personnel, la commission est d'avis que tout fonctionnaire est soumis, en vertu du statut des fonctionnaires, au devoir de réserve et au secret professionnel.

Il y a donc lieu de revenir au **secret des délibérations de l'Assemblée consultative** lors de l'examen de l'article 18 (introduisant l'article 35ter – l'Assemblée consultative) et de discuter le libellé de **l'amendement** afférent.

- Point II

Le point II regroupe les dispositions relatives au directeur de l'ALIA.

- alinéa 1 – quant à la durée du mandat

Constatant que la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat a réglé de façon générale la matière des fonctions occupées par leurs titulaires pour une période limitée seulement (contrairement à la situation normale du fonctionnaire qui exerce une tâche à titre définitif et permanent), le Conseil d'Etat demande que le texte du projet de loi sous avis applique simplement ces règles générales. Cette demande vise en particulier la **fixation de la durée du mandat à 5 ans, solution qui dévie de la règle générale qui la fixe à 7 ans,** sans que ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne justifient ce choix.

D'une manière générale, la commission s'est penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. D'un point de vue général, la commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. La commission invite M. le Rapporteur à **intégrer ces remarques dans son rapport**.

L'experte gouvernementale explique que le choix de la durée des 5 ans est inspiré d'autres lois en vigueur, notamment celle de l'ILR. Le mandat de 5 ans est renouvelable afin d'être en mesure de garantir une certaine continuité dans la direction de l'ALIA. A souligner que le mandat de la direction de l'ILR n'est renouvelable qu'une seule fois, ce qui trouve son origine dans une directive européenne. En effet, suite à la vague de libéralisation du secteur des communications électroniques l'UE a voulu accentuer l'indépendance des autorités de régulation nationales en limitant le nombre de mandats. En revanche, pour d'autres établissements publics le renouvellement des mandats n'est pas limité.

La commission parlementaire a un préjugé favorable pour fixer la durée du mandat à 7 ans. Il est décidé de **revenir à cette question** lors d'une prochaine réunion **en présence de M. le Ministre.**

- alinéa 4 – quant au statut

Sous le point II., l'alinéa 4 entend fixer le **statut du directeur**. En statuant que celui-ci « a la qualité de fonctionnaire de l'Etat en ce qui concerne le statut, le traitement et le régime de pension », le Conseil d'Etat estime que le texte sous examen laisse planer un doute sur le statut du directeur, alors qu'il est manifeste que les auteurs du projet de loi sous examen entendent lui donner le statut de fonctionnaire (l'article 24 du projet de loi sous examen ne laisse aucun doute à ce sujet). S'il n'est fonctionnaire que par rapport au statut, au traitement et au régime de pension, quelle est la différence par rapport à un fonctionnaire « ordinaire »? Quels sont les éléments identificateurs du fonctionnaire dont le directeur ne bénéficierait pas? Le seul élément innovateur par rapport à la généralité des fonctionnaires consiste dans le fait que le directeur n'est nommé que pour la durée de cinq ans. Mais le Gouvernement a de plus en plus recours à ce régime temporaire à l'égard de fonctionnaires occupant des fonctions à hautes responsabilités.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire simplement: *« Le directeur est fonctionnaire de l'Etat. »*.

En réponse à une question afférente, l'experte gouvernementale explique que si le directeur n'est plus nommé à ses fonctions après l'échéance de son mandat, les dispositions générales des fonctionnaires s'appliquent. En effet, d'après la loi du 9 décembre 2005 les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire. A titre d'exemple, les membres de la CNPD n'avaient pas le statut de fonctionnaire d'Etat au départ. Ce n'est qu'en 2011 que la loi de la CNPD a été modifiée en attribuant le statut du fonctionnaire aux membres de la CNPD afin de permettre aux membres issus du secteur privé dont le mandat n'est pas renouvelé de bénéficier à l'avenir de la possibilité de devenir conseiller auprès de la CNPD, à l'instar de ce qui est prévu auprès d'autres établissements publics (p.ex.la CSSF).

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'opportunité d'attribuer le statut du fonctionnaire au personnel de l'ALIA dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'experte gouvernementale souligne que le statut du fonctionnaire procure une certaine protection au personnel de l'ALIA dans la mesure où l'autorité a comme mission la surveillance des médias audiovisuels, ce qui concerne donc également le contenu des programmes. Elle devra exercer cette surveillance en toute indépendance.
- L'argument de l'indépendance ne peut être invoqué pour le représentant du groupe LSAP dans la mesure où un fonctionnaire est soumis aux droits et devoirs du statut.
- D'un autre côté, le pouvoir décisionnel revient au Conseil d'administration de l'ALIA et non pas à la direction. Des fonctionnaires, à l'exception des magistrats, ne pourront pas siéger dans le Conseil d'administration.
- A souligner qu'en ce qui concerne le personnel actuel du CNP il s'agit d'employés publics détachés par le SMC auprès du CNP. Un tel détachement de fonctionnaires ou employés est d'ailleurs une pratique courante sans que toutefois l'ensemble du personnel d'un établissement public soient des fonctionnaires.
- La commission n'est pas contre une fonctionnarisation du personnel de l'ALIA mais certains membres s'interrogent sur la répercussion sur l'indépendance de l'autorité,

en particulier à la lumière des remarques du Conseil d'Etat à propos du statut d'un établissement public.

La décision sur le **statut du directeur et du personnel** de l'ALIA est tenue en suspens et sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

- alinéa 5 – les incompatibilités

Le Conseil d'Etat tient à signaler que le fait que le directeur est fonctionnaire de l'Etat rend superfétatoires quelques incompatibilités déjà réglées par le statut du fonctionnaire de l'Etat, mais qui sont tout de même énumérées dans l'alinéa suivant. La partie de phrase « incompatible avec sa fonction, ni détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme relevant de la compétence de l'autorité » est réglée par l'article 14(3) du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le membre du Gouvernement est à exclure, son incompatibilité étant elle aussi réglée par l'article 14 du prédit statut. L'incompatibilité avec le mandat de membre de la Chambre des députés résulte de l'article 129 de la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée par la suite. Quant au membre du Parlement européen, celui-ci est également à exclure du fait que l'incompatibilité qui résulte du statut de fonctionnaire de l'Etat et celle du député européen est inscrite à l'article 287 de la prédite loi électorale du 18 février 2003.

Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question se lira comme suit: *« Il ne peut être membre du Conseil d'Etat ou exercer un mandat communal. »*

Pour ce qui est des incompatibilités avec la fonction de directeur, le Conseil d'Etat émet les mêmes doutes que ceux qu'il a soulevés par rapport aux membres du conseil d'administration.

Les membres de la commission se livrent à un échange de vues au sujet de l'incompatibilité de la fonction du directeur avec le mandat communal dont il y a lieu de retenir les arguments suivants :

- La commission constate que par mandat communal sont visés d'une part, les membres du collège des bourgmestre et échevins, et, d'autre part, les membres du conseil communal.
- Plusieurs membres de la commission restent réticents au sujet de l'introduction de cette incompatibilité. Elle serait uniquement justifiée si le mandataire communal était en charge de dossiers qui relèvent du champ de compétence de l'ALIA.
- L'experte gouvernementale souligne que l'ALIA a pour mission de surveiller le contenu des médias audiovisuels et donc entre autres la diffusion de messages et émissions politiques. Or, pendant la période électorale ceci risque d'être un exercice sensible de sorte qu'il vaut mieux éviter toute apparence de conflit d'intérêts en garantissant la neutralité politique du directeur. Par ailleurs, des chaînes de télévision locales, notamment des chaînes gérées par les communes, tombent sous la surveillance de l'ALIA.
- En réponse à une question sur la surveillance de la pluralité politique des programmes, l'experte gouvernementale explique que les programmes de services publics doivent refléter la pluralité des opinions et garantir une objectivité équilibrée. La CLT-UFA est notamment tenue par cet engagement alors qu'elle est en charge de la diffusion d'un service public luxembourgeois de radio et de télévision. La surveillance de cette mission incombe à l'ALIA. En période électorale, les médias luxembourgeois élaborent en principe des règles générales qui, en vertu du principe de l'autorégulation, s'appliquent à tout le secteur des médias au Luxembourg. La mise en pratique de ces règles générales pourrait être surveillée par l'ALIA. A noter

qu'il ne revient pas à l'ALIA d'élaborer elle-même des règles déontologiques en matière de neutralité politique.

- Un membre de la Commission est d'avis que le projet de loi n'introduit pas une mission de surveillance de l'ALIA quant à la neutralité politique du contenu. Voilà pourquoi il s'interroge sur cette incompatibilité entre la fonction du directeur et du mandat communal.
- Certains membres invoquent que pour garantir sa neutralité politique, le directeur devrait donc également s'abstenir à exercer une fonction exécutive d'un parti politique. Par ailleurs, qu'en est-il de son droit de vote passif ?
- D'autres membres sont en faveur de cette incompatibilité avec un mandat communal, en argumentant que le directeur de l'ALIA est en connaissance de cause des conditions lors de sa nomination.

La **question de l'incompatibilité** entre un mandat communal et la fonction du directeur de l'ALIA sera **discutée avec M. le Ministre** lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 20 mars 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

12

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg P.V. ERMCE 12

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13 et 17 décembre 2012

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, Mme Tessy Scholtes remplaçant M. Norbert Haupert, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Norbert Haupert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 13 et 17

décembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique, la Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2012.

Considérations d'ordre formel et légistique

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999).

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de « tiret » par celui de « point » et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, il sera proposé un amendement *ad hoc*.

Article 1er, point 1 initial (article 1er nouveau)

L'article 1er, point 1 initial vise à adapter, dans la loi du 31 mai 1999, la désignation du ministre sous la tutelle duquel se trouve l'établissement public « Fonds National de la Recherche » (ci-après : « le Fonds ») à la dénomination actuellement utilisée.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que par cette modification, la recherche appliquée est supprimée du titre ministériel. Ce changement peut paraître anodin, mais quant au fond, il révèle une séparation entre des institutions impliquées dans la

recherche. Le commentaire s'en tient à la remarque lapidaire que la dénomination est utilisée telle quelle depuis quelques années.

La Commission adopte ce point, qui devient l'article 1er nouveau, dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1er, point 2 initial (article 2 nouveau)

Par l'article 1er, point 2 initial est modifié l'article 1er de la loi du 31 mai 1999. La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du Fonds dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat observe qu'en prévoyant un règlement grand-ducal pour tout changement du siège de l'établissement, les auteurs ont pris note de l'observation que la Haute Corporation avait émise dans son avis du 9 février 1999.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de son commentaire de l'article 1er, point 11 initial (devenant l'article 11 nouveau), la Commission décide de compléter le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 par la disposition selon laquelle « Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail ». Il s'agit d'un déplacement de la disposition initialement prévue au paragraphe 3 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 (cf. article 1er, point 11 initial devenant l'article 11 nouveau).

En outre, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les énumérations abécédaires initiales sont remplacées par une numérotation marquée au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, et dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont supprimées.

Article 1er, point 3 initial (article 3 nouveau)

L'article 1er, point 3 initial porte modification de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux missions et aux champs d'action du Fonds.

Les paragraphes (b), (c) et (d) initiaux clarifient les missions du Fonds en précisant la nature et les objectifs de l'action du Fonds qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et qui agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.
Les activités de soutien du Fonds en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats, dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.
Le Fonds est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Au sujet du *paragraphe (b) initial*, qui vise à compléter le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de la partie de phrase « Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement », le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité de cet ajout. On aurait pu comprendre qu'en créant un établissement public dénommé « Fonds national pour la recherche », le Gouvernement lui attribuerait une autonomie, régie par la convention pluriannuelle introduite à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999. Le contrôle gouvernemental s'opérant par le biais de cette convention, le Conseil d'Etat trouve superfétatoire d'ajouter que le Fonds ne peut agir que dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il se trouverait muselé si, par inadvertance, un domaine de recherche n'avait pas été mentionné dans la définition gouvernementale de la politique de recherche.

Par ailleurs, au 7e tiret du paragraphe (e) de l'article 1er initial, (devenant le point 7 de l'énumération figurant au point 4 de l'article 3 nouveau), il est expressément permis au Fonds de présenter au ministre, de sa propre initiative, « toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche ».
En outre, la mention de « la politique définie par le Gouvernement » pourrait donner l'impression qu'il s'agit de l'ensemble de la politique en matière de recherche, donc aussi de celle opérée par Luxinnovation et d'autres institutions de recherche. Or, vu que les modifications soumises au Conseil d'Etat concernant la loi du 31 mai 1999 n'en soufflent mot, le Conseil d'Etat propose de retenir le texte initial.

La Commission constate que par l'ajout visé, les auteurs du projet de loi ont voulu souligner que les activités du Fonds s'inscrivent dans la politique de recherche définie par le Gouvernement, dont le Fonds constitue justement un des instruments de mise en œuvre. Reconnaissant toutefois la pertinence des observations du Conseil d'Etat, elle décide de renoncer à cet ajout et donc de supprimer le paragraphe (b) initial.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les missions du Fonds telles que décrites au *paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau)* introduisent l'expression de « faire avancer [la recherche dans le secteur public] ». Les auteurs seraient-ils d'avis que les progrès se font attendre et que l'ajout à la mission du Fonds de « faire avancer » la recherche aiderait à produire des retombées visibles ? L'imprécision de cette terminologie étant totale, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces termes du texte.

La Commission estime que faire avancer la recherche et, *a fortiori*, les sciences et les connaissances constitue une des missions primordiales de chaque bailleur de fonds dans le domaine de la recherche. Dans cette optique, il n'existe pas de nécessité absolue de maintenir cette formulation. Par conséquent, les termes de « et de faire avancer » sont supprimés dans la nouvelle partie de phrase prévue. En résulte la nécessité d'ajouter le terme de « et » entre les mots « financer » et « de », tout en supprimant la virgule qui séparait ces deux mots dans la version initiale.

Quant à la modification proposée au *paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau)* visant à reformuler le deuxième tiret (devenant le point 2) du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, le Conseil d'Etat se demande si elle apporte une innovation notable et donne à penser que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Le <u>paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau)</u> adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du Fonds.
Les *deux premiers tirets (devenant les points 1 et 2)* mettent en exergue l'activité principale du Fonds qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.
Le *troisième tiret (devenant le point 3)* reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au Fonds par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.
Par le passé, les activités de financement du Fonds se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du Fonds contribuent également au développement socio-économique du pays ; à cet égard le *quatrième tiret (devenant le point 4)* appelle le Fonds à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le *cinquième tiret (devenant le point 5)* tend à préciser une mission existante du Fonds, afin de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.
Le *sixième tiret (devenant le point 6)* introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du Fonds. Il s'agit d'une activité que le Fonds met déjà en œuvre avec succès, dans le souci de susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.
Le *septième tiret (devenant le point 7)* appelle le Fonds à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis (« *evidence-based policy-making* »), en se basant sur les expériences acquises « sur le terrain » lors de la mise en œuvre de ses actions.

A l'instar de sa remarque relative au paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau), le Conseil d'Etat se demande si les modifications introduites par le paragraphe (e) initial et énumérées ci-dessus apportent une innovation notable, d'autant que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.
Constatant plus particulièrement que le quatrième tiret (point 4 nouveau) confie au Fonds la mission de « […] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues », la Haute Corporation fait valoir qu'en conséquence, le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications préconisées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux (devenant les points 3 et 4 nouveaux) n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte et qu'elles sont plutôt censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds. En ce qui concerne plus particulièrement la mission de « veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues », il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire explicitement cette mission dans la loi.

Article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau)

L'article 1er, point 4 initial vise à modifier l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, lequel détermine les bénéficiaires potentiels de l'intervention financière du Fonds, ainsi que les modalités et les critères présidant à l'attribution des aides à la formation-recherche.

L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du Fonds, telle qu'opérée par la loi du 31 mai 1999, s'est en effet avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y remédier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) qui visent à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir :

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS ;
2. les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Il convient de souligner que pour les deux catégories 2 et 3, les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la

Recherche. Cet agrément sera arrêté par un règlement grand-ducal à élaborer par le ministre. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Par le paragraphe (d) initial (devenant le point 4 nouveau), la notion de la valorisation se trouve introduite explicitement au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, paragraphe qui définit les dépenses.
Le Conseil d'Etat constate que par cet ajout, les auteurs insistent sur la valorisation des résultats de la recherche.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) propose d'ajouter un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Ce paragraphe précise que dans le cadre de sa mission, le Fonds est appelé à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. De fait, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier avec ses bénéficiaires est nécessaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

La Commission se voit informer qu'il incombera au Fonds de mettre en œuvre le processus précité d'information et d'échanges de vues. L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, étant entendu que la composition et les missions de cet organe seraient à déterminer par voie réglementaire. Les auteurs du texte ont donné la préférence à une solution plus souple et plus flexible.
Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé proposé pour un nouveau paragraphe 4*bis* à insérer à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat signale que dans ce paragraphe, les termes de « Communauté européenne » sont à remplacer par la terminologie actuelle de « Union européenne ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission proposera un amendement afférent.

Par les paragraphes (f) à (k) initiaux (devenant les points 7 à 12 nouveaux), le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Le *paragraphe (f) initial (devenant le point 7 nouveau)* vise à remplacer le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle « Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ».

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

La Commission décide en conséquence d'amender comme suit le paragraphe (f) de l'article 1er initial devenant le point 7 de l'article 4 nouveau :

> « ~~(f)~~ 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence**. ~~**La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante : « Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. »**~~ **La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase « , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ». La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.** »

L'insertion de la dénomination « aides à la formation-recherche individuelles» au *paragraphe (g) initial (devenant le point 8 nouveau)* est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche (AFR) au titre de la loi initiale, d'une part, et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommées « subvention collective aides à la formation-recherche », d'autre part.

Le *paragraphe (h) initial (devenant le point 9 nouveau)* dispose que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) initiaux prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois.
Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

Echange de vues

Les représentants gouvernementaux font valoir qu'ils ne partagent pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.
Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

Par le *paragraphe (i) initial devenant le point 10 nouveau* est ajouté le terme d'« individuelles » au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Cet ajout résulte de la distinction introduite entre les aides à la formation-recherche individuelles et les subventions collectives.

Le *paragraphe (j) initial devenant le point 11 nouveau* introduit, au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret (devenant le point 2) qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.

Le *paragraphe (k) initial devenant le point 12 nouveau* vise à compléter le paragraphe 13 de la loi du 31 mai 1999. L'ajout implique que les montants annuels accordés aux chercheurs en formation individuelle s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

Les paragraphes (i), (j) et (k) initiaux sont restés sans observation du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et sont adoptés dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1er, point 5 initial (article 5 nouveau)

L'article 1er, point 5 initial porte modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds.

Les relations entre le Fonds et l'Etat sont donc désormais réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le Fonds dans le système national de la recherche publique, d'une part, en garantissant au Fonds une certaine prévisibilité et, par là, une certaine stabilité des instruments, et, d'autre part, en permettant à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE publiée en 2006, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance

pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe (b) initial devenant le point 2 nouveau préconise l'inclusion de la locution adverbiale « en outre » à l'alinéa existant de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, devenant le paragraphe 3. Il s'agit de souligner qu'à côté de la convention pluriannuelle, le Fonds peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est repris de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement pour une durée de quatre ans. Relevant que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions : une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser la durée pour laquelle la convention pluriannuelle est conclue, il est proposé d'aligner cette durée sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi. Par ailleurs, il faudra veiller à assurer la synchronisation aussi bien avec le contrat d'établissement de l'Université qu'avec les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

Par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau) sera donc complété comme suit :

> « ~~(a)~~ 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit :
> « (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**
> La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.
> (2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. » »

Article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau)

L'article 1er, point 6 initial vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur la composition et les attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) visent à modifier les deux premiers alinéas, devenant les paragraphes 1 et 2 nouveaux, de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du Fonds par le conseil d'administration, d'une part, et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, d'autre part, et dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition du conseil d'administration est remaniée. Les administrateurs seront choisis uniquement en raison de leur compétence et de l'expérience

qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et ou de projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le Fonds.
Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné sur le rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du Fonds, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour un financement par le Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte, le respect de ce critère avec la mention « dans la mesure du possible » n'ayant aucune valeur juridique. La représentation paritaire dans les organes de décision devra être considérée en amont, lors des nominations dans les différents organes des institutions de recherche et à l'Université.
Selon le Conseil d'Etat, « [l]a remarque de l'auditeur ITD-Eu selon laquelle 77% des projets de recherche étaient introduits par des hommes et 33% par des femmes, et qu'en termes de réussite 78% et 79% devraient prouver que la parité ne saurait être mise en cause pour des critères de qualité est pertinente. La nécessité du suivi structurel de l'accès des femmes dans les organes de décision ne peut être palliée par une telle mention dans un texte législatif ».
Le Conseil d'Etat propose de supprimer la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » du nouveau paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.
Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

Echange de vues

Les représentants gouvernementaux plaident pour s'engager dans cette dernière voie et proposent de remplacer la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » par la disposition selon laquelle « la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers ».

Mme Anne Brasseur signale, en son nom personnel, qu'elle rejette toute disposition visant à introduire des quotas. Elle défend le point de vue que de telles dispositions risquent d'avoir pour corollaire de déprécier les compétences réelles des femmes qui en bénéficient. C'est seulement en cas de qualité égale des candidats qu'il serait indiqué de donner la préférence au sexe sous-représenté.
S'exprimant également en son nom personnel, Mme Claudia Dall'Agnol approuve la disposition proposée comme un pas dans la bonne direction. M. Claude Adam se rallie à cette position et fait valoir, tant en son nom personnel qu'au nom du groupe politique « déi gréng », qu'en l'état actuel des choses, des quotas sont nécessaires pour remédier à la sous-représentation des femmes dans certains domaines.

Suite à cet échange de vues, la proposition gouvernementale est adoptée et fera l'objet d'un amendement parlementaire.

En outre, selon la Haute Corporation, la dernière phrase dudit paragraphe 1er nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 est à reprendre comme première phrase du paragraphe 3 nouveau du même article, paragraphe concernant la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration et faisant l'objet du paragraphe (d) du point 6 de l'article 1er initial du présent projet de loi (devenant le nouveau point 4 de l'article 6).

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de conférer la teneur suivante au libellé du nouveau paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 :

> « (3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.
> Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La Commission adopte cette proposition.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) a pour objet de compléter le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par l'introduction d'une limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration. Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est ainsi limité à deux.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que cette limite pourrait engendrer la situation que l'entièreté ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

Les représentants gouvernementaux exposent à ce sujet que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle du conseil d'administration et des mesures transitoires proposées. Il est parvenu au résultat qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité du conseil d'administration ne sera pas mise en question.

Sur base de ces considérations, la Commission adopte le libellé gouvernemental initial.

Le paragraphe (f) initial (devenant le point 6 nouveau) vise à remplacer, au paragraphe 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, l'expression « deux mois » par celle de « soixante jours » en relation avec le délai de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Le paragraphe (g) initial (devenant le point 7 nouveau) a pour objet de compléter le paragraphe 9 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle les jetons de présence du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, tout en signalant qu'il convient de parler du « commissaire du Gouvernement », défend le point de vue que l'ajout préconisé est à omettre, dans la mesure où la Haute Corporation met en cause la raison d'être d'un tel commissaire auprès des établissements publics.

Echange de vues

Comme il sera exposé ci-dessous, les représentants gouvernementaux plaident néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans cette optique, il convient de maintenir également la disposition relative aux jetons de présence que touche ce commissaire.

Un membre constate que les structures de gestion des différents établissements publics se caractérisent par une grande diversité. Alors que certains établissements sont dotés d'un commissaire du Gouvernement, d'autres ne le sont pas, sans que les raisons du choix retenu soient toujours évidentes. Ne faudrait-il pas veiller à renforcer la cohérence des structures de gestion des établissements publics ?
Les représentants gouvernementaux signalent que dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il existe la volonté d'harmoniser le mode de gouvernance des établissements publics. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant de ce domaine qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. C'est dans cette optique que le présent projet de loi propose d'introduire cette fonction auprès du Fonds.
L'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

Suite à un questionnement concernant l'opportunité de faire bénéficier le commissaire du Gouvernement, en tant que fonctionnaire de l'Etat, de jetons de présence s'il assiste aux réunions du conseil d'administration, il est expliqué qu'il arrive que ces réunions aient lieu pendant la pause de midi ou en soirée, donc en dehors du temps de travail légal du fonctionnaire assumant cette fonction.

Article 1er, point 7 initial (article 7 nouveau)

Par l'article 1er, point 7 initial est modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux réunions du conseil d'administration du Fonds. Vu la place centrale qu'occupe le Fonds dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.

Ces dispositions sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Tout en adoptant l'article 1er, point 7 initial (article 7 nouveau) dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission y redresse, au paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau), deux erreurs d'ordre matériel qui s'étaient glissées dans le texte initial. Il convient en effet d'adapter le libellé de la phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision « En réunion, ». Par ailleurs, dans la phrase qui est censée remplacer la disposition selon laquelle « En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente », il convient de remplacer le mot « qui » par celui de « que ».

Le paragraphe (c) initial se lit par conséquent comme suit :

> « ~~(c)~~ 3. Au paragraphe 1er, la phrase « **~~En réunion, l~~Le** conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. » est remplacée par « En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~qui~~ que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis. » Les phrases « Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. » sont supprimées. »

Article 1er, point 8 initial (article 8 nouveau)

L'article 1er, point 8 initial porte modification de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999, lequel est consacré aux fonctions et attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les attributions du conseil d'administration sont alignées sur le nouveau concept de gouvernance du Fonds qui prévoit que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du Fonds et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du Fonds, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est dorénavant appelé à assumer un certain nombre de tâches en matière de définition de la politique et des choix stratégiques, ainsi que des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève, de son côté, des responsabilités du secrétaire général.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par les auteurs (paragraphe (a) du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 1 de l'article 8 nouveau) fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1er initial (article 5 nouveau), il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

Il est par conséquent proposé de compléter, par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé du nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout du terme de « pluriannuelle » après celui de « convention », dans la mesure où il s'agit bien de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans qui est visée à cet endroit.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, dans le même libellé, les termes de « en outre » sont à supprimer.

La Commission adopte cette proposition.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (b) du point 8 de l'article 1er initial devenant le point 2 de l'article 8 nouveau du présent projet de loi) transfère les fonctions de gestion et de contrôle du Fonds à son conseil d'administration et s'inspire largement de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.
Il signale dans ce contexte une différence de terminologie entre la version du texte du projet de loi et la version coordonnée du texte y annexée. La phrase introduisant les fonctions du conseil d'administration comprend une fois le terme de « notamment », et une autre fois « en outre ». Le terme de « notamment » n'ayant aucune valeur normative à cause de son caractère non exhaustif est à remplacer par les termes de « en outre ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat demande que le point a) du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par l'article 1er, point 8 initial (article 8 nouveau) du projet de loi sous rubrique, point portant sur la nomination et la révocation du secrétaire général, soit complété par la condition de l'approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Ce point se lira dès lors comme suit :

> « (2) Il assume en outre les fonctions suivantes :

a) Il nomme et révoque le secrétaire général <u>après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions</u> ;
b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds ;
[…] »

La Commission adopte cette proposition tout en remplaçant l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

<u>Article 1er, point 9 initial (article 9 nouveau)</u>

L'article 1er, point 9 initial vise à insérer, entre les articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1999, un nouvel article 7*bis* ayant pour objet de créer la fonction de commissaire de gouvernement avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il convient de parler du « commissaire du Gouvernement ».

La Haute Corporation constate que, nommé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, le commissaire aura pour attribution le contrôle de l'établissement public en général, et celui de sa gestion technique, administrative et financière en particulier. Il aura un droit à toute information sur l'établissement public et il pourra suspendre des décisions contraires aux règlements et contrats conclus avec l'Etat.
Il n'aura nulle compétence au-delà de la recherche dans le secteur public et il ne saura s'impliquer pour l'intérêt de la recherche opérée auprès de Luxinnovation, voire auprès de l'Université du Luxembourg.
Nonobstant la création d'une fonction de commissaire du Gouvernement, l'orientation nouvelle que les auteurs entendent donner à la loi de 1999 risque de transformer le Fonds en un organe *sui generis* et d'attribuer au Ministère de la Recherche l'entièreté des fonds publics à attribuer tant aux instituts de recherche publique qu'aux entreprises, dépendant cependant davantage du Ministère de l'Economie.
La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion de dépasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation.
Selon le Conseil d'Etat, cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir, comme mission commune relevant de l'objet du Fonds, à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de cette façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire.
Conformément à sa position plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

Echange de vues

Comme exposé sous l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau), dans un souci de cohérence, les représentants gouvernementaux plaident néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. Rappelons en outre que l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement est à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi, et notamment avec le fait que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration. Le Gouvernement sera ainsi représenté dans le conseil d'administration par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds. Le commissaire du Gouvernement dispose ainsi

d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Par ailleurs, il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat, parmi lesquels se trouve notamment la convention pluriannuelle qui est le principal instrument de relation entre l'Etat et le Fonds.

La Commission constate que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle « La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation »).
D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que « cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire ». Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement ?
Il est décidé de soumettre ces questionnements au Conseil d'Etat et de solliciter ainsi des précisions au sujet des réflexions de la Haute Corporation.

Nonobstant ces interrogations, la Commission se rallie à la position gouvernementale prônant, dans un souci de cohérence, l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds.

Article 1er, point 10 initial (article 10 nouveau)

L'article 1er, point 10 initial a pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur le conseil scientifique du Fonds.

La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du Fonds sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique est dorénavant composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour une intervention financière du Fonds. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par l'article 1er, point 10 initial, le conseil scientifique est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

Il restera à l'appréciation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions de proposer les membres des deux organes parmi des représentants

d'entreprises du secteur privé, voire parmi des chercheurs luxembourgeois à l'étranger, ou les retraités. Le Conseil d'Etat tient à rappeler les remarques faites par ITD-Eu en cette matière. L'auditeur insiste sur la nécessité de créer des liens plus intenses entre les activités de recherche et les activités économiques. Il suggère de choisir pour les organes du Fonds des membres ayant un profil industriel, de tenir compte, dans le développement des programmes, de l'intérêt pour le tissu économique national et d'intensifier la collaboration entre les CRP et Luxinnovation.

Prenant acte de ces observations, les représentants gouvernementaux défendent le point de vue que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.
Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.
Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

En réponse à un questionnement afférent, les représentants gouvernementaux estiment que suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

En définitive, la Commission se rallie aux considérations gouvernementales.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait valoir que le terme de « personnalités » est à remplacer par celui de « personnes » au nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), dans la mesure où il est déjà précisé que ces personnes sont « choisies en raison de leur compétence en matière de recherche ».

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la représentation paritaire entre hommes et femmes, le Conseil d'Etat réitère son observation émise à l'article 1er, point 6 initial ci-dessus et s'oppose à la formulation prévue.

Par analogie avec le libellé adopté dans ce contexte au sujet de la composition du conseil d'administration, il sera proposé, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial (point 3 de l'article 10 nouveau) la phrase selon laquelle « une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible » par la disposition prévoyant que « la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers ».

Article 1er, point 11 initial (article 11 nouveau)

Par l'article 1er, point 11 initial est remplacé l'article 9 de la loi du 31 mai 1999. Le nouveau libellé arrête les modalités de nomination et définit les attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du Fonds. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Fonds. Cette tâche renforce sa position au sein du Fonds par rapport à la situation actuelle. Le nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 définit les attributions du secrétaire général en les démarquant de celles du conseil d'administration.
Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du Fonds au conseil d'administration.
La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat, prévue dans le texte initial de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999, n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du Fonds, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

Comme les modalités de nomination et de révocation du secrétaire général, qui se font par le conseil d'administration après approbation du ministre, figurent déjà à l'endroit du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi (article 8 nouveau), le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 23 octobre 2012, la suppression de la première phrase du paragraphe 1er du nouvel article 9 de la loi du 31 mai 1999, phrase ayant la teneur suivante : « Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public ».

Vu que le paragraphe 5 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 est étroitement lié au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que les paragraphes précités soient regroupés pour former un seul paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est précisé que les contrats de travail du personnel du Fonds sont des contrats de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de ce paragraphe et de l'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi, qui se lira dès lors comme suit :

> « Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public […].
> (2) […].
> (3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.
> (4) […] »

Nous avons noté sous l'article 1er, point 2 initial (article 2 nouveau) que la Commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 est à reprendre sous un paragraphe 4 après l'énumération des attributions du secrétaire général.

La Haute Corporation relève encore qu'au paragraphe 4 du nouvel article 9, le secrétaire général exerce « en particulier » les attributions y énumérées, ce qui donne une valeur plus importante aux tâches du paragraphe 4 par rapport aux tâches citées aux paragraphes 2 et 5 du nouvel article 9 du projet de loi sous examen. Les termes de « en particulier » sont à supprimer.

En ce qui concerne le point d) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans le fait de préciser « qui doivent nécessairement correspondre aux ». Il suffit de remplacer ces termes par les mots « selon les ».

Pour des raisons de continuité, le paragraphe 4 peut être ajouté aux paragraphes 2 et 5 précités pour former un seul paragraphe regroupant toutes les fonctions du secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article sous avis pourra se lire comme suit :

> « ~~11°~~ **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante :
> « Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.
> (2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.
> Il exerce les attributions suivantes :
> a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds ;
> b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration ;
> c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique ;
> d) il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds ;
> e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.
> (3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.
> (4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. » »

La Commission adopte le libellé proposé, tout en remplaçant, au paragraphe 2, l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

Article 1er, point 12 initial (article 12 nouveau)

L'article 1er, point 12 initial vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, article déterminant le financement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification introduisant les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 et le maintien, dans le même tiret, de l'annuité budgétaire par la mention « dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire ». La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire ?
Au cas où pour la gestion de projets de recherche, l'annualité du budget poserait problème, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prévoir l'éventuelle création d'un fonds spécial, à l'instar d'autres fonds spéciaux, tels que le Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation).
La Haute Corporation constate que le commentaire de l'article sous rubrique porte en fait sur la fonction du secrétaire général qui est introduite par le point 11 de l'article 1er initial (article 11 nouveau) du projet de loi sous rubrique. Aucun commentaire n'est fait sur les modifications du mécanisme de financement du Fonds introduites par l'article 1er, point 12 initial. Vu que le point 12 initial introduit des modifications de taille dans la gestion financière du Fonds, comme par exemple la possibilité de faire des emprunts, le Conseil d'Etat

considère qu'il s'agit de dispositions où une justification par commentaire aurait été instructive.

Comme le Conseil d'Etat a fait constater que les énumérations sont à numéroter, le libellé du point 12 initial (devenant l'article 12 nouveau) est à adapter en échangeant les mots « tirets » par la numérotation correspondante.

Les représentants gouvernementaux signalent que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase « dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire » qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Par voie d'amendement parlementaire, il sera ainsi proposé de libeller comme suit l'article 1er, point 12 initial devenant l'article 12 nouveau :

« ~~12°~~ **Art. 12.** L'article 10 est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante :
« Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes :
1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat,
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3,
3. des recettes pour prestations fournies,
4. des dons et legs, en espèce et en nature,
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine,
6. d'emprunts. » ».

Article 1er, point 13 initial (article 13 nouveau)

L'article 1er, point 13 initial vise à remplacer l'article 11 initial de la loi du 31 mai 1999. La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6283-4), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'« en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi ».
Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont bien repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint.
Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi.

Cette annexe sera introduite par le biais d'un amendement gouvernemental.

Article 1er, point 14 initial (article 14 nouveau)

L'article 1er, point 14 initial porte modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1999, lequel a trait au rapport d'activités annuel du Fonds à approuver par le conseil d'administration.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1er, point 15 initial (article 15 nouveau)

Par l'article 1er, point 15 est abrogé l'article 14 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux travaux, fournitures et services pour le compte du Fonds.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Article 1er, point 16 initial (article 16 nouveau)

L'article 1er, point 16 vise à modifier l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur les comptes du Fonds.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 1er, point 17 initial (article 17 nouveau)

Par l'article 1er, point 17 initial est ajouté un titre III à la loi du 31 mai 1999. Le nouveau titre III comporte une disposition transitoire concernant les membres du conseil d'administration en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 2 initial (article 18 nouveau)

Cet article vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La suppression du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée est devenue nécessaire suite à la modification de la composition du conseil scientifique du Fonds (cf. article 1er, point 10 initial devenant l'article 10 nouveau). En effet, ce conseil rassemblera désormais en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du Fonds, telle que l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 7 qui a assuré le lien institutionnel entre le Fonds et l'Université du Luxembourg par deux représentants au conseil scientifique, est la suite logique des modifications apportées à la composition de cet organe.
Le Conseil d'Etat se doit cependant d'observer que les liens avec l'Université n'apparaissent plus dans le nouveau texte. Il aurait souhaité voir une collaboration entre ces deux institutions soutenue par une disposition afférente dans la loi organique.

En réponse à ces observations, il est renvoyé aux réflexions retenues sous l'article 1er, point 10 initial, et notamment à la précision que, pour assurer un processus d'échanges et de consultation avec les bénéficiaires du Fonds, il est proposé d'inscrire parmi les missions du

Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau).

Comme le contrat pluriannuel conclu par le Gouvernement avec l'Université du Luxembourg, de même que la convention pluriannuelle conclue avec le Fonds et les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics viendront à échéance fin 2013, il s'agira de veiller à assurer et à renforcer les liens entre les différentes institutions dans le cadre des nouveaux contrats qui sont actuellement en voie d'élaboration. Il est retenu que la Commission procédera à un échange de vues afférent avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 initial (article 19 nouveau)

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'article sous rubrique fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que le texte de cet article porte sur deux mesures transitoires destinées spécifiquement à deux catégories du personnel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement (4 agents) respectivement à la carrière du rédacteur (2 agents), à ceux des agents de ce ministère qui sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat et sous condition qu'ils remplissent les conditions d'études ouvrant l'accès à leur future carrière, et qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service Recherche et Innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.
Ces deux mesures sont calquées sur des mesures comparables qui font partie régulièrement des projets de loi soumis au Conseil d'Etat, mesures avec lesquelles celui-ci marque généralement son accord. Cependant, elles pourraient être facilement prévenues si l'administration prenait en temps utile les dispositions nécessaires pour élargir les cadres légaux de façon à recruter dès le départ des agents bénéficiant du statut du fonctionnaire – mais assujettis également, au moment de leur entrée au service de l'Etat et au cours de l'évolution de leur carrière, au concours d'entrée et aux examens d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Si le Conseil d'Etat peut donc se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires, il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'« en cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat ».
Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

Une nouvelle proposition de texte sera élaborée en concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Article 4 initial (article 20 nouveau)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi modificative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Une fois que les nouvelles propositions de texte seront prêtes, la Commission se verra soumettre les amendements tels qu'ils résultent de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

3. Divers

Mme Diane Adehm est désignée comme **rapportrice** des documents européens suivants :

- **COM(2012) 789** : COMMUNICATION DE LA COMMISSION sur le contenu dans le marché unique numérique

  Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2012) 784** : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
  Une stratégie numérique pour l'Europe : faire du numérique un moteur de la croissance européenne

  Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

L'examen des deux documents susmentionnés figurera à l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 17 janvier 2013, à 14.30 heures**.

Luxembourg, le 21 janvier 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

09

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 novembre 2012

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Yves Elsen, M. Marc Schiltz, du Fonds national de la Rercherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 novembre 2012

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg *- Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

Prise de position de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

En introduction, M. le Ministre retrace l'évolution qu'a connue le Fonds national de la Recherche (ci-après : FNR) depuis sa création en 1999.

- En 1999, la recherche publique relevait essentiellement des centres de recherche publics (CRP). En ce sens, la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après : loi du 31 mai 1999) énumérait de façon nominative les institutions éligibles pour un financement et un support par le FNR. Pendant les cinq premières années de son existence, le FNR s'est d'abord attaché à recenser les activités de recherche publique existantes et à développer des programmes essentiellement thématiques.

- De nouvelles voies ont été inaugurées à partir de 2004. Ainsi, en mai 2005, le FNR a décidé de procéder à une étude de prospection des compétences, des potentialités et des opportunités de la R&D (recherche et développement) au niveau national, en vue d'élaborer des programmes pluriannuels de recherche. Cet exercice, appelé *FNR-Foresight*, a contribué à favoriser la mise en réseau du milieu des chercheurs. Il a en outre abouti, en 2007, à la définition des priorités thématiques de la recherche publique du Gouvernement.
Afin de mettre en œuvre ces domaines thématiques, le FNR a développé son programme CORE qui rassemble tous les domaines de recherche prioritaires, ainsi qu'un certain nombre de domaines de recherche essentiels (cf. doc. parl. 6420-0, p. 6). Contrairement aux premiers programmes thématiques, ce programme lance annuellement un appel et permet ainsi une meilleure prévisibilité tant pour le FNR que pour ses bénéficiaires.

Peu à peu, dans un contexte de développement dynamique, l'approche selon laquelle les institutions éligibles pour un financement par le FNR sont mentionnées nommément dans la loi s'est révélée trop contraignante. Ainsi, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission, sont exclus du financement par le FNR en vertu de la loi du 31 mai 1999. A citer en guise d'exemples la Banque centrale ou le Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (CVCE). Par ailleurs, il existe au Grand-Duché de Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas ou la fondation Integrated Biobank Luxembourg, qui, en application des dispositions légales actuelles, n'ont pas accès à l'intervention du FNR.

C'est ainsi que le projet de loi sous rubrique prévoit un élargissement du champ des bénéficiaires potentiels d'un financement du FNR. Désormais, trois catégories de bénéficiaires auront accès à ce financement, à savoir :

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale – il s'agit en l'occurrence des trois CRP, du CEPS et de l'Université du Luxembourg ;
b) les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat fait part de sa crainte que, de cette façon, « un établissement public, le FNR en l'occurrence, ne devienne l'instrument supplétif aux dotations budgétaires manquant aux instituts de recherche rattachés à différents ministères ». Ainsi, la Haute Corporation ne saurait « admettre que des établissements publics rattachés à des départements ministériels divers et financés par leurs budgets respectifs puissent être éligibles au financement par le FNR sur agrément du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public ».

Or, l'élargissement du champ des bénéficiaires potentiels va de pair avec l'introduction d'un certain nombre de dispositions qui sont censées éviter toutes sortes de débordements ou d'abus. Il s'agit notamment de l'inscription dans la loi du critère de la qualité scientifique, d'une part, et de la modification de la composition du conseil scientifique et du conseil d'administration, d'autre part.
Il est évident que l'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le FNR sélectionne les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités, pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et, de ce fait, pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit au niveau de la loi.
Dans le même ordre d'idées, la composition du conseil scientifique, de même que celle du conseil d'administration, est remaniée, dans le sens où les bénéficiaires du FNR ne feront dorénavant plus partie de ces organes. Même si le conseil scientifique n'a qu'une fonction consultative, il exerce une influence considérable. Pour cette raison, il est primordial d'assurer l'objectivité de ses avis. Le projet de loi prévoit ainsi que le conseil scientifique est désormais composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour une intervention financière du FNR. La même disposition vaut pour le conseil d'administration.

Par ailleurs, il importe de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en cause. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.
En outre, il s'agira d'éviter le recoupement et le double emploi au niveau des projets de recherche, tout en garantissant une utilisation optimale des infrastructures en place. Dans cette optique, le critère du rapport coûts – efficacité/retombées d'un projet n'est pas non plus à négliger.

- Par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche (ci-après : AFR), le FNR s'est vu confier la gestion et la mise en œuvre de ces aides. Alors qu'à l'heure actuelle, les AFR sont destinées à soutenir des chercheurs individuels en vue d'études de doctorat et/ou de postdoctorat par des projets de formation en recherche au Luxembourg et à l'étranger, le projet de loi sous rubrique prévoit d'introduire la possibilité de contribuer au

financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides précitées. En pourront profiter non seulement des établissements de recherche publics, mais aussi des entreprises effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se demande « si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel ».
Les craintes selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement du chercheur individuel ne sont toutefois pas justifiées, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel, alors que les avantages en termes de supervision et d'éducation sont indéniables.
D'autre part, le fait que les aides à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le FNR garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

- Enfin, en 2010, à l'occasion du renouvellement des membres des différents organes du FNR, il a été tâché de renforcer les liens avec l'économie, en vue de favoriser la transmission des efforts de recherche dans l'innovation. C'est ainsi que M. Yves Elsen, qui est par ailleurs le président du GLAE (Groupement luxembourgeois de l'aéronautique et de l'espace), a été nommé président du conseil d'administration du FNR. M. François Meyer, qui a accédé à la fonction de président du conseil scientifique, a conseillé le Gouvernement lors de la mise en place de l'initiative en sciences et technologies de la santé.
La même année, le FNR s'est doté d'un nouveau secrétaire général, M. Marc Schiltz, qui est issu de la recherche scientifique et peut se prévaloir d'expériences internationales.
Ces choix, qui sont censés favoriser le renforcement des liens entre recherche et innovation, constituent ainsi un élément de réponse aux interrogations afférentes soulevées par le Conseil d'Etat.

En définitive, c'est sur base de l'ensemble des expériences faites au cours des dix premières années de l'existence du FNR qu'a été élaboré le projet de loi sous rubrique qui est censé introduire les adaptations qui s'imposent.

Prise de position des représentants du FNR

Sur demande de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les responsables du FNR ont élaboré une prise de position au sujet de la réforme prévue du FNR et notamment en relation avec l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012.
De la présentation de cette position, il convient de retenir succinctement les éléments résumés ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la prise de position écrite, annexée au présent procès-verbal.

Il est rappelé que lors de la réunion du 20 mai 2010, la Commission parlementaire s'est vu présenter, par des représentants du FNR, les objectifs, les moyens et les activités de ce dernier (cf. procès-verbal afférent). La stratégie du FNR s'articule essentiellement autour des trois axes suivants :

- soutenir des activités de recherche et de développement concernant les domaines de recherche considérés comme prioritaires et essentiels pour le Luxembourg (cf. programmes thématiques comme CORE) ;
- renforcer l'excellence de la recherche en attirant au Luxembourg des chercheurs confirmés (cf. programmes ATTRACT et PEARL) ;

- promouvoir la culture scientifique, notamment auprès des jeunes (cf. « Mister Science »).

Le FNR veut contribuer à favoriser le développement d'une culture de l'excellence et de la qualité dans le domaine de la recherche publique. Etant donné qu'à peu près 20% à un quart de la totalité du budget consacré à la recherche publique transite par le FNR, il en découle une obligation à l'égard du contribuable. Il s'agit d'assurer que ces fonds sont attribués à des projets de recherche de qualité, indépendamment de leur provenance. A cet effet, le FNR s'est doté d'un système d'évaluation sophistiqué qui est conforme aux standards internationaux. Les projets introduits auprès du FNR sont même systématiquement évalués par des experts étrangers pour éviter tout potentiel conflit d'intérêt.

Sur le plan international, le FNR a signé des accords de coopération entre autres avec le CNRS (Centre national de la recherche scientifique) en France, la DFG (Deutsche Forschungsgesellschaft) en Allemagne, le FNS (Fonds National Suisse) en Suisse, le Fonds autrichien ou encore la NSF (National Science Foundation) aux Etats-Unis.

En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, les représentants du FNR se déclarent favorables à la réforme législative préconisée qui est susceptible de renforcer l'autonomie du FNR. Pour eux, les points saillants de la réforme sont les suivants :

- Par les nouvelles dispositions devant présider à la composition du conseil scientifique et du conseil d'administration est banni tout risque d'éventuels conflits d'intérêt, ce qui ne peut que renforcer la crédibilité du FNR, y compris à l'égard d'institutions étrangères.
  Etant donné que désormais les potentiels bénéficiaires ne siégeront plus au conseil scientifique qui constitue le dernier maillon dans le système d'évaluation, ce conseil peut pleinement satisfaire à son rôle dans ce processus représentant la véritable clé de voûte du système d'assurance-qualité du FNR.
- Les conventions pluriannuelles de type « contrats de performance » conclues entre l'Etat et le FNR sont inscrites dans la loi. Ces conventions constituent un élément fondamental de l'autonomie financière du FNR. Elles assurent une certaine sérénité financière et une souplesse dans la planification et l'attribution des divers instruments. De fait, une programmation budgétaire pluriannuelle est vitale pour le bon fonctionnement des programmes du FNR. Par ailleurs, les conventions pluriannuelles contribuent à définir et à clarifier les relations du FNR avec le Gouvernement, notamment avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Toujours en relation avec l'autonomie du FNR, les responsables sont favorables à une installation du FNR au site Belval. Toutefois, pour des raisons déontologiques, il leur semble indiqué d'éviter que le FNR soit amené à revêtir le statut de locataire auprès d'un de ses bénéficiaires, en l'occurrence l'Université du Luxembourg. Voilà pourquoi ils approuvent les dispositions selon lesquelles le FNR se voit attribuer un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées à ses besoins.
- La gouvernance administrative et scientifique se trouve améliorée, dans la mesure où chacun des organes du FNR se voit attribuer des rôles précis.
  Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais plutôt à définir la politique générale et la stratégie du Fonds. Le secrétaire général est clairement désigné comme chef de l'exécutif. Quant au conseil scientifique, il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique et il est appelé à surveiller le processus d'évaluation.
  Les rotations prévues au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique sont censées assurer le renouveau nécessaire au bon fonctionnement de ces organes.

- En ce qui concerne l'élargissement susmentionné du champ des bénéficiaires potentiels des programmes du FNR, les responsables approuvent en principe cette mesure qui permettra à des entités qui étaient jusqu'à présent exclues du financement du FNR de soumettre également des projets. Cette ouverture ne fait que corroborer des expériences vécues au cours de la dernière décennie.
  Les représentants du FNR soulignent toutefois que cette ouverture ne doit pas être menée sans raison garder. Dans cette optique, ils approuvent que l'éligibilité des nouveaux bénéficiaires soit subordonnée à la mise en place d'un garde-fou strict, à savoir à l'obtention au préalable d'un agrément délivré par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Et d'insister sur le fait que des critères stricts et précis doivent présider à l'octroi de cet agrément.

Constatant que, dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat fait allusion aux possibles lourdeurs administratives dans la gestion des programmes du FNR, notamment en relation avec l'instrument des AFR, les représentants du FNR tiennent à préciser qu'ils ont entrepris un important travail de simplification administrative. Suite aux recommandations émises dans le cadre d'une évaluation externe du programme AFR par le bureau de consultance Scholz Consulting de Bonn, des mesures de simplification administrative sont en vigueur depuis le deuxième appel AFR 2012. Il importe de fait de trouver le juste équilibre entre une certaine flexibilité, d'une part, et une évaluation obéissant à des critères plutôt exigeants et entraînant inévitablement une certaine gestion administrative, d'autre part.
Il ressort d'ailleurs du rapport d'évaluation précité que les délais entre l'introduction d'une demande et la prise de décision relative à l'attribution d'une AFR au niveau du doctorat ne sont pas supérieurs à deux mois et demi. En comparaison internationale, le Luxembourg occupe ainsi la deuxième place, derrière l'Irlande.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Suite à des questionnements afférents, les représentants du FNR fournissent encore les informations suivantes concernant les activités du Fonds :

  - Pour ce qui est des domaines de recherche prioritaires, il est précisé qu'ils sont définis par le Gouvernement. Il appartient ensuite au FNR d'élaborer, sur base de ces axes, des programmes pluriannuels d'activités. A cet effet, par le biais de son secrétaire général, le FNR cultive un dialogue constant avec ses bénéficiaires, ainsi qu'un dialogue régulier avec des utilisateurs comme des ministères et des administrations publiques. Le secrétaire général assiste aussi régulièrement aux réunions du groupe « 4CU », qui constitue l'organe de concertation entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg. S'y ajoute une collaboration avec l'étranger, en vue de dégager des pistes pour des recherches complémentaires.
    Sur base des résultats dont dispose le FNR (nombre de candidatures introduites, nombre de candidatures évaluées et nombre de candidatures retenues en relation avec un domaine de recherche), les responsables peuvent évaluer en permanence la pertinence des axes retenus et proposer, le cas échéant, des adaptations.

  - Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne le programme PEARL visant à attirer au Luxembourg des chercheurs chevronnés, reconnus au niveau international, il a été décidé de faire preuve d'une certaine flexibilité plutôt que d'attribuer systématiquement une telle bourse chaque année. Lorsqu'aucun dossier n'est tout à fait convaincant, il peut être choisi de ne pas attribuer de bourse dans le cadre d'un appel donné ; par contre, si, une autre année, le FNR se trouve en présence de deux candidatures excellentes, il peut parfaitement décider de décerner deux bourses.

Cette flexibilité est également une conséquence directe de la convention pluriannuelle.
Il ne faut pas perdre de vue que par le biais de ce programme, des équipes de recherche de l'Université du Luxembourg ou des centres de recherche publics obtiennent la possibilité unique de collaborer avec des sommités internationales et de bénéficier du réseau dans lequel évoluent ces dernières.
Dans ce contexte, le FNR exerce la fonction d'un pivot qui établit les contacts et fait converger des équipes de recherche.

- Un autre défi pour le FNR concerne la question de la valorisation, c'est-à-dire la nécessité de veiller à ce que l'économie et la société puissent profiter des retombées de la recherche. Dans cette optique, le FNR a conclu en 2011 une convention avec *Luxinnovation* qui dégage des domaines de collaboration entre les deux organismes. Il a été retenu que *Luxinnovation* peut aider les entreprises souhaitant engager un doctorant à préparer le dossier à introduire auprès du FNR en vue de l'obtention de l'AFR.
  De même, dans le cadre du programme CORE sera désormais encouragé l'établissement de partenariats publics-privés : alors que le FNR soutiendra les partenaires publics d'un projet donné (Université ou centres de recherche publics), *Luxinnovation* cherchera et soutiendra des entreprises qui peuvent faire figure de partenaires privés dans ce projet.
  Ces informations sont susceptibles d'atténuer les observations critiques du Conseil d'Etat concernant l'absence de liens visibles entre les activités de recherche du secteur public et du secteur privé, en général, et entre le FNR et *Luxinnovation*, en particulier. S'il est vrai que les liens entre le FNR et *Luxinnovation* ne sont guère visibles au niveau des textes législatifs, il faut savoir que ces liens sont désormais établis au niveau de la gouvernance, par le biais des contrats de performance conclus avec les deux organismes. De fait, suite à l'analyse-évaluation réalisée en 2005 par l'OCDE au sujet du dispositif national de la recherche et de l'innovation, notamment de la recherche publique, le Gouvernement a tâché de mettre en œuvre une gouvernance de la politique de recherche fondée sur le binôme de l'autonomie et de la responsabilité. Depuis lors, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur mènent une politique coordonnée en cette matière qui trouve ses répercussions entre autres dans les contrats de performance.

- Il est retenu que le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010, réunion consacrée à un échange de vues avec des représentants du FNR, sera rediffusé aux membres. Ce procès-verbal reprend en annexe la documentation qui avait alors été mise à la disposition des membres.
De même, la Commission se verra mettre à disposition une note de synthèse sur la recherche publique au Luxembourg.

- En ce qui concerne le financement de la recherche publique, il est rappelé que depuis 2008, l'Etat conclut des contrats de performance avec les institutions publiques de recherche, ainsi qu'avec le FNR et *Luxinnovation*. Tout en garantissant une plus grande autonomie aux instituts, ces contrats définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques.
En termes de budget, la dotation de l'Etat représente environ 60% des financements des centres de recherche publics, quelque 20% correspondent aux recettes de la recherche contractuelle menée pour des entreprises ou des administrations et les 20% restants sont couverts par les recettes de la recherche compétitive, c'est-à-dire de la participation à des programmes du FNR ou à des programmes européens.

La dotation pluriannuelle de l'Etat est censée couvrir les activités de recherche menées en fonction des objectifs définis dans le contrat de performance. Dans le cas où un ministère ou une administration souhaiterait qu'un centre de recherche public accomplisse un travail de recherche supplémentaire, non prévu dans le cadre du contrat de performance et donc de la dotation globale, l'entité en question est désormais tenue de payer le coût réel de ce travail. Il s'agit donc d'une activité de recherche contractuelle.
Il est vrai que tel n'était pas toujours le cas dans le passé, et il est de notoriété publique que des administrations ont utilisé les centres de recherche publics pour faire réaliser des travaux de recherche à des prix réduits.

Cette pratique se trouve à l'origine des appréhensions du Conseil d'Etat qui déclare s'opposer à ce qu'« un établissement public, le FNR en l'occurrence, ne devienne l'instrument supplétif aux dotations budgétaires manquant aux instituts de recherche rattachés à des ministères différents ». Le Conseil d'Etat redoute donc que suite à l'élargissement préconisé du champ des bénéficiaires potentiels d'un financement du FNR, des ministères en profitent pour se procurer des fonds qui autrement leur feraient défaut.
Si ces craintes sont compréhensibles au vu de certaines pratiques répandues dans le passé et décrites ci-dessus, elles ne sont cependant pas justifiées dans le contexte actuel. En effet, comme signalé ci-dessus, le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche respectifs. Toutes les propositions de projets introduites auprès du FNR en vue de la participation éventuelle à un programme sont soumises à une procédure d'évaluation approfondie, sur base de critères de qualité scientifique. Rappelons dans ce contexte les nouvelles dispositions selon lesquelles des personnes exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible ne peuvent plus être membres du conseil scientifique et du conseil d'administration du FNR. Ces mesures sont censées garantir le caractère objectif et scientifique des décisions du FNR.
A préciser encore que cette procédure de sélection ne remet nullement en cause l'autonomie des centres de recherche publics. Si les centres de recherche publics sont libres d'introduire, dans le contexte de la recherche compétitive, des propositions de projets auprès du FNR, il revient à ce dernier d'en évaluer la qualité scientifique et de décider de l'attribution ou non d'un financement.

- Quant au financement du FNR même, il bénéficie donc aussi, dans le cadre des contrats de performance susmentionnés, d'une dotation globale pluriannuelle de l'Etat. Sur base de cette dotation, il élabore ses différents programmes de soutien de la recherche publique et des chercheurs.

- Au sujet de la question de l'éligibilité à l'intervention financière du FNR, il est rappelé que la loi du 31 mai 1999 énumère de façon nominative les institutions éligibles pour financement et support par le Fonds, à savoir :

- les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public (il s'agit en l'occurrence des CRP Henri Tudor, Gabriel Lippmann et Santé) ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur établis sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, puis l'Université du Luxembourg créée par la loi du 12 août 2003 ;
- le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) créé par la loi du 10 novembre 1989 ;
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Comme signalé ci-dessus, cette approche s'est peu à peu révélée trop contraignante, de sorte que le projet de loi sous rubrique prévoit un élargissement du champ des bénéficiaires potentiels d'un financement du FNR. Désormais, trois catégories de bénéficiaires auront accès à ce financement (cf. *supra*).
Nous avons noté que cette ouverture est assortie de nouvelles dispositions susceptibles de garantir la qualité scientifique des projets sélectionnés et, par là, l'utilisation à bon escient des deniers publics. Il s'agit des mesures suivantes :

- inscription dans la loi du critère de la qualité scientifique ;
- nécessité pour les nouveaux bénéficiaires de se voir délivrer au préalable un agrément par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public ;
- modification de la composition du conseil scientifique et du conseil d'administration du FNR.

En réponse à une question y relative, il est précisé qu'en fonction du nouveau libellé proposé pour l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 31 mai 1999, seuls des organismes établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent bénéficier de l'intervention du FNR. Il en découle qu'une filiale d'un organisme étranger établie au Luxembourg est aussi éligible. Cela vaut par exemple pour le nouveau *Max Planck Institute Luxembourg*.
En tout état de cause, il est évident que le FNR est censé soutenir essentiellement des projets de recherche présentant un intérêt pour le Luxembourg.

- Suite à une question afférente, il est précisé que les représentations d'office de différents ministères au sein du conseil d'administration du FNR sont abolies. Le conseil d'administration sera désormais « composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public » (article 1er, point 6, paragraphe (b) initial du projet de loi visant à modifier l'article 5, paragraphe 1er de la loi du 31 mai 1999).

Un membre fait observer dans ce contexte que s'il est certes souhaitable que le conseil d'administration soit composé d'experts qui prennent leurs décisions « en toute indépendance », il ne faut pas perdre de vue que dans le monde scientifique existent également des réseaux et des connexions.
Il se pose en outre la question de savoir comment l'on peut garantir que ces experts, qui peuvent aussi provenir de l'étranger, prennent prioritairement en considération l'intérêt général du Luxembourg en matière de recherche. A titre d'exemple, il serait primordial, dans le cadre du processus actuel de réformes scolaires, de disposer de recherches ciblées consacrées aux questions qui se posent dans ce contexte. Comment peut-on dès lors assurer que les membres du conseil d'administration du FNR prennent conscience de la nécessité de favoriser la recherche portant sur des problématiques spécifiques au Luxembourg, sans pour autant exercer une influence politique ?
En réponse, il est souligné que l'« indépendance » des membres du conseil d'administration ne s'exerce que dans le cadre du contrat de performance conclu par l'Etat avec le FNR. Comme signalé ci-dessus, c'est le Gouvernement qui fixe les axes de recherche prioritaires, sur base desquels le FNR développe ses programmes. A noter au demeurant que, s'il a été renoncé à la représentation d'office de certains ministères au conseil d'administration, il est prévu en revanche d'introduire la fonction du commissaire du Gouvernement qui sera appelé à veiller au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.
Il convient aussi de préciser que ce ne sont jamais des experts n'ayant aucun lien avec le Luxembourg qui sont recrutés pour siéger dans le conseil d'administration. Souvent, il s'agit de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger.
En ce qui concerne plus particulièrement les *desiderata* de recherche susmentionnés, il est signalé que les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'établissement

pluriannuel entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg auront lieu en 2013, étant donné que le deuxième contrat, qui a couvert la période de 2010-2013, vient à terme. La Commission sera tenue au courant de ces discussions. Elle se verra également présenter, au cours du premier semestre 2013, les résultats de la nouvelle évaluation externe de l'Université. Dans le contexte des négociations en vue du nouveau contrat, il est prévu de mener des réflexions approfondies sur les trois problématiques suivantes : les activités de recherche et d'enseignement en matière de sciences de l'éducation, les cours de droit luxembourgeois et l'opportunité d'offrir un enseignement médical de base.
Il convient toutefois de préciser que l'éducation et l'apprentissage en contexte multilingue et pluriculturel font actuellement partie des cinq axes prioritaires définis dans l'actuel plan quadriennal de l'Université du Luxembourg et repris dans le contrat d'établissement pluriannuel 2010-2013.
Par ailleurs, le FNR soutient de façon non négligeable les recherches en sciences de l'éducation. Dans le cadre du programme CORE, parmi les quatre projets accordés en 2011 dans le domaine des sciences sociales se trouvent deux projets de l'Université du Luxembourg concernant les sciences de l'éducation. En outre, par le biais du programme ATTRACT a été recruté, pour l'Université du Luxembourg, un chercheur en sciences de l'éducation de l'université de Heidelberg.
Un membre fait valoir que s'il est certes louable que d'éminents experts étrangers fassent preuve d'un grand intérêt pour le système éducatif luxembourgeois (cf. multilinguisme, hétérogénéité), on peut néanmoins se poser la question de savoir si ces chercheurs sont prêts à se départir de tous les *a priori* et s'ils ont dès le départ de solides connaissances du contexte national, indispensables pour prendre pleinement en considération les particularités de la société luxembourgeoise et pour s'engager dans une réflexion approfondie sur le système éducatif luxembourgeois pouvant aboutir à des innovations nécessaires.
En réponse, il est précisé qu'il importe de distinguer entre des programmes de recherche fondamentale, s'étendant sur le long terme, d'une part, et l'accompagnement des réformes scolaires ainsi que la formation des instituteurs de l'enseignement fondamental, d'autre part. Il importera de mener une discussion substantielle sur l'ensemble de cette problématique et d'opérer ensuite, le cas échéant, les ajustements qui s'imposent.

- En général, il est approuvé que le présent projet de loi vise à clarifier les rôles respectifs des différents organes du FNR, en précisant notamment que le conseil d'administration a pour mission de définir la politique générale et la stratégie du Fonds, tandis que le secrétaire général, en tant que chef de l'exécutif, veille à la mise en pratique des décisions prises par le conseil d'administration et assure la gestion journalière du Fonds.

- Il est apprécié que le FNR et *Luxinnovation* se soient désormais engagés dans la voie de la collaboration.

3. Divers

Le **jeudi 13 décembre 2012, à 8 heures**, la Commission examinera l'avis du Conseil d'Etat et l'avis du Conseil de la Concurrence relatifs au projet de loi 6160 (services postaux), l'adoption d'un projet de rapport étant prévue pour le **vendredi 14 décembre 2012, à 8 heures**[1].

[1] Note du secrétariat : La réunion du 14 décembre 2012 a été annulée, étant donné qu'un projet de rapport a été adopté dès le 13 décembre 2012.

Luxembourg, le 17 décembre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Prise de position du FNR au sujet de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Fonds National de la
Recherche Luxembourg

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Monsieur François BILTGEN,
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
20, Montée de la Pétrusse
L–2915 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Nous nous réjouissons de l'opportunité qui nous est donnée de pouvoir prendre position dans le cadre de la réforme législative de notre établissement public (Projet de loi N° 6420-3) et notamment au regard de l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012. Sans vouloir réagir de manière explicite à l'ensemble des points soulevés par ce dernier, nous avons jugé utile d'approfondir un certain nombre de sujets de discussion qui nous paraissent particulièrement importants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Yves ELSEN
Président du conseil d'administration du FNR

Marc SCHILTZ
Secrétaire général du FNR

FNR / 6, rue Antoine de Saint-Exupéry / B.P. 1777 / L-1017 Luxembourg / T +352 26 19 25 1 / F +352 26 19 25 35 / E-mail : info@fnr.lu / www.fnr.lu

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Prise de position du Fonds National de la Recherche par rapport à l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2012 relatif au projet de Loi modifiant la Loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public (Loi FNR)

Nous nous félicitons de l'avis détaillé que le Conseil d'État vient d'émettre dans le cadre de la réforme législative de notre établissement public. À cet effet, et sur demande de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nous nous permettons de prendre position sur trois points qui nous tiennent particulièrement à cœur. Il s'agit plus précisément de proposer un contrôle strict et transparent à l'ouverture du cercle des bénéficiaires aux instruments du FNR et aussi, dans le cadre du maintien du dialogue avec les bénéficiaires, d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir l'indépendance du FNR. En dernier lieu donner au FNR la souplesse nécessaire pour gérer de manière autonome l'ensemble de ses programmes.

L'élargissement contrôlé du champ des bénéficiaires

L'élargissement du cercle des bénéficiaires à l'ensemble des programmes du Fonds National de la Recherche, notamment aux autres administrations, services et établissements publics ainsi qu'aux fondations et associations sans but lucratif qui entreprennent des activités de recherche, constitue un élément important de la réforme législative qui est actuellement en discussion.

Le FNR soutient cette évolution, dans la mesure où cette volonté d'ouverture corrobore les expériences vécues sur la dernière décennie. En tout état de cause cette ouverture ne doit pas être menée sans raison garder. En effet l'éligibilité de ces nouveaux bénéficiaires aux programmes du Fonds est subordonnée à la mise en place d'un garde-fou strict, à savoir à l'obtention au préalable d'un agrément délivré par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

Dans son avis détaillé, transmis au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en octobre 2010, ainsi que dans sa correspondance du 7 octobre 2012, le FNR avait maintenu que l'octroi de l'agrément d'éligibilité devrait obligatoirement être subordonné à l'existence de conditions précises et strictes. Le groupe de travail du FNR avait dans le cadre des travaux préparatoires de cette réforme, retenu les aspects suivants.

En premier lieu, l'attribution de l'agrément devrait être limitée dans le temps pour garantir un niveau de qualité scientifique et permettre un contrôle périodique. En second lieu les critères d'octroi de l'agrément devraient être fixes et intangibles à savoir :

- Le soumissionnaire doit présenter un degré universitaire d'au moins un niveau équivalent Master (300 ECTS European Credit Transfer System)
- L'entité doit pouvoir présenter en son nom des publications référencées récentes, en nombre significatif et traitant les sujets appropriés.
- L'entité doit entretenir des activités de recherche régulières au Luxembourg

FNR / 6, rue Antoine de Saint-Exupéry / B.P. 1777 / L-1017 Luxembourg / T +352 26 19 25 1 / F +352 26 19 25 35 / E-mail : info@fnr.lu / www.fnr.lu

- Uniquement l'entité non publique doit démontrer sa solvabilité financière
- L'entité doit présenter un budget de recherche dédié
- L'entité doit démontrer avoir un environnement adapté à l'activité de recherche envisagée

À titre subsidiaire, il est ajouté que le groupe de travail du FNR avait considéré dans ses conclusions que lesdits aspects peuvent aussi trouver application pour l'agrément AFR-PPP.

En tout état de cause, le FNR est d'avis que l'octroi de l'agrément d'éligibilité devrait être transparent par le bais de critères posés par voie de règlement grand-ducal, mais aussi limité aux seuls établissements publics, fondations et associations luxembourgeoises étant en mesure, lors de la délivrance de l'agrément, de faire état d'une activité de recherche continue et soutenue depuis plusieurs années (une traçabilité sur trois exercices antérieurs nous paraît un minimum pouvant garantir nos standards de qualités) au Luxembourg et qui y consacrent une part conséquente de leurs ressources humaines et financières.

Selon les termes du projet de loi, les conditions d'octroi de l'agrément d'éligibilité sont arrêtées par voie réglementaire. L'opportunité est donc donnée au regard du projet de règlement grand-ducal à venir, de poser limitativement et explicitement les critères d'octroi dudit agrément permettant une ouverture contrôlée du cercle des bénéficiaires aux instruments du FNR.

En dernier lieu, il s'agit, en effet, aussi pour le FNR de se prémunir contre le risque non négligeable que des fondations et a.s.b.l. se constituent, ou procèdent à un changement statutaire, dans le seul but d'avoir accès aux programmes du FNR et à leurs financements. Il faudrait également éviter qu'une institution même étrangère qui est elle-même non éligible aux programmes du Fonds puisse contourner cet obstacle par le biais d'une fondation ou a.s.b.l. « écran » crée au Luxembourg pour un appel spécifique du FNR.

Partant, à notre sens seul la formalité de l'agrément ainsi proposé avec lesdites modalités convenues par règlement grand-ducal permettrait de s'en prémunir, tout au moins de réussir à encadrer son impact.

Garantir l'autonomie du FNR

La nécessité de garantir l'autonomie du FNR s'est accrue durant la dernière décennie en parallèle avec la croissance du FNR et son impact sur la recherche au Luxembourg. En effet cette obligation se conjugue à trois niveaux dans sa gouvernance des missions.

1) Le premier niveau vise directement les organes de décision du FNR. Lors de sa constitution en 1999, tant le conseil scientifique que le conseil d'administration sont de par leurs compositions respectives de membres à multifonctions exposés à des risques de conflits d'intérêt. Cependant, dans le cadre de la réforme législative, et pour autant que cet aspect a été relevé par divers rapports d'évaluation[1], il est opportun d'y mettre un terme.

Nous tenons cependant à préciser que cette modification de la composition des organes de décision du FNR, ne vient en rien remettre en question le dialogue continu existant entre le FNR et ses bénéficiaires. Il est d'ores et déjà, sous une forme restant encore à

[1] Pour ce qui concerne le conseil scientifique, l'évaluation du FNR menée en 2010 par le cabinet ITD.edu de Paris avait conclu à la recommandation de mettre un terme à la présence des représentants des bénéficiaires (Université du Luxembourg, CRP et CEPS) au sein du conseil. Pour ce qui concerne le conseil d'administration, le « rapport spécial sur les établissements publics 2012 » de la Cour des Comptes fait état d'un risque potentiel de conflits d'intérêt de certains membres du conseil du fait qu'ils cumulent leur mandat avec des mandats dans des organes décisionnels des institutions bénéficiaires du FNR.

FNR / 6, rue Antoine de Saint-Exupéry / B.P. 1777 / L-1017 Luxembourg / T +352 26 19 25 1 / F +352 26 19 25 35 / E-mail : info@fnr.lu / www.fnr.lu

définir, prévu d'associer les bénéficiaires aux réflexions qui guideront les choix stratégiques du FNR[2]. Le défaut de plus ample modalité permet au FNR une gestion plus souple. Par ailleurs il est précisé qu'une telle plateforme regroupant l'ensemble desdits bénéficiaires existe déjà[3], mais pour laquelle le FNR est actuellement uniquement un membre invité. Il peut donc être opportun de solliciter une fonction de membre permanent.

2) Le second niveau vise l'autonomie financière du FNR. Cette dernière se traduit par la signature d'une convention pluriannuelle avec l'État. De telles conventions, appelées aussi plus communément « contrat de performance » qu'un établissement public conclue avec l'État, ont pour objet de « définir le cadre général concernant les conditions d'attributions des contributions financières de l'État en vue du financement des activités du Fonds, telles que prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public » (Suivant l'article 1er de la première convention FNR/CP1-08-10).

Une première convention entre l'État et le FNR a été conclue pour la période de 2008 à 2010 comportant une contribution financière de l'État de l'ordre de 90,86 millions d'euros. Par la suite, les deux parties contractantes ont signé une nouvelle convention pour les années 2011-2013 avec une contribution financière de la part de l'État de 132,24 millions d'euros.

L'introduction de telles conventions pluriannuelles a profondément changé le mode d'opération du FNR dans le sens où elles permettent une certaine sérénité financière et une souplesse dans la planification et l'attribution des divers instruments. Nous tenons également à saluer tant la volonté d'harmoniser la durée de la convention pluriannuelle avec celles conclues avec les autres établissements publics de recherche que le souhait de synchroniser les dates respectives de début et de fin desdites conventions entre les divers acteurs.

En conclusion, nous tenons à souligner à quel point une programmation budgétaire pluriannuelle nous paraît vitale pour le bon fonctionnement des programmes du FNR.

3) Le dernier niveau ayant attrait à l'autonomie du FNR vise l'attribution d'une propriété foncière. En effet, le FNR a soutenu la réalisation de la Cité des Sciences à Belval, mais avait soulevé l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt à être locataire de locaux appartenant à son principal bénéficiaire, à savoir l'Université du Luxembourg. La proposition d'attribuer un étage dédié au FNR dans la « Maison du Savoir » et de joindre cette propriété au projet de loi, contribue à anéantir le dernier doute et vient consolider l'autonomie du FNR.

Donner au FNR la souplesse nécessaire pour gérer de manière autonome ses programmes

À plusieurs reprises, le Conseil d'État fait allusion aux possibles lourdeurs administratives dans la gestion des programmes du FNR, notamment de l'instrument des « aides à la formation-recherche » (AFR). À cet égard, nous nous permettons de préciser que nous avons entrepris un important travail de simplification administrative de ce dernier, suite notamment aux recommandations émises dans le cadre d'une évaluation indépendante de ce programme menée en 2010 par le bureau de consultance Scholz Consulting de Bonn. Ces mesures de simplification administrative sont en vigueur depuis le deuxième appel AFR 2012.

Par ailleurs, la bureaucratie que génère en partie la gestion de l'instrument AFR est, à notre avis, le fruit d'une législation très explicitée. En effet, les dispositions introduites par

[2] Nous faisons ici référence à la proposition du nouveau paragraphe (4bis) de l'art. 3 de la Loi FNR.
[3] Il s'agit du « comité 4CU », composé des directions des CRP, CEPS et Université.

FNR / 6, rue Antoine de Saint-Exupéry / B.P. 1777 / L-1017 Luxembourg / T +352 26 19 25 1 / F +352 26 19 25 35 / E-mail : info@fnr.lu / www.fnr.lu

la modification législative de 2008, règlent de manière très détaillée et jusque dans les aspects purement opérationnels l'instrument AFR[4]. Le règlement grand-ducal d'exécution[5] est également d'une grande complexité, visant à fixer les détails les plus infimes de cet instrument. Aucun autre programme du FNR n'est à ce point encadré et figé par des dispositions législatives et réglementaires. À cet égard, le traitement réservé à l'instrument AFR est tout à fait singulier.

D'un point de vue historique, nous comprenons que l'instrument AFR est issu des « Bourses de formation-recherche » (BFR) qui, à l'époque, était entièrement géré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; d'où l'origine d'un règlement grand-ducal détaillé.

Pour autant qu'il existe une volonté d'alléger les lourdeurs de gestion et au regard de la confiance accordée au FNR dans le passé à gérer en parfaite autonomie divers instruments de recherche, il s'agit d'une possibilité unique dans le cadre de la présente réforme législative, de faire table rase de la multitude de détails et de dispositions réglementaires encadrant l'instrument AFR. D'autant que la convention pluriannuelle conclue avec l'État, à présent également légitimé dans le cadre de la présente réforme[6], permettrait de réguler et de définir avec souplesse à intervalle régulier les axes et orientations majeurs de cet instrument.

L'opportunité d'une telle réforme est à ce stade de la procédure entre vos mains.

Yves ELSEN
Président du conseil d'administration du FNR

Marc SCHILTZ
Secrétaire général du FNR

[4] Nous faisons ici référence aux paragraphes (10) à (13) de l'art. 3 de la Loi FNR.
[5] Règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.
[6] Nous faisons ici référence à la modification proposée pour l'art. 4 de la Loi FNR.

FNR / 6, rue Antoine de Saint-Exupéry / B.P. 1777 / L-1017 Luxembourg / T +352 26 19 25 1 / F +352 26 19 25 35 / E-mail : info@fnr.lu / www.fnr.lu

22

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Haupert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Josiane Entringer, M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

Informations préliminaires communiquées par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Avant de passer à la présentation du projet de loi 6420 modifiant e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche rappelle que ce projet s'inscrit dans le contexte plus vaste de la réforme de la législation relative à la recherche publique au Luxembourg. Dans cette optique, un projet en vue d'une loi-cadre pour les Centres de Recherche Publics (ci-après : CRP) est également en préparation, regroupant, dans un même texte législatif, les CRP et le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (ci-après : CEPS).

Ces travaux sont essentiellement fondés sur les conclusions du rapport présenté en 2006 par l'OCDE sur le dispositif national de la recherche et de l'innovation au Luxembourg. De fait, en 2005, le Gouvernement avait décidé de demander à l'OCDE de faire une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche et de l'innovation, analyse qui était censée mettre un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Suite à ce rapport, le Luxembourg a tâché de mettre en œuvre une gouvernance de la politique de la recherche fondée sur le binôme de l'autonomie et de la responsabilité. En 2008, l'Etat a conclu les premiers contrats de performance avec les institutions publiques de recherche, ainsi qu'avec le Fonds National de la Recherche (ci-après : FNR) et *Luxinnovation*. Tout en garantissant une plus grande autonomie aux instituts, ces contrats définissent *ex ante* un nombre limité d'objectifs à atteindre ainsi que des indicateurs de performance y relatifs. Il s'agit de critères aussi bien financiers que scientifiques.
Dans ce contexte, il a été également prévu de soumettre les centres de recherche publics à une évaluation externe qui devrait servir à la fois aux institutions mêmes et au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Lors de la réunion du 4 juillet 2011, la Commission s'est vu présenter, par les représentants des experts-évaluateurs, les principaux résultats d'une première évaluation externe réalisée auprès de départements choisis des instituts de recherche publics, ainsi que les recommandations émises par les experts sur base de leurs conclusions. Se fondant sur ces rapports, la Commission a procédé à des échanges de vues avec les représentants des différents centres concernés (cf. procès-verbaux des réunions des 14 et 24 novembre 2011 et du 22 mars 2012).

Il est évident que depuis la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, la situation concernant la recherche publique a fondamentalement changé.

Dans le contexte actuel, la politique de la recherche est appelée à s'articuler essentiellement autour des trois principes suivants :

- Il s'agit d'assurer un <u>dualisme entre les CRP et l'Université du Luxembourg</u>. A préciser toutefois que même si ce dualisme ne saurait se résumer à une distinction entre recherche fondamentale réalisée par l'Université du Luxembourg et recherche appliquée relevant des CRP, il importe de ne pas perdre de vue quelles sont respectivement les activités de recherche principales et accessoires des différents acteurs. S'y ajoute la nécessité d'assurer la qualité de la recherche, ainsi que la valorisation des résultats, cette dernière se faisant dans de nombreux domaines par le biais d'un transfert de technologie.
  Au vu de ces prémisses, il ne semble guère opportun d'abolir les CRP. En effet, les CRP sont mieux placés pour assurer le transfert de technologie que l'Université dont la principale activité de recherche réside après tout au niveau de la recherche fondamentale. De plus, l'Université ne saurait intégrer les différents CRP.

- Le dualisme susmentionné doit être complémentaire et non pas concurrentiel. Pour que les CRP puissent constituer un véritable contrepoids complémentaire à l'Université, il importe, d'une part, de les regrouper et, d'autre part, de les renforcer.

- Il est indispensable de veiller à une adaptation (*streamlining*) de la gouvernance de la recherche publique en général et des différents CRP en particulier.
  Quant à la gouvernance des CRP, il est envisagé d'opter pour une structure duale comprenant un conseil d'administration et une direction.
  En termes de gouvernance de la recherche publique, il est prévu de conférer une base légale au Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (CSRI) qui a été créé dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE. En effet, ce comité a été initialement appelé à contribuer à la formulation et au développement d'une politique nationale cohérente et efficace en matière de recherche et d'innovation et à conseiller le Gouvernement en matière de mise en œuvre de cette politique à court, moyen et long terme. Il est ainsi censé élaborer, surtout à l'adresse des ministres ayant respectivement la Recherche et l'Economie dans leurs attributions, des propositions d'objectifs stratégiques et de priorités nationales de recherche.
  Actuellement sont poursuivies essentiellement deux pistes en collaboration avec le comité susmentionné. L'une concerne l'élaboration d'une (potentielle) priorité thématique nationale de recherche dans le domaine de l'énergie, l'autre est relative à la mise en place d'un organe de concertation consultatif dans le cadre de la Cité des Sciences. Cet organe devrait représenter l'identité de la Cité des Sciences et assurer en même temps la concertation entre les CRP, l'Université du Luxembourg et le Gouvernement.

Sur base de ces considérations générales, M. le Ministre fournit les informations suivantes concernant le CEPS, d'un côté, et les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, de l'autre.

- Par les conditions ayant présidé à sa création, le CEPS se distingue des trois CRP. Il est incontestable que le CEPS a été un pionnier dans le domaine des sciences sociales au Luxembourg, notamment en matière de statistiques. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que si la collecte et l'établissement de données statistiques constituent une base indispensable à la recherche en sciences sociales, ces activités ne relèvent pas encore de la recherche proprement dite. Quant à la gouvernance, le CEPS a été dirigé de façon centralisée par son fondateur et premier président.
  Dans le contexte esquissé ci-dessus et sur base de la première évaluation externe, il a été décidé que le CEPS fera réaliser une étude sur ses principaux champs d'activité (*core business*), en l'occurrence les analyses relatives à la population, l'emploi et la pauvreté. C'est ainsi que pourra être élaborée une feuille de route (*roadmap*) en vue de la réorganisation du centre qui devra veiller à assurer la qualité scientifique de ses travaux. Cette étude permettra de (re)positionner le CEPS au sein du dispositif national de la recherche publique, prenant en considération notamment les changements majeurs au niveau de la recherche dans le domaine des sciences sociales (cf. Université du Luxembourg et mission de recherche conférée par le législateur au STATEC).
  L'orateur précise que même s'il n'a pu adhérer au scénario alternatif qui aurait consisté en une dissolution du CEPS dont une partie des activités et du personnel aurait été intégrée au STATEC et l'autre à l'Université du Luxembourg, il convient d'éviter tout chevauchement entre le CEPS et le STATEC et de mettre en exergue les complémentarités entre les acteurs actifs dans ce domaine.
  Afin de préparer l'implémentation d'un système dual au niveau de la gouvernance, le CEPS lancera une procédure de recrutement international en vue de se doter d'un directeur général qui présente un profil scientifique et qui jouisse d'une renommée internationale. Une fois recruté, cet éminent scientifique pourra éventuellement aussi

faire figure de professeur invité à l'Université et favoriser ainsi la complémentarité entre les deux institutions.
M. le Ministre signale par ailleurs que M. Raymond Wagener, directeur de l'IGSS, assurera la succession de M. Georges Schroeder en tant que président du conseil d'administration du CEPS.

- M. le Ministre informe la Commission que les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont décidé de fusionner et de regrouper ainsi leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, démarche qu'il ne peut que saluer et encourager. Il est évident que cette fusion se fera de manière progressive. A cet effet sera élaborée une feuille de route (*roadmap*) qui fixera les différentes étapes et échéances d'un processus qui s'étirera sur deux à quatre ans. Ce calendrier de mise en vigueur sera intégré au projet de loi précité relatif à la refonte de la législation de la recherche publique.
  Le regroupement des deux CRP permettra, entre autres, la mise en place d'un important pôle dans le domaine de la recherche sur les matériaux qui constituera à ce niveau un véritable contrepoids complémentaire à l'Université. En général, par la fusion sera maximisée l'efficacité des dépenses publiques.
  En termes de gouvernance, signalons que le directeur du département Science et Analyse des Matériaux du CRP Gabriel Lippmann a été recruté par une procédure internationale et qu'il pourra parfaitement assurer la fonction de professeur invité à l'Université, ce qui permettra de mettre en œuvre une des recommandations émises lors de l'évaluation du département précité.
  En tout état de cause, la présente initiative, qui émane des CRP, montre que ceux-ci sont prêts à évoluer.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les données suivantes :

- Il est confirmé qu'en matière de gouvernance, le CEPS sera doté d'une structure duale similaire à celle des CRP.
En relation avec l'étude que le CEPS fera réaliser, il convient de souligner qu'il s'agira d'une étude externe.

- Il est aussi visé à faire du CRP-Santé un pôle renforcé par rapport à l'Université du Luxembourg.
En outre, même s'il ne s'agira nullement de créer une faculté de médecine et un hôpital universitaire, il importera d'étendre l'offre en matière d'études en médecine et de mettre en place un embryon de médecine universitaire. Dans ce contexte, le CRP-Santé sera appelé à faire figure d'interface, ce qui confirme la nécessité de le renforcer.

- Au sujet du Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, créé suite aux recommandations de l'OCDE, il est précisé qu'il s'agit d'un *think tank* qui fonctionne sous la cotutelle du Ministre de la Recherche et du Ministre de l'Economie. Il se compose actuellement de neuf éminentes personnalités luxembourgeoises qui peuvent se prévaloir de mérites internationaux et qui n'ont pas de lien direct avec l'économie et la recherche luxembourgeoises. Trois membres représentent à chaque fois respectivement le monde scientifique, le monde économique et le secteur social. Il s'agit en l'occurrence de :

  - M. François Diederich, professeur de chimie à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich,
  - M. John Scheid, professeur d'histoire au Collège de France,

- M. Guy Kirsch, professeur émérite d'économie politique à l'Université de Fribourg (Suisse),
- M. Raymond Freymann, ancien directeur du groupe Recherche et Technologie de BMW à Munich,
- M. Jean-Claude Kihn, *Senior Vice President* et *Chief Technology Officer* de *Goodyear*, Akron (Etats-Unis),
- M. Marc Hoffmann, président du Comité de Direction de la Compagnie de Banque Privée (démissionnaire),
- Mme Germaine Goetzinger, directrice retraitée du Centre National de Littérature,
- M. Romain Schintgen, ancien membre de la Cour de Justice des Communautés européennes,
- M. Erny Gillen, vicaire général (démissionnaire).

Sans qu'il en soit fait un organe opératif, le CSRI sera doté d'une base légale et d'un secrétariat dans le cadre de la réforme législative relative à la recherche publique.

- Quant à l'organe de concertation consultatif dans le cadre de la Cité des Sciences qui sera mis en place dans le contexte de la réforme législative susmentionnée, il sera appelé à revêtir essentiellement trois missions :

- il assumera la responsabilité pour les investissements et les travaux d'entretien en relation avec la Cité des Sciences,
- il fera figure d'interface à la fois pour les professeurs, les étudiants et les investisseurs,
- il assurera la concertation entre les CRP, l'Université du Luxembourg et le Gouvernement.

- *Grosso modo*, la structure de la recherche publique luxembourgeoise se présente comme suit :

- Au sommet, la gouvernance de la recherche publique est assurée par les ministres ayant respectivement la Recherche et l'Economie dans leurs attributions. Ils définissent la politique nationale de la recherche et de l'innovation.
  Ils sont soutenus par le CSRI qui fait figure de véritable *think tank*, appelé à contribuer à la formulation et au développement de cette politique.
- En aval figurent deux agences nationales : le Fonds National de la Recherche en tant qu'agence de financement (de la recherche publique) et *Luxinnovation* qui est une agence d'innovation.
- Viennent ensuite les exécutants de la recherche tels que l'Université, les CRP, des entreprises privées, éventuellement des associations sans but lucratif, etc.

- Il est rappelé que le projet de loi 6283 modifiant e.a. la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six.
Même s'il appartient à l'Université de prendre les décisions afférentes, il semble évident de prévoir la création d'un centre interdisciplinaire consacré au domaine des matériaux et d'un autre relevant du domaine des sciences humaines et sociales.

- Il est soulevé la question de savoir si, en vue d'assurer la cohérence des travaux législatifs, il ne serait pas opportun d'instruire simultanément le projet de loi 6420 concernant le FNR et le projet en élaboration relatif à la recherche publique, notamment aux CRP, voire de finaliser en même temps les projets de loi concernant respectivement l'Université du Luxembourg, le FNR et les CRP.
M. le Ministre expose que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a élaboré un concept général pour la recherche publique, sur base de l'étude susmentionnée

réalisée par l'OCDE. De cette façon, la cohérence entre les différents textes législatifs est assurée, même s'ils ne sont pas forcément instruits de façon synchrone ou votés le même jour. Une entrée en vigueur déphasée des différents projets de loi est possible, pour autant qu'elle ne dépasse pas un certain laps de temps.
Il est retenu que les membres de la Commission se verront mettre à disposition un papier de positionnement présentant succinctement le concept général du Ministère en matière de finalité et de gouvernance de la recherche publique luxembourgeoise, sans perdre par ailleurs de vue la recherche privée. Ce papier pourra faire l'objet d'un échange de vues. Une fois qu'il existera un consensus sur les principaux éléments concernant la recherche publique, les différents projets de loi pourront être instruits de façon déphasée.
En termes de calendrier, il serait souhaitable que le projet de loi relatif à l'Université puisse être finalisé dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible et soumis au vote avant les vacances d'été. L'instruction du projet concernant le FNR pourra éventuellement être terminée fin 2012. Quant au projet de loi relatif aux CRP, il est prévu de le déposer avant les vacances d'été, si bien qu'il pourra être instruit au cours de la session 2012-2013. Ce dernier projet comportera un calendrier de mise en vigueur différée, tenant compte entre autres de la nouvelle donne fournie par la fusion susmentionnée des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor.
Il convient encore de noter que les projets de loi concernant l'Université du Luxembourg et le FNR modifient et adaptent ponctuellement la législation en vigueur, alors que le projet concernant les CRP est censé remplacer la loi précitée de 1987.

1. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Marcel Oberweis, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique à l'aide d'un document *PowerPoint*. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation reprise en annexe, ainsi qu'au document parlementaire afférent (doc. parl. 6420-0)[1].

Retenons succinctement que le projet de loi vise à modifier e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche (ci-après : « loi de 1999 »). De fait, depuis 1999, le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique a évolué de manière substantielle – on n'a qu'à penser à la création de l'Université du Luxembourg en 2003, à l'adhésion du Luxembourg à l'ESA (Agence spatiale européenne) en 2005 ou à l'ensemble des mesures prises sur base des recommandations émises par l'OCDE dans l'étude précitée (cf. tableau p. 2).
L'évolution des budgets de l'Etat en faveur de la recherche, du développement technologique et de l'innovation (RDI) (cf. graphique 1, p. 3), tant pour le secteur public qu'en faveur du secteur privé, témoigne aussi de ces mutations et, partant, de la volonté du Gouvernement d'investir dans la RDI et d'en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays. En effet, ces crédits budgétaires n'ont cessé de

[1] Dans le développement subséquent, les indications de pages renvoient au document parlementaire 6420-0.

croître en passant de 28 millions d'euros (correspondant à 0,13% du PIB) en 2000 à 280 millions d'euros (correspondant à 0,66% du PIB) en 2012.
Dans cette optique, il est proposé d'adapter le cadre législatif du FNR au contexte modifié, en y apportant des adaptations ponctuelles.

Les modifications envisagées se situent à quatre niveaux :

- *Mise à jour des missions du FNR (cf. p. 10 et diapositive 3 de la présentation annexée)*

- Au moment de la création du FNR, le législateur lui avait attribué deux missions principales, à pied d'égalité, à savoir :
  - la gestion d'allocations financières et de dons en vue de la promotion de la R&D,
  - l'orientation de la politique nationale de la recherche.

Sur base des recommandations de l'OCDE et des conclusions de l'évaluation externe du FNR réalisée en 2010, il est prévu de reformuler, par le biais du présent projet de loi, les missions du Fonds en mettant en exergue son rôle de bailleur de fonds et son importance en tant qu'instrument central de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Quant à la mission relative à l'orientation de la politique nationale de la recherche, elle ne sera pas complètement supprimée. Désormais, le FNR ne sera plus appelé à orienter cette politique, mais à contribuer à cette orientation.

- L'avancement de la recherche publique ne peut se faire que si le FNR continue de sélectionner les meilleurs projets d'un point de vue scientifique. La qualité scientifique des projets est une condition incontournable pour le développement des compétences scientifiques et technologiques nationales, pour la constitution d'une masse critique des activités ainsi que pour la visibilité sur le plan international des activités nationales et, de ce fait, pour l'attractivité du dispositif national de la recherche publique. C'est pourquoi le critère de qualité scientifique se trouve désormais inscrit dans la loi. A noter qu'en raison de la pratique opérée d'ores et déjà par le FNR, cette modification n'implique pas de changement au niveau du fonctionnement actuel et des pratiques courantes du FNR.

- De plus, le FNR est désormais appelé à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats dans le but de maximiser l'impact économique, social ou culturel des activités de recherche.

- Enfin, la promotion de la culture scientifique figurera dès lors aussi parmi les missions inscrites dans la loi.

- *Redéfinition du cadre des organismes éligibles à l'intervention du FNR (cf. p. 10-11 et diapositive 4 de la présentation annexée)*

La loi de 1999 énumère de façon nominative les institutions éligibles pour un financement et un support par le Fonds, à savoir :
- les trois CRP,
- l'Université du Luxembourg,
- le CEPS,
- les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.

Or, cette approche se révèle trop contraignante dans un contexte de développement dynamique. Ainsi, depuis le vote de la loi susvisée, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics, qui se sont mis à entreprendre des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leur mission, sont exclus du financement par le FNR. A citer en guise d'exemples la Banque centrale ou le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.
Par ailleurs, il existe au Grand-Duché du Luxembourg un certain nombre d'associations sans but lucratif et de fondations actives dans le domaine de la recherche, comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC), la fondation Caritas ou la fondation *Integrated Biobank Luxembourg*, qui, en application des dispositions légales actuelles, n'ont pas accès à l'intervention du FNR.

Dans le but de permettre à ces organismes de soumettre des projets de recherche au FNR, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du FNR, à savoir :

a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale – il s'agit en l'occurrence des trois CRP, du CEPS et de l'Université du Luxembourg ;
b) les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;
c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Etant donné que pour les établissements des catégories b) et c), la recherche ne constitue pas la mission centrale, un agrément certifiant l'éligibilité des établissements en question sera requis. Cet agrément constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier d'un financement.
Il importe en effet de noter que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du FNR ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche respectifs. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.
Dans cette optique, il est indispensable de renforcer l'autonomie du FNR qui doit appliquer uniquement des critères scientifiques dans l'évaluation des projets lui soumis.

- *Amélioration de la gouvernance (cf. p. 11-12 et diapositives 5-6 de la présentation annexée)*

Le FNR est un établissement public qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique. Il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Un établissement public qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et doit pouvoir rendre des comptes.

- Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi stipule que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies par une *convention pluriannuelle* qui portera, d'une part, sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de trois ans.

- L'approche visant à renforcer l'autonomie du Fonds implique également un réagencement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de « séparation des pouvoirs » au sein du FNR dont chacun des organes se voit attribuer des rôles précis.

Ainsi, le *conseil d'administration* n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR, mais plutôt à en définir la politique générale et la stratégie, dans le cadre des objectifs définis par la convention pluriannuelle.
Le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. En vue de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre des membres sera réduit d'actuellement 12 à 9, et les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. C'est ainsi que le conseil d'administration pourra agir de façon autonome, dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement. A noter au demeurant que la présence de fonctionnaires publics dans le conseil d'administration d'un établissement public soulève la question de leur responsabilité personnelle dans le cas où seraient prises des décisions qui vont à l'encontre de la législation en vigueur.

Par contre, la fonction de *commissaire de gouvernement* est introduite. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, il jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le *secrétaire général* du FNR est le chef de l'exécutif. Il dirige le FNR et lui confère la cohérence et l'unité obligatoires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et à prendre toutes les décisions relatives à la gestion journalière du FNR. Son rôle est clairement renforcé par rapport à celui que lui confère la loi initiale. De fait, en vertu de la loi de 1999, les missions du secrétaire général revêtent un caractère presque exclusivement administratif.

Même si le rôle du *conseil scientifique* ne change pas substantiellement, dans la mesure où il reste l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique, sa composition se trouve toutefois remaniée en ce sens que les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie de ses membres. Il s'agit de garantir ainsi l'indépendance des décisions du FNR.

- *Introduction d'aides à la formation-recherche dites « collectives » (cf. p. 12-13 et diapositive 7 de la présentation annexée)*

Actuellement, les aides à la formation-recherche (AFR) telles qu'introduites par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche sont attribuées à titre individuel et nominal.
Par le présent projet de loi, le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Dans le cas des AFR individuelles, c'est le chercheur en formation qui adresse la demande afférente au FNR. Dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Cette demande se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans, permettant ainsi de financer des formations doctorales structurées.

Les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les critères d'évaluation sont comparables aux AFR individuelles. Y est ajoutée une référence au

potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.
De cette façon, le FNR peut soutenir des initiatives de recherche ayant un lien avec le Luxembourg, et non seulement des doctorants à titre individuel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En ce qui concerne les liens entre le FNR et le Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, il est précisé que le Gouvernement conclut un contrat de performance, qualifié de convention pluriannuelle, avec le Fonds. Pour la définition des choix stratégiques à inscrire dans ce contrat, le Gouvernement se fait conseiller par le Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation qui fait figure de *think tank* (cf. *supra*, p. 3 et 4-5). Le FNR pourra nourrir les réflexions du CSRI par des rapports d'exécution de ses activités.

- Le FNR se trouve actuellement dans sa troisième phase de développement. La première période du Fonds peut être qualifiée de phase pionnière inaugurant une politique de soutien aux chercheurs. La deuxième phase a été marquée par la consolidation des acquis. Dans la troisième phase, il ne s'agit pas seulement de soutenir l'existant, mais aussi de dégager de nouveaux besoins en matière de recherche et d'attirer de nouveaux acteurs, dans le cadre des lignes directrices fixées dans le contrat de performance.

- Il est fait valoir qu'il serait utile de veiller à ce que le papier de positionnement susmentionné qui sera mis à la disposition de la Commission reflète aussi l'agencement dans le paysage de la recherche luxembourgeoise des différents instituts publics de recherche, même si ces instituts ne relèvent pas tous de la tutelle du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Divers

- **Mme Diane Adehm** est désignée comme **rapportrice** du document européen suivant :

> **COM(2012) 140 -** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN
> Combattre la criminalité à l'ère numérique: établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité
>
> *Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.*

- Sur demande du représentant du groupe politique « déi gréng », il est retenu de prévoir un **échange de vues** avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet du **nouveau régime des aides financières de l'Etat pour études supérieures**.

Luxembourg, le 30 avril 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Réforme législative – Fonds national de la Recherche »

Réforme législative

Fonds national de la Recherche

CESRMCE

19 avril 2012

Dr. Robert KERGER

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les principaux éléments

- mise à jour des missions
- cadre d'éligibilité
- gouvernance
- introduction d'aides à la formation « collectives »

Mise à jour des missions

- met en exergue le rôle de bailleur de fonds
- évaluation sur base de critères de qualité
- valorisation des résultats
- promotion de la culture scientifique

Cadre d'éligibilité

3 groupes de bénéficiaires potentiels:

a) établissements publics avec mission légale de recherche

b) organismes, services et établissements publics entreprenant des activités de recherche

c) Asbl et fondations entreprenant des activités de recherche

pour b) et c), un **agrément** à établir par le MESR sera nécessaire

Gouvernance (I)

- **renforcement de l'autonomie**
- **Relations entre l'Etat et le FNR régies par une <u>convention pluriannuelle</u>**
- **« Séparation des pouvoirs »:**
  - **<u>Conseil d'administration:</u>** définit la politique générale et la stratégie du FNR
  - **<u>Secrétaire général:</u>** chef de l'exécutif, met en œuvre la stratégie définie par le CA, assure la gestion journalière

Gouvernance (II)

- **Composition du Conseil d'administration :** uniquement personnalités externes, représentation d'office des ministères abolie, introduction de la fonction de Commissaire de Gouvernement

- **Composition du Conseil scientifique :** uniquement personnalités externes, représentation d'office des CRP/CEPS et de l'UdL abolies

- **Rôle du Conseil scientifique:** préparer et surveiller le processus de l'évaluation

Aides à la formation-recherche « collectives »

- **Financement des écoles doctorales**
  - programme pluriannuel de l'école doctorale

6420

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 170 **29 août 2014**

Sommaire

FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE: LOI MODIFICATIVE

Loi du 27 août 2014 modifiant
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg . . . . page 3220**

Loi du 27 août 2014 modifiant
- **la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2014 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes «ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée» sont remplacés par les termes «ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public».
2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

   Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de «tiret» est remplacé par celui de «point» et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété in fine par la phrase suivante: «Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.»
3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: «Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.»

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, point 1, la partie de phrase «en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite «R&D»» est remplacée par la partie de phrase «dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays».
3. Au paragraphe 1er, le point 2 est remplacé par un nouveau point 2 dont la teneur est la suivante: «2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche».
4. Au paragraphe 2, les sept points sont à remplacer par sept nouveaux points dont la teneur est la suivante:

   «1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;

   2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

   3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;

   4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;

   5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;

   6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;

   7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.»

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: «Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.»
2. Au paragraphe 2, le bout de phrase «Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds» est complété par «les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:».

3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

«1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;

2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.»

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: «Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.»

4. Au paragraphe 3, l'expression «la valorisation» est insérée entre «activités de recherche concernées,» et «et la diffusion».

5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit: «(4*bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.»

6. Au paragraphe 6, les termes de «la Communauté européenne» sont remplacés par ceux de «l'Union européenne».

7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée in fine par le bout de phrase «, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.» La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.

8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point 3 dont la teneur est la suivante: «3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.»

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: «Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées «aides à la formation-recherche individuelles». La subvention visée au point 3 est dénommée «subvention collective «aides à la formation-recherche»».»

9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

«(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;

2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective «aides à la formation-recherche», visé au paragraphe 9 point 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.»

10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot «individuelles» à placer entre les mots «formation-recherche» et «se fait».

11. Au paragraphe 12, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: «L'attribution des subventions collectives «aides à la formation-recherche» se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;

2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;

3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;

4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;

5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.»

12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase «La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année» est supprimée.

13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: «Pour les subventions collectives «aides à la formation-recherche», les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.»

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

   «(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

   La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

   (2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.»

2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression «en outre» est à insérer entre «le Fonds est» et «autorisé à conclure».

Art. 6. L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

«Art. 5. (1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.»

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot «deux» est remplacé par le mot «trois». A la deuxième phrase, les mots «la moitié» sont remplacés par le mot «cinq».
3. Au paragraphe 1er, la phrase «Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.» est remplacée par «En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.» Les phrases «Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.» sont supprimées.
4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: «(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.»
2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

   «(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.»

3. Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:

   «(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.»
4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

Art. 9. Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article 7*bis* libellé comme suit:

«Art. 7*bis*. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.»

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

   «(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.»
3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

   «(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.»
4. Au paragraphe 4 la partie de phrase «, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées.» est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: «une fois.»
5. Au paragraphe 5 la phrase «Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.» est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: «(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.»
6. Au paragraphe 6, l'expression «d'un mois» est à remplacer par «de soixante jours».
7. Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

   «(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.»

Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

«Art. 9. (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.»

Art. 12. L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

«Art. 10. Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.»

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

«Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.»

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

«Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.»

Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Au paragraphe 1er, le mot «agréé» est inséré entre «un réviseur d'entreprises,» et «désigné par le Gouvernement en conseil».
3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot «maximum» est inséré entre «trois ans» et «et», par ailleurs les mots «une fois» sont ajoutés in fine.
4. Au paragraphe 4, la partie de phrase «accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds» est supprimée. Le bout de phrase «ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises» est remplacé par «ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé». La phrase «Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.» est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: «(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.»

Art. 17. Il est ajouté à la même loi un chapitre «Titre III: Disposition transitoire» dont la teneur est la suivante:

«Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.»

Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen

précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 27 août 2014.
Henri

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch

Doc. parl. 6420; sess. ord. 2011-2012; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck